LES

SECRÉTAIRES ATHÉNIENS

LES

SECRÉTAIRES ATHÉNIENS

PAR

Maurice BRILLANT

ÉLÈVE DIPLÔMÉ DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

PARIS

LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION

5, QUAI MALAQUAIS

—

1911

Cet ouvrage forme le 191e fascicule de la Bibliothèque de l'École des Hautes Études.

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES HAUTES ÉTUDES

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SCIENCES HISTORIQUES ET PHILOLOGIQUES

CENT QUATRE-VINGT-ONZIÈME FASCICULE

LES SECRÉTAIRES ATHÉNIENS

PAR

MAURICE BRILLANT

PARIS

LIBRAIRIE ANCIENNE HONORÉ CHAMPION

5, QUAI MALAQUAIS

1911

A mon cher Maître

M. Bernard HAUSSOULLIER

Membre de l'Institut

Directeur d'Études à l'École des Hautes Études

Hommage de respectueuse gratitude.

M. B.

Sur l'avis de M. HAUSSOULLIER, directeur d'études d'épigraphie et antiquités grecques, et de MM. Alfred JACOB et V. BÉRARD, commissaires responsables, le présent mémoire a valu à M. MAURICE BRILLANT, le titre d'Élève diplômé de la section d'histoire et de philologie de l'École pratique des Hautes Études.

Paris, le 13 mars 1910.

Le Directeur de la Conférence,

Signé : B. HAUSSOULLIER.

Les Commissaires responsables

Signé : ALF. JACOB.
BÉRARD.

Le Président de la Section,

Signé : G. MONOD.

PRÉFACE

La « Constitution d'Athènes » d'Aristote ne mentionne, parmi la foule de ceux qui existaient au IVe siècle, que deux sortes de secrétaires : les secrétaires du Conseil et de l'Assemblée (ch. LIV, 3-5) — et le secrétaire des thesmothètes (ch. IV, 2 ; cf. LIX, 7 et LVIII, 1)[1]. D'ailleurs ce sont de beaucoup les plus importants. — Nous ne nous occuperons pas spécialement ici du secrétaire des thesmothètes (γραμματεὺς τῶν θεσμοθετῶν) ; nous nous bornerons à exposer, en appendice, les renseignements nouveaux que nous a fournis le traité d'Aristote, et qu'il n'y a guère à discuter ; d'ailleurs nous n'avons d'autre source d'information sur cette question que la « Constitution d'Athènes » elle-même[2] ; le nom du γραμματεὺς τῶν θεσμοθετῶν ne paraît pas sur les inscriptions ; aussi, quelle que soit la considération dont aient pu jouir à Athènes les fonctions de ce « dixième archonte », il n'y a pas lieu de s'y arrêter longuement.

Il n'en va pas de même des *secrétaires du Conseil et de l'Assemblée*. Aristote en mentionne trois. C'est d'abord le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν (anciennement appelé γραμματεὺς τῆς βουλῆς), un des fonctionnaires les plus importants et les plus actifs (sinon l'un des postes les plus honorifiques) de la République

1. On pourrait ajouter le secrétaire des stratèges mentionné dans la 1re partie (historique) de l'Ἀθ. Πολ. (XXXI, 2, décret de l'époque des Quatre-Cents).

2. Les textes de Pollux et des scoliastes d'Aristophane sont visiblement dérivés d'Aristote (V. Appendice II).

Athénienne. Son nom est sans cesse mentionné dans les décrets, qu'il sert à dater et à authentiquer : c'est lui qui est chargé de la gravure des stèles. La manière dont se succèdent, année par année, les γραμματεῖς κατὰ πρυτανείαν (depuis le milieu du IVe siècle jusqu'au premier siècle avant J.-C.) nous fournit des lumières précieuses sur la chronologie athénienne. — Les deux autres secrétaires du Conseil et de l'Assemblée, l'ἐπὶ τοὺς νόμους, magistrat subordonné au γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν et qui l'assiste dans toutes ses fonctions, — et le secrétaire-lecteur (γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου), employé salarié, mais plus important que les autres secrétaires de profession, — ne sont pas évidemment à mettre sur le même pied que le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν et se rencontrent moins fréquemment dans les inscriptions. Néanmoins ces fonctionnaires jouaient aussi un rôle très actif dans l'état athénien, et méritent d'être étudiés avec soin. — Ces trois secrétaires ne sont pas les seuls qui aient exercé leurs fonctions auprès des deux grandes assemblées : une foule de scribes subalternes aidaient ceux-ci dans leur travail chaque jour plus considérable : — de plus il devait exister certains secrétaires spéciaux, dont nous connaissons au moins un, quoique assez mal, le γραμματεὺς πρυτάνεων (secrétaire des prytanes[1]). Mais les trois secrétaires d'Aristote forment pour ainsi dire l'état-major du secrétariat et nous donnent, pris ensemble, une idée exacte de son fonctionnement. C'est d'eux que nous nous occuperons spécialement dans ce travail.

Notre point de départ et notre principale source d'information sera le texte même de l'Ἀθηναίων Πολιτεία. Nous justifierons plus loin[2] la confiance que nous croyons devoir accorder aux renseignements d'Aristote. Nous verrons aussi que les

1. Nous exposons les quelques renseignements que nous possédons à son sujet ch. V, p. 89, n. 3.
2. Chapitre I, pp. 1-2.

divergences signalées fréquemment entre ce texte et les documents épigraphiques s'expliquent le plus naturellement du monde avec la thèse que nous soutenons (et dont un des points principaux est l'identification du γραμματεὺς τῆς βουλῆς avec le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν).

Nombre de travaux ont été consacrés à cette question, depuis Boeckh et surtout depuis les dissertations de Hille et de Schaefer (1879-80). Il suffira de se reporter à la bibliographie[1] que nous donnons ci-après et que nous disposons autant que possible dans l'ordre chronologique, ainsi qu'à l'historique de la question spéciale du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, exposée un peu plus loin (ch. III, pp. 34 ssq.). Les divergences d'opinion entre les auteurs se sont dès l'abord accusées et se sont étendues peu à peu jusqu'à occasionner une certaine confusion. La découverte même de l'Ἀθηναίων Πολιτεία (éd. princeps 1891) semble n'avoir fait que raviver les discussions[2]. Elle a du moins occasionné deux remarquables études parues toutes les deux en 1898 : le « De Scribis reipublicæ Atheniensium » de M. Penndorf, qui traite à fond toute la question[3], et le « The Athenian Secretaries » de M. Ferguson[4], plus succinct et plus rapide, mais plus neuf et plus suggestif : d'ailleurs la question d'ensemble, — malgré les qualités avec lesquelles il l'a traitée et renouvelée, — l'intéresse moins que les problèmes spéciaux de la succession chronologique des secrétaires : la découverte de la « loi de Ferguson », que nous

1. Nous n'y mentionnons, bien entendu, que les ouvrages principaux, et non tous ceux que nous serons amenés à citer occasionnellement dans notre travail.

2. Depuis la découverte de l'Ἀθηναίων Πολιτεία, la publication d'une inscription que nous considérons comme d'une importance capitale, et dont nous reproduisons (ch. III, p. 30, n. 2), le passage essentiel, a contribué à apporter une plus grande clarté sur quelques-uns des principaux points de la question. Publiée intégralement par M. Kirchner (*Ath. Mitth.*, 1904, p. 244 ssq.), elle n'avait été connue qu'en partie par M. Ferguson (M. Wilhelm l'ayant signalée en décembre 1897).

3. *Leipziger Studien*, XVIII, pp. 101-208.

4. Formant le n° VII des « Cornell Studies in classical Philology » (Ithaca, New-York). Ce travail est postérieur au précédent, qui a pu être utilisé par M. Ferguson

exposerons au chapitre IV, est d'un intérêt capital pour l'histoire politique d'Athènes. — On ne s'étonnera donc pas de nous voir citer et discuter *plus spécialement* ces deux travaux, qui résument et complètent presque tous les travaux antérieurs.

Il n'est pas nécessaire sans doute que nous nous excusions de traiter encore après tant d'autres la question des secrétaires. Le nombre des études déjà parues sur le même sujet n'empêche pas que le problème ne soit point encore résolu. Nous en proposons ici une solution : elle est tantôt en accord avec les opinions de tel auteur, tantôt avec celles de tel autre, tantôt enfin elle est nouvelle ; dans l'ensemble elle ne cadre complètement avec aucune autre. Du moins elle nous paraît assez claire et il nous semble que c'est la seule qui permette de concilier, d'une façon très naturelle, le témoignage d'Aristote et celui des inscriptions.

On remarquera que nous insistons plus longuement sur certains points, — parfois secondaires, — que sur certains autres, — peut-être plus importants. En effet quand une solution particulière était à peu près généralement admise, ou prouvée jusqu'à l'évidence, ou traitée en détail par quelque auteur d'une façon parfaitement satisfaisante, — il était inutile de répéter point par point l'argumentation déjà faite ou d'en discuter les preuves à nouveau. Au contraire les questions restées obscures ont été complètement reprises.

Le sujet est, tout le monde l'avoue, assez important pour qu'on se préoccupe de n'en laisser aucune partie dans l'ombre et d'en fixer tous les traits le plus nettement possible. Ce que nous avons dit suffit déjà (et on le verra mieux par la suite) pour indiquer tout l'intérêt qui s'attache à l'étude de ces fonctionnaires si influents et qui jouaient un rôle si considérable dans la Cité. Cela est vrai surtout du premier, le γραμματεὺς τῆς βουλῆς ou γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, sorte de secrétaire en chef

de l'état athénien, auquel nous consacrons la plus grande partie de ce travail. Au triple point de vue de *l'histoire des institutions* (dont le secrétariat est une des plus importantes, une de celles qui font le mieux pénétrer dans la vie même de la cité). — de *l'épigraphie* et des formules des décrets (rédigées par les secrétaires qui y sont fréquemment mentionnés). — et enfin de *la chronologie* (pour laquelle la succession régulière des *γραμματεῖς κατὰ πρυτανείαν* nous apporte tant d'utiles indications et un moyen de contrôle si sûr), la question des secrétaires offre un intérêt de premier ordre.

Faisons remarquer, en terminant, que nous avons cru devoir placer au début de notre travail une introduction sur les secrétaires en général (secrétaires-magistrats et secrétaires-salariés) qui permettra de mieux fixer la place particulière qu'occupent dans l'ensemble et le rôle spécialement important que jouent nos trois secrétaires. En appendice (outre le γραμματεὺς τῶν θεσμοθετῶν) nous avons traité rapidement la question de l'ἀντιγραφεύς : le magistrat ou les magistrats qui portaient ce nom, bien qu'étudiés avec les secrétaires par la plupart des auteurs, n'ont rien de commun avec eux ; ce sont des fonctionnaires financiers, qu'il est nécessaire de distinguer des secrétaires, pour éviter de fâcheuses confusions et simplifier le problème. Enfin, pour la commodité, nous reproduisons ci-après les principaux textes des écrivains anciens se rapportant à notre sujet.

TEXTES PRINCIPAUX RELATIFS AUX SECRÉTAIRES

Aristote — Ἀθηναίων Πολιτεία. — LIV.

3. — κληροῦσι δὲ καὶ γραμματέα τὸν κατὰ πρυτανείαν καλούμενον, ὃς τῶν γραμμάτων ἐστὶ κύριος, καὶ τὰ ψηφίσματα τὰ γιγνόμενα φυλάττει, καὶ τἆλλα πάντα ἀντιγράφεται, καὶ παρακάθηται τῇ βουλῇ · πρότερον μὲν οὖν οὗτος ἦν χειροτονητός, καὶ τοὺς ἐνδοξοτάτους καὶ πιστοτάτους ἐχειροτόνουν · καὶ γὰρ ἐν ταῖς στήλαις πρὸς ταῖς συμμαχίαις καὶ προξενίαις καὶ πολιτείαις οὗτος ἀναγράφεται · νῦν δὲ γέγονε κληρωτός.

4. — κληροῦσι δὲ καὶ ἐπὶ τοὺς νόμους ἕτερον, ὃς παρακάθηται τῇ βουλῇ, καὶ ἀντιγράφεται καὶ οὗτος πάντας.

5. — χειροτονεῖ δὲ καὶ ὁ δῆμος γραμματέα τὸν ἀναγνωσόμενον αὐτῷ καὶ τῇ βουλῇ, καὶ οὗτος οὐδενός ἐστι κύριος ἀλλὰ τοῦ ἀναγνῶναι.

Pollux. — VIII, 98.

γραμματεὺς ὁ κατὰ πρυτανείαν κληρωθεὶς ὑπὸ τῆς βουλῆς ἐπὶ τῷ τὰ γράμματα φυλάττειν καὶ τὰ ψηφίσματα,

καὶ ἕτερος ἐπὶ τοὺς νόμους ὑπὸ τῆς βουλῆς χειροτονούμενος.

ὁ δ' ὑπὸ τοῦ δήμου αἱρεθεὶς γραμματεὺς ἀναγιγνώσκει τῷ τε δήμῳ καὶ τῇ βουλῇ.

ἀντιγραφεὺς πρότερον μὲν αἱρετός, αὖθις δὲ κληρωτὸς ἦν, καὶ πάντα ἀντεγράφετο παρακαθήμενος τῇ βουλῇ [1] · δύο δ' ἦσαν, ὁ μὲν τῆς βουλῆς, ὁ δὲ τῆς διοικήσεως.

1. Dans le meilleur manuscrit (A), le mot λογισταί est placé ici, de sorte que ce qui suit δύο δ' ἦσαν etc... se rapporte à ces fonctionnaires. Mais la comparaison avec le texte d'Harpocration montre que λογισταί doit être placé après la phrase δύο δ' ἦσαν etc... et que celle-ci se rapporte bien à l'ἀντιγραφεύς. — Le texte que nous reproduisons ici est celui de l'édition de Bekker (Berlin, 1846). Il est adopté par Stojentin (Die γραμματεῖς und der ἀντιγραφεύς des Rathes bei Pollux und Harpocration. *Jahrbücher für klass. Phil.*, 1880, p. 191), et Penndorf (*De Scribis... Leipziger Studien*, XVIII, p. 158, n. 1). — (Cf. Sandys, édition de l'Ἀθηναίων Πολιτεία d'Aristote, p. 195, col. b).

Harpocration. — Γραμματεύς.

Δημοσθένης ὑπὲρ Κτησιφῶντος · ὁ γραμματεὺς πῶς τε καθίστατο καὶ τί ἔπραττεν, ὡς τῶν γραμμάτων τ᾽ ἐστὶ κύριος καὶ τὰ ψηφίσματα τὰ γενόμενα φυλάττει καὶ τὰ ἄλλα πάντα ἀντιγράφεται, καὶ παρακάθηται τῇ βουλῇ, δεδήλωκεν Ἀριστοτέλης ἐν Ἀθηναίων Πολιτείᾳ.

Id. — Ἀντιγραφεύς.

Ὁ καθιστάμενος ἐπὶ τῶν καταβαλλόντων τινὰ τῇ πόλει χρήματα, ὥστε αντιγράφεσθαι ταῦτα · Δημοσθένης ἐν τῷ κατ᾽ Ἀνδροτίωνος καὶ Αἰσχίνης ἐν τῷ κατὰ Κτησιφῶντος · διττοὶ δὲ ἦσαν ἀντιγραφεῖς, ὁ μὲν τῆς διοικήσεως, ὥς φησι Φιλόχορος, ὁ δὲ τῆς βουλῆς, ὡς Ἀριστοτέλης ἐν Ἀθηναίων Πολιτείᾳ.

Hésychius[1]. — Γραμματεύς.

Ὁ ἀναγνώστης γράμματα εἰδὼς καλῶς.

Suidas.

1. — (*Lex. Photius*). γραμματεύς · οὗτος πράξεως μὲν οὐδεμιᾶς ἦν κύριος, ὑπανεγίνωσκε δὲ τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ τὰ πραττόμενα.

ὁ δ᾽ἀντιγραφεὺς καὶ οὗτος ἀπὸ τοῦ γράφειν τὰ παρὰ τῇ βουλῇ ὠνόμασται.

2. — γραμματεύς. κληρωτοὶ δὲ ἦσαι τὸν ἀριθμὸν τρεῖς, γράφοντες τὰ δημόσια · οὐδενὸς δὲ ἦσαν οὗτοι κύριοι ἀλλ᾽ ἢ τοῦ γράφειν καὶ ἀναγνῶναι.

Bekker. — *Anecdota.*

P. 185. — γραμματεύς · ὁ ἀναγιγνώσκων τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ τὰ προστεταγμένα[2] · κατὰ χρόνους ἠλλάσσετο · ὁ δὲ καταγραφόμενος τὰ ἐν τῇ βουλῇ γενόμενα ἀντιγραφεὺς ἐλέγετο.

P. 197. — ἀντιγραφεύς · δοῦλός τις ἢ ἐλεύθερος, ὁ τὰ εἰσφερόμενα χρήματα ἀντιγραφόμενος τρόπον γραμματέως · παρὰ τοῦτο δὲ καὶ ὠνομάσθη, ὅτι ἐπὶ τῶν εἰσφερομένων ἀντιγράφεται.

P. 226. — γραμματεύς · καὶ τὸν γραμματέα ὁ δῆμος χειροτονεῖ ἀναγνωσόμενον αὐτῷ καὶ τῇ βουλῇ · καὶ οὗτος οὐδενὸς τὸ σύνολον ἄλλου ἐστὶ κύριος ἢ τοῦ ἀναγνῶναι · ἔστιν οὖν ὁ ἀναγνώστης.

1. Ed. M. Schmidt, Iéna, 1863.
2. Wilamowitz-Moellendorff (Γραμματεῖς τῆς πόλεως, *Hermes*, XIV, p. 151) corrige en τὰ πραττόμενα.

BIBLIOGRAPHIE

(OUVRAGES PRINCIPAUX)

A. — Ouvrages spéciaux sur la question.

HILLE (C.). *De scribis Atheniensium publicis* [Leipziger Studien, I, *1878*, pp. 203-247].

SCHAEFER (C.). *De scribis senatus populique Atheniensium* [Diss. Greifswald, *1878*].

U. v. WILAMOWITZ-MOELLENDORFF. ΓΡΑΜΜΑΤΕΙΣ ΤΗΣ ΠΟΛΕΩΣ [Hermes, XIV, Berlin, *1879*, pp. 148-152].

GILBERT. *Der Athenische Rathsschreiber* [Philologus, XXXIX, Goettingen, *1880*, pp. 131-146].

F. v. STOJENTIN. *Die γραμματεῖς und der ἀντιγραφεύς des Rathes bei Pollux und Harpocration* [Jahrbücher für klassische Philologie, Leipzig, *1880*, pp. 189-202].

KORNITZER. *De scribis publicis Atheniensium* [Progr. d'Hernals, Vienne, *1883*].

E. DRERUP. *Ueber den Staatsschreiber von Athen* [Dans Philologisch-Historische Beiträge (en l'honneur de Curt Wachsmuth). Leipzig, *1897*, pp. 137-144].

J. PENNDORF. *De Scribis reipublicæ Atheniensium* [Leipziger Studien, XVIII, *1898*, pp. 101-208].

W. Sc. FERGUSON. *The Athenian Secretaries* [Cornell Studies in classical philology, n° VII. New-York, *1898* (postérieur à l'ouvrage de Penndorf)].

B. — Manuels.

BUSOLT. *Die Griechischen Staats- und Rechtsaltertümer* [Manuel d'Iwan v. Müller, 2e édition. Münich, *1892*, p. 225, pp. 255-261].

HERMANN-THUMSER. *Lehrbuch der griechischen Antiquitäten* [Band I, Staatsaltertümer, 2te Abteilung. Freiburg i. B., *1892*, pp. 497-502].

GILBERT. *Handbuch der griechischen Staatsaltertümer* [Band I, 2e édition (cf. 1re éd.). Leipzig, *1893*, pp. 254 ssq., pp. 298-301].

SCHOEMANN-LIPSIUS. *Griechische Altertümer* [T. I. Berlin, *1897*, pp. 403 ssq.].

LARFELD. *Handbuch der griechischen Epigraphik* [T. II. Leipzig, *1898*, pp. 700 ssq.].

C. — Dictionnaires.

Pauly Wissowa. *Real-Encyclopädie der Classischen Altertumswissenschaft* [T. I, s. v. ἀναγραφεύς (Brandis). Stuttgart, *1893*. Supplément I, s. v. ἀντιγραφεύς (Thalheim). Stuttgart, 1903].

Dictionnaire des Antiquités [Daremberg et Saglio]. Caillemer, article grammateis [Paris, *1896* ? pp. 1646 ssq. (Cf. article antigrapheis, du même)].

Kirchner. Prosopographia attica [2 volumes. Berlin, *1901-1903*].

D. — Ouvrages divers.

A. Boeckh. *Die Staatshaushaltung der Athener* [1re éd., *1817*, 2e éd., *1850*, réédition de Max Fränkel, Berlin, *1886*, 1er vol., 2e livre, pp. 226-238. « Anmerkungen » de Fränkel, p. 54 ssq. dans le 2e volume].

Kirchhoff. Philologus [XV, *1856*, p. 405].

P. Foucart. *Mélanges d'épigraphie grecque* [Paris, *1878*, pp. 49 ssq.].

W. Hartel. *Studien über attisches Staatsrecht und Urkundwesen* [Vienne, 1878, p. 30, pp. 119-125].

P. Foucart. Bulletin de Correspondance Hellénique [XII, *1888*, p. 176].

Wilhelm. Hermes [*1889*, p. 131].

Wachsmuth. *Die Stadt Athen im Allerthum* [vol. II. *1890*, pp. 337 ssq.].

B. Haussoullier. *Traduction de la Constitution d'Athènes d'Aristote* [Paris, 1891].

Th. Reinach. *Traduction de la République d'Athènes d'Aristote* [Paris, *1891*].

Classical Review [V, *1891*, p. 117, p. 119. Article de Wyse, pp. 275-6].

U. v. Wilamowitz-Moellendorff. *Aristoteles und Athen* [Berlin, *1893*, vol. II, pp. 227-8].

Sandys. Edition de l'Ἀθηναίων Πολιτεία (Aristotle's Constitution of Athens) [Londres, *1893*. Notes sur LIV, 3-5].

A. Wilhelm. Jahreshefte des österreich. archäologisch. Instituts in Wien [Band I, Beiblatt, p. 47. Vienne, *1898*].

E. Drerup. Berliner philologische Wochenschrift [Berlin, 19 nov. *1898*].

F. O. Bates. *The five post-kleisthenean Tribes* (Cornell Studies, n° VIII, 1898).

W. Sc. Ferguson. *The Athenian Archons of the third and second centuries B. C.* [Cornell Studies, n° X. New-York, 1899].

P. Foucart. *Revue des Etudes Anciennes*, 1899, pp. 181 ssq. (Athènes et Samos de 405 à 403).

P. Foucart. *Journal des Savants*, avril et mai 1903 (Une loi athénienne au IVe siècle av. J.-C.).

Kirchner. *Mittheilungen des deutschen archaeologischen Instituts in Athens* [XXIX. Athènes, *1904*, pp. 244 ssq.].

W. Sc. Ferguson. *Beiträge zur alten Geschichte*, IV (1904), pp. 1-17 (The oligarchic revolution at Athens of the year 103-2 B. C.).

Roberts and Gardner. *An Introduction to greek Epigraphy* [Vol. II. Cambridge, *1905*, partic. p. 89 et passim].

W. Sc. Ferguson. *The priests of Asklepios* [University of California publications. Classical Philology. Vol. I, n° 5. Berkeley, *1906* et *1907*].

J. Sundwall. *Epigraphische Beiträge zur sozial-politischen Geschichte Athens im Zeitalter des Demosthenes* [Leipzig, *1906*, chap. sur les prêtres d'Asclépios].

Kirchner. Berliner Philologische Wochenschrift [Août *1906*. Sur les « prêtres d'Asclépios » de Ferguson].

N. B. — Les références au *Corpus Inscriptionum Atticarum* sont indiquées d'après la nouvelle nomenclature. On sait que l'ancien C. I. A. forme les deux premiers volumes des *Inscriptiones Græcæ* (I. G.). I. G. I correspond à C. I. A. I ; I. G. I Suppl. à C. I. A. IV, I ; I. G. II à C. I. A. II ; I, G. II, 5 à C. I. A. IV, 2. I. G. III comprend les *Inscriptiones Atticæ ætatis Romanæ*.

INTRODUCTION

LES SECRÉTAIRES EN GÉNÉRAL

1. Deux sortes de secrétaires. — 2. Les secrétaires magistrats. — 3. Les secrétaires ὑπηρέται. — 4. La « profession » de secrétaire. — 5. Leur science et leur « métier ». — 6. Leur mauvaise réputation. — 7. Leurs salaires. — 8. Un exemple caractéristique : l'histoire du scribe Nicomaque.

Les secrétaires étaient extrêmement nombreux à Athènes. Démosthène nous apprend que les plus petites magistratures avaient leur γραμματεύς[1]. Une inscription découverte au Pirée énumère pour un simple collège de cinq membres (vraisemblablement celui des ἀγορανόμοι) trois secrétaires différents : un γραμματεὺς κληρωτός, un γραμματεὺς αἱρετός et un ὑπογραμματεύς[2].

1. Tous les secrétaires avaient-ils la même importance, étaient-ils tous de véritables magistrats, ou au contraire tous de simples employés d'administration ? M. Busolt semble croire qu'à l'exception du secrétaire du Conseil, ce n'étaient en effet, qu'ils fussent esclaves ou de condition libre, que des salariés de condition inférieure[3]. Nous pensons plutôt qu'il faut introduire ici des distinctions. Dans l'inscription du Pirée que nous venons de citer le secrétaire tiré au sort (γραμματεὺς κληρωτός) paraît avoir été un véritable magistrat, car il est couronné par ses collègues (οἱ συνάρχοντες), exactement comme les deux

1. *De Cor.*, 261 (à propos d'Eschine) : γραμματεύειν καὶ ὑπηρετεῖν τοῖς ἀρχειδίοις (Var. ἀρχιδίοις, mais le sens général est le même — le mépris exprimé par le diminutif est caractéristique). — Cf. aussi Aristoph. *Ran.* 1083 : ἡ πόλις ὑπογραμματέων ἀνεμεστώθη ἡμῶν καὶ βωμολόχων δημοπιθήκων, — passage que Bergk applique à Nicomaque et à ses collègues.

2. I. G., II², 861 (Cette inscription, qui est une liste de magistrats, date vraisemblablement de la 1re moitié du IIe siècle av. J.-C.).

3. *Griech. Staats- und Rechtsalt.*, p. 225.

membres du collège mentionnés avant lui et auxquels est décernée la même récompense. Au contraire le secrétaire élu (γραμματεὺς αἱρετός) est couronné par les magistrats (ἄρχοντες) au nombre desquels il ne semble pas avoir été rangé [1]. Cette distinction ne saurait nous surprendre. Il était dans l'esprit de la démocratie athénienne de substituer de plus en plus le tirage au sort à l'élection des magistrats. Mais quand il s'agissait d'employés ou de serviteurs salariés dont le peuple craignait moins l'ambition et l'« ὕβρις », il était tout naturel qu'on choisît avec grand soin les hommes les plus aptes à remplir ces fonctions. Eschine, qui, comme il est facile de s'en convaincre par de nombreux passages où Démosthène lui reproche son ancien métier, ne fut jamais qu'un de ces secrétaires salariés, avait été élu par l'Assemblée du Peuple [2]. Dans un passage célèbre, Démosthène nous le montre remerciant humblement le peuple de lui avoir donné ses suffrages [3].

2. Un certain nombre de secrétaires étaient donc de véritables magistrats. Nous compterions parmi ceux ci le secrétaire des éphèbes [4], celui des stratèges (γραμματεὺς τῶν στρατηγῶν) [5] : — le secrétaire des trésoriers d'Athéna (γραμματεὺς τῶν ταμιῶν τῆς θεοῦ, dont le nom suffit à désigner tout le collège [6]. — et celui des trésoriers des autres dieux (γραμματεὺς τῶν ταμιῶν τῶν ἄλλων θεῶν) [7], — le secrétaire des εἰσαγωγεῖς [8], — ainsi qu'un certain nombre d'autres moins connus [9]. Tout collège de fonctionnaires

1. M. Caillemer (*Dict. des Ant. de Daremberg et Saglio*, s. v. Grammateis) avait déjà fait cette remarque, mais sans en tirer les mêmes conclusions.

2. Dém. XIX, 249, 314.

3. XIX, 314.

4. I. G., II, 467, l. 54.

5. I. G., II, 222. Cf. Ἀθ. Πολ., XXXI, 2 (décret de l'époque des Quatre-Cents).

6. I. G., I, 117, 170-3, 179, etc., 300 sq. — Voir Ferguson, « The Athenian Secretaries » (*Cornell Studies*, VII, 1898), p. 70. — Nous verrons plus loin que la « loi de Ferguson » — d'après laquelle le secrétaire annuel de l'Assemblée était pris chaque année dans une tribu différente, en suivant l'ordre officiel des tribus — s'applique aussi en partie au γραμματεὺς τῶν ταμιῶν τῆς θεοῦ, ce qui suffit à indiquer l'importance de ce magistrat.

7. V. Ferguson, *ibid.*

8. I. G., I, 37 (τάξις φόρου).

9. En particulier, le secrétaire des épistates des travaux publics (γραμματεὺς τῶν ἐπιστατῶν) qui devait avoir une certaine importance ; il sert à dater, p. ex. I. G., I,

avait son γραμματεύς. Peut-être certains collèges se contentaient-ils d'un secrétaire salarié. Mais les collèges les plus importants avaient sans doute un secrétaire-magistrat, qui était véritablement leur collègue.

3. La plus grande partie des secrétaires étaient évidemment des salariés (ὑπηρέται). Naturellement leurs noms sont moins fréquents dans les inscriptions que ceux des précédents. C'étaient souvent des esclaves publics (δημόσιοι), des affranchis, ou tout au moins des hommes libres de la classe la plus humble. De là les expressions fréquentes d'ὑπηρέται, ὑπηρετῶν (participe) employées en parlant d'eux [1]. Dans le discours sur la *Couronne*, Démosthène oppose fièrement son titre de membre de l'Assemblée à l'office de secrétaire que remplissait Eschine : « ἐγραμμάτευες, ἐγὼ δ'ἠκκλησίαζον [2]. » Il est clair d'ailleurs qu'il y avait différents degrés dans ces emplois et que certains étaient plus estimés que les autres [3]. Je ne crois pas cependant qu'il faille établir une distinction *fondamentale* entre ceux qui portaient le nom de γραμματεῖς et ceux qui n'avaient que le titre d'ὑπογραμματεῖς ou sous-secrétaires. Il est fort possible que certains ὑπογραμματεῖς, comme ceux du sénat ou des thesmothètes [4], aient été d'un rang supérieur à des γραμματεῖς de collèges peu importants. Les mots γραμματεύειν, ὑπογραμματεύειν semblent avoir été employés à peu près indiffé-

298 : Κηφίσιππος ἐγραμμάτευε ἀγάλματος ἐπιστάτησι Μυρρινούσιος. Peut-être d'ailleurs s'agit-il ici d'un collège extraordinaire d'ἐπιστάται pour l'érection de l'Athéna chryséléphantine de Phidias (Cf. I. G., I, 299). Voir encore I. G., I, 301 : τοῖς ἐπιστάτησι οἷς 'Αντικλῆς ἐγραμμάτευε (puis indication du secrétaire du sénat et de l'archonte. — Il s'agit encore ici de travaux au Parthénon). Autres exemples : I. G., I, 284 ssq ; 322 (important décret sur des constructions à l'Erechthéion. Dans l'intitulé les épistates sont nommés d'abord, puis leur architecte, puis enfin leur secrétaire). — Mentionnons encore le secrétaire des Hellénotames, qui d'ailleurs n'existe plus au IVe siècle ; dans les listes du tribut de la Confédération Athénienne, il est inscrit en tête et sert à dater (I. G., I, 226, 260, etc.). — Le secrétaire des Onze, γραμματεὺς τῶν Ἕνδεκα (Pollux, VIII, 62) était aussi un fonctionnaire important.

1. Dém. XVIII, 261 ; XIX, 70, 249, etc. — Cf. Aristoph. *Ran.* 1083.

2. XVIII, 265.

3. Voir I. G., II, 61, où le δημόσιος Euklès est chargé de faire l'inventaire de la Chalcothèque. — Cf. I. G., II², 839, où un autre δημόσιος, secrétaire d'un collège, pour l'inventaire de l'Asklépieion, accomplit un travail analogue (δημοσίου τοῦ ἀντιγραφομένου Δημ[ητρίου τοῦ νεωτ]έρου).

4. Cf. Gilbert, *Handbuch der griech. Staatsalt.*, p. 254, n.

remment par Démosthène. Fréquemment de simples sous-secrétaires sont loués et couronnés[1]. Il est clair d'ailleurs que quand il existe pour un même collège à la fois un secrétaire et un sous-secrétaire salariés, celui-ci est inférieur à celui-là[2]. Il semble ressortir d'un passage de Démosthène[3] que l'ὑπογραμματεύς du sénat n'était pas nourri à la Tholos, tandis que le γραμματεύς (secrétaire-salarié et non secrétaire-magistrat, puisque celui-ci d'après Aristote était tiré au sort, au lieu qu'Eschine, d'après le passage de Démosthène cité plus haut, fut *élu* γραμματεύς par le peuple), y prenait ses repas aux frais de l'Etat[4]. On conçoit qu'un pareil emploi, qui donnait le droit de partager la table des prytanes, tout subalterne qu'il fût réputé, était supérieur à certaines magistratures. On a vu combien Eschine en était reconnaissant au peuple, — quitte d'ailleurs, une fois devenu politicien influent, à renier ses antécédents[5].

4. Beaucoup de ces γραμματεῖς salariés semblent avoir fait de leur emploi une véritable profession. Dans l'inscription I. G., II, 772[6], l'affranchi Philon s'intitule « secrétaire », semblant indiquer ainsi son métier de la même façon que le « filateur » dont le nom fait suite au sien. Il est vrai qu'une loi, rapportée par Lysias, défendait d'exercer les fonctions de secrétaire (ou plus exactement de sous-secrétaire) pendant plus d'un an auprès du même magistrat ou du même collège : ὑπογραμματεῦσαι

1. P. ex. I. G., II, 329 (avec le héraut).

2. Par ex. dans l'inscription I. G., II², 861 déjà citée, l'ὑπογραμματεύς mentionné en troisième lieu est un subordonné du γραμματεὺς αἱρετός mentionné en deuxième lieu.

3. XIX, 249.

4. Plus tard, à l'époque romaine, on trouve un ὑπογραμματεύς du sénat dans la liste des ἀείσιτοι. C'est ce qui porte Hille (*De Scribis*, p. 230) à le considérer comme très différent des autres sous-secrétaires si nombreux alors à Athènes (Voy. I. G., III, 10, 209-10 ap. J.-C.). — Il est vrai qu'un décret du IIIe siècle ap. J.-C., malgré le soin avec lequel les Romains conservèrent, au moins extérieurement, les anciennes institutions athéniennes, n'apporte qu'une lumière insuffisante sur ce qui se passait au Ve ou au IVe siècle av. J.-C.

5. D'après Démosthène (XIX, 314).

6. Citée par Caillemer, *loc. cit.*

μὲν οὐκ ἔξεστι δὶς τὸν αὐτὸν τῇ ἀρχῇ τῇ αὐτῇ [1]. Mais on a quelques raisons de croire que cette loi n'était pas toujours strictement appliquée. Et d'ailleurs les magistratures étaient si nombreuses à Athènes qu'il était sans doute facile à un secrétaire exercé de trouver constamment du travail. Peut-être aussi, comme les collèges avaient souvent plusieurs secrétaires, n'était-il pas interdit d'être pendant une année premier secrétaire, puis, pendant une autre, second secrétaire ou sous-secrétaire des mêmes magistrats. Enfin, quand la capitale était épuisée, on avait sans doute la ressource de trouver un emploi dans les dèmes.

5. On conçoit quelle habileté technique, quelle connaissance des lois, quel usage des « bureaux », et par suite quelle influence devaient acquérir des hommes (surtout des Athéniens à l'esprit vif et délié) qui passaient leur vie dans les différentes administrations. C'est évidemment dans le dessein de prévenir une telle influence qu'avait été édictée la loi dont nous parlons. Sans les redouter autant que les véritables magistrats (qui auraient pu aspirer à la tyrannie, l'éternel fantôme des Athéniens), on s'en défiait cependant et l'on craignait que le secrétaire n'exerçât plus de pouvoir réel que le magistrat qu'il devait servir. Ce renouvellement perpétuel des fonctionnaires ou des employés est une des tendances les plus caractéristiques et sans doute aussi les plus fâcheuses d'une démocratie si bien ordonnée à d'autres égards.

6. Aussi le public, se méfiant de cette habileté, les tenait-il en médiocre estime [2]. Les invectives de Démosthène contre

1. Lys. XXX, 29. — Cette loi ne s'applique qu'aux secrétaires salariés. Pour les magistrats, il n'en était pas besoin ; le principe général de la constitution athénienne, d'après lequel nulle magistrature (sauf des exceptions très soigneusement délimitées) ne pouvait être exercée deux fois, suffisait amplement [Cf. Ἀθ. Πολ. LXII, 3]. — Je ne sais pourquoi Hille veut appliquer la loi citée par Lysias au seul secrétaire du sénat et explique ἀρχῇ dans le sens de βουλῇ (*De Scribis*, p. 231).

2. Les hérauts, dont les fonctions semblent avoir été mises à peu près sur le même pied que celles des secrétaires, et qui dans les décrets partagent souvent avec eux les éloges et les couronnes, partageaient aussi leur mauvaise réputation (Cf. Gilbert, *Handbuch*, p. 254 n.).

Eschine sont évidemment empreintes d'exagération oratoire et ne sauraient être généralisées. Cependant il fallait bien qu'elles trouvassent un appui ou une raison d'être dans les opinions même de la foule. Les épithètes désobligeantes qu'emploie Démosthène à l'égard du scribe Eschine semblent bien viser cette science mal employée. Dans le discours sur la Couronne, il est appelé σπερμολόγος, c'est-à-dire : gueux qui picore les grains sur le marché pour s'en nourrir. σπερμολόγος, περίτριμμ' ἀγορᾶς, ὄλεθρος γραμματεύς[1]. Dans le discours sur l'*Ambassade* le mot de πανοῦργος est plus caractéristique encore (πανοῦργος οὗτος καὶ θεοῖς ἐχθρὸς καὶ γραμματεύς)[2]. Dans les deux cas l'épithète qui vient en premier lieu semble indiquer la cause de cette réprobation. On remarquera aussi la gradation du second passage : γραμματεύς mis en relief à la fin comme l'injure la plus forte et comme renchérissant sur l'épithète θεοῖς ἐχθρός elle-même. Ailleurs[3], Démosthène accuse son adversaire de se laisser corrompre dans ses fonctions de scribe pour deux ou trois drachmes : ταῖς ἀρχαῖς ὑπογραμματεύοντα καὶ δυοῖν ἢ τριῶν δραχμῶν πονηρὸν ὄντα. Les secrétaires avaient si mauvaise réputation qu'Eschine se mettait en colère quand on rappelait devant lui son ancien métier[4]. D'autres écrivains, comme Lysias[5], nous sont d'ailleurs garants de la défiance du peuple athénien envers les γραμματεῖς, et les expressions employées par Aristophane[6] ne sont pas moins violentes.

7. Malgré de telles préventions, on ne pouvait se passer d'eux : on les payait et on les payait bien. Dans une inscription célèbre de la fin du ve siècle[7], qui énumère les dépenses faites

1. XVIII, 127. — On remarquera que la même épithète de σπερμολόγος est appliquée à St Paul par les Athéniens (*Actes*, XVII, 18, où la Vulgate traduit par « seminiverbius »).
2. XIX, 95.
3. XIX, 200.
4. Dém., XIX, 314. — Tableau d'une amusante vivacité.
5. Voir le mépris, moins injurieux que celui du « de Corona », mais tout aussi caractéristique qui se fait jour dans tout le discours contre Nicomaque (particulièrement 28 sqq.).
6. Voir le passage des Grenouilles cité plus haut (v. 1083). — Cf. aussi Dion Chrys., VII, 250.
7. I. G., I, 324.

pour l'achèvement de l'Erechthéion, le salaire donné à l'ὑπογραμματεύς des épistates [1], est à peu près le même que celui de l'architecte. Celui-ci reçoit 37 drachmes pour une prytanie, et l'ὑπογραμματεύς en reçoit selon toutes vraisemblances 35 (c'est-à-dire environ un drachme par jour, y compris les jours fériés). De tels honoraires étaient alors fort élevés [2]. Il faut noter d'ailleurs que, dans d'autres inscriptions, le salaire de l'architecte est le double de celui de l'ὑπογραμματεύς [3].

8. On connaît par Lysias l'histoire du scribe Nicomaque. Nicomaque était le fils d'un esclave public (δημόσιος) [4], et il exerça lui-même, assez longtemps sans doute, la charge de sous-secrétaire [5]. Puis il acquit le droit de cité, et quand, en 410, après la révolution des Quatre-Cents, on eut songé à réorganiser la démocratie et qu'on eut nommé à cet effet un collège de συγγραφῆς [6], il fut choisi pour faire partie des ἀναγραφῆς τῶν νόμων qui devaient les aider dans leur tâche, préparer la rédaction de lois nouvelles, reviser les anciennes, et en somme, comme il arrive habituellement, faire tout le travail important. Tout inférieur qu'il fût à celui des συγγραφῆς, le collège des ἀναγραφῆς ne tarda pas à prendre en réalité une influence bien plus considérable. C'est à ce premier ministère du scribe Nicomaque qu'il faut rapporter le célèbre décret, I. G., I. 61, ordonnant la revision et la publication des lois de Dracon sur

1. Il ne faut pas le confondre avec le secrétaire des épistates, qui devait être un véritable magistrat. Voir plus haut, p. XIV, n. 9.

2. Avec un talent de fortune on pouvait vivre sans être compté parmi les nécessiteux. A la fin du IVe siècle, sur 21.000 citoyens, 12.000 avaient un capital inférieur à 2.000 francs. Beaucoup possédaient moins d'un talent et même moins de 10 mines (Voir Guiraud, *Etudes économiques sur l'Antiquité*, pp. 57 et 97. Et du même, *Lectures Historiques* (Grèce), p. 216. — Cf. Boeckh, *Staatshaushaltung*, IV, 3). On sait que le triobole des héliastes ou des membres de l'Assemblée suffisait à assurer leur subsistance journalière, à eux et à leur famille.

3. I. G., II², 834b (Eleusis) et B. C. H. VI (1882), p. 83 (Délos). Roberts et Gardner (*An Introduction to greek epigraphy*, II, p. 333) expliquent le salaire plus faible de l'inscription de l'Erechthéion en admettant que l'architecte devait en même temps s'employer à d'autres travaux.

4. Lys. XXX, 2.

5. *Ibid.*, 27.

6. Décret de Démophantos dans Andocide, I, 96.

le meurtre[1]. Nicomaque semble avoir joué dans cette circonstance un rôle prépondérant. Lysias l'accuse d'avoir prolongé illégalement la période de quatre mois qui lui avait été assignée pour ce travail et même d'avoir falsifié une loi[2]. Tout cela ne donna pas à Nicomaque « une bonne presse ». et Aristophane. dans sa comédie des Grenouilles. représentée en 405. se fait l'écho des rumeurs populaires contre notre ἀναγραφεύς[3]. Aussi Nicomaque jugea-t-il prudent de quitter sa patrie. où il ne rentra qu'après la chute des Trente[4]. Une nouvelle revision de la Constitution fut alors jugée nécessaire. Andocide nous a conservé le décret ordonnant la création de 500 Nomothètes et d'un nouveau collège d'ἀναγραφῆς qui publieraient à nouveau les lois de Solon et de Dracon[5]. Décidément. on ne pouvait se passer de la science juridique de Nicomaque : peut-être aussi sa rentrée à Athènes avec les démocrates du parti de Thrasybule avait-elle effacé bien des mauvais souvenirs. Toujours est-il qu'il fut encore choisi parmi les ἀναγραφῆς. Il recommença, nous dit Lysias, les manœuvres de son premier ministère. prolongeant indéfiniment le délai qui lui avait été assigné, modifiant les lois à sa fantaisie. ne livrant qu'après deux ans d'attente une partie de son travail, celle qui concernait les offrandes dues aux dieux par la cité. et qu'il avait arrangée de telle sorte que les finances athéniennes en souffrirent fortement[6]. Il garda encore son emploi pendant deux ans, jusqu'à ce qu'enfin en 399-8. un procès lui eût été intenté devant le Conseil sous forme d'eisangélie[7]. C'est à cette occasion que fut prononcé le discours de Lysias. Nous ignorons l'issue de l'affaire.

1. Lysias ne parle que d'une revision des lois de Solon, mais on sait que Solon n'avait pas modifié les lois de Dracon sur le meurtre et les avait insérées telles quelles dans sa Constitution (Arist. Ἀθ. Πολ., VII, 1).

2. Lys. XXX, 2 ; 10, 11. ssq.

3. Arist. *Ran.* v. 1506.

4. Lys. XXX, 15 et 16.

5. Andoc. I, 81 ssq. On admet généralement que ces ἀναγραφῆς étaient au nombre de 10. Mais la leçon n'est pas certaine.

6. Lys. XXX, 4 ; 19, 20, 21.

7. Et non de reddition de comptes, comme le ferait croire le titre erroné qne le discours porte dans les manuscrits. (Κατὰ Νικομάχου γραμματέως εὐθυνῶν κατηγορία).

Du moins ce cas est-il intéressant pour nous faire connaître la situation des secrétaires athéniens. Nous y trouvons un nouveau témoignage de leur mauvaise réputation, nous y voyons exprimés déjà les reproches de vénalité que leur adressera plus tard Démosthène [1], mais en même temps nous apprenons quelle influence leur donnait une science dont on pouvait bien se défier, mais qu'on ne pouvait méconnaître, et nous apprenons enfin qu'aucun obstacle ne réussissait à leur interdire les rôles les plus importants de la cité [2]. Nous avons vu de même Eschine devenir un des grands politiques de son temps, et nous connaissons un autre ὑπογραμματεύς qui parvint à l'archontat [3].

1. Lys. XXX, 2 : καθ' ἑκάστην δὲ ἡμέραν ἀργύριον λαμβάνων τοὺς μὲν (scil. νόμους) ἐνέγραφε, τοὺς δ' ἐξήλειφεν.

2. La fonction d'ἀναγραφεύς était si importante et arrivait à donner de tels pouvoirs que Lysias applique à Nicomaque l'épithète de νομοθέτης dans le sens même où on l'appliquait à Solon, à Thémistocle et à Périclès, et il compare avec indignation ce misérable ὑπογραμματεύς à ces grands citoyens dont il usurpait la place (XXX, 27, 28). Tout en tenant compte de l'exagération oratoire, ce passage nous semble fort significatif.

3. Il fut polémarque. Voir I. G., II, 393. — Cf. Koelher, *Hermes*, V, p. 336.

CHAPITRE PREMIER

LE TEXTE D'ARISTOTE

I. De la valeur du texte d'Aristote.

Notre principale source d'information est le texte d'Aristote (Constitution d'Athènes, ch. LIV. 3-5). Un certain nombre d'auteurs ne lui accordent qu'une confiance très limitée. « Le texte d'Aristote, dit en particulier M. Caillemer, soulève des questions qui nous paraissent actuellement insolubles en face des renseignements fournis par les recueils d'inscriptions. Pour nous, s'il nous faut choisir entre Aristote et les monuments épigraphiques, nous nous attacherons de préférence à ces derniers.[1] » La méthode de M. Caillemer peut à première vue sembler plus sûre, parce que les textes manuscrits s'altèrent dans le cours des âges, que les auteurs mêmes peuvent errer, tandis que les inscriptions officielles, gravées avec le plus grand soin, sont en général un fidèle témoin des usages dispa-

1. *Dict. Ant. gr. et rom.*, s. v. grammateis, p. 1649, col. 1. — Gilbert, au contraire, dans la 2e édition de son manuel (1893), avoue avoir changé d'opinion depuis la découverte du traité d'Aristote (p. 298). Et en effet ses conclusions y sont différentes de celles qu'il exposait dans son article du *Philologus* (XXXIX (1870), p. 131 ssq.).

rus. Encore faudrait-il que, sur le point qui nous occupe, les inscriptions fussent absolument claires et explicites. Or, ce n'est guère le cas. En réalité, ce n'est pas le témoignage des inscriptions que l'on oppose au texte d'Aristote, mais une interprétation personnelle et variable des inscriptions.

Il est inutile, d'autre part, de faire remarquer l'autorité qui s'attache à un livre comme l' Ἀθηναίων Πολιτεία, écrit sur les lieux, par un historien et un savant, soucieux de recueillir des informations sûres, par un habitant d'Athènes, renseigné sur les institutions qui la régissaient et d'ailleurs aidé peut-être par des élèves, également bien renseignés. On ne peut rejeter ses allégations aussi facilement que celles d'un grammairien tardif, d'un compilateur hâtif et négligent. L' Ἀθηναίων Πολιτεία a été écrite précisément à l'époque qui nous intéresse le plus, avant les changements éphémères de 322 (année de la mort d'Aristote) : l'ouvrage ne porte pas trace de la Constitution d'Antipatros ni des évènements postérieurs à la restauration. Ceci semble prouver qu'il n'a pas été remanié après la mort de l'auteur et que, s'il a été publié par ses élèves, ceux-ci ont respecté le texte ou les notes du maître. Quelques interpolations ou quelques corrections de détail ont pu être introduites ensuite par des copistes (ou même par des lecteurs), mais il est difficile d'en découvrir dans le passage qui nous intéresse [1].

Les renseignements fournis par les lexicographes — presque toujours dérivés du texte d'Aristote, — perdent leur importance depuis la découverte de l' Ἀθηναίων Πολιτεία. Ils pourront cependant nous servir, soit à mieux interpréter le texte, soit même à corriger une leçon du manuscrit. Il suffit de comparer ces textes (que nous transcrivons en tête de notre travail) au

1. D'ailleurs les passages où l'on soupçonne plus particulièrement des interpolations ont pu en général les recevoir antérieurement à 322. Par exemple la mention de l'archonte Céphisophon, ch. LIV, 6 (Cf. Foucart, *C. R. Acad. Inscr. et B.-L.*, février 1893 et *Revue de Philologie*, janvier 1895) et celle de la galère d'Ammon, LXI, 7 (Cf. en des sens différents : Weil, *Journal des Savants*, avril 1891 — et Dufour : *La constitution d'Athènes et l'œuvre d'Aristote*, ch. III).

texte de l'Ἀθηναίων Πολιτεία pour se convaincre que ce dernier ouvrage est leur source commune. Il est probable d'ailleurs que tous ne le citent pas de première main. Aussi ne faut-il pas s'étonner qu'il apparaisse parfois dans leur rédaction assez sensiblement modifié. Pollux est celui qui résume Aristote le mieux et le plus complètement, et à lui aussi il arrive de se tromper.

II. Étude du texte d'Aristote. — Le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν.
Il importe d'abord d'examiner le texte d'Aristote pour en bien fixer le sens, nous débarrasser de quelques difficultés et résoudre quelques questions secondaires. Voici d'abord ce qui se rapporte au γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν :

Ch. LIV-3. — κληροῦσι δὲ καὶ γραμματέα τὸν κατὰ πρυτανείαν καλούμενον, ὃς τῶν γραμμάτων ἐστὶ κύριος, καὶ τὰ ψηφίσματα τὰ γιγνόμενα φυλάττει, καὶ τἆλλα πάντα ἀντιγράφεται, καὶ παρακάθηται τῇ βουλῇ · πρότερον μὲν οὖν οὗτος ἦν χειροτονητός, καὶ τοὺς ἐνδοξοτάτους καὶ πιστοτάτους ἐχειροτόνουν · καὶ γὰρ ἐν ταῖς στήλαις πρὸς ταῖς συμμαχίαις καὶ προξενίαις καὶ πολιτείαις οὗτος ἀναγράφεται · νῦν δὲ γέγονε κληρωτός.

1. Il s'agit donc d'un magistrat tiré au sort *par le peuple*. Nous devons ce renseignement à Aristote. Pollux — qui a dû lire hâtivement la Constitution d'Athènes et par suite donner un sujet erroné au verbe κληροῦσι — le prétendait tiré au sort *par le Conseil* : κληρωθεὶς ὑπὸ τῆς βουλῆς. M. von Wilamowitz-Mœllendorff attache une grande importance à ce détail, sans doute parce qu'il y voit une nouvelle preuve de l'autorité croissante que s'attribuait chaque jour à elle-même l'Assemblée du Peuple[1].

2. Le manuscrit porte ὃς τῶν γραμματέων ἐστὶ κύριος. Cette leçon curieuse nous montrerait dans le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν le chef des γραμματεῖς et s'accorderait bien avec notre

1. *Aristoteles und Athen* (Berlin, 1893), I, p. 228.

thèse. Mais elle est d'un grec douteux, et d'ailleurs les textes d'Harpocration (τῶν γραμμάτων τ' ἐστὶ κύριος) et de Pollux (τὰ γράμματα φυλάττειν καὶ ψηφίσματα) ne nous permettent guère de l'accepter. Aussi l'ensemble des éditeurs adoptent-ils avec raison la correction γραμμάτων. L'expression d'ailleurs reste assez vague et ne précise guère les fonctions du secrétaire. M. Haussoullier la traduit par « a la direction des archives », et M. Reinach par « dirige les écritures ».

3. Le secrétaire « a la garde des décrets[1] ». Sans doute il n'habitait pas au Μητρῷον, où se conservaient les archives, mais en laissait la surveillance à un esclave public, ou δημόσιος, dont nous parle Démosthène[2]. Il est mentionné aussi (τῷ δημοσίῳ Εὐκλεῖ) dans un célèbre décret, ordonnant un inventaire à la Chalkothèque, dont nous nous occuperons tout à l'heure[3].

4. Autre fonction, exprimée encore en termes assez vagues : καὶ τἄλλα πάντα ἀντιγράφεται. M. Haussoullier traduit : « Il prend copie de tous les autres actes. » Nous venons de voir que le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν a la garde des décrets ; il est d'ailleurs chargé de les faire graver ; et le soin des décrets constitue la part la plus importante de ses attributions. Quant aux autres documents, il se borne à en faire prendre copie. Ces deux fonctions attribuées par Aristote au secrétaire du Sénat expliquent et précisent les mots précédents : ὃς τῶν γραμμάτων ἐστὶ κύριος. Il « a la direction des archives » : des décrets dont il conserve les originaux, — et des autres documents qu'il fait recopier.

Ἀντιγράφεσθαι a ici son sens habituel de recopier[4]. Bien entendu, il s'agit de copies sur papyrus, la transcription sur les stèles étant exprimée habituellement par le mot ἀναγράψαι. Il

1. Trad. Haussoullier.

2. Dem. XIX, 129 (p. 381) : ἐν τοῖς κοινοῖς τοῖς ὑμετέροις γράμμασιν ἐν τῷ Μητρῴῳ ταῦτ' ἐστίν, ἐφ' οἷς ὁ δημόσιος τέτακται.

3. I. G., II[1], 61, l. 12.

4. Pour ἀντιγράφεσθαι désignant un contrôle financier ou une sorte de secrétariat des finances, v. l'appendice I : les ἀντιγραφεῖς.

faut d'ailleurs donner à ἀντιγράφεσθαι un sens analogue à celui d'ἀναγράψαι dans les inscriptions et le traduire par « faire copier » comme ἀναγράψαι se traduit par « faire graver ». Le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν devait avoir sous ses ordres des esclaves spéciaux pour exécuter ces travaux.

Une inscription, prescrivant un inventaire à la Chalkothèque. (I. G. II[1], 61), nous fait voir le secrétaire dans l'exercice de cette fonction[1] : « ἀντιγράφεσθαι δὲ τὸν γραμματέα τὸν κατὰ πρυτανείαν καὶ τοὺς ἄλλους γραμματέας τοὺς ἐπὶ τοῖς δημοσίοις γράμμασιν. » Ces « autres secrétaires » doivent être des subordonnés du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. Ἀντιγράφεσθαι a bien ici le sens de « recopier » car, quelques lignes plus haut, on a décidé que le δημόσιος Euclès serait chargé de faire une première liste descriptive et estimative des objets enfermés dans la Chalkothèque[2] (ἥκειν εἰς ἀκρόπολιν γραψάμενον τὰ ἐν τῇ Χαλκοθήκει · καὶ ἐπειδὰν τὸ οἴκημα ἀνοιχθεῖ ἐξετάζειν κατὰ ἔθνος ἕκαστα καὶ ἐπιγράφειν τὸν ἀριθμόν · ἀντιγράφεσθαι δέ... κ. τ. λ.)

C'est ensuite seulement que le secrétaire, aidé de ses subordonnés, fera une copie et une revision de ce premier inventaire. Mais ce n'est pas tout. Quand on est ainsi assuré d'avoir un inventaire exact et complet, il en faut faire plusieurs copies et le graver sur une stèle. C'est la fonction que les lignes suivantes assignent au γραμματεὺς τῆς βουλῆς qu'il faut, comme nous le verrons plus loin, identifier avec le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν précédemment nommé[3] : ἐπειδὰν δὲ ἐξετασθῇ πάντα καὶ ἀναγραφῇ, τὸν γραμματέα τῆς βουλῆς ἀναγράψαντα ἐν στήλῃ λιθίνῃ στῆσαι ἔμπροσθεν τῆς Χαλκοθήκης. Et plus loin[4] : ποιήσασθαι δὲ τὸν γραμματέα τῆς βουλῆς ἀντίγραφα ἐκ τῶν στηλῶν τὰ ἀναγεγραμμένα περὶ τῶν ἐν τῇ Χαλκοθήκει[5].

Le secrétaire est donc chargé de diriger la transcription des

1. Lign. 15 17.
2. Lign. 12-15.
3. Lign. 17-19.
4. Lign. 22-24.
5. Remarquons que les inscriptions distinguent habituellement d'une façon très nette l'original du document ou le premier exemplaire écrit (γράφειν, γράφεσθαι, ou encore ἐπιγράφειν), la copie sur papyrus (ἀντιγράφεσθαι) et la transcription sur une stèle (ἀναγράψαι). — Les copies, dit ensuite le décret, devront être lues au Conseil.

documents publics, et M. Sandys traduit avec raison (dans une note de son édition), les mots ἀντιγράφεται κ. τ. λ... par : « checks (or supervises) the transcription of all other public documents [1]. »

C'est peut-être ce mot ἀντιγράφεται qui a déterminé Harpocration à citer « Aristote dans sa Constitution d'Athènes », comme référence à son article sur l'ἀντιγραφεὺς τῆς βουλῆς, bien que l' Ἀθηναίων Πολιτεία ne nomme même pas ce magistrat [2]. — De même Pollux, après avoir énuméré les trois secrétaires, mentionne l'ἀντιγραφεύς en lui appliquant une partie de ce qu'Aristote dit à propos du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν [3].

5. Nous ignorons à quelle date le secrétaire cessa, comme nous l'apprend Aristote, d'être élu pour être tiré au sort. Les fonctions de secrétaire, qui ne duraient d'abord qu'une prytanie, devinrent annuelles entre 368-7 et 363-2. Leur complexité croissante et le trouble que pouvait apporter dans les affaires la trop rapide succession de ces magistrats, avaient sans doute nécessité cette mesure. Mais, en devenant annuelles, les fonctions de secrétaire acquéraient une plus grande importance et pouvaient conférer à leur titulaire une influence très redoutable. N'est-il pas vraisemblable que le tirage au sort fut alors institué pour corriger les inconvénients de la réforme et que ce changement eut lieu à la même date que le premier? Le secrétariat aurait été ainsi en une seule fois complètement modifié. Il n'est pas besoin de chercher une autre date et de placer par exemple l'introduction du tirage au sort peu après 403, comme le voudrait M. von Wilamowitz-Mœllendorff [4]. D'autre part, il

1. Dans l'inscription que nous venons de citer, il s'agit, non d'un décret, mais d'un inventaire à copier, ce qui illustre merveilleusement le texte d'Aristote (τὰ ἄλλα πάντα).

2. Harp. s. v. ἀντιγραφεύς. — V. plus haut : textes, p. VIII.

3. Pollux, VIII, 98. — Voir plus haut ce texte, p. VII, ainsi que ceux des Anecdota de Bekker (p. 185 et p. 197), p. VIII. Nous nous occuperons plus loin de l'ἀντιγραφεύς (appendice I).

4. *Ar. und Ath.*, p. 228, note. — M. Wil. n'en apporte d'ailleurs aucune preuve. Il est plus croyable, dit-il simplement, que le mode d'élection (Wahlmodus) était déjà changé quand on donna une plus grande importance au secrétaire en le rendant annuel.

paraît surprenant qu'Aristote n'ait pas mentionné le changement très important survenu dans la durée des fonctions du secrétaire, et qu'il se soit borné à indiquer le changement dans le mode d'élection (bien que d'après M. von Wilamowitz-Mœllendorff, le premier changement fût plus éloigné de l'époque où il écrivait). Cela ne signifie-t-il pas que les deux réformes ont eu lieu à la même date et qu'en mentionnant l'une, Aristote par là-même indiquait l'autre ?

6. En tout cas, l'effet de ce changement, d'après Aristote, ne se serait pas fait attendre : car, dit-il, quand le secrétaire était choisi à l'élection, « c'étaient les plus illustres et les plus dignes de la confiance du peuple[1] » qui remplissaient ces fonctions. Il n'ajoute pas la contre-partie, facile à deviner. Notons d'ailleurs que les épithètes ἐνδοξοτάτους et πιστοτάτους ont ici un sens politique autant que moral, et désignent les aristocrates, ou du moins les familles riches et influentes, tout autant que les « bons citoyens ». De même χρηστοί a le double sens, parfois inséparable, de « les bons » et « les aristocrates[2] ».

Nous devons donc nous attendre à trouver dans les inscriptions du ve siècle et du premier tiers du ive des noms illustres ou du moins connus. Il est vrai que les documents nous manquent pour instituer une enquête absolument concluante. Nous ne possédons pour cette époque qu'un petit nombre de noms de secrétaires et d'ailleurs nous ne connaissons pas suffisamment les familles riches d'Athènes. Néanmoins, les quelques auteurs qui se sont occupés de ces recherches ont cru pouvoir établir que les faits répondaient aux dires d'Aristote. C'est la conclusion de M. Penndorf qui consacre plusieurs pages de son travail à cette « prosopographie » des secrétaires[3]. Il cite en particulier pour l'époque antérieure au changement : Ἀγύρριος Κολλυτεύς[4] (secrétaire en 403-2), Κηφισοφῶν Παιανιεύς,

1. Trad. Haussoullier.

2. Cf. en particulier l' Ἀθηναίων Πολιτεία du Pseudo-Xénophon pour l'usage de ces termes.

3. *De Scribis*, pp. 130-134.

4. Cet habile financier devait être peu sympathique à Aristote, et il est douteux

dont le petit-fils sera plus tard un émule de Démosthène (secrétaire en 403-2). Στέφανος Θουκυδίδου (avant 403), dont le père est sans doute le célèbre Thucydide, fils de Mélésias. Le Τιμόθ[εος] de I. G., I. 309 (435-4), devait être le père de Conon. Les noms de Χαροιάδης, homme d'Etat et général pendant la guerre de Sicile (secrétaire vers 430), d'Ἀρχέστρατος, homme d'Etat et amiral (secrétaire entre 444 et 436), et d'un certain nombre d'autres, auteurs de projets de décrets ou ayant exercé plusieurs fois des fonctions importantes, sont encore à noter. M. Drerup arrive à des conclusions semblables[1]. Jusqu'aux premières années du IVe siècle, les secrétaires semblent avoir appartenu à des familles influentes, avoir été des hommes politiques connus. De 363-2 à 322-1, il nous est beaucoup plus difficile d'identifier leurs noms et de les rattacher à des familles célèbres. Nous ne pourrions guère citer que Κλεόστρατος Τιμοσθένους Αἰγιλιεύς (343-2 av. J.-C.), dont le père, d'après Démosthène (XLIX, 31), était un riche Athénien, ami de Phormion[2].

7. Le nom du secrétaire, continue Aristote, est inscrit sur les stèles où sont gravés les traités d'alliance, les décrets de proxénie et ceux qui confèrent le droit de cité.

Pour M. Wyse[3], il ne s'agit ici que des cas où le nom du secrétaire (habituellement écrit alors en lettres plus grandes), soit seul, soit accompagné du nom de l'archonte, est placé en tête de l'inscription, avant l'intitulé. Il y a une difficulté : le mot ἀναγράφεται est au présent. Or, d'après M. Wyse lui-même, cette manière de dater les décrets avait disparu à l'époque d'Aristote[4]. Il est impossible de donner à ἀναγράφεται le sens

qu'il l'eût placé parmi les πιστοτάτους. Cf. Ἀθ. Πολ., XLI, 3, où il le blâme d'avoir le premier fait donner une obole aux membres de l'Assemblée, puis, quand Héraclide de Clazomène eut porté cette rétribution à deux oboles, de l'avoir à son tour élevée à trois oboles.

1. *Philologisch-Historische Beiträge (für) Curt Wachsmuth* (Leipzig, 1897), pp. 137-141.

2. Voir aussi les remarques de Wyse (*Classical Review*, V, 1891, p. 275 ssq.).

3. *Op. cit.*, p. 275, ssq.

4. Le dernier exemple serait de 356-5 (I. G., II[1], 668). — De 356-5 à 321-0, on trouve souvent le nom de l'archonte seul au lieu du nom du secrétaire ; entre 321 et 318 le nom de l'ἀναγραφεύς prend sa place ; après 318, cet usage cesse complètement.

d'un parfait. Aussi M. Wyse en est-il réduit à le considérer comme douteux et à le mettre entre parenthèses, sans dire par quoi il le remplace.

Mais ce qui favorise l'opinion de M. Wyse, c'est que le nom du secrétaire, avant l'intitulé, se remarque principalement dans les traités d'alliance, les décrets de proxénie et les collations du droit de cité, c'est-à-dire précisément dans la catégorie mentionnée par Aristote. Encore M. Ferguson, — qui partage l'opinion de M. Wyse, — est-il obligé de faire rentrer dans la catégorie des προξενίαι les décrets conférant les honneurs à des cités[1] (par ex. : I. G., I, 56, 412-11 av. J.-C., en l'honneur des Samiens. — I. G., II[5], 1[b], it., etc...). Mais d'autre part, tous les décrets en l'honneur d'une cité ne portent pas le nom du secrétaire avant l'intitulé : (Par ex. : I. G., I, 51 ; cf. Suppl. p. 15 ssq. — en l'honneur de Néapolis près Thasos).

D'autres décrets, qui rentrent bien certainement dans les trois espèces énumérées par notre texte, manquent aussi de cette mention. Telles sont en particulier les inscriptions I. G., I, Suppl. 27 a (traité d'alliance, 446-5)[2], I. G., II, 3 (rétablissement d'un décret de proxénie, 403-2 ?), I. G., II, Add. 57[b] (cf. 112) (autre traité d'alliance, 362-1)[3].

Enfin des décrets qui ne rentrent point dans ces catégories portent par contre la mention du secrétaire avant l'intitulé. M. Ferguson en cite quatre exemples, comme étant les seules exceptions à la règle qu'il vient de poser. Ce sont les suivantes : I. G., I, Suppl. 27[b], p. 59 (*Consécration de prémices aux déesses d'Eleusis peu avant la guerre du Péloponèse*[4]. — I. G., I, 61 (*Revision des lois de Dracon. Après la chute des Quatre Cents*). —

1. *Op. cit.*, p. 28. Il s'exprime en effet ainsi : « laudatory inscriptions in honour of *states* or individuals (προξενίαι). »

2. Ce décret règle les relations d'Athènes avec Chalcis, ville faisant partie de la Confédération maritime. C'est bien un traité d'alliance. D'ailleurs les mots ξύμμαχος ἔσομαι figurent dans le serment des Chalcidiens.

3. L'archonte est seul mentionné :

Ἐπὶ Μόλωνος ἄρχοντος
Συμμαχία Ἀθηναίων καὶ Ἀρκάδων καὶ Ἀχαιῶν καὶ Ἠλείων
καὶ Φλειασίων· ἔδοξεν... κ.τ.λ.....

4. Cette inscription est la seule « exception » citée par M. Wyse (*op. cit.*, p. 276).

I. G., I, 58 *(Questions financières ? 410 avant J.-C.)*[1]. — I. G., I. Suppl., 39ª, p. 141 (Cf. I. 39) (*Décret sur le tribut des alliés ; date incertaine : peut-être est-il un peu antérieur au décret précédent*)[2].

On pourrait en ajouter d'autres, par ex. : I. G., I. Supp., p. 22 (c) (*Etablissement de clérouques à Lesbos, 427-6*)[3]. — I. G., I, 40 (*Privilèges accordés aux Méthonéens, vers 426-5*)[4]. — Mittheil. XIX (1894), p. 163. ssq. (Philios) (*Construction d'une chaussée sur l'un des* Ῥειτοί *d'Eleusis, 421-20*).

On voit donc que l'explication du terme ἀναγράφεται se heurte à un certain nombre de difficultés. Aussi, tout en admettant que la manière de voir de M. Wyse a pour elle quelque vraisemblance, n'oserions-nous la regarder comme absolument certaine.

8. Quant au *καὶ γάρ* qui commence la phrase (*καὶ γὰρ ἐν ταῖς στήλαις... ἀναγράφεται*), M. Ferguson l'explique à peu près ainsi : « On choisissait les citoyens les plus illustres et les plus dignes de confiance ; et la preuve (*καὶ γάρ*) de la confiance que l'on avait en eux et de l'estime en laquelle on les tenait, c'est que

1. En dehors de l'intitulé, voici les seuls mots qui subsistent :

... τῶν συγγραφέων ἐς τὴν.....
... κα]ὶ τῶν ὀφ[ε]ιλομένων χρημ[άτων.....
... ται ὡς πλεῖστα χρήμ[α]τ[α.....
... ἐν] ἀκροπό[λε]ι κ.....
... πα]ραλ[α.....

Il est difficile de dire d'une façon précise quel est l'objet de ce décret. Tout au moins peut-on assurer qu'il ne rentre point dans les espèces mentionnées par Aristote.

2. Intitulé très mutilé :

[Πολ]έμα[ρχος... ἐγραμμάτευε]
Φόρ[ος]
ἔδοξεν] τῇ βουλῇ καὶ τ[ῷ δήμῳ..... ἐπρυτά]
νευ[ε, Πολέμαρχος [ἐγραμμάτευε.....

3. Il est vrai que ce fragment est très mutilé. On le restitue ainsi :

..... ἐγραμμάτ]ευε
Ἔδοξεν τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ. Ἀκαμα]ντὶς ἐπρυτάνευε,..... ἐγραμμάτευε......] θος ἐπεστάτει... κ.τ.λ.....]

4. Ce décret exempte les Méthonéens d'une τάξις φόρου, règle leurs relations avec Perdiccas, roi de Macédoine, et leur permet d'aller chercher du blé à Byzance. Il ne peut être considéré ni comme une προξενία, ni comme une συμμαχία.

dans tels et tels décrets on inscrivait leur nom en tête du texte [1]. »

Mais on peut comprendre aussi — et c'est l'explication qui nous semble la plus naturelle — : « On choisissait les plus illustres et les plus dignes de confiance : et comme preuve de ce que j'avance on peut consulter les stèles où leurs noms sont inscrits. » L'historien cite ses sources.

Dans ce cas, observe M. Ferguson, le « καὶ γάρ » indiquerait que dans cette question les seules sources valables pour Aristote sont les stèles mentionnées [2]. Or il y avait d'autres documents, et sans sortir des inscriptions, il y avait tous les décrets du sénat et du peuple qui ne rentrent pas dans la catégorie citée par Aristote. Mais il est facile de répondre qu'Aristote cite seulement une de ses sources, la plus accessible à la majorité de ses lecteurs ; il semble dire : les choses se passaient de telle façon, comme vous pourrez vous en convaincre en regardant les stèles... Et rien de plus. Le sens est tout simple et tout naturel.

9. Mais à quoi sert la mention du secrétaire *avant* l'intitulé ? On a vu que, par la manière même dont il explique l'expression « καὶ γάρ » dans le texte d'Aristote, M. Ferguson attribue à cette mention un caractère purement honorifique. Il le dit d'ailleurs expressément un peu plus loin [3]. Quant à la mention du secrétaire *dans* l'intitulé, elle a pour but de donner au décret son caractère officiel et comme l'estampille de l'Etat.

Cette explication de la formule « ὁ δεῖνα ἐγραμμάτευε » placée *dans* l'intitulé nous semble parfaitement exacte. M. Ferguson montre, d'après Hartel, que les décrets gravés pour des particuliers ou des associations (et non pour l'Etat) ne portent pas

1. *Op. cit.*, p. 28. — « Aristotle is proving his point by the presence of the secretary's name in documents, in which the mere fact of its presence demonstrated the esteem and confidence, in which each individual secretary was held by his fellow citizens. »

2. P. 27-28. — « It would indicate that the only sources available to Aristotle for ascertaining who had been secretaries were the stelai mentioned. »

3. « All these facts seem to me to indicate that the presence of the secretary's name in the title *is due entirely to motives of ostentation.* » (*Op. cit.*, p. 30).

le nom du secrétaire dans l'intitulé, tandis qu'il ne manque jamais dans les stèles publiées au nom de l'Etat : les copies mêmes des décrets officiels, faites à titre privé, bien qu'exécutées d'après des stèles qui portent le nom du secrétaire, l'omettent régulièrement. Or, si comme le veulent certains, et en particulier M. Penndorf[1], la mention du secrétaire *dans l'intitulé* était surtout destinée, au ve siècle, à dater les décrets, on ne voit pas pourquoi les copies faites pour des particuliers ne porteraient pas cette date. Il faut donc justifier autrement cette mention et y voir une manière d'authentiquer le décret.

Quant au nom du secrétaire placé *avant l'intitulé*, il nous paraît difficile de l'expliquer comme M. Ferguson. M. Drerup rejette également cette explication en reprochant à son auteur de n'avoir pas compris la nature des « Ueberschriften und Praescripta »[2]. On ne conçoit guère en effet que le nom d'un magistrat soit placé en tête d'un document officiel uniquement pour montrer l'estime dans laquelle on tient ce magistrat. Quoique les formules de la chancellerie grecque n'aient pas toute la rigueur à laquelle nous sommes accoutumés et soient plus souples, moins stéréotypées que les nôtres, elles devaient cependant viser principalement à la précision et à l'utilité. — A notre avis la mention du secrétaire *avant l'intitulé* ne peut servir qu'à dater le décret. En effet nous avons montré que cette mention dans l'intitulé était destinée à authentiquer le document officiel, et d'autre part il semble impossible d'expliquer la mention dont il s'agit ici par des « motifs d'ostentation » (la plupart des épigraphistes sont d'accord à ce sujet) : il reste qu'elle indique la date[3].

1. *De Scribis*, pp. 119, 121.

2. *Berliner Philologische Wochenschrift*, 1898, col. 1455 (Compte rendu du livre de M. Ferguson).

3. M. Penndorf conteste aussi l'opinion de M. Ferguson ; mais pour lui la mention du secrétaire dans l'intitulé servant à dater, celle qui se trouve avant l'intitulé ne peut servir qu'à authentiquer le décret (*De Scribis*, p. 121). Remarquons simplement que si le nom du secrétaire avant l'intitulé avait réellement la destination voulue par M. Penndorf, on ne voit pas pourquoi le nom de l'archonte l'accompagnerait parfois à cette place. L'archonte n'avait pas qualité pour authentiquer un décret.

On remarquera de plus qu'avec l'explication donnée par M. Ferguson, on est forcé d'admettre, comme il le fait d'ailleurs expressément, que les décrets du ve siècle n'étaient pas datés du tout[1]. Nous dirons plutôt que certains décrets, pour lesquels on en sentait particulièrement le besoin[2], étaient datés par la mention de l'archonte (désignant l'année) et du secrétaire (désignant la prytanie) placée avant l'intitulé[3]. Il semble d'ailleurs naturel d'inscrire la date tout à fait en tête du document. — Quant aux autres décrets, on ne se préoccupait pas de les dater spécialement, et d'ailleurs la formule de l'intitulé, destinée à les authentiquer, les datait en même temps[4].

1. P. 30. — Hartel (*Studien*, p. 75) dit plus modérément et plus justement que les Athéniens du ve siècle se préoccupaient assez peu de dater les décrets et ne vinrent que peu à peu à cet usage.

2. On comprend que les συμμαχίαι et autres conventions avec des nations étrangères fussent surtout de ce nombre.

3. Parfois c'est le secrétaire de la 1re prytanie dont le nom est placé en tête du décret. Dans ce cas on ne date que par l'année. Si le nom de l'archonte l'accompagne, c'est tout simplement qu'on emploie à la fois deux manières différentes de désigner l'année. (Il est inutile de faire intervenir ici la question si discutée de l'année civile et de l'année religieuse. Ferguson, p. 30). Cet usage était fréquent dans l'antiquité. Ainsi Thuc., II, 2, date le commencement de la guerre du Péloponèse (prise de Platées par les Thébains), d'abord par le temps écoulé depuis la conclusion de la trève qui suivit la prise de l'Eubée, puis par les années de sacerdoce de la prêtresse d'Argos, par le nom de l'éphore de Sparte, par le nombre de mois pendant lesquels l'archonte Pythodoros devait rester encore en fonctions, et enfin par l'époque de la bataille de Potidée. — Comme exemple du secrétaire de la 1re prytanie avant l'intitulé, et d'un autre secrétaire (celui de la prytanie en cours) dans l'intitulé, voir I. G., I, Suppl.[1], 33a, p. 13 (traité entre Athènes et Léontium. L. 8 : Ἐπ' Ἀψεύδους ἄρχοντος καὶ τῆς βουλῆς ἧ Κρ | ιτιάδης ἐγραμμάτευε | ἔδοξεν... etc... L. 13 : Χαρίας ἐγρ | αμμάτευε). — Cf. I. G., I, 33 (avec Suppl. p. 13). Traité avec Rhégium, même année, même prytanie : encore Κριτιάδης avant l'intitulé et Χαρίας dans l'intitulé (cette fois on a ajouté πρῶτος : [Κριτιά]δης πρῶτος ἐγραμμ | [άτευε]). — Voir aussi, I. G. I, Suppl. 1b, Κηφισοφῶν avant l'intitulé, Πολύμνις dans l'intitulé du 1er décret, et Ἀγύρριος dans le second (le 2e décret seul nous intéresse, il est de 403-2, année du secrétariat de Κηφισοφῶν et d'Ἀγύρριος... le 1er a été voté avant, en 405-4, mais gravé seulement en 403-2. Cf. Foucart, Revue des Etudes anciennes, 1899, p. 181). — Comment concevoir qu'on mette en tête du décret « par motif d'ostentation » le nom du 1er secrétaire de l'année et non pas celui du secrétaire qui a eu l'honneur de s'occuper d'un décret jugé si important ?

4. Quelquefois le nom du secrétaire destiné à dater le document, au lieu d'être placé en tête, se trouve tout à la fin (usage que nous avons conservé, comme le précédent). Mais c'est très rare. M. Wyse en cite deux exemples pour l'époque dont nous nous occupons ici : *B. C. H.*, 1888, p. 170 (décret de proxénie, dernier quart du ve siècle), et *Rev. Arch.*, 1878, p. 119 (394 av. J. C.) (*Classical Review*, 1891, p. 275). — Pour une confirmation de l'opinion défendue ici sur la signification du nom du secrétaire avant l'intitulé, voir plus bas, ch. V, p. 79.

10. Après 356-5, la formule précédant l'intitulé et l'intitulé lui-même se fondent en une formule unique. L'expression ἔδοξεν τῇ βουλῇ ou ἔδοξεν τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ est renvoyée tout à la fin de l'intitulé, ou même est omise. Voici un exemple de cette formule, que l'on rencontre d'ailleurs plus ou moins complète avant 356-5 :

Ἐπὶ Ἀντικλ(έ)ους ἄρχοντος, ἐπὶ τῆς Αἰγεῖδος πέμπτ | ης πρυτανείας, ἧ Ἀντιφῶν Κοροίβου Ἐλευσί. ἐγρα|μμάτευεν · ἑνδεκάτῃ, τετάρτῃ καὶ τριακοστῇ τῆς πρυταν|είας. τῶν προέδρων ἐπεψήφιζεν Φίλυλλος Ἐλευσί. | Δημοσθένης Δημοκλέους Λαμπτρεὺς εἶπεν..... (I. G., II⁵, 179ᵇ. 325-4 av. J.-C., décret en l'honneur d'un Chypriote).

Le nom de l'archonte est placé en tête de la stèle, comme il l'était déjà, mais rarement, avant cette période (la formule ὁ δεῖνα ἦρχεν étant d'ailleurs changée en celle-ci : ἐπὶ τοῦ δεῖνος ἄρχοντος). Le nom du secrétaire servait autrefois à préciser la date, par l'indication de la prytanie, pendant laquelle il avait exercé ses fonctions. Mais comme maintenant il est annuel on le remplace par la mention de la tribu πρυτανεύουσα, à laquelle on ajoute cependant le nom du secrétaire annuel pour authentiquer le décret : ainsi son nom n'est cité qu'une fois au lieu de deux ; de même le nom de l'archonte, qui au vᵉ siècle pouvait être mentionné et avant l'intitulé et dans l'intitulé, n'est plus mentionné qu'une fois. Puis on indique le jour de la prytanie. Cette formule, qui sort de la précédente[1], est donc plus simple et plus précise.

De 320 à 318, on semble revenir à l'ancienne formule, avec le nom du secrétaire avant l'intitulé. Seulement, c'est l'ἀναγραφεὺς qui remplace ici le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. Ainsi dans l'inscription I. G., II⁵, 192ᶜ (320-19, décret prescrivant certaines mesures aux agoranomes du Pirée) :

Ἀναγραφεὺς Ἀρχέδ[ι]κος Ναυκρίτου Λαμπτ|ρεύ|ς.
Ἐπὶ Νεαίχμου ἄρχοντος, ἐπὶ τῆς Ἐρεχθη-
ἴδος δευτέ[ρ]ας πρυτανείας, εἶ Θηρα[μ]έν-
ης Κηφισιεὺς ἐγραμμάτευε · βοηδρομιῶ-

1. On la voit s'esquisser dans les deux traités de 433-2 que nous avons cités en note.

νος ἐνδεκάτει, μιᾶ καὶ τριακοστεῖ τῆ-
ς πρυτανείας · τῶν προέδρων ἐπεψήφιζε
Διόδοτος Ἰκαριεύς· ἔδοξεν τῷ δήμῳ · Δ-
ημάδης Δημέου Παιανιεὺς εἶπεν ·..... [1]

En réalité c'est la formule en usage de 356-5 à 320 que l'on fait précéder du nom de l'ἀναγραφεύς.

Après 318, on revient naturellement à la formule antérieure à 320 [2].

11. Dans la phrase d'Aristote, qui est l'occasion de tous ces développements, on a pu remarquer le mot πολιτείαις (décrets accordant le droit de cité). Notons à ce sujet que M. Wyse [3] voulait d'abord lui substituer le mot ἀτελείαις (exemptions d'impôt) [4]. Cette correction tenait sans doute à ce que l'on avait d'abord donné au mot πολιτείαις un sens trop vague et évidemment inadmissible : celui de « mesures publiques en général » (public measures in general). Campbell et Newmann restreignirent ce sens et traduisirent le mot embarrassant par « décrets conférant le droit de cité » (citizenships or grants of citizenships [5]). C'est le sens généralement admis aujourd'hui.

Il faut avouer d'ailleurs que le mot πολιτεία ne se rencontre avec cette acception ni dans les auteurs, — ce qui est sans doute un hasard —, ni dans les inscriptions attiques où cette faveur est habituellement énoncée en ces termes : « Ἀθηναῖον τὸν δεῖνα εἶναι αὐτὸν καὶ ἐκγόνους » (Par ex. I. G., II, 243) ou : « εἶναι τὸν δεῖνα Ἀθηναῖον φυλῆς καὶ δήμου καὶ φρατρίας ὧν ἂν βούληται ἀπογραψά-

1. Cf. I. G., II, 191 — et II[5], 192 B (même année et même ἀναγραφεύς. Prytanie de l'Ἀντιοχίς).

2. Par ex. : I. G. II, 247 (306-5 av. J.-C.).

3. *Cl. Rev.*, V (1891), p. 117 (notes sur le texte de l'Ἀθ. Πολ. par un certain nombre de savants). M. Wyse a modifié plus tard son opinion (*Ibid.*, p. 276).

4. L'exemption d'impôt est fréquemment mentionnée sur les inscriptions, mais ne fait jamais l'objet principal d'un décret ; ce n'est qu'une des faveurs accompagnant les honneurs décernés à un particulier ou à une cité (Ex. I. G., II, 54 — 363-2 av. J.-C. — en l'honneur d'Astycrates de Delphes et de ses compagnons). — Cependant, dans les décrets ayant trait aux cités qui font partie de la Confédération maritime d'Athènes, on sent bien que c'est la faveur à laquelle la cité honorée sera le plus sensible. Aussi est-elle mentionnée en premier lieu parmi les honneurs accordés aux Méthonéens (I. G., I, 40 — vers 325-4).

5. *Cl. Rev.*, V, p. 117.

μενον. » (Ex. : I. G., I, 59). On ne trouve ce mot avec cette acception que dans deux inscriptions d'Ephèse, citées par M. Newmann[1] : Ditt. Syll. I. G., n° 134 : ἀναγράψαι δὲ αὐτῶι τὴμ πολιτείαν εἰς τὸ ἱερὸν τῆς Ἀρτέμιδος, οὗ καὶ αἱ λοιπαὶ πολιτε[ῖαι ἀν]αγεγραμμέναι εἰσίν et n° 315 : καὶ ἀναγράψαι ὅπου καὶ αἱ λοιπαὶ πολιτεῖαι ἀναγεγραμμέναι εἰσί.

Tels sont les renseignements que nous fournit Aristote sur le plus important des secrétaires athéniens. Nous ne croyons pouvoir mieux les résumer qu'en donnant ici, d'après M. Haussoullier, la traduction du passage que nous venons d'étudier :

« Est encore désigné par le sort le greffier qu'on appelle greffier de la prytanie. Il a la direction des archives et la garde des décrets ; il prend copie de tous les autres actes et assiste aux séances du Conseil. Anciennement cette fonction était élective et l'élection y portait les citoyens les plus illustres et les plus dignes de la confiance du peuple : le nom du greffier figure en effet sur les stèles, en tête des traités d'alliance et des décrets conférant la proxénie ou le droit de cité. Il est maintenant désigné par le sort. »

Aristote mentionne ensuite deux autres secrétaires, celui des lois (ὁ ἐπὶ τοὺς νόμους), et le secrétaire-lecteur. Nous réservons l'examen de ce texte pour les deux chapitres que nous consacrerons plus bas à ces deux fonctionnaires.

1. Id. *Ibid.*

CHAPITRE II

LE γραμματεὺς τῆς βουλῆς AVANT LES RÉFORMES DE 368-363

1. Son titre jusqu'en 353-49 (Note sur le prétendu titre ὁ κατὰ πρυτανείαν γραμματεὺς τῆς βουλῆς). — 2. Ses différentes fonctions. — 3. Son importance. — 4. Etait-il sénateur ? — 5. Il changeait à chaque prytanie, *mais n'était pas pris dans la tribu prytaneuousa.* — 6. Son mode d'élection : I : a) Tirage au sort de la tribu prytaneuousa ; b) et de la tribu destinée à fournir le secrétaire. II : Election du secrétaire par le Conseil ou par l'Assemblée. — A quelle époque remonte son institution ?

Nous avons vu qu'en dehors du secrétaire-lecteur (dont les fonctions sont très spéciales) et de l'ἐπὶ τοὺς νόμους (dans lequel il ne faut voir, semble-t-il, qu'un aide et un subordonné du principal secrétaire, cf. plus bas ch. VI), Aristote ne connaît qu'un *seul* greffier du sénat et du peuple.

1. Le terme qu'il emploie pour le désigner : γραμματεὺς ὁ κατὰ πρυτανείαν ne se rencontre d'une façon certaine dans les document épigraphiques qu'à partir des années 353-49[1]. Jusqu'à cette date les inscriptions n'emploient que le titre γραμματεὺς τῆς βουλῆς[2]. Il n'y a nulle trace alors d'un fonctionnaire

1. I. G., II, 61.

2. On trouve fréquemment, mais seulement au nominatif, le titre ὁ γραμματεὺς ὁ τῆς βουλῆς (Ferguson, p. 8). Quant au titre γραμματεὺς βουλῆς, nous verrons plus loin (ch. V) qu'il s'applique à un fonctionnaire tout différent. — Le titre ὁ κατὰ πρυτανείαν γραμματεὺς τῆς βουλῆς ne se trouve que dans une restitution de Koehler (*Hermes*, II, p. 27 ssq.) adoptée dans le *Corpus* par Kirchhoff (I. G., I, 61 — 409-8 av. J.-C.) C'est le célèbre décret ordonnant une nouvelle publication des lois de Dracon sur le meurtre : τὸν Δράκοντος νόμον τὸν περὶ τοῦ φόν[ου [ἀ]ν[α γραφ[σά]ν τ[ων οἱ ἀ]ν[αγραφ]ῆς τῶν νόμων παραλαβόντες παρὰ [τ]οῦ [κατὰ πρυτανείαν γραμματ]έως τῆς βουλῆς ἐστήλῃ λιθίνῃ... κ.τ.λ..... Ce serait le titre *complet* du secrétaire, dont l'expression γραμματεὺς τῆς βουλῆς n'offrirait qu'une abréviation. Mais il ne se trouve *nulle part ailleurs*. La correction de Koehler est donc bien hasardée. Aussi C. Schafer (*De Scribis*, p. 13) propose-t-il pour combler la lacune cette autre restitution : παρὰ [τ]οῦ βασιλέως μετὰ τοῦ γραμματέως τῆς βουλῆς, qui a été adoptée par les princi-

nommé γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. Aussi la plupart des auteurs s'accordent-ils à reconnaître que pendant le ve siècle et le premier tiers au moins du IVe il n'existait qu'un seul secrétaire pour le sénat et l'assemblée[1]. On peut dire que cette conclusion est acquise aujourd'hui.

2. Le γραμματεὺς τῆς βουλῆς exerce d'ailleurs à peu près les mêmes fonctions qu'exercera plus tard le γραμματεὺς κατὰ

paux recueils d'inscriptions : Dittenberger (*Sylloge*, 2e éd., 52) ; Dareste-Haussoullier-Reinach (*Inscr. jur. gr.*, II, 21) ; Ch. Michel (78) ; Roberts and Gardner (*An Intr. to gr. ep.*, II, 25). — Cette restitution n'est peut-être pas absolument satisfaisante. Hille (*De Scribis*, p. 247 ssq.) la qualifie de « collocatio verborum insolita ac mira », et Penndorf (*De Scribis*, p. 116, note), qui fait siennes ces critiques, remarque aussi qu'on attendrait plutôt : ἀναγραψάντων μετὰ τοῦ γρ. τ.β. οἱ ἀναγραφῆς τῶν νόμων, παραλαβόντες παρὰ τ. βασιλέως, ἐστήλῃ λιθίνῃ καὶ καταθέντων, etc... Serait-ce même tout à fait satisfaisant ? En tout cas la restitution de Schäfer a l'avantage de ne pas introduire un titre absolument inédit. — Schäfer cite à l'appui de sa thèse I. G., I, Suppl. 61A, l. 29 (décret réintégrant les Sélymbriens dans la Confédération athénienne, même année) ; on y voit le γραμματεὺς τῆς βουλῆς agir de concert avec d'autres fonctionnaires : (τοὺς Σηλυμβριανοὺς) [καταθ]εῖναι ἐ[μ πόλ]ει ἀναγράψαν[τ]ας τούς τ[ε ὅρκους καὶ τ]ὰς συνθή[κ]ας μετὰ τοῦ γραμματέως τ[ῆς βουλῆς.....] ἐν στήλῃ λιθίνῃ... (La lacune qui suit γρ.τ.β. est assez difficile à remplir). Quoi qu'en dise Penndorf (*loc. cit.*), le cas n'est pas si différent, et le rapprochement est légitime. On pourrait ajouter (pour une époque postérieure) I. G., II^5^, 231B, l. 70 : ἀναγράψαι καὶ ἀναθεῖναι τὸν γραμματέα τῆς βουλῆς · συνεπιμεληθῆναι δὲ τῆς ἀναγραφῆς τοὺς φίλους καὶ τοὺς οἰκείους τοὺς Εὐρύφρονος, disposition d'ailleurs assez bizarre, comme le remarque Koehler dans le *Corpus*. — Cf. encore I. G., II^5^ 1B, l. 38 (405-4 av. J.-C., décret en l'honneur des Samiens), où, si l'on admet la restitution proposée, les stratèges seraient chargés de la gravure du décret conjointement avec le secrétaire. — On objectera peut-être qu'il est étonnant que ce soit l'archonte-roi, et non le secrétaire (gardien officiel des documents), qui transmette aux anagrapheis le texte des lois de Dracon. Mais évidemment ce ne sont pas les originaux sur papyrus, perdus ou inexistants, qu'il leur transmet : ce sont les κύρβεις eux-mêmes : or ceux-ci étaient depuis Dracon placés dans la galerie du roi (ἐν στοᾷ τῇ βασιλείῳ : Arist. Ἀθ. Πολ., VII, 1). Les copies sur marbre y furent d'ailleurs placées à nouveau, πρόσθεν τῆς στοᾶς τῆς βασιλείας, d'après notre inscription elle-même (l. 7). Remarquons aussi que c'était l'archonte-roi qui introduisait les γραφαὶ φόνου. D'ailleurs, que l'on admette ou non la restitution de Schäfer, il reste qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour admettre celle de Koehler. Ce n'est pas un dilemme : Köhler ou Schäfer. — Parmi les auteurs qui traitent de la question des secrétaires, la leçon de KOEHLER est adoptée par Hille (p. 247 sq.) qui croit à tort y trouver un argument en faveur de la dualité des secrétaires avant Euclide, Gilbert (*Philologus*, XXXIV, pp. 133-4 et *Handbuch*, I, p. 298) et Schömann-Lipsius (*Gr. Altert.*, I, p. 298). Défendent au contraire celle de SCHAEFER : Stojentin (*Jahrbücher f. Klass. Phil.*, 131 [1880], p. 191) ; Hartel (*Studien*, p. 120) ; Schöll (*Sitz. ber. d. Münch. Ak.*, 1886, p. 12, n. 1 et *Comm. Momms.*, p. 460 ssq.) ; Kornitzer (*De Scribis*, p. 7) ; Thumser (*Staatsalt.*, p. 498) ; Sandys (Ed. de l' Ἀθ. Πολ., note sur LIV. 3), etc... L'opinion de Schäfer ralliait donc la majorité des suffrages. Mais plus récemment Penndorf (p. 116, n. 1) et Ferguson (p. 9) ont préféré la restitution de Koehler.

1. Cependant Hille (p. 208 sq.) croyait à l'existence de deux secrétaires au ve siècle, l'un annuel : γρ. τῆς βουλῆς, l'autre changeant à chaque prytanie : γρ. κ. πρυτανείαν.

πρυτανείαν. Malgré son titre il est tout aussi bien le secrétaire de l'Assemblée que le secrétaire du Conseil, et il aurait pu être très exactement désigné par le nom de γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου, qui d'ailleurs s'appliquera, comme nous le verrons plus loin, à un fonctionnaire tout différent de celui-ci. Ce fait n'est pas pour nous étonner : le Conseil et l'Assemblée étaient unis par les liens les plus étroits ; le même bureau, présidents et assesseurs, était commun au sénat et au peuple. Rien d'étonnant donc à ce que le greffier leur fût aussi commun.

Les inscriptions nous montrent le secrétaire exerçant les fonctions mêmes qu'Aristote attribuera au γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν : c'est lui qui conserve les décrets dans les archives [1] et qui recopie ou fait recopier tous les documents publics [2].

Les fonctions relatives à la publication des décrets et à l'érection des stèles sont si fréquemment mentionnées dans les inscriptions qu'elles nous apparaissent comme le principal travail du secrétaire (bien qu'elles n'aient constitué peut-être qu'une partie de ses attributions). On sait qu'elles étaient habituellement énoncées sous cette forme à la fin des décrets : « τόδε τὸ ψήφισμα ἀναγράψαι τὸν γραμματέα τῆς βουλῆς (ἐστήλῃ λιθίνῃ) καὶ στῆσαι ἐμ πόλει » ou plus tard : « ... ἀναγράψαι... καὶ στῆσαι ἐν ἀκροπόλει. » Il y a d'ailleurs d'assez nombreuses variantes [3].

1. Cf. en particulier une curieuse anecdote rapportée par Athénée. Alcibiade vient au Métroon, s'empare de force de certaines pièces concernant un procès et les détruit, au grand scandale du *secrétaire* : Ἧκεν εἰς τὸ Μητρῷον, ὅπου τῶν δικῶν ἦσαν αἱ γραφαὶ καὶ βρέξας τὸν δάκτυλον ἐκ τοῦ στόματος διήλειψε τὴν δίκην τοῦ Ἡγήμονος · ἀγανακτοῦντες δὲ ὅ τε γραμματεὺς καὶ ὁ ἄρχων τὰς ἡσυχίας ἦγχγον δι' Ἀλκιβιάδην. Athénée, l. IX, 407, c, édition Kaibel. — Cf. Wachsmuth (*Die Stadt Athen*...., II, p. 335, n. 3). — Voir une liste d'inscriptions dans Penndorf, *De Scribis*, p. 139. — Notons deux exemples où l'on dit expressément que les stèles en question ont été gravées d'après les originaux d'anciens décrets conservés *dans le Métroon* : I. G., II, 551 (ἐκ τοῦ Μητρῴου) et II[5], 458B, (ἐν τῷ Μητρῴω(ι)). — Ce sont d'ailleurs des décrets fort postérieurs à l'époque qui nous occupe en ce moment (2e moitié du IIe siècle av. J.-C.).

2. En dehors des copies de décrets, il inscrit les noms des triérarques de Samos, indiqués par les députés samiens, I. G., II[5], 1B, l. 25 ssq. (405-4 av. J.-C.). — De même I. G., II[5], 54B, les noms des ennemis d'Athènes dénoncés par les stratèges de Julis. — C'est à lui aussi que les députés de Neapolis remettent certains documents (financiers ?) (ὑπομνήματα) I. G., I, Suppl., 51 (Cf. II, 51), etc... Ce sont bien les fonctions mentionnées par Aristote : « τῶν γραμμάτων ἐστὶ κύριος... τἄλλα πάντα ἀντιγράφεται. »

3. On mentionne habituellement ensuite que les polètes mettront en adjudication la gravure de la stèle et que l'argent nécessaire sera versé par les kolakrètes (quelquefois par les hellénotames, plus tard par le ταμίας τοῦ δήμου.)

Chargé de graver les décrets et d'en conserver les originaux dans le Métroon, il était tout naturel que le γραμματεὺς τῆς βουλῆς s'occupât aussi soit d'y apporter les corrections jugées nécessaires par l'Assemblée [1], soit d'en faire disparaître certains noms ou certaines clauses périmées [2], soit enfin de rétablir des stèles détruites [3], ou de faire graver sur marbre des documents pour lesquels on s'était contenté d'abord d'une simple copie sur papyrus [4]. Tous les décrets en effet n'étaient pas gravés : on ne faisait les frais d'une stèle que pour les plus importants ou les plus honorifiques. Souvent d'ailleurs on se borne à permettre aux intéressés de faire graver le décret, en spécifiant qu'ils supporteront eux-mêmes les frais de la gravure [5]. Quand les étrangers se chargent de faire graver et de publier des décrets dans leur cité, c'est encore le γραμματεὺς τῆς βουλῆς qui leur transmet une copie authentique du document [6]. Mais en dehors de ce cas la publication des décrets est le privilège exclusif du secrétaire du conseil [7]. Quant aux documents qui n'émanent ni du sénat ni du peuple, comme les décrets des dèmes ou des

1. I. G., I, Suppl., 62B ; *ibid.*, 51 (suite de I, 51) ἐπανορθῶσαι τὸν γραμματέα τῆς βουλῆς... etc. Dans le décret réorganisant la Confédération maritime d'Athènes (I. G., II, 17), on confie au secrétaire le soin d'ajouter à la liste des alliés déjà publiée les noms des cités qui seront admises ultérieurement dans la Confédération. — Autre correction introduite par « τάδε ἐπανορθοῦται » à la fin du célèbre décret sur la ἱερὰ ὀργάς (I. G., II⁵, 104B), etc...

2. Par ex. I. G., I, Suppl. 61A (409-8 av. J.-C., décret réintégrant Sélymbria dans la Confédération maritime), l. 33 : καὶ ἐξαλεῖψαι τὰ ὀνόμα[τα τῶν ὁμήρ]ων τῶν Σηλυμβριανῶν καὶ τῶν ἐγγυη[τῶν εἶναι κ]ύριον τὸν γραμματέα τῆς βουλῆς ὁπ[όσοι εἰσὶ γεγ]ραμμένοι ἐναντίον τῶμ πρυτάνε[ων]...

3. Par exemple pour un décret de proxénie détruit par les Trente. I. G., II, 3.

4. I. G., II, 1C. — (Cf. pour une époque postérieure les exemples cités, page préc., note 1).

5. Même décret, ligne 14 — ἀναγράψαι τὴν στήλην τὸν γραμματέα τῆς βουλῆς τέλεσι τοῖς Εὐρυπύλου. — Ex. pour une cité : I. G., II, 11, l. 26 : ... τέλεσι τοῖς τῶν Φασηλιτῶν.

6. Voir Penndorf, p. 144.

7. Cependant, dans un décret en l'honneur des Samiens (I. G., II⁵, 1B, 405-4 av. J.-C.), il semble que les stratèges soient associés au secrétaire pour cette fonction. Il est vrai que ceci ne repose que sur une restitution : l. 38 : [ἀναγράψαι δὲ τὰ ἐψηφισμένα τ]ὸν γραμμ[ατέα τῆς βουλ]ῆς μετὰ τῶν [[στρατηγῶν ἐστήλῃ λιθίνῃ καὶ κατα]θεῖναι ἐς πόλι[ν]..... — Cf. II⁵, 231B, avec cette mention assez inattendue (« inconcinnum sermonem » dit Kirchhoff) : « καὶ ἀναθεῖναι τὸν γραμματέα τῆς βουλῆς · συνεπιμεληθῆναι δὲ τῆς ἀναγραφῆς τοὺς φίλους καὶ τοὺς οἰκείους τοὺς Εὐρύφρονος. Ainsi les parents et les amis de l'intéressé pouvaient assister le secrétaire dans cette fonction, et s'assurer sans doute qu'il la remplirait exactement (Cf. plus haut, p. 17, note 2).

collèges, ou les comptes-rendus des trésoriers d'Athèna, ce sont les fonctionnaires spéciaux de ces collèges ou des dèmes, qui sont habituellement chargés de les publier[1]. Les attributions du γραμματεὺς τῆς βουλῆς étaient d'ailleurs suffisamment étendues sans ce surcroît d'occupations pour que sa charge ne fût rien moins qu'une sinécure[2].

3. Le γραμματεὺς τῆς βουλῆς était donc un personnage considérable. Nous avons déjà dit, au chapitre précédent, à propos du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν de l'époque d'Aristote, que son nom devait figurer nécessairement dans l'intitulé du décret pour l'authentiquer et lui donner son caractère officiel.

4. Une question se pose immédiatement, quand on vient d'examiner les fonctions et le caractère du γραμματεὺς τῆς βουλῆς : ce fonctionnaire, si étroitement rattaché au sénat, était-il choisi parmi les sénateurs? Il semble qu'il faille répondre affirmativement. M. Penndorf apporte deux exemples à l'appui de cette assertion. Képhisophon de Paiania, secrétaire de l'Erechtheis, sous l'archontat d'Euclide (I. G., II, 1^{b}, l. 20), fait une proposition au sénat, cette année même, la tribu Pandionis ayant la prytanie (I. G., II 1^{b}, l. 5) ; or ce droit, d'après Hartel, n'appartenait qu'aux sénateurs. D'autre part, si l'on admet une restitution proposée par Droysen pour l'inscription I. G., I, 553, le secrétaire qui a rédigé ce décret, Cléarque, se retrouve parmi les prytanes de la tribu Erechtheis, la même année (I. G., I, 338)[3].

1. Cf. Penndorf, *loc. cit.*, p. 145.

2. Voir dans Penndorf (pp. 137-145) une revue détaillée des fonctions du secrétaire du Conseil. Cf. aussi Hermann-Thumser, *Staatsalt.*, p. 499. — L'auteur fait rentrer dans ses attributions le soin d'offrir les sacrifices pour le Conseil et pour le peuple ; cette fonction est en effet mentionnée dans des inscriptions du IIIe siècle, mais pour l'époque qui nous occupe nous ne savons rien de certain à ce sujet. — Quant à la lecture publique des documents dans le Conseil et l'Assemblée, c'est à tort qu'elle est attribuée au secrétaire du Sénat ; dès cette époque il y avait un secrétaire-lecteur spécialement choisi pour cet office. I. G., II, 114A est expliquée d'une façon erronée ; il s'agit bien là du secrétaire-lecteur (Voir ch. VII).

3. Penndorf, *De Scribis*, p. 115. — Mais la restitution de Droysen est considérée comme fort hasardeuse par Kirchhoff, qui la note dans le supplément du volume I (I. G., I. Suppl. 1A, 553, p. 54). Le fragment en question est d'ailleurs très mutilé. Il est donc plus sûr de ne conserver que le premier des deux exemples cités par Penndorf.

5. Quant à la durée des fonctions du γραμματεὺς τῆς βουλῆς, il est prouvé depuis longtemps qu'il changeait à chaque prytanie et qu'il était toujours choisi dans une tribu autre que celle qui avait alors la prytanie. Tout le monde est d'accord sur ce point [1]. D'ailleurs le témoignage des inscriptions est irréfutable. Il nous suffira de citer un des exemples les plus caractéristiques, emprunté à l'archontat de Glaukippos (410-9 av. J.-C). Nous connaissons cinq des secrétaires de l'année :

Κλειγένης Ἁλαιεύς	— 1re prytanie (Aiantis) [I. G., I, 188].
Φίλιππος ...εοδ... οἱ	— 3e prytanie (Œneis) [*Ibid.* et I, 58].
Σιβυρτιάδ[ης]	— 6e prytanie (Leontis) [*Ibid.* et Suppl., 51, p. 15].
Λόβων [ἐκ] Κηδῶν	— 8e prytanie (Hippothontis) [*Ibid.* et I, 59].
....θ..ων	— 9e prytanie (Erechtheis) [II, 121].

On remarquera que les deux dèmes d'Ἁλαί (nous ne pouvons déterminer auquel des deux appartient le premier secrétaire, Κλειγένης) font partie, l'un de la tribu Aigeis, l'autre de la tribu Kekropis, et que la tribu qui alors a la prytanie est l'Aiantis. De même Λόβων ἐκ Κηδῶν, secrétaire pendant la prytanie de l'Hippothontis, appartient par son dème (Κηδοί) à l'Erechtheis.

L'année suivante (409-8), même constatation : Νικοφάνης, secrétaire de la Kekropis, est du dème de Marathon, dans la tribu Aiantis (I. G., I, 322) : et, pendant la prytanie de l'Akamantis, nous trouvons comme secrétaire Διόγνητος de Phréarrhes, qui fait partie de la Leontis (I. G., I, 61).

On pourrait multiplier les exemples de cette sorte. Il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur une liste quelconque des secrétaires antérieurs à l'année 363-2, et notamment sur les plus récentes et les plus complètes, celles de Penndorf et de Ferguson [2].

1. Naturellement Hille, qui admet deux secrétaires au Ve siècle, croit que le γραμματεὺς τῆς βουλῆς est annuel et applique ce que nous disons au prétendu γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν de l'époque antérieure à 363-2. Pour lui le γραμματεὺς τῆς βουλῆς, qui est chargé à la fin des décrets de graver les stèles, est un personnage différent du secrétaire nommé dans l'intitulé (p. 213, ssq.).

2. Il semble y avoir deux *exceptions*. La première dans un décret rapporté par [Plut.], *Vie des dix orat.*, Antiphon, 23. — Ce décret qui aurait été porté contre Antiphon commence ainsi : Ἔδοξεν τῇ βουλῇ, μιᾷ καὶ εἰκοστῇ τῆς πρυτανείας. Δημό-

6. Mode d'élection. — I. Pour l'exercice de la prytanie, on tirait au sort le tour des tribus[1]. De même il est impossible de trouver une loi d'après laquelle se seraient succédé les secrétaires appartenant aux différentes tribus : là encore la tribu était tirée au sort, et ce n'est qu'ensuite qu'on choisissait parmi ses membres un secrétaire du Conseil.

a) M. Ferguson a longuement discuté la question de savoir si l'ordre dans lequel les tribus devaient exercer la prytanie était déterminé par le sort, une fois pour toutes, au début de l'année, ou si au contraire on ne tirait au sort le nom de chaque tribu « prytaneuousa » qu'à l'expiration de la prytanie précédente : il aboutit à la seconde opinion. On rencontre fréquemment en effet dans les inscriptions des formules comme celles-ci :

νικος Ἀλωπεκῆθεν ἐγραμμάτευε, Φιλόστρατος Παλληνεὺς ἐπεστάτει, Ἄνδρων εἶπε... etc. — Le dème d' Ἀλωπεκή, auquel appartient le secrétaire, faisait partie de la tribu Antiochis ; or le président Φιλόστρατος, qui à cette époque était tiré au sort parmi les prytanes, est du dème de Παλλήνη qui faisait partie de la même tribu. Le secrétaire dans ce cas aurait été pris dans la tribu prytaneuousa. Boeckh résout la difficulté en conservant la leçon des manuscrits : Πελληνεύς pour Παλληνεύς (correction généralement admise, voir éd. de Dübner (Didot), Blass, etc.). — Malheureusement ce dème de Πελλήνη n'est signalé nulle part ailleurs (Le nom de Πελλήνη, avec l'adjectif Πελληνεύς, se trouve fréquemment pour désigner une ville d'Achaïe et une ville de Laconie ; d'où sans doute la confusion du copiste). — Mais ce décret est-il authentique, du moins dans la forme qu'il revêt ici ? A-t-il été transcrit exactement ? Nous ne pouvons donner à ce texte la même confiance qu'à une inscription. D'ailleurs il semble mutilé au début et Blass remarque dans son édition l'étrange omission de la tribu prytaneuousa. Il faut noter de plus que l'indication du jour de la prytanie mentionnée dans l'intitulé de ce décret (μιᾷ καὶ εἰκοστῇ τῆς πρυτανείας) ne se rencontre régulièrement qu'à partir de 332 av. J.-C. et en tout cas jamais avant 368 (Cf. Roberts and Gardner, *An Intr...*, II, p. 85). Ce dernier détail surtout nous semble bien peu conciliable avec l'authenticité du décret. — Hille (p. 221) reconnaît dans le secrétaire ici mentionné le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν qui d'après lui existait déjà au ve siècle et faisait partie de la tribu prytaneuousa. — La deuxième exception est l'intitulé de l'inscription I. G., II⁵ 73B (début du IVe siècle ?) d'ailleurs très mutilé et ainsi restitué : ... Σάμου | [Ἔδοξεν... Ἐρεχ]θηὶς ἐπρ[υτ | άνευε...] Παιονίδ[ης] | [ἐπεστάτει... Ἀγ]ρυλῆθε[ν ἐ]γραμμάτευε]. Là encore le secrétaire appartient à un dème de la tribu prytaneuousa. — Penndorf répond facilement à cette objection en plaçant la mention du secrétaire avant celle du président et en restituant : ...] Παιονίδ[ης ἐγραμμάτευε,... Ἀγ] ρυλῆθε[ν] [ἐπεστάτει] (*Op cit.*, p. 114, n. 6). — L'explication est fort plausible : l'inscription doit appartenir à la première décennie du IVe siècle et ce n'est sans doute que vers 378 que le président cessa d'être un prytane.

1. En 408-7, les tribus semblent suivre dans l'exercice de la prytanie l'ordre inverse de l'ordre officiel des tribus, d'après une hypothèse de M. Ferguson (p. 26). Il s'appuie sur I. G., I, 324 (comptes de travaux faits à l'Erechthéion) qui nous donne quatre prytanies avec leur numéro d'ordre : 5 Œneis, 7 Leontis, 8 Pandionis, 9 Aigeis, et (en y joignant avec Kirchhoff le fragment I. G., I, Suppl., 331 (p. 151) et en adoptant sa restitution), 12 Erechtheis. Il en déduit l'ordre des tribus qui manquent. Mais tout cela est très hypothétique.

« τὴν δὲ ψῆφον δοῦναι περ[ὶ] αὐτοῦ τοὺς πρυτάνεις τοὺς [μετὰ] τὴν Ἀκαμαντίδα πρυταν[εύ]οντας ἐν τῆ[ι π]ρώτῃ ἐκκλησίᾳ[1]. » *ou* : « τοὺς [δὲ πρ]υτάνεις τοὺς μετὰ τὴν Ἀντιο[χί]δα πρυτανεύοντας δοῦναι περὶ αὐτοῦ τὴν ψῆφον εἰς τὴν πρώτην ἐκκλησίαν[2]. » *ou encore* : « τοὺς δὲ πρυτάνεις τοὺς τὴν εἰσιοῦσαν πρυτανείαν πρυτανεύοντας δοῦναι περὶ αὐτοῦ τὴν ψῆφον τῷ δήμῳ εἰς τὴν πρώτην ἐκκλησίαν[3]. »

N'est-il pas vraisemblable que si l'ordre des tribus avait été connu dès le début de l'année, on eût, au lieu d'une vague périphrase, employé le nom même de la tribu qui serait en charge à l'époque désignée ?

L'inscription I. G., I, 40, est particulièrement intéressante à ce sujet. Elle se compose de trois décrets en faveur des Méthonéens. Le second fut voté pendant la première prytanie de l'année 426-5 (tribu Hippothontis). On y lit (l. 51 ssq.) : [τῆσ]ι δέ [ἄλλ]ησι πόλε[σι χ]ρηματίσαι, ἐπειδὰν ἐσέλ[θη ἡ π]ρυ[ταν]εία ἡ δευτ[έρα]... Dans l'intitulé du troisième décret, qui suit et qui fut voté sous la seconde prytanie de la même année, on lit : « Κεκροπὶς ἐπρυτάνευε ». L'ensemble des décrets ne fut d'ailleurs gravé qu'en 424 av. J.-C. Si l'on eût connu d'avance l'ordre des prytanies, il est clair qu'au lieu de « la deuxième prytanie » on eût écrit « la prytanie de la tribu Kekropis[4]. »

Toutes les fois que l'on désigne nommément la prytanie sous laquelle telle résolution devra être exécutée, il est facile de reconnaître qu'il s'agit de la prytanie même sous laquelle le décret a été voté, et son nom peut se retrouver dans l'intitulé[5].

1. I. G., II, 54.
2. I. G., II⁵, 229c.
3. I. G., II, 243.
4. « Had it not been customary for the second prytany to be unknown during the term of office of the first prytany, it is strange that δευτέρα was not replaced by Κεκροπίς. » (Ferguson, p. 21). — Sur la chronologie de ces divers décrets, voir les remarques de Roberts and Gardner (*An Introd. to gr. ep.*, n° 15, p. 41 et p. 42 (sur la ligne 51).

5. Cf. *I. G., II, 51*, où M. Ferguson restitue dans l'intitulé le nom de l'Erechtheis, mentionné plus bas dans la formule δοῦναι τὴν ψῆφον (Cette dernière mention n'est d'ailleurs elle-même qu'une restitution, mais certaine, de Fauvel, suivi par Koehler) (p. 24). — De même dans *I. G., II*^{5}, *231*B il restitue par cette méthode Πανδιονίδος à la 2ᵉ ligne de l'intitulé au lieu de Ἀκαμαντίδος, conjecturé par Koehler (p. 22). — *Autres exemples* : I. G., II, 187, 228, 230, 272, Hermes, 1896, p. 138, etc... — *Parfois* le nom de la prytanie n'est pas répété, et on lit simplement : « [καὶ δοῦναι τὴν] ψῆφον περὶ αὐτοῦ τοὺς πρυτάνεις ἐν τῇ [πρώτῃ ἐκκλησίᾳ]. » (I. G., II, 108. Cf. II, 154, etc.) — ou : « τοὺς δ[ὲ πρυτάνεις τοὺς πρυτ[ανεύ[ο]ντας... κ.τ.λ. » (I. G., II, 320).

b) En même temps que l'on tirait au sort le nom de la tribu πρυτανεύουσα, on devait tirer celui d'une tribu différente pour y choisir le secrétaire. Il suffira ici, pour plus de clarté, de reproduire l'exemple imaginé par M. Ferguson. D'ailleurs son argumentation est décisive et il n'y a rien de neuf à ajouter sur la question. Supposons, dit-il, que le sort ait désigné l'Aiantis pour exercer la première prytanie, et l'une des neuf autres, par exemple l'Erechtheis pour fournir le premier secrétaire. On élira parmi les membres de l'Erechtheis le fonctionnaire en question. A la fin de cette prytanie, on procédera à un nouveau tirage au sort parmi toutes les tribus, excepté l'Aiantis. C'est l'Aigeis qui est désignée. La tribu qui fournira le secrétaire sera tirée au sort parmi huit tribus seulement, puisque l'Aigeis est éliminée comme devant exercer la prytanie et que l'Erechtheis a déjà fourni un secrétaire. De cette manière, quand les neuf tribus qui auront exercé les neuf premières prytanies, et les neuf tribus qui auront fourni les neuf premiers secrétaires auront été successivement déterminées, il ne restera que deux tribus pour l'une et l'autre fonctions et elles seront nécessairement différentes [1].

Remarquons que ce souci de choisir le secrétaire dans une autre tribu que la « prytaneuousa », apporte une nouvelle présomption en faveur de l'opinion signalée plus haut et d'après laquelle le γραμματεύς serait membre du Conseil. On voulait ainsi éviter que le secrétariat appartînt à l'un des prytanes. Nous avons déjà eu l'occasion de parler de la défiance où l'on tenait les prytanes. Or, si le secrétaire avait été choisi en dehors des sénateurs, cet inconvénient n'eût pas été à craindre.

II. Autre question : le secrétaire était-il élu *par le peuple*, comme cela avait lieu habituellement pour les magistratures électives, ou bien était-ce le sénat qui le choisissait ? Penndorf [2] adopte la seconde hypothèse, pour cette raison principalement

1. *Op. cit.*, p. 26.
2. *Op. cit.*, p. 129. — Bien entendu, après 363-2, le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, devenu annuel, rentre dans la catégorie des magistrats ordinaires et c'est le peuple qui le tire au sort, comme d'ailleurs Aristote l'affirme (LIV, 3).

que le peuple semble n'avoir procédé aux élections de fonctionnaires qu'une fois par an [1]. Il faut remarquer d'ailleurs que l'élection d'un secrétaire changeant à chaque prytanie n'a rien de commun avec celle des fonctionnaires annuels. Et l'on peut admettre sans invraisemblance que l'Assemblée choisissait avant la fin de chaque prytanie le γραμματεύς qui devait lui être commun avec le sénat. Sans doute il semblerait plus naturel que le secrétaire, étant sénateur, fût élu par le sénat et non par le peuple. Mais aucun document certain ne nous permet de trancher la question [2].

1. Cf. Ar. Ἀθ. Πολ., XLIV, 4, d'après lequel ces élections auraient eu lieu chaque année à la 7ᵉ prytanie. Peut-être d'ailleurs la date de ces ἀρχαιρεσίαι n'était-elle pas absolument fixe, peut-être aussi n'était-elle pas la même à l'époque d'Aristote qu'à l'époque précédente, comme certains documents porteraient à le croire (Voir sur cette question Busolt, *Gr. Staatsalt.*, p. 221 et notes, et Sandys, Ἀθ. Πολ., note sur XLIV, 4). — Notons qu'en dehors de l'hypothèse ici mentionnée, nous n'avons pas connaissance de fonctionnaires *élus* par le sénat.

2. *On peut se demander encore avec M. Penndorf à quelle époque* la fonction du γραμματεὺς τῆς βουλῆς a fait son apparition. Il est difficile de la déterminer, les éléments d'information nous manquant à peu près complètement avant l'époque de Cimon. Mais au temps de Cimon, le γραμματεὺς τῆς βουλῆς *semble* exister, dit M. Penndorf (p. 115). On peut être plus affirmatif : la formule d'intitulé est alors constituée et le secrétaire y est nommé vraisemblablement à côté du président de l'Assemblée. M. Penndorf cite à ce sujet les inscriptions I. G., I, 8, 9, 13. Mais un décret plus ancien encore, à en juger d'après le caractère de l'alphabet (I. G., I, 5), trouvé à Eleusis, en y ajoutant deux autres fragments découverts plus récemment et utilisés par Prott (*Mitth.*, p. 241, ssq.) est tout à fait décisif à cet égard : l'intitulé, d'une forme très simple et tout archaïque, mentionne expressément le secrétaire : Ἔδοξε[ν] [: τῆ βουλῆ] : καὶ [τ]ῶ δήμῳ : ὅ[τ]ε Παραιβάτη[ς] ἐγραμμάτευε · προτέ[λεια... etc... Remarquons que *Paraibatès* est sans doute le premier nom de secrétaire que nous possédions ; il faudrait donc l'ajouter au début des listes de Penndorf et de Ferguson. — Il est tout naturel de faire remonter l'institution du γραμματεὺς τῆς βουλῆς à la réforme de Clisthène, avec laquelle elle cadre parfaitement (Schäfer, p. 14. Penndorf, p. 115). Peut-être même faut-il aller plus loin que M. Penndorf et admettre que ce fonctionnaire existait avant Clisthène. Au vɪᵉ siècle comme au vᵉ, le Conseil et l'Assemblée devaient avoir besoin d'un secrétaire. Dans cette hypothèse on serait conduit à adopter une intéressante restitution de M. Wilhelm pour la vieille inscription I. G., I, Suppl., 1ᴀ, p. 57, l. 12 (d'après Roberts and Gardner, *An Intr*,. II, p. 2, elle serait antérieure de près d'un siècle à celle de tous les autres décrets attiques que nous connaissons et se placerait peut être entre 575 et 559 ; mais cette date semble bien reculée et les auteurs avouent eux-mêmes qu'à considérer seulement le caractère de l'alphabet, on pourrait difficilement le faire remonter au delà de 535), on serait donc conduit à adopter la restitution défendue par M. Wilhelm (*Mitth.*, 1898, p. 466 ssq.) : ... [ἐπ]ὶ τῆς β[ουλῆς ἧ... (ou ὅτε)... πρῶτος ἐγραμμάτευεν]..., ou, si la formule πρῶτος ἐγραμμάτευεν paraît un peu trop récente, quelque restitution analogue. Notons que la mention du secrétaire semble se trouver ici tout à la fin du décret, et que l'intitulé très rudimentaire qui le précède ne contient que la formule ἔδοξεν τῷ δήμῳ. — Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître qu'il est actuellement impossible de déterminer avec exactitude la date de l'institution du secrétaire ; d'ailleurs cette question n'est pas d'un intérêt capital pour le sujet qui nous occupe.

CHAPITRE III

LE γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν (DEPUIS 363-2)

1. La réforme du secrétariat : le secrétaire devient annuel et est tiré au sort.
2. Le secrétaire mentionné dans l'intitulé est le même que celui qui est chargé de la publication : γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. [Examen de quelques inscriptions.]
3. Explication du titre paradoxal « γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν » et de la formule « ᾗ ὁ δεῖνα πρῶτος ἐγραμμάτευε ».
4. Les titres γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν et γραμματεὺς τῆς βουλῆς désignent un seul secrétaire : Etat de la question. — *A)* Historique de la question. — *B)* Divergences entre les partisans du dualisme. — *C)* Démonstration de notre thèse : 1°) *Le texte d'Aristote :* a) Le γραμματεὺς τῆς βουλῆς n'y est pas mentionné. b) Le texte établit une continuité entre l'ancien et le nouveau secrétaire. 2°) *Les inscriptions :* a) Les deux secrétaires ne sont jamais opposés l'un à l'autre : c'est une simple question de formulaire. b) Examen des listes de fonctionnaires. c) Impossibilité d'attribuer des fonctions différentes à chacun de ces prétendus secrétaires. d) Si le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν avait un aide, ce ne pouvait être le γραμματεὺς τῆς βουλῆς. e) Le secrétaire particulier du Conseil était le γραμματεὺς τῶν πρυτάνεων ou τῶν βουλευτῶν et non le γραμματεὺς τῆς βουλῆς. f) L'abréviation « ὁ γραμματεύς ». — *D)* Objection : l'inscription I. G., II[1], 61. — *E)* Conclusion.
5. Fonctions. — Il n'était pas membre du Conseil. — On ne pouvait être deux fois secrétaire.

1. Entre les années 368-7 et 363-2, les inscription nous révèlent un changement considérable dans le secrétariat : le secrétaire mentionné dans l'intitulé, qui jusqu'alors changeait à chaque prytanie, est devenu annuel. Pour l'année 368-7, nous trouvons comme secrétaire sous l'Aiantis Μόσχος Θεστίου Κυδαθηναιεύς de la tribu Pandionis (I. G. II, 1, 50. Add. 52 c, et II, 5, 50), — et sous la Kekropis Μνησίβουλο[ς]. Au contraire les trois décrets que nous possédons de l'année 363-2 (I. G. II, 1, 54 et 55. — II, 5, 54[b]), quoique votés sous des prytanies différentes mentionnent tous le même secrétaire Νικόστρατος Παλληνεύς.

Le secrétariat devient ainsi une magistrature ordinaire. Aussi est elle désormais soumise au tirage au sort comme toutes ces

magistratures. Aristote nous le dit très clairement. Il ne parle d'ailleurs que de la réforme accomplie dans le mode l'élection et non du changement survenu dans la durée des fonctions du secrétaire. C'est que les deux faits sont corrélatifs. Le silence même d'Aristote suffirait à faire supposer que celui-ci implique celui-là, — ou qu'en tous cas ils ont eu lieu en même temps, de sorte qu'il suffit de rappeler l'un pour suggérer l'autre. Il faut donc ne voir là, comme nous l'avons expliqué plus haut (ch. I, p. 6), qu'une seule et même réforme, qui consiste à soustraire les secrétaires à l'influence du Conseil pour les rendre plus dépendants du peuple ; le tirage au sort a l'avantage, si appréciable aux yeux de l'Assemblée, d'empêcher l'arrivée au pouvoir des hommes trop éminents ou trop puissants qui, croyait-on, constituaient un danger pour la démocratie ; le changement dans la durée des fonctions a pu n'être voulu que comme conséquence ou plutôt comme condition de cette réforme. Il est d'ailleurs fort possible aussi que les occupations croissantes du secrétaire, l'importance que prenaient ses fonctions, le trouble et la confusion que devait apporter dans les affaires le changement trop fréquent des greffiers-titulaires, enfin le retard qui en résultait dans le classement et la publication de documents chaque jour plus nombreux aient conduit les Athéniens à rendre annuel le secrétaire. Mais déjà, au début du IVe siècle, vraisemblablement en 378[1], la présidence de l'ecclésia avait été enlevée à l'épistate des prytanes pour être confiée à un épistate des proèdres, pris parmi les sénateurs qui n'appartenaient pas à la tribu en charge[2]. On craignait en effet l'influence des prytanes, surtout après les révolutions oligarchiques de la fin du Ve siècle[3], et en général on se défiait du Conseil.

1. Sandys, Edition de l' Ἀθ. Πολ., note sur XLIV, 2, p. 164, col. 1. — Cette année est particulièrement importante dans l'histoire d'Athènes. Outre la reconstitution de la confédération maritime, elle vit naître plusieurs réformes intérieures.

2. Cf. Gilbert, *Handbuch*, I, p. 217.

3. Voir Pseudo-Xénophon, Ἀθ. Πολ., III, 3. — Remarquer les menaces d'amendes, par lesquelles l'Ecclésia oblige les prytanes à préparer tel ou tel probouleuma (de même pour la mise à l'ordre du jour des propositions par le président de l'Assemblée). Cette clause est fréquente dans les inscriptions.

2. Ce nouveau secrétaire, ou, si l'on veut, cet ancien secrétaire devenu annuel est celui qu'Aristote désigne sous le nom de γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. On ne peut le nier qu'à condition de refuser toute autorité au texte d'Aristote. C'est, on l'a vu, ce que M. Caillemer n'hésite pas à faire [1]. Les inscriptions prouvent que le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν (appelé surtout de ce nom dans la clause ordonnant la gravure du décret) est identique au secrétaire mentionné dans l'intitulé : c'est donc bien lui qui est devenu annuel, et qui a remplacé l'ancien γραμματεὺς τῆς βουλῆς changeant à chaque prytanie. Dans le décret du sénat I. G. II, 114 (c) on trouve en tête une liste de six fonctionnaires dont le premier est ainsi mentionné :

[γραμματ]ε[ὺ]ς κατὰ π[ρυτα]νείαν·
Κλεόστρατος Τιμοσθένους Αἰγιλιεύς [2].

Or ce même Κλεόστρατος se retrouve dans l'intitulé de deux décrets de la même année (343-2, archontat de Pythodotos) : I. G. II[5], 114[b] et 114[c] [3]. Une liste du même genre,

1. *Dict. Ant.*, grammateis, p. 1649, col. 1.

2. Cette inscription est de l'année 343-2. Voici la liste complète [C, lignes 3?-41] :

γραμματ]ε[ὺ]ς κατά π[ρυτα]νείαν· . . , .	Κλεόστρατος Τιμοσθένους Αἰγιλιεύς.
ἐπὶ τά ψηφίσματα·	Δημόφιλος Πανταλέοντος Ἀγρυλῆθεν.
ἐπὶ τὸ θεωρικόν·	Κηφισοφῶν Κεφαλίωνος Ἀφιδναῖος.
βουλῆς ταμίαι·	Ἀντικλῆς Ἀριστοκράτους Κυδαθηναιεύς.
	Δρομοκλείδης Θρασυμήδους Ἀγνούσιος.

3. Cf. Ferguson, p. 37. — Voici l'intitulé de ces deux décrets :

*1° I. G., II, V, 114*B : Θε[οί]

l. 2 — ἡ Κλεόστρατος Τιμοσθένους Αἰ[γιλιεὺς ἐγραμμάτευεν]. (Cette ligne est en lettres plus petites.)

l. 3 Ἐπὶ Πυθοδότου ἄρχο[ντος ἐπὶ τῆς Αἰγηΐ] —

l. 4 — δος δεκάτης, τετάρτ[η τῆς πρυτανείας]... etc...

M. Foucart, publiant cette inscription (B. C. H., 1888, p. 176), fait remarquer que la ligne 2 écrite en plus petits caractères entre Θεοί et la formule de datation est sans doute une correction du graveur. Les mots ἡ Κλεόστρατος... etc... devraient se placer normalement après les mots [Αἰγηΐ]δος δεκάτης (πρυτανείας)... ; mais ils ont été oubliés par le lapicide qui les a ensuite ajoutés dans le seul espace libre qui lui restât en tête de la stèle. — M. A. Wilhelm, étudiant après lui cette inscription [Hermes, 1889, p. 131 ssq.] et la rapprochant de I. G., II, 114 (C), s'étonne de trouver dans cet intitulé le nom d'un γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν et non pas celui d'un γραμματεὺς τῆς βουλῆς et il avoue que ce décret favorise l'opinion que nous exposons ici : « Er stimmt übel zu der Lehre, welche als die herrschende bezeichnet werden darf, natürlich sehr wohl zu der, welche den γραμματεὺς τῆς βουλῆς und den γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν für identisch erklärt ».

*2° I. G., II, V, 114*c, archontat de Pythodotos, même prytanie, même jour de la prytanie. — l. 4 (cette fois après la mention du président) : ... Κλεόστρατος Τιμο]σθένους | [ἐγραμμάτευεν].

comprenant huit fonctionnaires, est gravée à la suite d'une précieuse inscription (liste de Bouleutes) signalée pour la première fois par M. Wilhelm en 1897[1] et soigneusement étudiée depuis par M. Kirchner dans un article des *Mittheilungen*[2]. Le premier fonctionnaire mentionné est encore le *γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν* qui est pour cette année : Πρόξενος Πυλαγόρου Ἀχερδούσιος. Ce nom peut être restitué avec vraisemblance dans l'intitulé du décret I. G. II⁵, 128ᵇ (335-4 av. J.-C.)[3]. Mais, que l'on admette ou non cette restitution, le premier exemple suffit amplement pour prouver notre thèse. Aussi est-il inutile de recourir aux arguments que Penndorf tire de l'examen du texte d'Aristote pour prouver que le *γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν* est bien le fonctionnaire annuel dont nous nous occupons, et non un secrétaire changeant à chaque prytanie et par suite distinct du secrétaire de l'intitulé[4].

1. Sitzungberichte der Kaiserl. Ak. der Wissensch. zu Wien (Phil. hist. Klasse), 9 déc. 1897 — puis : Jahreshefte des österreich-arch. Inst. in Wien, Band I, Beiblatt, p. 47 (Vienne 1898). — Je n'ai pas retrouvé le « Bericht » du même (cité par Ferguson et Penndorf) qui est une réimpression du rapport à l'Académie de Vienne. — M. Wilhelm se borne d'ailleurs à signaler l'inscription et à en citer quelques lignes. Elle a été publiée en entier par M. Kirchner (V. note suiv.).

2. Mitth., 1904, p. 244 ssq. — Cette inscription contient une liste de Bouleutes dont les colonnes inférieures seules ont subsisté. Voici le nom des huit fonctionnaires qui la terminent :

γραμματεὺς κατὰ πρυτανε[ί]αν ·	Πρόξενος Πυλαγόρου Ἀχερδούσιος.
γραμματεὺς τῷ δήμῳ ·	Ἀντιμένης Ἀριστομένους Τειθράσιος.
ἀναγραφεύς ·	Ἀριστοφάνης Ἱερωνύμου Τειθράσιος.
ἐπὶ τὰ ψηφίσματα ·	Κρίτων Ἐρξιδίκου Μαραθώνιος.
ἀντιγραφεύς ·	Πιστοκλέης Πιστογένους Ἀναφλύστιος.
ταμίας τῇ βουλῇ ·	Διογένης Διογένου Μελιτεύς.
ταμίας τῶν εἰς τὸ ἀνάθημα ·	Κόνων Μητροδώρου Κυδαθηναιεύς.
κῆρυξ ·	Διοφῶν Διοφάντου Ἀφιδναῖος.

3. Ferguson, pp. 37 et 39. — Kirchner, *op. cit.*, p. 244-5 :

Ἐπὶ Ε[ὐαινέτου ἄρχο[ντος ἐπὶ τῆς... ίδος τρίτης πρυτ[
ανεί]ας, ἧ Πρόξενος Π[υλαγόρου Ἀχερδούσιος ἐγραμμάτευ]]εν.....

La restitution du patronymique et du démotique, qui remplit exactement les 19 espaces laissés vides dans le Corpus, est de M. Ferguson [d'après I. G., II, Nov. Add. 567ᵇ où l'auteur de la proposition, ainsi nommé, est, dit M. Ferguson, soit la même personne que le Πρόξενος de II⁵, 128ᵇ (ce qui semble bien improbable), soit son petits-fils] (p. 39). L'inscription de M. Wilhelm confirme cette restitution en même temps qu'elle en reçoit sa date. Sur cette date, discutée par M. Drerup, voir plus bas, p. 91.

4. Il fait remarquer en particulier que dans la partie de son traité où Aristote place ses renseignements sur les secrétaires, il s'agit uniquement de magistratures

3. C'était cependant l'opinion dominante avant lui. Boeckh, le premier qui ait traité scientifiquement et avec méthode des secrétaires du Conseil, avait dès l'abord reconnu la vérité sur ce point[1]. Mais les savants qui le suivirent, sauf Hille[2], s'obstinèrent à reconnaître dans le secrétaire de l'intitulé un γραμματεὺς τῆς βουλῆς annuel, différent du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν qui aurait changé à chaque prytanie. Sans doute ils avaient été trompés par l'expression κατὰ πρυτανείαν. Et il faut avouer qu'à l'isoler des renseignements que nous possédons d'autre part, à ne considérer pour ainsi dire que son apparence extérieure, le titre en question semble bien désigner un secrétaire dépendant plus ou moins étroitement de la tribu prytaneuousa et changeant avec elle. Peut-être dans la phrase d'Aristote : « κληροῦσι δὲ καὶ γραμματέα τὸν κατὰ πρυτανείαν καλούμενον ». (le secrétaire *appelé*...), faut-il voir la trace d'un léger étonnement en présence d'un nom qui répond mal à la réalité des faits. Si nous pouvions affirmer qu'au ve siècle le secrétaire du conseil, — suivant l'opinion de Koehler suivi par Hille et plus récemment par Penndorf[3], — avait pour titre complet : « ὁ κατὰ πρυτανείαν γραμματεὺς τῆς βουλῆς », l'explication serait facile : l'expression κατὰ πρυτανείαν ne serait qu'une survivance, qu'une ancienne désignation conservée par habitude alors même qu'elle ne convenait plus au secrétaire devenu annuel. Mais,

annuelles (à partir du ch. XLIII, 1 : τὰς δ' ἀρχὰς τὰς περὶ τὴν ἐγκύκλιον διοίκησιν...). S'il s'était agi au chap. XLIV, 3, d'une magistrature n'ayant pas la même durée, il l'eût fait remarquer, comme il le fait au chapitre LX, 1 pour les athlothètes (... ἄρχουσι τέτταρα ἔτη). — Penndorf remarque encore que le mot ἀναγράφεται (καὶ γὰρ ἐν ταῖς στήλαις... οὗτος ἀναγράφεται) employé par Aristote à propos du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν fait certainement allusion à la mention du secrétaire en tête des décrets (d'où il suit que c'est bien le γρ.κατ.πρ qui paraît dans les intitulés et donc qui est annuel) et non à la clause finale seulement où on lui ordonne de graver les décisions prises [Voir sur ce mot ἀναγράφεται notre chap. I] (Penndorf, *loc. cit.*, pp. 108-9).

1. Mais Fränkel, éditeur et annotateur de Bœckh, se sépare de lui sur la question des secrétaires (v. Die Staatshaushaltung d. Ath., II, Anmerkungen, pp. 53-4).

2. *De Scribis...*, p. 215 (Ch. V : De scriba supra titulos scripto). Il est vrai que son opinion n'est pas tout à fait la même que celle de Bœckh. Cependant il conclut : « scriba suprascriptus, ubi quidem exstat, idem est atque is qui in contextu tituli prytaniai tribuitur ». (Cf. p. 208). — Schömann-Lipsius (*Griech. Alt.*, éd. de 1897, p. 403, note) croient aussi que le secrétaire nommé dans l'intitulé est le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν.

3. Voir plus haut, p. 17, n. 2.

on l'a vu, l'existence d'une telle désignation au ve siècle n'est nullement prouvée, et on ne la rétablit que par une conjecture très hasardée et pour une seule inscription. D'ailleurs, même dans ce cas, il faudrait expliquer pourquoi cette désignation devient fréquente précisément à l'époque où le secrétaire est annuel, et pourquoi au lieu de disparaître progressivement dans le cours du IVe siècle, elle gagne sans cesse du terrain. La première inscription où elle se rencontre d'une façon certaine est de 358-354, c'est-à-dire quelques années après la réforme [1]. M. Ferguson a noté que de 350 à 320 le nouveau titre se trouve à peu près 35 fois dans les inscriptions ; de 320 à 110 av. J.-C., on le rencontre environ 100 fois ; environ 60 fois pendant le premier siècle av. J.-C. ; et enfin 3 fois seulement après l'ère chrétienne (de 166 à 209-10) [2]. Quant au titre γραμματεὺς τῆς βουλῆς qui alterne avec celui-ci, il devient de moins en moins fréquent dans la seconde moitié du IVe siècle pour disparaître enfin à partir de 318-7 [3].

On a proposé diverses manières d'expliquer l'expression γραμματεὺς ὁ κατὰ πρυτανείαν. M. Ferguson, en particulier, prend κατά dans un sens distributif et traduit par les mots « the secretary who held office prytany after prytany ». Ce titre exprimerait donc que le secrétaire est en charge pendant « une série de prytanies », qu'il exerce ses fonctions à chaque prytanie. Et M. Ferguson cite à l'appui de son explication les locu-

1. I. G. II, 61.

2. *The ath. secr.*, p. 10. — La formule habituelle est ὁ γραμματεὺς ὁ κατὰ πρυτανείαν. — Le second article n'est supprimé que dans quatre inscriptions en l'honneur du sénat, contenant une liste de fonctionnaires (dont aucun n'est précédé de l'article) : I. G. II, 114, C ; Kirchner, Mittheil. XXIX, p. 244 ; I. G. III, 1030, 1038. — La forme τὸν κατὰ πρυτανείαν γραμματέα est très rare. Elle se rencontre complète dans une inscription d'Oropos, I. G. VII, 4, 252 (= C. I. G. Sept. 4252), et peut se restituer dans trois autres inscriptions : I. G. II, I, 167 ; II, V, 245e ; III, I, 3 (Ferguson, p. 9 et Penndorf, p. 108). — On ne rencontre pas dans les inscriptions que nous possédons l'ancien titre γραμματεὺς τῆς βουλῆς accompagné du nom de son titulaire. Au contraire nous possédons quatre exemples de cette désignation avec le titre γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. Ce sont d'abord les deux inscriptions citées plus haut (pp. 29-30) : I. G. II, 114, C ; Kirchner, Mitth. XXIX, p. 244 ; puis deux inscriptions du IIe s. ap. J.-C. : I. G. III, I, 1030 (Μουσαῖος Φυλάσιος) et III, I, 1038 (Εὔκαρπος Θεο...) (Ferguson, p. 11).

3. La dernière inscription où il se trouve est en effet de cette année : I. G. II^5, 231^b (2e décret). V. cependant plus bas, p. 93.

tions usuelles καθ' ἡμέραν, jour par jour, jour après jour, et κατὰ μῆνα[1].

C'est ingénieux, mais non absolument satisfaisant. Il reste surprenant que pour désigner un fonctionnaire autrefois changeant à chaque prytanie et récemment devenu annuel, on choisisse un terme amphibologique qui précisément suggère un rapport avec les prytanies. Si, comme le croit M. Ferguson, on voulait indiquer que le secrétaire restait en fonction « prytany after prytany », c'est-à-dire, plus simplement, toute l'année, comment n'a-t-on pas choisi une dénomination plus claire, par exemple celle de κατ' ἐνιαυτόν, qui, d'après Aristote, était appliquée à certains hiéropes[2].

Il y a là une difficulté qu'il est sans doute impossible de résoudre à l'heure actuelle. Quoi qu'il en soit d'ailleurs de cette apparente anomalie, il reste absolument certain que le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν était un fonctionnaire annuel.

Une autre formule sonne assez étrangement à cette époque dans l'intitulé des décrets : c'est la vieille expression « ᾗ ὁ δεῖνα πρῶτος ἐγραμμάτευε » (avec βουλή ou πρυτανεία comme antécédent), très compréhensible au ve siècle et dans le 1er tiers du ive, où l'on désignait l'année par le nom du secrétaire de la 1re prytanie, mais inexacte quand le secrétaire fut devenu annuel. Cette fois la difficulté n'est pas considérable. Il faut évidemment voir là une survivance, une habitude dont on se défait d'ailleurs peu à peu pour s'en tenir uniquement à la formule « ᾗ ὁ δεῖνα ἐγραμμάτευε », seule exacte alors, et d'ailleurs usitée déjà à l'époque précédente[3]. Gilbert expliquait ingénieusement la survivance de l'ancienne formule en suppo-

1. *Op. cit.*, p. 36.

2. « κληροῖ δὲ (ὁ δῆμος) καὶ ἑτέρους δέκα, τοὺς κατ' ἐνιαυτὸν καλουμένους... » ('Αθ. Πολ., LIV, 7). Cette désignation les distingue de l'autre collège d'hiéropes (ἱεροποιοὺς δέκα τοὺς ἐπὶ τὰ ἐκθύματα καλουμένους), également annuels sans doute, mentionnés au paragraphe qui précède. M. Penndorf (p. 109) signale dans l''Αθ. Πολ. un autre exemple un peu différent de la même expression « βουλεύειν κατ' ἐνιαυτόν », être sénateur pendant un an (Ch. XXX, 2, Constitution élaborée par les 400).

3. I. G. I., Suppl., 33a, p. 13 : Ἐπ' Ἀψεύδους ἄρχοντος καὶ τῆς βουλῆς, ᾗ Κριτιάδης ἐγραμμάτευε (lignes 8-10). Et dans un décret de la même année (I. G. I, 33,

sant que le changement dans la durée des fonctions du secrétaire n'avait pas été une réforme véritable mais un usage, établi peu à peu, de conserver pendant toute l'année le secrétaire de la première prytanie[1]. Après ce que nous avons dit plus haut, cette explication, d'ailleurs isolée, ne peut guère être admise.

4. C'est donc bien le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν qui est nommé dans l'intitulé, et, selon l'opinion générale aujourd'hui, c'est aussi le secrétaire le plus important[2]. Mais est-ce *le seul* secrétaire[3] ? Nous avons vu que le titre ancien γραμματεὺς τῆς βουλῆς alternait pendant une cinquantaine d'années avec le nouveau titre γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. Chacun de ces titres désigne-t-il un secrétaire différent ? Nous avons remarqué aussi que dans le cours des années le nouveau titre gagnait peu à peu du terrain, tandis que l'ancien en perdait dans la même proportion jusqu'à 322-1 av. J.-C. Faut-il voir dans ce fait la preuve d'une importance croissante donnée à l'un des secrétaires au détriment de l'autre, qui finit peut-être par disparaître complètement ? C'est une question qui divise encore aujourd'hui les savants.

A. Bœckh soutint le premier l'identité du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν et du γραμματεὺς τῆς βουλῆς[4]. Mais son opinion fut mise en doute tout d'abord par *Kirchhoff*, puis par *M. Foucart*[5]. L'année où M. Foucart se ralliait ainsi à l'opinion de Kirchhoff est justement celle où commence à éclore toute cette floraison

lignes 4-6) : Ἐπ' Ἀψεύδους ἄρχοντος κ[αὶ τῆς βουλῆς, ἧ Κριτιά]δης πρῶτος ἐγραμμάτευε. C'est d'ailleurs, si nous ne nous trompons, la première année où paraissent l'une et l'autre de ces formules (433-2 av. J.-C.).

1. Philologus, XXXIX (1880), p. 135.

2. De l'aveu même des partisans du dualisme. C'est déjà l'opinion de Hille, *De Scribis*, pp. 215, 218, etc...

3. Sans compter, bien entendu, l'ἐπὶ τοὺς νόμους, le lecteur et les secrétaires subalternes.

4. *Staatshaushaltung* (Réédition de Fränkel). La question des secrétaires est traitée vol. II, pp. 226-238.

5. Kirchhoff, *Philologus* XX (1856, p. 405). — Foucart, *Revue archéologique*, 1878, p. 120. [Cf. *Mélanges d'Epigraphie grecque*, Paris, 1878, p. 49 ssq. — Voir p. 51]. M. Foucart est beaucoup plus affirmatif que Kirchhoff.

de dissertations et de longs articles de revues, dus surtout à des savants allemands et consacrés spécialement à la question des secrétaires. Presque tous ces auteurs se séparent de Boeckh. Ce sont, en 1878, les deux dissertations de *Hille* et de *Schaefer* [1], qui, opposés sur un certain nombre de points, sont amenés à cette commune opinion par l'examen des inscriptions attiques, récemment rassemblées dans le nouveau *Corpus* et dans son premier supplément [2]. La même année *Hartel* consacrait dans ses célèbres « Studien » [3] plusieurs pages aux secrétaires athéniens et concluait lui aussi contre Boeckh. *Wilamowitz-Moellendorff* en 1879, et *Stojentin* en 1880, — étudiant dans des articles très ingénieux les textes des lexicographes relatifs aux γραμματεῖς et essayant de reconstituer d'après eux le passage, alors inconnu de l' Ἀθηναίων Πολιτεία, soutiennent de même la distinction du γραμματεὺς τῆς βουλῆς et du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν [4]. *Gilbert* au contraire les identifiait, — revenant ainsi à l'opinion de Boeckh, — dans un article du « *Philologus* » de 1880 [5]. Mais il n'était pas suivi. En 1883, le mémoire de *Kornitzer* distinguait de nouveau deux secrétaires [6]. En 1886, dans les annotations dont il accompagnait sa réédition de « l'Economie politique » de Boeckh, *Fränkel* se séparait de son auteur pour adopter lui aussi l'opinion du dualisme [7]. *Wachsmuth* fait de

1. Hille, *De Scribis Atheniensium publicis*, Leipziger Studien I (1878), pp. 205-247 (voir not. ch. IV : Num idem sit scriba secundum prytaniam ac scriba senatus, pp. 213-214). — C. Schaefer, *De Scribis senatus populique Atheniensium*, dissertation, Greifzwald, 1878. — Cet auteur se base surtout sur les inscriptions, au lieu que Hille essayait de combiner leur témoignage avec celui des lexicographes.

2. *Corpus Inscriptionum Atticarum* (A. Kirchhoff), 1873. — 1er Supplément (C. I. A., IV, 1), 1877.

3. *Studien über attisches Staatsrecht und Urkundwesen*. Vienne, 1878, pp. 119-125 (Cf. p. 30 ssq.).

4. Ulrich von Wilamowitz-Moellendorff, ΓΡΑΜΜΑΤΕΙΣ ΤΗΣ ΠΟΛΕΩΣ, dans l'*Hermes*, XIV (1879), p. 148 ssq. Avec une merveilleuse perspicacité il semble parfois deviner le texte d'Aristote. — Fedor von Stojentin, *Die γραμματεῖς und der ἀντιγραφεύς des Rathes bei Pollux und Harpocration*, dans « Jahrbücher für Klassische Philologie », 1880, pp. 189-202.

5. *Der Athenische Rathsschreiber*, Philologus, XXXIX (1880), pp. 131-146 [Voir en partic. pp. 135-136]. — Cet article, clair et d'une ingénieuse logique, est de tous points excellent. C'est à notre avis un des travaux les plus remarquables qui aient été écrits sur la question.

6. *De Scribis publicis Atheniensium* (programme). Vienne (Hernals), 1883.

7. *Die Staatshaushaltung der Athener* (3e éd.), vol. II, p. 53-4. Berlin (Reimer), 1886.

même dans le second volume, paru en 1890, de sa Topographie d'Athènes [1]. Les grands manuels allemands d'Institutions grecques suivent le même courant : *Busolt* (2e édition, 1892)[2], *Thumser* (1892) qui modifie ainsi l'opinion d'Hermann dont il réédite le manuel[3], *Lipsius* qui agit pareillement dans sa réédition du manuel de Schœmann[4], et *Gilbert* lui même, avouant qu'il a changé d'avis depuis la découverte de l'Ἀθηναίων Πολιτεία[5]. Enfin l'existence simultanée des deux secrétaires est encore défendue dans l'ouvrage de *M. von Wilamowitz-Moellendorff* sur la Constitution d'Athènes d'Aristote[6], et dans l'intéressant article de *M. Caillemer*, au mot « grammateis » du Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines[7].

La question des secrétaires athéniens a été traitée à nouveau d'une manière très nette et très complète par *M. Penndorf*, dans un long mémoire en latin, publié en 1898 par les « Leipziger Studien », recueil qui avait déjà accueilli une vingtaine d'années auparavant le travail de Hille[8]. Cette étude — qui rappelle en les dépassant les dissertations de Hille, de Schaefer, et de Kornitzer, et dont l'occasion a été la découverte de l'Ἀθηναίων Πολιτεία, comme l'occasion des précédentes avait été la publica-

1. *Die Stadt Athen im Alterthum*, II, p. 137 ssq.

2. *Die Griechischen Staats-und Rechtsaltertümer* (Formant le « 4er Band, 1e Abteilung, 1e Hälfte » du Manuel d'Iwan von Müller), pp. 254-6.

3. Hermann-Thumser, *Lehrbuch der Griechischen Antiquitäten*. — Band I, Staatsaltertümer, 2e Abteilung, pp. 497-502 (Freiburg i. B. 1892).

4. Schœmann-Lipsius, *Griechische Altertümer* (Berlin, 1897). T. I, pp. 403 ssq.

5. *Handbuch der Griechischen Staatsaltertümer*, I (Sparte et Athènes), p. 298 ssq. (2e éd., Leipzig, 1893). — L'opinion de Gilbert dans son Manuel diffère d'ailleurs fortement de celle des autres auteurs que nous citons, et nous avons peut être tort de le classer parmi eux. Le γραμματεὺς τῆς βουλῆς, distinct du κατὰ πρυτανείαν, qu'il admet ici, ne paraît pas d'après lui dans les inscriptions. (Ce qui revient à dire que le γρ. τ. βουλ. des inscriptions n'est autre que le γρ. κ. πρ.). Il aurait été créé à l'époque du changement (368-7—363-2) et correspondrait à l'ἐπὶ τοὺς νόμους d'Aristote. C'est une pure hypothèse : ce secrétaire, dit-il, *a dû* être nommé γρ. τ. βουλῆς (p. 298).

6. *Aristoteles und Athen*, Berlin, 1893. Vol. II, pp. 227-228. — Malgré le silence d'Aristote, il se croit contraint par les inscriptions d'admettre l'existence du γραμματεὺς τῆς βουλῆς. D'ailleurs il y a en quelque sorte compensation puisqu'à leur tour les inscriptions sont muettes sur l'ἐπὶ τοὺς νόμους d'Aristote. (Ce qui conduira certains auteurs à identifier γραμματεὺς τῆς βουλῆς et ἐπὶ τοὺς νόμους).

7. *Dict. Daremberg et Saglio*, p. 1646 ssq. — Nous avons déjà parlé de l'attitude de l'auteur à l'égard du texte d'Aristote.

8. *Leipziger Studien*, XVIII (1898), pp. 101-208 (Titre : *De Scribis reipublicæ Atheniensium*).

tion du nouveau Corpus, — soutient aussi la distinction du γραμματεὺς τῆς βουλῆς et du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. Le texte d'Aristote ne mentionnant pas de γραμματεὺς τῆς βουλῆς, M. Penndorf a dû s'appliquer à démontrer soigneusement l'existence de ce secrétaire, distinct du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, ce que ses prédécesseurs n'avaient pas été conduits à faire avec autant de rigueur. Aussi seront-ce surtout ses arguments que nous chercherons à discuter. — Presque en même temps, dans un recueil publié en l'honneur de Curt Wachsmuth, *M. Drerup* faisait paraître quelques notes sur les secrétaires athéniens, où il suivait la même opinion. Il diffère surtout de M. Penndorf en ce qu'il identifie le γραμματεὺς τῆς βουλῆς des inscriptions avec le second secrétaire (ὁ ἐπὶ τοὺς νόμους) mentionné par Aristote. Nous verrons, au chapitre VI, que cette identification est impossible [1].

Enfin, en 1898, postérieurement à l'ouvrage de M. Penndorf, paraissait le remarquable travail de *M. Ferguson* [2], connu surtout par la loi de succession des secrétaires annuels qui s'y trouve exposée et dont nous aurons bientôt à parler. Mais l'auteur ne se bornait pas à la démonstration de cette découverte, si importante pour la chronologie athénienne ; il traitait aussi, quoique d'une façon assez rapide [3], toute la question des secrétaires, et en quelques lignes [4] affirmait à nouveau l'identité du γραμματεὺς τῆς βουλῆς et du γραμματεὺς κατὰ πρυτα-

1. Engelbert Drerup, *Ueber den Staatsschreiber von Athen* — dans « Philologisch-historische Beiträge... [für] Curt Wachsmuth » (Leipzig, 1897), pp. 137-144. — La 2e partie (pp. 141-144) nous intéresse seule dans ce chapitre. La 1re est consacrée à une étude de « prosopographie », sorte de commentaire de la phrase d'Aristote [Ἀθ. Πολ., LIV, 3] « καὶ τοὺς ἐνδοξοτάτους καὶ πιστοτάτους ἐχειροτόνουν ». (Voir chap. I, p. 8).

2. *The Athenian Secretaries, by William Scott Ferguson*, formant le n° VII des « Cornell Studies in classical philology. » (New-York, 1898).

3. Il est évident en effet que la question chronologique l'intéresse plus que toute autre, et que le reste semble simplement destiné à « encadrer » sa loi. Néanmoins toute cette partie « extra-chronologique » abonde en remarques sensées, ingénieuses, et, nous semble-t-il, souvent décisives. Elle a été trop sévèrement traitée par *M. Drerup* dans sa recension [*Berliner philologische Wochenschrift*, 19 nov. 1898, colonne 1455 ssq.]. Le manque de références au bas des pages n'exclut pas la justesse des observations, et le fait qu'une opinion n'est point traditionnelle ni généralement reçue ne l'empêche point d'être la vraie.

4. P. 11.

νείαν. Il ne semble pas, d'ailleurs, avoir fait fortune sur ce point particulier, comme il l'a fait pour sa loi chronologique déjà célèbre[1]. En effet on continue, comme précédemment, à parler des deux secrétaires du sénat, le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν et le γραμματεὺς τῆς βουλῆς[2].

B. Ceux qui soutiennent l'existence de deux secrétaires ne sont d'ailleurs pas d'accord sur leur importance relative. En général dans les travaux les plus anciens et, si nous ne nous trompons, les plus nombreux[3], on regarde le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν comme un simple auxiliaire destiné à soulager le γραμματεὺς τῆς βουλῆς, dont les fonctions deviennent de plus en plus absorbantes (Schaefer, Hartel, Wilamowitz (Hermes), Hermann-Thumser, Busolt, etc., et plus récemment Caillemer, Roberts and Gardner). Il est vrai qu'on n'explique pas comment cet auxiliaire prend peu à peu plus d'importance que le premier secrétaire et finit même par le supplanter. – Dans cette hypothèse on admet aussi généralement que c'est le γραμματεὺς τῆς βουλῆς qui est devenu annuel et qui est nommé dans l'intitulé : quant au γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, il est pris dans la tribu prytaneuousa et change à chaque prytanie. — Pourtant Hille avait déjà prouvé que le secrétaire mentionné en tête des décrets est celui qui porte le nom de γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν[4]. Les partisans du dualisme, pour être logiques et ne pas donner lieu à de faciles objections, doivent donc admettre que le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, fonctionnaire annuel et authentiquant l'intitulé des décrets, est le secrétaire principal, et que, s'il y a un γραμματεὺς τῆς βουλῆς distinct de celui-ci, c'est lui

1. Avant M. Ferguson, M. Sandys (Ed. de l'Ἀθην. Πολ., Londres, 1893, note sur LIV, 3, p. 195, col. 1) semble adopter la même opinion, celle de Boeckh : « The two forms (γρ. τ. β. et γρ. κ. πρ.) are interchanged with one another down to B. C. 322-1, when the short title γρ. τ. βουλῆς appears for the last time (C. I. A. II, 186) while the title γραμματεὺς ὁ κατὰ πρυτανείαν continues in use down to the Roman age. »

2. Par ex. Kirchner, Mittheil. XXIX (1904), p. 244 ssq. (partic. p. 245). — Roberts and Gardner, *An Intr. to Gr. Ep.*, II (Cambridge, 1905), p. 89 et passim. — Larfeld, *Gr. Epigr.*, II, p. 700 ssq.

3. « Opinionem vulgarem », dit Penndorf, p. 134.

4. *Op. cit.*, pp. 215-218 (partic. p. 218).

qui est le moins important des deux (et qui change à chaque prytanie). Nous avons vu que cette opinion ressortait clairement du texte d'Aristote et que d'ailleurs elle était prouvée d'une façon décisive par les documents épigraphiques, au moins en ce qui concerne le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. C'est celle qui a été défendue d'une façon remarquable par M. Penndorf. Elle est aussi adoptée par Schœmann-Lipsius et Wilamowitz (Aristoteles und Athen)[1].

C. Mais nous croyons qu'il faut aller plus loin et que, pour éviter toute contradiction, comme pour mettre d'accord Aristote et les textes épigraphiques, il est nécessaire de se rallier à l'opinion de M. Ferguson[2] (renouvelant et complétant celle de Boeckh) et ne voir dans le γραμματεὺς τῆς βουλῆς et dans le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν qu'un seul et même fonctionnaire.

1° a) D'abord le texte d'Aristote milite fortement en faveur de cette hypothèse. Le γραμματεὺς τῆς βουλῆς n'y est point nommé à côté du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, omission extraordinaire si ce fonctionnaire, dont l'importance eût été encore très grande malgré les empiètements croissants de son collègue, avait réellement existé. — M. Penndorf[3] essaye de s'en tirer en alléguant que dans ce passage et dans les passages voisins Aristote n'énumère que des fonctionnaires du peuple (ὁδοποιοί, ch. LIV, 1 ; λογισταί, ibid., 2 ; συνήγοροι [τοῖς λογισταῖς] ibid. ; ἱεροποιοί, LIV, 6 et 7 ; ἄρχων εἰς Σαλαμῖνα, 8). Les trois secrétaires mentionnés par l'auteur se trouvent précisément comme encadrés par ces fonctionnaires, dans le même chapitre (LIV, 3-5). Ce sont des fonctionnaires du peuple. Au contraire le γραμματεὺς τῆς βουλῆς est un fonctionnaire du sénat (M. Penndorf établit une distinction, beaucoup trop tranchée à notre avis, entre ces deux catégories de fonctionnaires). Mais Aristote parle ailleurs

1. Et moins nettement par Drerup [Ueber den Staatsschreiber... Phil. Hist. Beitr. f. C. Wachsmuth, p. 141 ssq.].

2. P. 11. Malheureusement il traite la question en quelques lignes et ne fait guère qu'énoncer son opinion (comme nous l'avons déjà fait remarquer), sans se préoccuper de démontrer une affirmation pourtant si discutée.

3. P. 136. Cf. p. 111.

des fonctionnaires plus spécialement rattachés au sénat (ταμίαι τῆς Ἀθηνᾶς, LVII, 1 ; πωληταί, 2 ; ἀποδέκται, LVII, 1, etc...). C'est donc en cet endroit que, d'après M. Penndorf lui-même, il eût dû mentionner le γραμματεὺς τῆς βουλῆς. Il ne faut pas s'étonner de ce silence, répond-il, car dans cette partie de son traité Aristote mentionne rapidement quelques fonctionnaires, sans se croire obligé de les nommer tous [1]. D'ailleurs le γραμματεὺς τῆς βουλῆς perdait de plus en plus de son importance [2]. Ces explications sont embarrassées et nullement concluantes.

Aussi la plupart des auteurs, ne pouvant admettre qu'Aristote ait omis de mentionner ce secrétaire, l'identifient avec le second des trois secrétaires énumérés, l' ὁ ἐπὶ τοὺς νόμους [3]. Ce fonctionnaire, en effet, semble bien avoir été, d'après le texte de l'Ἀθηναίων Πολιτεία, un auxiliaire et comme une doublure du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, et ceci est en accord avec l'idée qu'on peut se former du γραμματεὺς τῆς βουλῆς. Mais le titre ἐπὶ τοὺς νόμους n'est jamais associé dans les inscriptions à aucune des fonctions habituelles du γραμματεὺς τῆς βουλῆς. Il est même très rare : on le rencontre deux fois seulement (sous la forme ἐπὶ τὰ ψηφίσματα) dans les listes honorifiques [4], comme tant d'autres fonctionnaires qui n'ont rien à faire avec la publication des décrets. Pourquoi Aristote eût-il choisi ce titre, à peine usité, au lieu du titre si commun et si traditionnel de γραμματεὺς τῆς βουλῆς? D'ailleurs nous verrons plus loin, d'accord

1. « Sed in hac potissimum parte libelli minime plenæ absolutæque studet descriptioni. » (P. 136). Mais nulle part Aristote ne s'astreint à énumérer tous les fonctionnaires, même les plus humbles. Cette partie d'ailleurs ne nous semble nullement différer, ni par la concision, ni par une rédaction plus hâtive, du reste de l'ouvrage. Il serait facile de le montrer et de faire voir en particulier qu'elle offre le même caractère, la même méthode et le même style que le chapitre où il est question des secrétaires.

2. « Etsi igitur non prorsus evanuit, parum certe valebat in republica » (*Ibid.*). Cependant, en admettant qu'il existât séparément, le γραμματεὺς τῆς βουλῆς devait avoir encore une certaine importance à cette époque.

3. Hille, *De Scribis*, p. 221. — Schaefer, *De Scribis*, p. 38. — Wilamowitz-Moellendorff, Hermes XIV, p. 150. (Ces auteurs se basant sur Pollux, dérivé d'Aristote). — Busolt, *Gr. Staats- und Rechtsalt.*, p. 255, n. 5. — Drerup, *Phil. Hist. Beitr.*, p. 141. — Kirchner, *Mitth.*, 1904, p. 245-6.

4. Voir chap. VI. — Ce sont les inscriptions mentionnées plus haut, pp. 29-30 (I. G. II[1], 114 C, et la liste de Bouleutes de M. Wilhelm).

en cela avec M. Penndorf, qu'il est impossible d'identifier ces deux titres.

b) De plus Aristote semble bien considérer le γραμματεὺς τῆς βουλῆς et le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν comme un seul et même fonctionnaire et laisser entendre que le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν est le successeur de l'ancien γραμματεὺς τῆς βουλῆς, ou, comme les inscriptions nous autorisent à l'affirmer, que ce ire nouveau fut adopté, sans éliminer complètement l'ancien, vers l'époque du changement dans la durée de ses fonctions et dans son mode d'élection : il établit en effet la plus parfaite continuité entre les secrétaires du ve et du ive siècle et semble regretter qu'ils [*eux :* les γραμματεῖς οἱ κατὰ πρυτανε αν = γραμματεῖς τῆς βουλῆς] soient maintenant de familles moins illustres qu'à l'époque précédente : « πρότερον μὲν οὖν οὗτος ἦν χειροτονητός, καὶ τοὺς ἐνδοξοτάτους καὶ πιστοτάτους ἐχειροτόνουν... νῦν δὲ γέγονε κληρωτός. » « Autrefois *il* était élu et on *le* choisissait parmi les plus illustres et les plus dignes de confiance... maintenant il est tiré au sort. »

Le texte est si clair que tous les auteurs le suivraient sans hésiter s'ils ne croyaient trouver un désaccord entre les renseignements qu'il nous fournit et ceux que l'on tire des inscriptions[1]. Aussi aboutit-on finalement à corriger Aristote par les inscriptions. Nous croyons au contraire que les inscriptions favorisent notre manière de voir.

2° a) Tout d'abord, si elles emploient concurremment les deux dénominations γραμματεὺς τῆς βουλῆς et γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, nulle part elles ne les opposent comme s'il s'agissait de deux personnages distincts. Il n'y a pas plus de différence entre ces deux titres qu'entre des formules comme : ὁ δεῖνα ἐπεστάτει et τῶν προέδρων ἐπεψήφιζεν ὁ δεῖνα, qui sont usitées à la même époque, dans les décrets de la même année, suivant la fantaisie de celui qui rédige le procès-verbal[2] : la première

1. Caillemer, *Dict. Ant.*, s. v. grammateis, p. 1648. — Penndorf, *De Scribis*, p. 135-6.

2. Cf. I. G., II[1], 27 (Décret réorganisant la Confédération maritime d'Athènes, 378-7 av. J.-C.) : Χαρῖνος Ἀθμον[εὺς ἐ]πεστάτει — et I. G., II, 17b (p. 398) (Décret en faveur de Chalcis, même année) : τῶν προέδρων ἐπεψήφιζεν Παντάρετο[ς..]. — Exemple

de ces deux formules, plus ancienne et correspondant à une organisation disparue, perd seulement peu à peu du terrain devant la nouvelle, exactement comme l'ancien titre ὁ γραμματεὺς τῆς βουλῆς cède peu à peu le pas au nouveau titre ὁ γραμματεὺς ὁ κατὰ πρυτανείαν. Il est bien plus *simple* d'expliquer ainsi la simultanéité des deux dénominations et la décadence de l'une au profit de l'autre, que de supposer deux secrétaires se partageant au hasard des fonctions identiques, entrant par ce fait même dans une sorte de concurrence, dont le plus récemment créé sort peu à peu vainqueur. D'ailleurs rien ne justifie cette dernière hypothèse ; aucun exemple emprunté à d'autres magistratures ne peut être allégué pour la prouver. Choisissons donc, en bonne méthode, l'hypothèse la plus simple, la plus vraisemblable et la plus en accord avec les paroles d'Aristote, qui était mieux renseigné que nous.

b) C'est dans les décrets honorifiques donnant des listes de fonctionnaires que l'on pourrait trouver une preuve certaine de l'existence distincte des deux fonctionnaires supposés. Si les deux secrétaires y étaient mentionnés l'un à côté de l'autre, chacun avec leur titre différent, la question serait résolue. Mais précisément ces listes ne nous offrent jamais qu'un seul de ces titres (le titre γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, qui était, si l'on peut ainsi s'exprimer, le plus officiel). C'est ce que l'on peut remarquer dans les deux listes honorifiques les plus explicites, dont nous avons déjà parlé[1]. Ce silence est d'autant plus étonnant que si le γραμματεὺς τῆς βουλῆς avait existé à cette époque, il eût été, comme le veut M. Penndorf, un secrétaire

plus décisif encore dans deux décrets votés la même année, le même jour de la même prytanie : I. G., II, v, 114b, l. 5 : τῶν προέδρων ἐπεψή[φιζεν Χαρικλείδη]ς Παιανιεύς ; — et I. G., II, v, 114c, l. 3 : Χαρικ]λείδης Παιανιεὺς | [ἐπεστάτει] (restitution certaine, inscription στοιχηδόν) (343-2 a. J.-C.). — Voir encore pour des survivances de la formule ancienne ὁ δεῖνα ἐπεστάτει : I. G., II[1], 54 (363-2 av. J.-C.); II[1], 57b (add. p. 403) (362-1) ; II, v, 109b (347-6). Puis la nouvelle formule finit par régner seule, comme le titre nouveau ὁ γραμματεὺς ὁ κατὰ πρυτανείαν. — On pourrait trouver, dans d'autres formules, un bon nombre d'exemples similaires.

1. Voir pp. 29-30. — 1° : I. G., II, 114 (C) (γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, ἐπὶ τὰ ψηφίσματα, ἐπὶ τὸ θεωρικόν, βουλῆς ταμίαι). — 2° : Inscription de M. Wilhelm (=Kirchner, Mitth. XXIX, p. 244) : (γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, γραμματεὺς τῷ δήμῳ, ἀναγραφεύς, ἐπὶ τὰ ψηφίσματα, ἀντιγραφεύς, ταμίας τῇ βουλῇ, ταμίας τῶν εἰς τὸ ἀνάθημα, κῆρυξ).

du Conseil, recruté dans son sein, spécialement attaché à son service, et d'autant plus cher aux Bouleutes qu'il eût représenté, en face du nouveau secrétaire, les droits du Conseil opposés à ceux de l'Ecclésia. Il est clair que dans ce cas les décrets honorifiques du Conseil, les listes de Bouleutes, comme celle de M. Wilhelm, l'eussent soigneusement mentionné à côté du secrétaire de l'Assemblée, du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. Ils l'auraient même nommé de préférence à celui-ci et tout aussi bien que leurs ταμίαι ou leur κῆρυξ[1].

c) D'autre part les fonctions attribuées dans les décrets au γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν et au γραμματεὺς τῆς βουλῆς sont exactement les mêmes. Il est impossible de classer d'un côté celles qui seraient attribuées au premier, de l'autre celles qui seraient réservées au second. Faut-il donc admettre que l'on distribuait au hasard tantôt tel travail à l'un, tantôt tel travail à l'autre, qu'un jour l'Assemblée confiait la publication d'un décret au γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, et le jour suivant, par amour de la variété, chargeait le γραμματεὺς τῆς βουλῆς d'en faire graver un autre? Cela est bien invraisemblable. Pour ne pas reconnaître une certaine liberté dans l'emploi des titres[2] — liberté dont on trouverait facilement des exemples jusque dans notre style de chancellerie moderne, pourtant beaucoup plus fixe que celui des Grecs — pour ne pas accepter de voir dans la formule γραμματεὺς τῆς βουλῆς une simple variante, chaque jour moins usitée, de la formule γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, — alors qu'on rencontre fréquemment à Athènes de pareils doublets, — on attribue finalement à l'Assemblée une fan-

1. Quant au titre γραμματεὺς βουλῆς (sans article) qui paraît dans une liste de prytanes du IVe siècle av. J.-C. (I. G., II, v, 872b) et dans deux autres listes de prytanes du IIe siècle ap. J.-C. (I. G., III, 1038 et 1045) nous montrerons plus loin qu'il est identique au titre γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου (Ch. VII) et désigne le secrétaire-lecteur. — Cf. Ferguson, pp. 11, 65, 69.

2. C'est ce que Bœckh, avec sa longue pratique des formules athéniennes, appelait l' « inconstantia lapicidarum ». — M. Penndorf (p. 137, n.) fait trop bon marché de cette remarque. Il ajoute : « Nonne vel inconstans ejusdem magistratus denominatio per dimidium fere sæculum propagata in decretis publicis inaudita est? » Les exemples cités p. 41, n. 2, et tous ceux qu'on pourrait ajouter montrent qu'il n'y a là rien de surprenant. D'ailleurs M. Penndorf admet bien (à tort, il est vrai) l'identité des deux titres γραμματεὺς τῆς βουλῆς et γρ. τοῦ δήμου.

taisie, non plus dans l'emploi des mots, mais dans la distribution des charges, qui paraît, certes, bien plus grave et bien moins vraisemblable. Et ce n'est point résoudre la question que de répondre avec M. Penndorf : il a dû exister une loi de distribution de ces offices, mais nous ne pouvons la trouver[1]. C'est avouer en réalité qu'il n'y avait aucun ordre fixe, parce qu'il n'était pas besoin qu'il y en eût. Si cette loi avait existé, si par exemple certaines catégories de décrets avaient été confiées à l'un des secrétaires, et certaines autres à un autre secrétaire, nous possédons actuellement assez d'inscriptions pour pouvoir au moins conjecturer la solution du problème. Déjà Hartel s'était en vain épuisé à la chercher[2], et aujourd'hui encore, après les découvertes qui ont enrichi nos Corpus, on ne peut que répéter son aveu d'impuissance.

d) On comprend que le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν ait eu un labeur absorbant et que le besoin se soit fait sentir de lui donner un auxiliaire. Mais il est bien peu naturel que cet auxiliaire ait été, comme le prétendu γραμματεὺς τῆς βουλῆς, un vague personnage placé à peu près sur le même pied d'égalité et partageant le travail au hasard avec lui. Cet auxiliaire a dû être un véritable subordonné, dont le nom ne paraissait pas dans les décrets, le secrétaire principal étant seul mentionné, comme seul responsable du travail de rédaction et de publication (quitte d'ailleurs à se faire aider par son second). Nous verrons plus loin que ce subordonné du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν est l'ἐπὶ τοὺς νόμους, mentionné après lui par Aristote et qui dans les deux listes de fonctionnaires I. G. II, 114 (C) et Wilhelm (= Kirchner Mitth., XXIX, p. 244) apparaît sous la forme ὁ ἐπὶ τὰ ψηφίσματα.

e) Si M. Penndorf tient tant à maintenir un γραμματεὺς τῆς βουλῆς distinct du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, c'est surtout, comme nous l'avons vu, parce qu'il juge que le sénat devait

1. (P. 146) : « Quæ vero ratio adhibita sit in distribuendis decretis, etsi in rem inquisivi, perspicere non potui, licet suspiceris Athenienses consilio potius usos esse quam casu. »

2. *Studien*... p. 123-5. — De même Hille, p. 222 ; Kornitzer, p. 27.

nécessairement avoir son secrétaire propre, pour expédier ses affaires particulières, celles qui ne touchaient pas en même temps à l'Ecclésia. Rien de plus naturel. Bien que le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν assistât, suivant Aristote, aux séances du Conseil, il est possible qu'il ne se soit alors occupé que des questions communes, au moins par quelque côté, au Conseil et à l'Ecclésia, — et se soit borné pour les autres à une sorte de contrôle [1] : cette explication laisserait une place pour un secrétaire particulier du Conseil. Il est vrai que nous ne savons rien à ce sujet. Du moins semble-t-il naturel à priori que les Bouleutes et particulièrement les prytanes, qui formaient la partie la plus active du Conseil, aient eu leur secrétaire à eux. Mais ce secrétaire ne se serait pas occupé de l'Assemblée et de la publication de ses décrets, comme on le voit faire au γραμματεὺς τῆς βουλῆς. Il se serait confiné dans son rôle de secrétaire des Bouleutes. C'est ainsi en effet que se comporte le γραμματεὺς τῶν πρυτάνεων ou γραμματεὺς τῶν βουλευτῶν, mentionné dans les « catalogi prytanum ». Nous aurons à nous en occuper plus loin [2]. Encore une fois l'existence d'un γραμματεὺς τῆς βουλῆς ne se conçoit que si ce secrétaire s'occupe seulement ou même s'occupe spécialement des affaires du Conseil. Or les inscriptions ne nous fournissent pas de témoignage de ce genre ; on n'y trouve aucun fondement à une telle classification : affaires de l'Ecclésia au γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, affaires du Conseil au γραμματεὺς τῆς βουλῆς [3].

1. Ces affaires propres au Conseil ne devaient pas d'ailleurs être les plus importantes. En réalité ce qui intéresse le Sénat intéresse aussi plus ou moins l'Ecclesia. Ces deux corps agissent ensemble (chacun gardant d'ailleurs ses fonctions distinctes) et leur union est presque toujours nécessaire pour qu'une décision soit prise et exécutée. Aussi un seul secrétaire en titre peut-il suffire pour les deux. C'est ce que reconnait M. Penndorf lui même : « Senatus... et populus contionibus congregatus cum quasi duo essent corpora quæ coibant ad decernendum, non e re esse videbatur alteri alterum adsignare scribam, scilicet senatui senatorem, populo publicum magistratum. Immo semper unus et idem apud utrumque aderat scribendo ; olim senatorius scriba etiam comitiis intererat... postea publicus παρακάθηται τῇ βουλῇ, teste Aristotele » (*De Scribis*, p. 113). — Mais que devient, après ces affirmations, la thèse de l'existence distincte d'un γραμματεὺς τῆς βουλῆς, partageant les attributions du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν ?

2. Ch. V, p. 89, n. 3.

3. Malgré les efforts de M. Penndorf (p. 130). Il cite *I. G., I, Suppl. 61*ᵃ (408 av. J. C.), où le γραμματεὺς τῆς βουλῆς est chargé d'effacer les noms des otages Sélymbriens en

f) Enfin M. Ferguson fait remarquer que dans plusieurs cas le secrétaire est simplement appelé ὁ γραμματεύς, ce qui apporte une nouvelle présomption en faveur de l'hypothèse d'un seul secrétaire [1].

D. On a fréquemment objecté [2] le décret I. G. II, 61 (358-6 ou 354-2 av. J.-C.), ordonnant un inventaire de la Chalkothèque et la publication de cet inventaire. On y trouve les deux titres γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν et γραμματεὺς τῆς βουλῆς. Donc, conclut-on, ce sont bien deux secrétaires différents. Voici le passage en question [3] : on décide d'abord que les trésoriers de la

présence des prytanes ; *II. 61, l.* 22, où il doit prendre copie des stèles mentionnées ; et *II. 5, 104*ᵃ (décret sur la ἱερὰ ὀργάς d'Eleusis), où c'est encore lui qui inscrit sur les lames d'étain les questions que le peuple pose à l'oracle de Delphes. Mais que prouvent ces textes, sinon qu'ici le secrétaire porte le nom ancien de γραμματεὺς τῆς βουλῆς et en quoi fournissent-ils la possibilité de distinguer les deux prétendus fonctionnaires par leurs fonctions différentes ? Les travaux, auxquels on y voit employé le γρ. τ. βουλῆς relèvent-ils plus spécialement du sénat (et par suite de son secrétaire), comme le voudrait la théorie de M. Penndorf ? Rien ne le prouve. D'ailleurs aussitôt après il est arrêté par une inscription qui cadre mal avec son explication : une fonction qui devrait être assignée au γ. κ. πρυτανείαν est attribuée au γρ. τῆς βουλῆς : « Singularis res est C. I. A., IV, 2 [= I. G., II⁵] 109b v. 61 ssq., ubi legati Spartoci et Pærisadæ jubentur indice composito nomina eorum nautarum Atheniensium conductorum quo apud illos stipendio merituri sint *scribæ senatus* tradere » (P. 151). Il a beau expliquer ensuite qu'il s'agit ici d'affaires militaires, et que les affaires militaires regardaient le Sénat (p. 152), ces incertitudes, ces embarras, et les contradictions où l'on tombe en voulant distinguer les fonctions des deux secrétaires montrent que la thèse de M. Penndorf est insoutenable. Cela n'empêche pas M. Drerup d'écrire, en se référant à M. Penndorf et pour réfuter M. Ferguson, que le γραμματεὺς τῆς βουλῆς « zuweilen wenigstens in anderen Funktionen [als der γρ. κ. πρ.] erscheint ». (Berl. Phil. Woch. 19 nov. 1898).

1. Les décrets cités par M. Ferguson (p. 11) ne sont pas tous également probants. Pour certains, en effet, le secrétaire a déjà reçu dans le cours de l'inscription une désignation plus complète (γρ. τ. β. ou γρ. κ. πρ. suivant les cas) dont le mot γραμματεύς peut être une abréviation sans que son usage implique forcément qu'il existe un seul secrétaire. Tels sont : I. G., II⁵, 88b et 104a. Quant à I. G., II⁵, 54b et 318ᶜ (fr. d.), ils sont l'un trop ancien (364 av. J.-C., époque de la réforme du secrétariat), l'autre trop récent (vers 281 av. J.-C., à une époque où le γρ. τ. βουλῆς n'est plus jamais mentionné). De même I. G., II¹, 39 (fragment d'un décret de proxénie), ligne 10 sq. : τ]ὸν δὲ γραμματέ]α ἀναγράψαι τὸ | [ψήφισμα τόδε ἐν στήλῃ λ]ιθί[νῃ]. Mais I. G., II¹, Add. 66b, portant en tête Γραμματεὺς Λυσίας, peut être retenu pour cette démonstration.

2. En particulier Hille, p. 214 ; Schœmann-Lipsius, *Gr. Alt.* I, p. 403, n. ; Penndorf, p. 137 ; Drerup, Berl. Phil. Woch., 19 nov. 1898. — Cf. Schæfer. p. 31 ; Kornitzer, p. 21... et en somme la majorité des auteurs, plus ou moins explicitement.

3. Nous avons déjà cité ce décret à propos du mot ἀντιγράφεσθαι, employé par Aristote, et nous en avons transcrit une partie (ch. I, p. 5). Mais nous croyons nécessaire à la clarté des explications d'en répéter ici les passages importants.

déesse se réuniront à la Chalkothèque, sur convocation du héraut, au jour fixé par les prytanes. Le δημόσιος Euklès, esclave spécialement préposé à la Chalkothèque[1], s'y rendra aussi pour inventorier tout ce qui s'y trouve (ll. 8-14). C'est alors que les secrétaires entrent en scène : ils devront contrôler l'inventaire d'Euklès et en dresser eux-mêmes une copie officielle : « ἀντιγράφεσθαι δὲ τὸν γραμματέα τὸν κατὰ πρυτανείαν καὶ τοὺς ἄλλους γραμματέας τοὺς ἐπὶ τοῖς δημοσίοις γράμμασιν · ἐπειδὰν δὲ ἐξετασθῇ πάντα καὶ ἀντιγραφῇ, τὸν γραμματέα τῆς βουλῆς ἀναγράψαντα ἐν στήλῃ λιθίνῃ στῆσαι ἔμπροσθεν τῆς χαλκοθήκης. » (ll. 15-19). Quelques lignes plus bas on mentionne encore le γραμματεὺς τῆς βουλῆς : « ποιήσασθαι δὲ τὸν γραμματέα τῆς βουλῆς ἀντίγραφα ἐκ τῶν στηλῶν τὰ ἀναγεγραμμένα περὶ τῶν ἐν τῇ χαλκοθήκῃ. » (ll. 21-24).

Si l'on suit l'opinion que nous avons adoptée, il ne semble pas difficile de résoudre la difficulté. Les deux titres du secrétaire étant usités à la même époque, on se sert tantôt de l'un, tantôt de l'autre. Remarquons d'ailleurs que cette inscription est la première en date où nous rencontrions la nouvelle expression γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. On ne sera pas étonné d'y trouver quelque incertitude dans l'emploi des deux titres. C'est le nouveau titre, le titre officiel, dont le rédacteur du décret s'est d'abord servi (l. 15) : puis, dans les lignes suivantes, pour ne pas se répéter, ou plus simplement par habitude, il a employé l'ancien titre, plus commun et plus courant encore[2]. Rien de plus naturel. Gilbert, dans son article du Philologus[3], l'explique très clairement en l'illustrant d'un exemple moderne. La Société « Concordia », suppose-t-il, possède un secrétaire dont le titre complet est « secrétaire mensuel de la Concordia »[4], Cette société décide de faire faire l'inventaire d'une maison de commerce, qu'elle vient d'acquérir, par un expert public

1. V. ch. I, p. 5.

2. Quant aux « autres secrétaires préposés aux écritures publiques » (τοὺς ἄλλους γραμματέας τοὺς ἐπὶ τοῖς δημοσίοις γράμμασιν) nous verrons plus loin ce qu'il faut entendre par cette expression.

3. Phil. XXXIX (1880), pp. 136-7.

4. Cette expression nous rappelle que Gilbert adopte la restitution de Koehler pour I. G., I, 61, et le titre : « ὁ κατὰ πρυτανείαν γραμματεὺς τῆς βουλῆς. » Mais cela ne change rien à la démonstration.

(= le δημόσιος Euklès). Deux autres sociétés, que nous nommerons l' « Harmonia » et la « Fidelia » ont un intérêt quelconque à ce que l'inventaire soit dressé de la façon la plus exacte. Dans cette hypothèse nous ne nous étonnerons pas que l'acte ordonnant l'inventaire porte, entre autres clauses, celle-ci : « Quand on fera l'inventaire, le *secrétaire mensuel* et les secrétaires de l' « Harmonia » et de la « Fidelia »[1] dresseront eux-mêmes une liste de contrôle (« eine Controlliste »). Quand tout sera terminé, le *secrétaire de la Concordia* affichera une copie de l'inventaire dans le bureau de la Société. » Personne ne serait surpris de voir le secrétaire désigné d'abord par le nom de *secrétaire mensuel* et un peu plus bas par celui de *secrétaire de la Concordia* : et les intéressés qui consulteraient l'acte en question n'hésiteraient pas plus que les Athéniens du IVe siècle sur l'identité des deux titres[2].

E. En somme tout concourt à nous faire admettre l'existence d'un seul secrétaire et aucune objection vraiment sérieuse ne peut être élevée contre cette hypothèse[3]. Une seule difficulté pourrait nous arrêter : c'est le titre bizarre de γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν donné à un secrétaire annuel ; et autrefois, en effet, les partisans du dualisme s'en autorisaient pour réfuter Bœckh. Mais les textes épigraphiques découverts depuis lors ont prouvé que le fonctionnaire ainsi nommé était réellement annuel. Il a fallu le reconnaître, quelque opinion que l'on professât sur la question des secrétaires, de sorte qu'on a abouti parfois, avec M. Penndorf, à supposer un γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν annuel,

1. Ce n'est pas tout à fait le cas des ἄλλοι γραμματεῖς de l'inscription. — Notons que l'une des sociétés supposées par Gilbert répondrait au collège des secrétaires de la déesse.

2. M. Ferguson semble adopter l'explication de Gilbert (maintenue par celui-ci dans son Manuel, I (2e éd., 1893), p. 298, n.) (Voir *The Ath. Secr.*, p. 10, n. 2). — M. Penndorf [qui suit Kornitzer, *De Scribis* (1883), p. 21] la repousse et la qualifie de « artificiosam... vanamque » (p. 137, n.).

3. Aussi M. Drerup (Berl. Phil. Woch., 19 nov. 1898) ne trouve-t-il rien d'autre à opposer à M. Ferguson que les objections déjà signalées : 1° Le γραμματεὺς τῆς βουλῆς a des fonctions spéciales (d'après Penndorf, pp. 151-2). 2° Dans des publications officielles les titres différents doivent désigner des emplois différents. 3° Enfin le décret I. G., II¹, 61. — Il est difficile en effet d'alléguer d'autres raisons.

malgré son titre, et un γραμματεὺς τῆς βουλῆς changeant à chaque prytanie, c'est-à-dire l'inverse de la position primitive[1]. Nous admettrons donc, comme étant plus en accord à la fois avec le texte d'Aristote et avec le témoignage des inscriptions, l'identité du γραμματεὺς τῆς βουλῆς et du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν pendant le demi-siècle environ qui s'étend de la réforme du secrétariat à la fin de la guerre lamiaque (368-363 à 322 av. J. C).

5. Quant aux fonctions du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, nous croyons inutile de nous y attarder. Nous en avons suffisamment parlé au chapitre premier, à propos du texte d'Aristote, et d'ailleurs, dans l'ensemble, elles restent les mêmes qu'à l'époque précédente[2]. (Voir ch. II, pp. 18-21).

Nous avons montré plus haut que le γραμματεὺς τῆς βουλῆς du v[e] siècle et du premier tiers du iv[e] était, selon toute vraisemblance, membre du Conseil. L'examen du texte de l' Ἀθηναίων Πολιτεία nous conduit au contraire à admettre que le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν contemporain d'Aristote ne faisait pas partie du Sénat[3]. Les inscriptions confirment cette conclusion. Le secrétaire en effet n'est jamais nommé parmi les prytanes de sa tribu. Ainsi le secrétaire de l'année 341-0, Ὀνήσιππος Ἀραφήνιος, qui nous est connu par l'intitulé de I. G. II[1], 116, ne se trouve pas mentionné dans le catalogue des

1. C'est encore celle qui est adoptée dans Roberts and Gardner : *An intr. to gr. ep.*, II, p. 89 *(1905)*. Et, chose également surprenante, étant donné la date de l'ouvrage, on y considère le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν comme choisi parmi les prytanes : « a second γραμματεύς appointed by lot from the prytanes. »

2. Pour une fonction particulière du γρ. κ. πρυτανείαν relative à la procédure dite εἰσαγγελία, voir la loi de Timocrate, citée par Dém. XXIV, 63 : « Τιμοκράτης εἶπεν · ὁπόσοι Ἀθηναίων κατ' εἰσαγγελίαν ἐκ τῆς βουλῆς ἢ νῦν εἰσιν ἐν δεσμωτηρίῳ, ἢ τὸ λοιπὸν κατατεθῶσι, καὶ μὴ παραδοθῇ ἡ κατάγνωσις αὐτῶν τοῖς θεσμοθέταις ὑπὸ τοῦ γραμματέως τοῦ κατὰ πρυτανείαν κατὰ τὸν εἰσαγγελτικὸν νόμον... » Le γρ. κ. πρυτανείαν semble agir ici comme fonctionnaire du Conseil, puisqu'il s'agit d'une eisangélie portée devant le Conseil (κατ' εἰσαγγελίαν ἐκ τῆς βουλῆς). Dans ce cas, si l'on admet la théorie de M. Penndorf, on devrait s'attendre à trouver mentionné le γρ. τ. βουλῆς (au γρ. κ. πρ. seraient réservées les eisangélies introduites devant le peuple). C'est encore un argument en faveur de notre thèse.

3. Sans quoi Aristote n'eût pas eu besoin de faire remarquer qu'il assistait aux séances du Conseil (παρακάθηται τῇ βουλῇ).

prytanes de sa tribu (Aigeis) pour la même année (I.G. II², 872)[1]. On pourra objecter, il est vrai, que la liste ne comprend que 49 prytanes, et que le 50ᵉ qui n'a pas été inscrit peut avoir été le secrétaire en question. Mais il est bien invraisemblable que les prytanes de l'Aigeis aient omis de nommer un fonctionnaire dont l'importance devait faire honneur à leur tribu. Les prytanes étaient habituellement plus soucieux de noter les faits de ce genre. Si le secrétaire avait été l'un d'entre eux, non seulement ils l'auraient mentionné dans leur liste, mais vraisemblablement ils lui auraient à la suite décerné un éloge et une couronne comme à leur greffier Ποσείδιππος (l. 30 ssq.), à ceux d'entre eux qui avaient été hiéropes (l. 39 ssq.) et à quelques autres. Il existe sans doute dans la liste des prytanes une ligne vide, où, d'après Gollop [Wiener Studien, III, p. 209 ssq.] il n'y a jamais eu rien de gravé. On peut supposer que le prytane omis s'était rendu indigne de l'honneur d'une mention parmi ses collègues. Ne serait-ce point précisément le secrétaire Ὀνήσιππος ? Non, car cette ligne vide se trouve dans la liste des Ἰωνίδαι (au bas de la 1ʳᵉ colonne) et non dans celle des Ἀραφήνιοι, compatriotes de dème d'Ὀνήσιππος (3ᵉ col., au milieu). Il faut donc conclure que le secrétaire était pris parmi les membres non conseillers de la tribu désignée[2].

Il est superflu de faire remarquer que l'on ne pouvait être deux fois secrétaire[3]. Il n'y a là rien qui soit particulier au γραμ-

1. Inscriptions citées par Penndorf et Ferguson.

2. Il est inutile d'ajouter comme autre preuve, avec Penndorf (p. 111), que le secrétaire n'apparaît jamais comme épistate ou comme proèdre (ni comme auteur d'une proposition de décret). Ses fonctions s'opposaient à ce cumul, dans une assemblée dont il était le greffier. — Défendent l'opinion contraire à celle que nous exposons : *Caillemer* (p. 1648, col. 1), *Busolt* (p. 255), *Hartel* (p. 120), et tous ceux qui croient que le γρ. κ. πρυτανείαν change à chaque prytanie et est pris parmi les prytanes. — *Hermann-Thumser* (p. 500) disent simplement que le γρ. κ. πρ. était choisi *dans* la tribu prytaneuousa [= parmi les prytanes ?] — *Hille* (p. 219) s'appuie sur le « παρακάθηται τῇ βουλῇ » d'Harpocration, et *Wilamowitz* (Ar. und Ath., p. 228) sur les mêmes mots dans Aristote, pour prétendre que le secrétaire était membre du Conseil, alors que ce texte nous semble prouver précisément le contraire.

3. La loi spéciale que cite Lysias ne se rapporte qu'aux secrétaires salariés : « ὑπογραμματεῦσαι μὲν οὐκ ἔξεστι δὶς τὸν αὐτὸν τῇ ἀρχῇ τῇ αὐτῇ » (XXX, 29). — Pour les secrétaires-magistrats le droit commun suffisait (Voir Intr. p. XVI et XVII, et n. 1 de la page XVII).

ματεὺς κατὰ πρυτανείαν. Ce n'est qu'une application de la règle générale d'après laquelle aucune magistrature, sauf les magistratures militaires (et les fonctions de bouleutes), ne pouvait être exercée deux fois [1].

1. Ἀθ. Πολ. LXIII, 3 : « *ἄρχειν δὲ τὰς μὲν κατὰ πόλεμον ἀρχὰς ἔξεστι πλεονάκις, τῶν δ' ἄλλων οὐδεμίαν, πλὴν βουλεῦσαι δίς.* »

CHAPITRE IV

LA LOI DE SUCCESSION DES SECRÉTAIRES ET LA CHRONOLOGIE ATHÉNIENNE

Nous avons vu qu'avant la réforme du secrétariat, la succession des 10 tribus, où l'on choisissait à chaque prytanie le γραμματεὺς τῆς βουλῆς, ne se présentait pas dans un ordre fixe et déterminé : on tirait au sort, au début de la prytanie, la tribu qui fournirait le secrétaire, — en éliminant celle qui venait d'être désignée comme πρυτανεύουσα et (sauf à la 1re prytanie de l'année) celles qui avaient fourni les secrétaires précédents[1]. — Il n'en va plus de même dans la seconde moitié du IVe siècle : *les secrétaires annuels se succèdent suivant l'ordre*

1. Voir p. 25.

officiel des tribus. Ce n'est plus le sort, mais une loi bien définie, qui indique chaque année la tribu d'où on devra tirer le secrétaire[1]. Cette loi, extrêmement précieuse pour fixer la chronologie des archontes et par suite celle même de l'histoire athénienne, a été, comme nous l'avons dit, découverte par M. Ferguson, et exposée par lui dans son travail sur les *Secrétaires Athéniens* (1898). Non seulement elle a permis de déterminer quelques dates jusqu'alors discutées, mais elle a été l'occasion de restitutions intéressantes dans divers décrets. Aussi a-t-elle été accueillie avec faveur par les savants[2]. Depuis la publication de ses « Athenian Secretaries », M. Ferguson a fait paraître en 1899 une étude de chronologie sur les archontes des IIIe et IIe siècles av. J.-C.[3], où il applique fréquemment la méthode indiquée l'année précédente, puis (en 1906-1907) une étude sur les prêtres d'Asclépios[4] (magistrats soumis à une loi de succession analogue), qui confirme ses conclusions précédentes tout en rectifiant quelques points de détail. Le seul travail qui reste à faire aujourd'hui, c'est de compléter, à l'aide des inscriptions qui pourront être découvertes ultérieurement, les listes déjà établies par M. Ferguson. En particulier, dans la chronologie des IIIe et IIe siècles il y a encore malheureusement beaucoup de lacunes à combler. Il est inutile de reproduire ici les listes en question, et de discuter à nouveau tous les détails d'argumentation ou toutes les restitutions proposées par M. Ferguson. On trouvera ces questions très ingénieusement exposées aux pp. 32 à 63 de ses « Secrétaires Athéniens. » Nous nous bornerons donc ici à résumer les grandes lignes du système, sauf à proposer parfois quelques rectifications ou quelques additions.

1. On comprend qu'une loi de ce genre ne pouvait pas exister au Ve siècle : la tribu prytaneuousa étant tirée au sort, il eût pu se faire que le secrétaire appartînt à la tribu prytaneuousa, ce que par principe on voulait éviter.

2. Elle est longuement reproduite dans le *Manuel d'Epigraphie grecque* de Larfeld [T. II, pp. 702-5].

3. *The athenian archons* of the 3th and 2d centuries B. C. (*Cornell Studies*, X, New York, 1899).

4. *The priests of Asklepios*, a new method of dating athenian archons. [*University of California publications, Classical Philology*, vol. I, n° 5. — 14 April 1906, reprinted September 10, 1907. Berkeley, The University Press].

Rappelons d'abord la liste officielle des dix tribus, telle qu'elle subsista jusqu'en 307-6 (où deux nouvelles tribus furent ajoutées en tête de la liste : 1 *Erechtheis*, — 2 *Aigeis*, — 3 *Pandionis*. — 4 *Leontis*, — 5 *Akamantis*. — 6 *Oineis*. — 7 *Kekropis*, — 8 *Hippothontis*. — 9 *Aiantis*. — 10 *Antiochis*.

1re Période. **1.** Cette succession officielle n'apparaît pas aussitôt après la réforme du secrétariat (368-7-363-2). Durant les onze années qui s'étendent de 363-2 à 353-2 inclusivement, aucun ordre régulier ne peut être déterminé. Les tribus auxquels appartient tour à tour le secrétaire se succèdent ainsi :

363-2 Antiochis	(10)	359-8 Hippothontis	(8)	355-4 Leontis	(4)
362-1 Oineis	(6)	358-7 Erechtheis	(1)	354-3	
361-0 Aiantis	(9)	357-6 Pandionis	(3)	353-2 Antiochis	(10)
360-59		356-5 Kekropis	(7)		

Il faut donc admettre que, pendant quelque temps, on suivit pour la succession annuelle des tribus la méthode employée à l'époque précédente pour la succession par prytanies : au début de chaque année, on tirait au sort la tribu qui fournirait le secrétaire, de manière qu'en une période de dix ans les dix tribus aient joui chacune une fois de cet honneur. C'est exactement ce que l'on observe dans le tableau ci-dessus : l'Antiochis qui a fournit le secrétaire de 363-2 [Νικόστρατος... Παλληνεύς] ne réapparaît que dix ans après en 353-2 [secrétaire... ήδης Δωροθέου Παλλην[εύς]]. C'est d'ailleurs le hasard qui la fit revenir sur la scène après ce délai de dix ans ; son nom eût pu dormir encore quelques années dans l'urne, l'intervalle maximum entre deux apparitions du même nom étant, comme il est facile de le calculer, de 19 ans.

D'ailleurs il pouvait arriver, autre cas extrême, que la tribu qui avait été tirée au sort *à la fin d'une période de dix ans* le fût encore au commencement de la nouvelle période (alors que tous les noms ayant été épuisés, on les remettait tous dans l'urne) et obtînt ainsi deux années de suite la faveur du secrétariat. De telles irrégularités ont dû faire réfléchir les Athéniens et nous croirions volontiers qu'elles n'ont pas été étran-

gères à l'adoption d'un nouveau mode de succession pour les secrétaires. Peut-être même en voyant le nom de l'Antiochis sortir de l'urne en 353-2, dix ans après sa première apparition, s'est-on mis à réfléchir sur cet effet du hasard, et a-t-on compris qu'il serait plus simple de régulariser ce que le sort venait de produire.

2. Aussi l'année suivante ce fut l'Erechtheis, la première des tribus dans l'ordre officiel, qui fournit le secrétaire et inaugura ainsi le nouveau mode de succession. Pendant les trois périodes de dix années qui se succèdent de 352 à 323, il est facile de suivre l'ordre des tribus qui fournissent les secrétaires, et de se convaincre que c'est bien l'ordre officiel qui est strictement observé. (Voir la liste de Ferguson, pp. 32-33). Les inscriptions nous ont conservé la plus grande partie des secrétaires de cette période. Quelques dates ou quelques restitutions de M. Ferguson pourront être discutées[1]. Dans l'ensemble du moins l'ordre est établi d'une façon certaine.

Cette loi de succession nous révèle un fait nouveau que M. Ferguson relève avec raison : jusqu'alors on considérait l'ordre dans lequel les listes officielles (par exemple celle des prytanes) rangent les différentes tribus, comme un ordre purement descriptif, et, suivant l'expression de M. Ferguson, comme une sorte d'ordre alphabétique : on allait même jusqu'à n'y voir qu'un simple usage, une manière habituelle et commode de disposer les noms, sans caractère strictement officiel. Nous comprenons à présent qu'il avait une toute autre importance. Nous verrons même qu'il réglait au IVe siècle non seulement la succession des γραμματεῖς κατὰ πρυτανείαν, mais aussi celle des secrétaires des ταμίαι τῆς θεοῦ, celle des prêtres d'Asclépios, et, pour la courte période que nous connaissons

1. Cf. Drerup, *Berl. Phil. Woch.*, 1898, p. 1456 : « Für die Jahre 353-2 f. haben mir die nicht immer vorsichtigen Konstruktione Fergusons... einige Bedenken erregt. » — M. Ferguson n'a essayé de restitutions que pour la période de 30 ans, dont nous venons de parler, et qui est d'ailleurs la plus intéressante (pp. 38-40). Quelques unes semblent certaines. Toutes, du moins, sont fort plausibles. Mais elles intéressent la « prosopographie » plus encore, croyons-nous, que la chronologie. Ce sont des détails utiles, mais dont l'importance n'est pas capitale.

actuellement (environ un demi-siècle s'étendant sur le IIe et le Ier siècle av. J.-C.) celle des prêtres de Sérapis à Délos. Peut-être faut-il ajouter avec M. Ferguson que le même ordrese retrouvait, pour ce qui regarde l'organisation militaire, dans la disposition des *τάξεις* ou *φυλαί* d'hoplites[1]. Enfin il présidait sans doute à d'autres arrangements administratifs que nous ignorons.

3. Pendant la période de trente années (353-323) que nous venons d'étudier, l'ordre officiel des tribus détermine la succession des prêtres d'Asclépios, comme il détermine celle des *γραμματεῖς κατὰ πρυτανείαν*[2]. De plus *c'est dans la même tribu* que sont pris chaque année l'un et l'autre fonctionnaire, le prêtre et le secrétaire. Cette nouvelle loi nous apporte le secours le plus précieux pour la chronologie de toute une partie de l'histoire athénienne. La liste des prêtres d'Asclépios corrobore celle des secrétaires et la complète. Nous possédons actuellement à peu près le même nombre de noms de prêtres et de secrétaires pour les 30 ou 31 années qui nous occupent. En considérant comme « noms » de fonctionnaires des fragments incomplètement restitués encore tels que Θεο. (I. G. II, 835, prêtre de l'année 335-4), ou... ξενος... ἐξ Οἴο[υ] (I. G. II[5], 111[b], 111[c], secrétaire de l'année 345-4), je compte exactement 24 secrétaires et 23 prêtres, de 352-1 inclus à 322-1 inclus. De plus de 336-5 inclus à 322-1 inclus, nous possédons une liste *ininter-*

1. Ferguson, *Ath. Secr.*, pp. 4-5. — Dans son premier chapitre, M. Ferguson fait d'excellentes réflexions sur le rôle que jouaient dans les institutions athéniennes le nombre 10 et la division en tribus ; il traite aussi en passant de l'origine de cette division en *10* tribus et des noms que leur donna Clisthène. — Mais tout cela nous entraînerait en dehors de notre sujet. Notons cependant, à propos de l'arrangement possible des τάξεις ou φυλαί militaires, que l'ordre officiel des tribus se rencontre pour la première fois sur les stèles du Céramique conservant les noms des guerriers morts à Marathon (Ferguson, *op. cit.*, p. 6).

2. En même temps que M. Ferguson, un autre savant, M. J. Sundwall, découvrait de son côté la loi de succession suivie pour les prêtres d'Asclépios et l'exposait dans un chapitre de ses « *Epigraphische Beiträge* zur sozial-politischen Geschichte Athens im Zeitalter des Demosthenes » (Leipzig, 1906). Mais, comme le fait remarquer M. Ferguson (*Priests of Askl.*, p. 168) en une note additionnelle « the matter has only a subsidiary interest for him. » Voir, au même endroit, la discussion de quelques-uns de ses arrangements chronologiques et restitutions, notamment à propos de I. G., II, 836. Les conclusions de M. Ferguson sont adoptées comme solidement établies par M. Kirchner (*Berl. Phil. Woch.*, août 1906).

rompue de 15 prêtres d'Asclépios, — au lieu que la plus longue liste de secrétaires que nous puissions reconstituer ne comprend que 11 noms (338-7 à 328-7)[1].

Le premier en date des prêtres dont nous connaissons le nom est Δήμων Δημομέλους Παιανιεύς (Pandionis) pour l'année 350-49[2]. Mais il semble probable que les deux listes de prêtres et de secrétaires ont commencé la même année à suivre l'ordre officiel des tribus ; leur concordance est ainsi très explicable.

4. On peut encore pour le IVe siècle mentionner un autre exemple de l'usage de l'ordre officiel dans la succession des magistrats : c'est celui du secrétaire annuel des ταμίαι τῆς θεοῦ[3]. Mais ici les conclusions sont moins sûres. Au Ve siècle nul ordre régulier ne se laisse distinguer. Cependant étudions la liste presque complète que nous pouvons reconstituer de ces secrétaires. 1° *Pour les années 434-3 à 407-6*, M. Ferguson a remarqué que par deux fois, de *434-3 à 430-29* inclus et de *416-5 à 413-2* inclus on semblait suivre l'inverse de l'ordre officiel[4]. Mais ce ne sont que deux périodes fort courtes, comme noyées au milieu d'une suite de noms sans aucun ordre. 2° Ensuite, pendant une vingtaine d'années, vraisemblablement de *406-5 à 387-6 inclus* les deux collèges des trésoriers de la déesse et des trésoriers des autres dieux se fondent en un seul avec un secrétaire unique portant le nom de γραμματεὺς τῶν ταμιῶν τῆς θεοῦ καὶ τῶν ἄλλων θεῶν. M. Ferguson admet que pendant ces vingt années on suivit pour la succession de ces secrétaires annuels un ordre inverse de l'ordre officiel. Nous possédons pour cette période les démotiques de sept secrétaires seulement, mais qui justifient parfaitement cette hypothèse[5]. 3° *Après 387-6*,

1. Une seule inscription I. G., II, 835 (catalogue de dons offerts à Asclépios) nous fournit les noms de 17 prêtres que l'on peut placer de 335-4 à 319-8 inclus.

2. Ferguson, *Pr. of. Askl.*, p. 131.

3. Ferguson, *Ath. Secr.*, pp. 70-74.

4. *1re période* (434-3-430-29) : Erechtheis (1), Antiochis (10), Aiantis (9), Hippothontis (8), Kekropis (7). *2e période* (416-5-413-2) : Aigeis (2), Erechtheis (1), Antiochis (10), Aiantis (9). Dans le deuxième cas, au moins, on peut se demander si ce n'est pas là un pur hasard.

5. Si l'on adopte avec M. Ferguson (suivant lui-même Hans Lehner et Paul Panske) l'année 406-5 comme date de la fusion des deux collèges, cet ordre nou-

les secrétaires des ταμίαι τῆς θεοῦ se succèdent sans ordre déterminable. Mais *de 351 50 à 340 339 inclus* nous possédons les démotiques de quatre secrétaires qui semblent indiquer qu'on avait adopté alors l'ordre officiel lui-même, et non plus l'ordre inverse des tribus. Cette période est la plus intéressante pour nous puisque nous y retrouvons le même ordre que dans la succession de nos γραμματεῖς κατὰ πρυτανείαν [1]. Il faut remarquer d'ailleurs que, contrairement à ce qui se pratiquait alors pour les prêtres d'Asclépios, la tribu du secrétaire des ταμίαι τῆς θεοῦ ne correspond point, année par année, avec la tribu du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. — 4° *Dans la dernière partie du IV siècle*, le collège des secrétaires de la déesse ayant perdu de son importance (sans doute par suite de la création, après 354, de nouveaux fonctionnaires financiers, les ἐπὶ τὸ θεωρικόν) est de moins en moins fréquemment mentionné dans les inscriptions, et il est impossible de suivre la succession des secrétaires [2]. Il est inutile de faire remarquer que tout cela est encore très hypothétique. Il y aurait une monographie spéciale à écrire sur le secrétaire des ταμίαι τῆς θεοῦ, qui pourrait rendre de précieux services à la chronologie, mais les matériaux en sont peut-être encore insuffisants.

veau de succession aurait commencé, non avec l'Erechtheis (comme pour les γραμματεῖς κατὰ πρυτανείαν et les prêtres d'Asclépios), mais avec l'Akamantis (5e tribu). Ce point de départ est bizarre. On pourrait expliquer ce fait en admettant que les secrétaires des ταμίαι τῶν ἄλλων θεῶν se succédaient dans l'ordre inverse de l'ordre officiel dès avant la fusion, et que cet ordre ne fut pas interrompu alors, mais se continua pendant les 20 années d'union des deux collèges, pour subsister encore quand les ταμ. τ. ἄλλ. θεῶν reprirent leur autonomie. Le dernier secrétaire distinct des trésoriers de la déesse faisant partie de la Leontis (4) [407 av. J.-C. I. G., I, 140 et Suppl. 160a, p. 29], on pourrait aussi supposer que l'on commença avec la tribu qui suivait celle-ci dans l'ordre officiel, c'est-à-dire avec l'Akamantis.

1. Premier secrétaire connu pour cette période : Ἀγάθυμος Ἀδειμάντου Θυμαιτά(δης) [351-0 av. J.-C. — I. G., II, 698]. Il fait partie de l'Hippothontis (8). Puisqu'on suit maintenant l'ordre officiel des tribus, il est probable qu'on a commencé avec l'Erechtheis (1), c'est-à-dire en 358-7. (M. Ferguson ne se prononce pas sur ce point). En tout cas, en 376-5, l'ordre n'est pas encore établi, car nous trouvons pour cette année comme secrétaire Εὐθίας Πεισίου Κήττιος de la Leontis (4) (I. G., II, 670, 671). L'ordre officiel (en remontant depuis 351-0) demanderait la Pandionis (3).

2. *A partir de 340-39* nous ne pouvons même déterminer le démotique d'aucun de ces secrétaires. Il est possible, d'ailleurs, comme semble l'admettre M. Ferguson (Cf. sa liste, *Pr. of. Ask.*, pp. 131-2), que l'ordre de succession se soit maintenu jusqu'à la guerre Lamiaque (322-1 av. J.-C.).

2e *Période.* Nous arrivons ainsi à l'année 322-1, qui voit se produire des bouleversements profonds dans l'ancienne Constitution. Athènes vaincue par Antipatros doit subir l'établissement d'une garnison macédonienne à Munychie et renoncer au régime démocratique. Il ne semble pas que le secrétariat ait été modifié pendant le cours de l'année 322-1. Le secrétaire pour cette année est Εὐθυμένης Ἡφαιστοδήμου Κηφισιεύς[1] et il fait partie de l'Erechtheis, comme le demande la loi de succession. Une nouvelle période de dix années commençait avec ce secrétaire. Elle fut brusquement interrompue. En effet, comme nous le verrons plus loin, en 321-20 le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν cesse d'être annuel et recommence à changer à chaque prytanie (de plus il est pris dans la tribu « prytaneuousa »). Un ἀναγραφεύς annuel le remplace en tête des décrets : aucune loi déterminable ne semble avoir présidé à la succession de ces fonctionnaires[2]. Nous n'insisterons pas sur cette période (d'ailleurs ce ne serait pas le lieu, puisqu'il n'y a aucune loi chronologique à en tirer). Nous y reviendrons bientôt plus à loisir, en étudiant la suite de l'histoire des γραμματεῖς. Mais pour ne pas trop morceler l'exposé de la loi de succession, nous avons cru devoir le mener tout d'un trait depuis le début du IVe siècle jusqu'au moment où cette loi disparaît, c'est-à-dire jusqu'au premier siècle avant J.-C. Nous reprendrons ensuite l'étude des transformations du secrétariat postérieures à la mort d'Alexandre[3].

3e *Période.* **1.** Dans la seconde partie de l'année 319-8 (par conséquent au début de l'année 318), le régent Antipatros meurt en cédant son pouvoir à Polyperchon. Cassandre, fils d'Antipatros, se prétendant lésé dans ses droits, entre en guerre

1. I. G., II, 185 et II[5], 185b ; II, 186, 188.

2. En 321-0 l'ἀναγραφεύς fait partie de l'Oineis (6) et en 320-19 de l'Erechtheis (1) [Voir chap. V].

3. Pendant la période des ἀναγραφεῖς, l'ordre officiel est abandonné pour les prêtres d'Asclépios. Si, avec MM. Ferguson et Kirchner, nous plaçons en 321-0 Φιλοχάρης Ὄαθεν et en 320-19 Ὀνήτωρ Μελιτεύς, nous voyons clairement que ces prêtres [15e et 16e de la liste des 17 prêtres tirée de I. G., II, 835] se succèdent sans ordre puisque le 1er fait partie de la Pandionis (3) et le 2e de la Kekropis (7).

contre Polyperchon. Celui-ci espère gagner les Grecs à sa cause en publiant le célèbre édit qui rendait aux cités leur autonomie, et en favorisant partout les gouvernements démocratiques (*Diod.*, *XVIII, 55-57*). Athènes en profita aussitôt pour revenir à ses anciennes institutions[1]. Nous ne serons donc pas étonnés de voir le *γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν* redevenir annuel et recouvrer toutes ses anciennes attributions. Nous avons conservé le nom du secrétaire de 319-8 : Θέρσιππος Ἱππο[.....]ε[ὺ]ς (d'après I. G., II[5], 231[b]). On ne peut déterminer son dème ni par conséquent sa tribu. Quelque temps après, en 317 (vers le mois de Poseidon), l'adversaire de Polyperchon, Cassandre, réussit à s'emparer d'Athènes et établit Démétrius de Phalère à la tête du gouvernement athénien. Le προστάτης τοῦ δήμου, comme on appelait le nouveau maître d'Athènes, se fit gloire de sauvegarder, au moins dans leur forme, les institutions démocratiques[2]. Il est donc probable que le secrétariat resta ce qu'il était. Nous possédons quelques noms de secrétaires pour cette période. Mais si le démotique n'est pas toujours incomplet dans ces fragments de noms, nous n'en sommes pas beaucoup plus avancés, car il est à peu près impossible d'assigner à chacun de ces secrétaires une année déterminée. On ne peut donc vérifier l'existence de la loi de succession pendant la domination de Démétrius de Phalère[3]. En tous cas il nous semble légitime de présumer que le retour aux anciennes institutions démocratiques et notamment à l'ancien secrétariat comportait en même temps le retour à la loi de succession dans l'ordre officiel des tribus.

1. On sait comment cette réaction amena la mort de Phocion (*Diod.*, XVIII, 65-67).

2. Rien, d'ailleurs, n'était en réalité moins démocratique que ce régime ; les droits politiques réservés aux seuls citoyens ayant un cens supérieur à 1.000 drachmes, l'établissement du collège des *νομοφύλακες* et les pouvoirs considérables qu'on leur attribua suffisaient à le prouver. Cf. Plut. Demetr., 10 : *λόγῳ μὲν ὀλιγαρχικῆς, ἔργῳ δὲ μοναρχικῆς καταστάσεως.*

3. Telle est du moins l'opinion de M. Ferguson. Nous essaierons tout à l'heure de rétablir l'ordre des tribus pendant cette période. Mais pour éviter toute confusion et suivre une marche logique, il est nécessaire d'attendre que nous soyons arrivé dans notre exposé à l'année 307-6, qui nous fournira notre point de départ pour cet essai de restitution.

2. En 308-07, nouvelle révolution dont le contre-coup se fait encore sentir dans la succession des secrétaires. Démétrius Poliorcète, sur l'ordre de son père Antigone, s'empare d'Athènes et en chasse Démétrius de Phalère[1]. Pour le récompenser des bienfaits dont il les comble, les Athéniens, ouvrant ainsi la série de leurs flatteries à l'adresse des souverains, créent deux nouvelles tribus, l'*Antigonis* et la *Demetrias*, qu'ils placent en tête de la liste des 10 anciennes, portées ainsi au au nombre de 12[2]. L'ordre officiel des tribus est donc ainsi reconstitué : 1 *Antigonis*. — 2 *Demetrias*. — 3 *Erechtheis*. — 4 *Aigeis*. — 5 *Pandionis*. — 6 *Leontis*. — 7 *Akamantis*. — 8 *Oineis*. — 9 *Kekropis*. — 10 *Hippothontis*. — 11 *Aiantis*. — 12 *Antiochis*.

Il semblerait naturel que le secrétaire de l'année qui suivit la réforme ait été pris dans la tribu Antigonis, recommençant ainsi une nouvelle série. Il n'en est rien. Le secrétaire de 307-6 est Λυσίας [Ν]οθ[ί]ππου Διομεεύς de l'Aigeis. L'année suivante (306-5), un saut brusque nous porte jusqu'à l'Aiantis (avec Πάμφιλος Θεογείτονος Ῥαμνούσιος), à laquelle succède d'ailleurs régulièrement l'Antiochis (...... ος Λύκου Ἀλωπεκῆθεν) (305/4). Enfin apparaît l'Antigonis avec Ἐπιχαρῖνος Δημοχάρους Γαργήττιος[3].

Nous croirions volontiers que si l'Antigonis fait si tard son apparition, c'est que sans doute en 308-7 on avait décrété l'addition de deux nouvelles tribus, mais qu'on n'avait pas eu le temps d'opérer aussitôt tout le remaniement administratif

1. D'après le traité de 311, qui mettait fin à la guerre entre Antigone et Cassandre, la Grèce était (encore une fois !) déclarée libre, et Cassandre devait retirer ses garnisons : mais il ne se hâta nullement de satisfaire à cette clause. D'où l'expédition de Démétrius Poliorcète, dont les armes secondaient merveilleusement la politique de son père. En même temps qu'Athènes, il « délivra » Mégare (*Diod.*, 45-6).

2. Ce ne fut pas la seule flatterie des Athéniens à l'égard de leurs « libérateurs ». Ils leur donnèrent le titre de dieux sauveurs (θεοὶ σωτῆρες), leur élevèrent à ce titre des statues sur l'agora, près de celles d'Harmodius et d'Aristogiton (cf. I. G., II^{1}, 300, ll. 39-40), leur bâtirent des autels, inscrivirent leurs noms à côté de celui de Zeus et d'Athéna sur le péplos offert annuellement à la déesse (v. références dans Peter, *Zeittafeln*, p. 151). Sur ce changement dans l'ordre des tribus, et sur les changements qui survinrent ensuite, voir l'excellente étude de F. O. Bates, *The five post-kleisthenean Tribes*. *Cornell Studies*, VIII, New-York, 1898.

3. D'après la liste de Ferguson, *Ath. Secr.*, p. 50.

qu'exigeait l'attribution d'un certain nombre des anciens dèmes aux tribus nouvellement fondées. Quant au choix de l'Aiantis pour fournir le secrétaire de 307-6, M. Ferguson, qui n'admet pas l'existence de l'ordre officiel pendant le gouvernement de Démétrius de Phalère, suppose qu'elle devait faire suite à l'Erechtheis, qui avait le secrétariat en 322-1, immédiatement avant la période des ἀναγραφεῖς[1]. On aurait ainsi continué la série inaugurée une quinzaine d'années auparavant, pour bien marquer qu'on revenait tout à fait aux anciens usages et à la véritable démocratie qui avait précédé la guerre Lamiaque. Mais, dans ce cas, pourquoi l'Aiantis succède-t-elle en 306-5 à l'Aigeis? Faut-il voir là un effet quelconque du remaniement dans la distribution des dèmes, dont nous venons de parler? Le problème semble actuellement à peu près insoluble.

3. Quant à la première difficulté (le choix de l'Aigeis en 307-6), elle semble plus facile à résoudre, si l'on admet, contrairement à l'opinion de M. Ferguson, que l'ordre officiel a été observé pendant le gouvernement de Démétrius de Phalère. Dans cette hypothèse c'est l'Erechtheis qui aurait fourni le secrétaire de l'année précédente (308-7), puisque cette tribu précédait l'Aigeis dans l'ordre officiel. En remontant de proche en proche nous établirions cette liste pour la succession des tribus à partir de l'année où la constitution établie par Antipatros est renversée :

318-7 —	*Erechtheis.*	312-1 —	Kekropis.
317-6 —	Aigeis.	311-10 —	Hippothontis.
316-5 —	Pandionis.	310-9 —	Aiantis.
315-4 —	Leontis.	309-8 —	Antiochis.
314-3 —	Akamantis.	308-7 —	*Erechtheis.*
313-2 —	Oineis.	307-6 —	Aigeis.

Cette hypothèse simplifie le problème. Elle offre l'avantage de nous montrer, après la chute de la constitution aristocratique, un retour complet aux anciennes traditions, et de ne pas laisser une lacune dans la succession officielle des secrétaires.

1. *Op. cit.*, p. 50, n. 1.

4. Voici la liste des noms de secrétaires que l'on peut attribuer à cette période :

1 — Θέρσιππος Ἱππο[.....]ύς.	I. G., II^5, 231b, l. 36 (2e décret).
2 — Κλειγ[ένης.....].	I. G., II, 835.
3 — [— — Λ]αμπ[τρεύς].	— II, 222.
4 — [— — —]νεύς.	— II, 230 [fr. b, l. 7, 2e décret].
5 — [— —]ωνος Ἐλευσίν[ιος].	— II, 231 [1er décret].
6 — [—]όη[ς] Μ[.....]ος [.]ι --.	— II, 231 [l. 19, 2e décret].
7 — [— ασ]ανοπόν[πο]υ Π[ο]τά[μιος].	— II, 238.
8 — [— —]ος Ῥαμνούσιο[ς].	— II, 244.
9 — [— ο]υς Θορα[ιεύς].	— II, 245.
10 — Ἀριστ [.........].	— II^5, 245b.
11 — [— — —]ος.	— II^5, 245d.

M. Penndorf ajoute le nom suivant : [.....] ου Ἁγνούσιος et le place dans l'année Ol. 116,4 (= 313-2 av. J.-C.) (I. G., II, 236). Mais M. Ferguson, qui en rapproche l'intitulé de I. G., II^5, 178^b, le restitue Πυθόδηλος Πυθοδήλου Ἁγνούσιος et l'attribue à l'année 328-7. Les intitulés des deux décrets se complètent naturellement et permettent de combler exactement les lacunes.

Le premier secrétaire de la liste, Θέρσιππος, est certainement de 318-7 (archontat du second Archippos, mentionné en tête du décret [1], voir les remarques de Koehler dans le Corpus [2]). Dans notre hypothèse il doit faire partie de la tribu Erechtheis que nous avons assignée à cette même année 318-7, où commencerait l'ordre officiel. Or, à la troisième ligne de notre liste, nous notons un démotique de secrétaire [Λαμπτρεύς, I. G., II, 222], qui appartient à l'Erechtheis [3]. Ce secrétaire peut être attribué soit à cette année 318-7, soit à 308-7 où revient le tour de la même tribu. Il vaut mieux choisir la première

1. Un autre Archippos (peut-être le même ?) est archonte pendant la période des ἀναγραφεῖς.

2. L'année 318-7 est encore désignée par ce fait que les restitutions de l'intitulé exigent une année intercalaire. Il s'agit ici du second décret (ll. 35 86) gravé sur la stèle I. G., II^5, 231b. Le premier (ll. 1-34) est de 323-2 : archonte Képhisodore, secrétaire Euklès, fils de Pythodoros, du dème d'Alopékè.

3. Il est impossible de songer ici à l'ἀναγραφεὺς Ἀρχέδικος Ναυκρίτου Λαμπτρεύς (320-19 av. J.-C.) (Spangenberg, cité par Penndorf, *De Scribis*, liste des secrétaires). La place qu'occupe ce démotique dans l'intitulé, avec la restitution certaine ἧ ὁ δεῖνα [—] Λαμπτρεὺς ἐγραμμάτευεν, ne peut se rapporter qu'à un secrétaire.

date. Koehler croit devoir reculer la date du décret le plus près possible de la guerre Lamiaque, car il s'agit dans ce document de Thessaliens fugitifs auxquels on accorde différents privilèges pendant la durée de leur séjour à Athènes. Or on sait qu'après la guerre Lamiaque Antipatros changea les constitutions de beaucoup de cités, et exila ceux qui étaient opposés au parti Macédonien. Sans doute ce décret, qui ne put être rendu pendant les trois années d'oligarchie et de « macédonisme » qui suivirent la guerre Lamiaque, convient très bien à l'année 318-7, surtout si on le rapporte aux premières prytanies de cette année, lors de la violente réaction démocratique qui se place entre la mort d'Antipatros et la prise d'Athènes par Cassandre. Nous admettrons donc que les décrets I. G., II⁵, 231ᵇ, (fr. b.) et I. G., II, 222 sont de la même année : le second décret nous fournit le démotique, le premier le nom du secrétaire et le début du patronymique, que nous pouvons essayer de compléter en Ἱππο[κλέους] ou quelque nom analogue :

Θέρσιππος Ἱππο[κλέους ?] [Λ]αμπ[τρε]ύς.

Le second secrétaire de notre liste, Κλει[γένης] est mentionné dans l'intitulé d'une longue inscription énumérant les dons faits à Asclépios, et qui est précieuse pour fixer la chronologie des prêtres de ce dieu. Nous avons déjà dit qu'on en tirait une liste de 17 prêtres, — année par année, — dont le 15ᵉ et le 16ᵉ se plaçaient respectivement en 321-20 et 320-19. Le 17ᵉ (Philippos) est vraisemblablement celui de 319-8. Le décret a dû être voté soit cette même année, soit au plus tard l'année suivante. Mais cette seconde hypothèse est inadmissible, puisque le secrétaire pour 318-7 est Θέρσιππος. Reste donc que le décret est de 319-8 et que Κλειγένης est un de ces secrétaires de 321 à 318 changeant à chaque prytanie, et subordonnés, semble-t-il, aux ἀναγραφεῖς. Sans doute le nom de l'ἀναγραφεύς ne nous a pas été conservé sur l'inscription : il serait étonnant qu'il manquât dans un décret de cette importance ; on peut supposer qu'il remplissait la lacune qui existe en haut du premier

fragment. Nous ne placerons donc pas Κλειγένης dans la liste des secrétaires de 318-307 [1].

L'inscription I. G., II, 230 (fr. b) ne nous donne que la fin du démotique du secrétaire : — νεύς. Cette terminaison convient à un certain nombre de dèmes. Mais Koehler trouve difficile de faire descendre la date du décret plus bas que l'Ol. 115. En restituant [Ὀτρυ]νεύς (tribu Aigeis, 2) nous attribuons le secrétaire innommé à l'année 317-6, qui est justement la dernière année de l'olympiade [2]. D'autres restitutions nous obligeraient à placer ce secrétaire soit dans la tribu Akamantis (5me) [en restituant Κικυννεύς] et à descendre à l'année 314-3, qui est trop basse, — soit dans des tribus représentées par d'autres secrétaires (voir plus loin) ou dont la date serait encore plus récente [3].

Le cinquième nom de notre liste est [- -]ωνος Ἐλευσίν[ιος] (I. G., II, 231, 1er décret). Eleusis est un dème de l'Hippothontis (8me). Nous placerons donc ce décret en 311-10 [4].

Le deuxième décret de la même inscription (l. 20) nous donne ce fragment de nom énigmatique : — ί]δης Ν[.....]ος . ι. Il n'y a rien à en tirer pour le moment.

Dans I. G., II, 238, le démotique se restitue certainement Π[ο]τά[μιος] [5]. Le reste est plus obscur. Il faut donc assigner ce décret à l'année 315-4 (Leontis, 4me) [6].

1. Ce Κλειγένης est peut-être un descendant du Κλειγένης mentionné comme secrétaire (γραμματεὺς τῆς βουλῆς) dans l'intitulé de I. G., I, 188 et (sous la forme erronée Κλεογένης) dans celui du décret de Démophantos (Andoc. Myst. 96) [410-9 av. J.-C.]. Dans ce cas il serait du dème d'Halai.

2. On ne peut songer à le placer pendant les années d'oligarchie. Le nom de l'ἀναγραφεύς est d'ailleurs absent.

3. Le 1er décret gravé sur la même stèle porte, l. 1 : ἡ Μνησίφιλος Μνή[σ[ωνος... ἐγραμμά[. M. Ferguson (*Ath. Secr.*, p. 40) complète par le démotique Φαληρεύς (ou Περρίδης) et l'attribue à l'année 334-3 (Cf. I. G., II^5, 163b). Mais bien qu'il prétende que sa restitution « fills the lacuna exactly », le mot semble trop long : dans le Corpus on indique une lacune de 4 lettres après Μνήσωνος et on attribue 31 lettres en moyenne à chaque ligne.

4. Kœhler (notes sur I. G., II^5, 231b) avoue qu'il a eu tort précédemment d'assigner cette inscription à l'année 318-7 (Ol. 115, 3).

5. Je ne sais pourquoi M. Ferguson met un point d'interrogation après ce démotique. Si la restitution du patronymique est fort douteuse, celle du démotique est certaine. Aucun autre dème ne convient. Le marbre porte, l. 3 : ΑΝΟΓΟΝ..ΥΓ.ΤΙ. Le patronymique finit certainement après l'υ qui indique une terminaison de génitif. Le Γ commence le démotique.

6. Il y a une difficulté. Si la ligne 18, ΕΛΑΝΤΙΓΟ doit se restituer : [βασιλ]έα

Le démotique Ῥαμνούσιο[ς] (tribu Aiantis, 9[me]) nous reporte à l'année 310-309 (I. G., II, 244).

Dans I. G., II, 245, Θορα[ιεύς] (Antiochis, 10[me]) ne peut se placer qu'en l'année 309-8.

Quant aux derniers noms de la liste : Ἀριστ...[1] (I. G., II[5], 245[b]) et -- ος (I. G., II[5], 245[c]), ils sont trop mutilés pour qu'on puisse essayer une restitution.

5. Voici, en résumé, la liste très incomplète que nous obtenons :

318-7	— Erechtheis	(1)	— Θέρσιππος Ἱππο[κλέους ?] [Λ]αμπ[τρε]ύς. (I. G., II[5], 231 ; II, 222).
317-6	— Aigeis	(2)	— [— — Ὀτρυ]νεύς. — (I. G., II, 230).
316-5	— Pandionis	(3)	
315-4	— Leontis	(4)	? Π[ο]τά[μιος]. — (I. G., II, 238).
314-3	— Akamantis	(5)	
313-2	— Oineis	(6)	
312-1	— Kekropis	(7)	
311-10	— Hippothontis	(8)	— [— —]ωνος Ἐλευσίν[ιος]. — (I. G., II, 231).
310-9	— Aiantis	(9)	— [— —]ος Ῥαμνούσιο[ς]. — (I. G., II, 244).
309-8	— Antiochis	(10)	[— — ο]υς Θορα[ιεύς]. — (I. G., II, 245.
308-7	— Erechtheis	(1)	
307-6	— Aigeis	(2)	— Λυσίας [Ν]οθ[ί]ππου Διομεεύς.

4e Période. **1.** Nous avons vu plus haut que l'Aiantis (en 306-5), puis l'Antiochis (en 305-4) succédaient à l'Aigeis, et que la nouvelle tribu Antigonis n'apparaissait dans nos listes de secrétaires qu'en 304-3. L'ordre officiel recommence avec elle. On s'attend à trouver l'année suivante la Demetrias (2[me]). Mais cette tribu est omise et c'est l'Erechtheis (3[me]) qui fournit le secrétaire de 303-2. (Διόφαντος Διονυσοδώρου Φηγούσιος). M. Ferguson, qui d'abord avait déclaré cette omission inexplicable[2].

Ἀντίγο[νον], il est difficile de comprendre que ce décret ait été voté avant 307-6. Mais quelle date lui attribuer ? L'année 300-99 (archontat d'Hégémachos), où la Leontis doit fournir le secrétaire ? Mais c'est l'année qui suit la bataille d'Ipsus, où Antigone a trouvé la mort, et les Athéniens se révoltent contre Démétrius Poliorcète.

1. A rapprocher de I. G., II, 241 : ΑΡΙΣΤ...
ΑΝΑΞΙΚΡ... ?

Kœhler, croyant reconnaître le nom d'Aristodème de Milet en tête du décret, voit dans ce très court fragment le début d'un décret en l'honneur de ce personnage et le date 307-6 (ce que nous savons maintenant être impossible). Ne faudrait il pas plutôt l'attribuer à l'archontat du 2e Anaxicrates (279-8) ? Mais c'est bien tard.

2. *Athen. Secr.*, p. 50, note 1.

la justifie ainsi dans ses « Priests of Asklepios » : pendant la première partie de l'année 303-2, Démétrius étant occupé dans le Péloponèse, le démocrate Démocharès (un neveu de Démosthène) souleva les Athéniens contre sa domination. C'est sans doute en signe de manifestation patriotique que les partisans de Démocharès triomphants se refusèrent à élire un secrétaire dans la tribu qui portait le nom de leur ennemi. Ce succès fut d'ailleurs de courte durée. Démétrius et le chef de son parti à Athènes, le démagogue Stratoclès (qui en 307 avait été l'instigateur des honneurs décernés à Démétrius et avait contribué à la création des deux nouvelles tribus) reprennent le dessus dans la seconde partie de la même année. Démocharès fut exilé, mais sans doute le parti vainqueur ne voulut pas bouleverser à nouveau l'ordre administratif et Diophantos resta secrétaire jusqu'à la fin de l'année. En 302-1, l'Aigeis succède régulièrement à l'Erechtheis (avec Νίκων Θεοδώρου Πλωθεύς). Jusqu'en 262-1 l'ordre des secrétaires n'est plus interrompu et les agitations qui troublent Athènes à plusieurs reprises ne se font point sentir dans la succession [1].

2. Nous avons laissé la liste des prêtres d'Asclépios à l'année 322-1, c'est-à-dire à la veille de l'établissement du gouvernement oligarchique par Antipatros. Nous avons seulement signalé que pendant les 3 années d'oligarchie l'ordre officiel avait été abandonné [2]. Pendant le gouvernement de Démétrius de Phalère leur succession est impossible à déterminer, en l'absence de tout document. En 306-7, l'Erechtheis semble avoir recommencé la série [3]. Si l'on veut supposer que l'ordre

1. En 296-5, Lacharès, ancien ami de Cassandre, usurpe la tyrannie à Athènes ; il est bientôt jeté à bas, la même année, par Démétrius Poliorcète ; une réaction démocratique s'ensuit. Au milieu de ces troubles, l'archonte Nicias et les stratèges sont relevés de leurs fonctions, puis réélus (Νικίας δεύτερος). Ce sont des magistrats « suffecti ». Rien ne semble alors avoir été changé dans le secrétariat. D'ailleurs ces changements, comme on le voit, n'auraient pas interrompu l'ordre officiel.

2. Rappelons les prêtres de ces trois années : — 321-20, Φιλοχάρης Ὄαθεν [Pandionis (3) au lieu d'Aigeis (2)] — 320-19, Ὀνήτωρ Μελιτεύς [Kekropis (7) au lieu de Pandionis (3)] — 319-8, Φίλιππος (I. G., II, 835).

3. Nous n'avons pas le nom du prêtre de cette année. Nous obtenons sa tribu en remontant à partir de 288-7 où Φυλεὺς Χαιρίου [Ἐλευσ]ίνιος [Hippothontis (10)] est en fonctions.

officiel a été observé au temps de Démétrius de Phalère, il faut admettre que la série a recommencé en 317-6, avec l'Erechtheis, un an après le commencement de la nouvelle série des secrétaires.

De 288-7 à 262-1, nous pouvons établir, malgré des incertitudes et des noms trop fragmentaires, une liste ininterrompue de prêtres d'Asclépios. En 262-1, Antigone Gonatas[1] s'empare d'Athènes, terminant ainsi la guerre de Chrémonide (contre les Grecs), établit une garnison macédonienne dans la ville et change les magistrats. Nous trouvons pour cette année deux prêtres différents, *mais pris dans la même tribu*, Φιλέας Εἰτεαῖ[ος] et Καλλιάδης Αἰγιλιεύς] de l'Antiochis (12e). Sans doute aussi change-t-on les secrétaires de la même façon : la tribu qui avait alors le secrétariat était l'Oineis (8e). Les tribus du prêtre et du secrétariat ne concordaient pas en effet pendant toute cette période.

5e Période. **1.** L'année suivante, tout naturellement, l'Antigonis (1re) recommence la série des prêtres. Elle recommence aussi celle des secrétaires : on a sauté de l'Oineis à l'Antigonis, et le résultat de l'intervention d'Antigone Gonatas a été ainsi tout à la fois de donner le secrétariat à la tribu qui portait son nom et de rétablir la concordance entre les prêtres et les secrétaires. Cette conclusion à laquelle arrive M. Ferguson dans ses « Priests of Asclepios » a pour effet de modifier sensiblement la liste de secrétaires qu'il avait établie dans son précédent ouvrage. Notons ici qu'une seule inscription (I. G., II, 836) nous permet de reconstituer la liste complète de *14* prêtres (en tenant compte des deux « suffecti » de 262-1) qui se succèdent de 265-4 inclus à 253-2 inclus, — et apporte un secours considérable pour l'établissement de toute cette chronologie.

Nous restituons ci-dessous la liste des tribus qui fournirent

1. Il était fils de Démétrius Poliorcète, et devint roi de Macédoine en 277, après la mort de Ptolémée Céraunos, tué dans une bataille contre les Gaulois envahisseurs. Pour l'établissement de cette date de 262-1 attribuée à la prise d'Athènes, v. Peter, *Zeittafeln der Griech. Gesch.*, p. 156, n. 76 et cf. Paus., 3, 6, 3 ; Justin, XXVI, 2.

successivement le secrétaire depuis 261-60[1]. Il faut d'ailleurs se rappeler qu'à une date indéterminée, que l'on assigne habituellement aux environs de 215, une nouvelle tribu, la *Ptolémaïs*, créée en l'honneur du roi d'Egypte, est ajoutée aux douze tribus de la période précédente : elle prend la septième place, après la Leontis. Le nombre des tribus est porté à treize, et leur ordre de succession est ainsi modifié :

1 Antigonis. — 2 Demetrias. — 3 Erechtheis. — 4 Aigeis. — 5 Pandionis. — 6 Leontis. — 7 *Ptolemaïs.* — 8 Akamantis. — 9 Oineis. — 10 Kekropis. — 11 Hippothontis. — 12 Aiantis. — 13 Antiochis.

La place bizarre qu'occupe ici la Ptolemaïs, alors que les autres tribus créées en l'honneur d'un souverain étranger, l'Antigonis et la Demetrias, plus tard, l'Attalis, sont mises en tête de la liste, pourrait faire croire qu'elle fut créée l'année même où nous rencontrons[2] le premier secrétaire tiré de cette tribu (219-8) et insérée séance tenante dans la liste. Dans ce cas ce serait le roi Ptolémée IV Philopator (222-204) qui aurait été honoré. Mais il semble établi par Bates[3] et par Ferguson[4] que la Ptolemaïs fut créée en 229-8, en l'honneur de Ptolémée III Evergète qui, après la délivrance d'Athènes par Aratus[5], prodigua ses bienfaits à la ville.

2. — 261-0	—	Antigonis.	1		254-3	—	Oineis.	8
260-59	—	Demetrias.	2		253-2	—	Kekropis.	9
259-8	—	Erechtheis.	3		252-1	—	Hippothontis.	10
258-7	—	Aigeis.	4		251-0	—	Aiantis.	11
257-6	—	Pandionis.	5		250-49	—	Antiochis.	12
256-5	—	Leontis.	6		— 249-8	—	Antigonis.	1
255-4	—	Akamantis.	7		248-7	—	Demetrias.	2

1. M. Ferguson qui, dans son dernier ouvrage, s'occupe surtout des prêtres d'Asclépios, n'établit pas complètement cette liste.

2. Il faudrait dire plutôt : « où nous devrions rencontrer », car en fait le nom de ce secrétaire ne nous a pas été conservé.

3. *Cornell Studies*, VIII, p. 28.

4. *The athenian archons*, *Cornell Studies*, X (1899), p. 41.

5. En 229, à la mort de Démétrius II de Macédoine (auquel succède Antigone Doson), Aratus décide Diogène, le commandant de la garnison macédonienne à Athènes, à rendre la liberté à la ville, au prix d'une indemnité de 150 talents. C'est Ptolémée qui avance cette somme aux Athéniens sous le nom et par l'entremise d'Aratus. D'où la création de la tribu Ptolemaïs, en signe de reconnaissance. (F. O. Bates, *op. cit.*, p. 31. Cf. Plut. Aratus, 34 ; Polybe, V, 106).

	247-6	—	Erechtheis.	3
	246-5	—	Aigeis.	4
	245-4	—	Pandionis.	5
	244-3	—	Leontis.	6
	243-2	—	Akamantis.	7
	242-1	—	Oineis.	8
	241-0	—	Kekropis.	9
	240-39	—	Hippothontis.	10
	239-8	—	Aiantis.	11
	238-7	—	Antiochis.	12
—	237-6	—	Antigonis.	1
	236-5	—	Demetrias.	2
	235-4	—	Erechtheis.	3
	234-3	—	Aigeis.	4
	233-2	—	Pandionis.	5
	232-1	—	Leontis.	6
	231-0	—	Akamantis.	7
	230-29	—	Oineis.	8
	229-8	—	Kekropis.	9
	228-7	—	Hippothontis.	10
	227-6	—	Aiantis.	11
	226-5	—	Antiochis.	12
—	225-4	—	Antigonis.	1
	224-3	—	Demetrias.	2
	223-2	—	Erechtheis.	3
	222-1	—	Aigeis.	4
	221-0	—	Pandionis.	5
	220-19	—	Leontis.	6
	219-8	—	*Ptolemaïs.*	7
	218-7	—	Akamantis.	8
	217-6	—	Oineis.	9
	216-5	—	Kekropis.	10
	215-4	—	Hippothontis.	11
	214-3	—	Aiantis.	12
	213-2	—	Antiochis.	13
—	212-1	—	Antigonis.	1
	211-0	—	Demetrias.	2
	210-9	—	Erechtheis.	3
	209-8	—	Aigeis.	4
	208-7	—	Pandionis.	5
	207-6	—	Leontis.	6
	206-5	—	Ptolemaïs.	7
	205-4	—	Akamantis.	8
	204-3	—	Oineis.	9
	203-2	—	Kekropis.	10
	202-1	—	Hippothontis.	11
	201-200	—	*Ptolemaïs.*	7 ou 5

3. L'établissement de cette liste déplace de quelques années un certain nombre de secrétaires, et modifie la place que leur avait attribuée M. Ferguson dans les listes de ses « Athenian Secretaries ». Nous ne nous arrêterons pas ici à discuter la date des décrets qui contiennent leurs noms. Nous attendrons que M. Ferguson entreprenne lui-même ces discussions de détail nécessaires, dans l'ouvrage plus complet qu'il annonce en tête de ses « Prêtres d'Asclépios » sur « the later greek history ». Remarquons cependant, et c'est ce qui nous importe ici, que la liste en question ne contredit pas les preuves que M. Ferguson avait apportées dans les « Athenian Secretaries » pour démontrer l'existence de la loi pendant les IIIe et IIe siècles av. J.-C. Ce sont d'abord les dates des secrétaires (et archontes) de 303-2 à 299-8 inclus, qui se déduisent sûrement de Denys d'Halicarnasse[1], de Diodore de Sicile et du Marbre de Paros[2],

1. On sait que la liste des archontes donnée par Denys d'Halicarnasse ne va pas plus loin que l'année 293-2.

2. Ferguson, *Ath. Secr.*, p. 44 et p. 59.

— puis une concordance de I. G., II^5, 331^c [secrétaire Ἡγήσιππος Ἀριστομάχου Μελιτεύς (Demetrias)] avec un fragment d'Antigone de Carystos (Litter. Centralblatt, 1882, p. 58) et avec la chronique d'Eusèbe pour l'année 268-7 [1]. Il s'agit en effet ici de dates antérieures au changement de 262-1. Les trois autres concordances alléguées par M. Ferguson (peut-être moins certaines que les premières) se rapportent aux années 168-7, 125-4, et (mais ceci est bien hasardé) 97-6 [2]. Or, comme on le voit à la fin de la liste précédente, en 201-200, par une dérogation à l'ordre précédemment suivi, c'est la Ptolemaïs qui fournit le secrétaire. L'Akamantis la suit en 200-199, d'une façon très régulière, puisqu'elle vient après la Ptolemaïs dans l'ordre officiel des tribus. Il en résulte que, grâce à l'exception introduite en 201-200, l'ordre des tribus fournissant le secrétaire se succède ensuite *exactement comme si rien n'avait été changé en 262-1*. Or c'est l'étude de la succession des prêtres qui a fait remarquer le changement survenu à cette date. On comprend ainsi l'erreur de M. Ferguson dans son premier ouvrage : il ne pouvait alors reconstituer exactement l'ordre suivi de 262-1 à 201-200.

4. Remarquons qu'en 248-7 la tribu du prêtre concordait encore avec celle du secrétaire. Mais en 215-4 (archontat de Dioclès), le prêtre est Εὔστρατος Οἰναῖος. Le dème d'Οἰνόη fait partie de la Ptolemaïs. Or le secrétaire de cette année doit être pris dans l'Hippothontis. M. Ferguson en conclut qu'à une date postérieure à 248-7 (il *semble* admettre [3], je ne sais pourquoi, la date 229-8), la concordance a cessé entre les tribus des deux magistrats. Notons seulement que le dème d'Οἰνόη faisait d'abord partie de l'*Hippothontis*. Il est fort possible qu'en

1. Id. *Ibid.*, p. 60. Il s'agit de la mort du philosophe Polémon rapportée par le 1er fragment à l'archontat de Philokratès, et par Eusèbe à l'année 268-7. L'inscription I. G., II^5, 331c indique comme secrétaire, pendant l'archontat de Philokratès, Hégésippos, dont la tribu est bien celle qu'exige l'ordre officiel.
2. Id. *Ibid.*, pp. 60-62.
3. D'après la manière dont il dispose la liste (*Pr. of Askl.*, p. 134).

215-4 ce dème ne fût pas encore transféré à la Ptolemaïs. Ainsi la concordance subsisterait pour cette période.

6e Période. **1.** Mais pourquoi en 201-200 a-t-on dérogé à la loi de succession des secrétaires et choisi la Ptolemaïs, au lieu de l'Aiantis demandée par l'ordre officiel ? La réponse est facile. En 201-200 les Acarnaniens et les Macédoniens envahissent l'Attique, ouvrant ainsi d'une façon décisive les hostilités contre Athènes, qui s'était rangée du côté de Rome dans la guerre contre Philippe V de Macédoine. Ptolémée V [1] promet son aide à la cité, qui cherchait partout des appuis. On a voulu honorer le roi d'Egypte en conférant le secrétariat à la tribu qui portait son nom. En même temps, par haine de la Macédoine, on abolissait les tribus Antigonis et Demetrias [2]. Le nombre des tribus se trouvait ainsi réduit à onze.

Mais cet état de choses dura peu de temps, moins d'une année sans doute [3]. En 200, Attale, roi de Pergame, ami d'Athènes et des Romains, rend visite à la cité. En son honneur on crée aussitôt une nouvelle tribu, l'Attalis, qu'on place en tête de la liste [4]. Le nombre des tribus est de nouveau porté à 12. Elles se succèdent ainsi : 1 Attalis. — 2 Erechtheis. — 3 Aigeis. — 4 Pandionis. — 5 Leontis. — 6 Ptolemaïs. — 7 Akamantis. — 8 Oineis. — 9 Kekropis. — 10 Hippothontis. — 11 Aiantis. — 12 Antiochis.

Pendant le second siècle les secrétaires se suivent réguliè-

1. Il ne régnait pas encore par lui-même, et c'était alors Aristomène et Scopas qui menaient les affaires (V. Bouché-Leclercq, *Hist. des Lagides*, I, p. 358 ssq.). Sur ces événements, voir T. L., XXXI, 14 ssq.

2. T. L., XXXI, 44. Dion Chrys., XXXVII, 41. M. Ferguson pense que l'abolition des deux tribus put avoir lieu aussitôt après la première violation de la neutralité par les Macédoniens et les Acarnaniens. Les remaniements que comportait cette abolition et le léger trouble apporté aussi dans l'administration auraient permis de donner pour le secrétariat « un tour de faveur » à la Ptolemaïs (ce qui eût été difficile à l'époque où tout fonctionnait normalement) (*The Priests of Asklepios*, p. 143 et note 20).

3. Il y a certainement eu un intervalle de plusieurs mois entre l'abolition de l'Antigonis et de la Demetrias et la création de l'Attalis : intervalle pendant lequel il n'existait que onze tribus. Cf. I. G., II, 991.

4. T. L. XXXI, 15 (la création de l'Attalis est ici racontée avant l'abolition de l'Antigonis et de la Demetrias, mais la chronologie n'est pas douteuse). Polybe, XVI, 25. Cf. F. O. Bates, *Cornell Studies*, VIII, p. 46.

rement dans l'ordre des tribus. En revanche aucun ordre ne peut être maintenant déterminé dans la succession des prêtres d'Asclépios. Le tirage au sort a sans doute été remis en honneur à leur égard.

2. Mais de 137-6 à 104-3 inclus, une liste de magistrats différents corrobore celle des secrétaires : c'est la liste des prêtres de Sérapis à Délos [1]. Ils suivent eux aussi l'ordre officiel des tribus, et de plus les tribus d'où sont tirés l'un et l'autre magistrat se correspondent année par année. A quatre reprises on rencontre parmi les prêtres de Sérapis des magistrats « suffecti », mais dans ce cas les deux prêtres sont tirés de la même tribu (en 137-6, 120-19, 116-5 et 113-2). La chronologie de cette période est donc parfaitement fixée, et, si les noms de secrétaires subsistants sont rares (4 seulement), la liste des prêtres est à peu près complète. La correspondance est visible, par 3 fois au moins :

1° — 125-4 [arch. Jason] —	Secr. : [—] Ἀναξικράτου Ἐλευσίνιος [2]	Hippothontis	*10*
124-3 [arch. Nikias / Isigenes] —	Prêtre : Δημήτριος Μαραθώνιος —	Aiantis	*11*
2° — 122-1 [arch. Nikodemos] —	Secr. : Ἐπιγένης Ἐπιγένου Οἰναῖος [3] Prêtre : Διοκλῆς Τυρμείδης [4]	Attalis	*1*
3° — 109-8 [arch. du 2ᵉ Jason] —	Secr. : Ἐπιφάνης Ἐπιφάνου Λαμπτρεύς [5] Prêtre : Ἀ..... Κηφισιεύς	Erechtheis	2
4° — 105-4 [arch. Menoites] —	Prêtre : Ἱππόνικο[ς Ἱππο]νίκου Φλυεύς —	Ptolemaïs	6
104-3 [arch. Sérapion] —	Secr. : Σοφοκ[λ]ῆς Δημη[τρίο]υ Ἱφιστιάδης [6] —	Akamantis	7

1. Voir Ferguson, *Ath. Secr.*, p. 47-8 et p. 49. La liste des prêtres de Sérapis est reproduite par lui d'après B. C. H., XVII (1893), pp. 146 ssq.
2. I. G., II, 460.
3. I. G., II, 471, 472 ; II^5, 472b.
4. La concordance est moins certaine pour cette année parce qu'il y avait deux dèmes d'Οἰνόη, l'un qui fit d'abord partie de l'Hippothontis et fut ensuite transféré à la Ptolemaïs (voir plus haut, p. 72); l'autre, d'abord dans l'Aiantis, puis transféré à l'Attalis. Mais c'est ce dernier qui est réclamé à la fois par l'ordre des secrétaires et par celui des prêtres. — M. Ferguson (*Ath. Secr.*, p. 49) ne cite point cet exemple parmi ses preuves. Il semble cependant très acceptable.
5. I. G., II, 461.
6. I. G., II, 465 (l. 28).

7e Période. **1.** En 103-2, surviennent à Athènes de nouveaux changements constitutionnels. Un régime oligarchique favorable aux Romains est établi [1]. Il est fort possible que ce soit à cette date que cesse l'ordre officiel suivi jusqu'alors dans la succession des secrétaires. C'est ce que semble indiquer dans ses « Prêtres d'Asclépios » M. Ferguson, qui précédemment aurait eu tendance à faire descendre la date de ce changement jusqu'en 96-5 au moins. Durant le premier siècle et particulièrement depuis 30 av. J.-C., aucun ordre ne peut plus être déterminé pour la succession des secrétaires.

2. Au contraire celui des prêtres d'Asclépios va être rétabli pour cette période. En 88, Athènes se rapproche de Mithridate et renverse le gouvernement oligarchique favorable aux Romains [2]. Mais en 87-6, Sylla s'empare d'Athènes [3]. Il s'ensuit

1. Nous ne possédons pas, à vrai dire, de textes d'auteurs nous renseignant directement sur ces changements. Mais un certain nombre de faits, tels que la faculté d'être plusieurs fois archante (Medeios est archonte en 100-99, puis encore trois années de suite, 91-89), l'abolition ou la modification de la reddition des comptes (induction tirée des inscriptions éphèbiques), l'importance donnée aux deux magistrats nommés κῆρυξ βουλῆς τῆς ἐξ Ἀρείου πάγου et στρατηγὸς ἐπὶ τὰ ὅπλα, qui deviennent presque analogues aux consuls romains, la revision des poids et mesures par l'Aréopage (I. G., II, 476), etc., font croire à un bouleversement de l'ancienne Constitution. La tendance du nouveau régime, c'est d'accroître les fonctions du Conseil et de l'Aréopage, de diminuer le contrôle exercé par les héliastes sur les magistrats, et de substituer l'élection au tirage au sort. C'est une révolution « timocratique » ; les anciennes familles attachées aux libertés athéniennes sont peu à peu éliminées, et on voit surgir des hommes nouveaux, qui sont sans doute des marchands enrichis à Délos et sympathiques aux Romains. Ces changements se localisent entre les années 105-4 et 100-99. C'est entre ces dates que l'ordre officiel cesse d'être observé dans la succession des secrétaires et des prêtres de Sérapis à Délos. Pour des raisons que nous ne pouvons énumérer ici, l'année 103-2 semble devoir être adoptée comme date de ces changements. Voir à ce sujet l'intéressant article de M. Ferguson : The oligarchic revolution at Athens of the year 103-2 B. C., dans *Beiträge zur alten Geschichte*, IV (1904), p. 1 ssq.

2. Medeios, après ses trois archontats successifs (91-90 à 89-8), est renversé. Suit une anarchie. C'est l'époque où Mithridate remporte de grands succès sur les Romains en Asie-Mineure. Tout naturellement les Athéniens songent à se joindre à lui. Le philosophe péripatéticien Athénion est envoyé vers le roi du Pont en ambassade, rentre triomphalement à Athènes, et y prend le pouvoir (Cf. dans Athénée, V, 211d ssq. le récit de ces faits par le stoïcien Posidonios, d'ailleurs sympathique aux Romains et hostile à Athénion). Apellikon, envoyé par Athénion pour réduire Délos, qui est favorable aux Romains, échoue, ce qui amène la déposition d'Athénion. Mais Archélaos, général de Mithridate, réussit à s'emparer de Délos et en envoie l'argent sacré avec des troupes à Athènes. Le philosophe épicurien Aristion, ami d'Archélaos, est installé à la place d'Aristion (Cf. Appien, *Mithr.*, 28 ssq.). V. Ferguson, art. cit., p. 14 ssq.

3. Sylla traita fort durement Athènes, qui fut pillée. Les morts furent nombreux,

une restauration du gouvernement aristocratique, avec établissement de magistrats « suffecti ». L'ordre officiel des tribus pour les prêtres d'Asclépios recommence avec l'Erechtheis et subsiste au moins jusqu'en l'an 30 av. J.-C.[1].

On voit combien cette loi de succession des secrétaires combinée avec celle de quelques autres magistrats peut apporter de lumière à la chronologie athénienne, surtout à partir de 293-2, année où cesse la liste des archontes donnée par Denys d'Halicarnasse.

On remarquera en même temps comment les variations dans l'ordre officiel correspondent en général à des changements politiques : les révolutions si fréquentes à Athènes principalement à partir de la fin du IV[e] siècle se font sentir presque inévitablement dans la chronologie. Il y a là à la fois une confirmation de la loi établie, et comme un schéma, fort suggestif, de l'histoire politique d'Athènes et même de toute l'histoire grecque pendant plusieurs siècles.

surtout dans les anciennes familles de l'Attique. L'archonte Medeios et quelques sénateurs s'interposèrent et empêchèrent seuls la répression d'être encore plus violente. La Constitution de 103-2 est rétablie, avec quelques modifications (par ex. on ne peut plus être deux fois archonte). Presque tous les pouvoirs de l'ecclésia lui sont retirés ; le Conseil seul vote les décrets ; les tribunaux populaires perdent à peu près toute l'importance qui leur restait encore. V. Ferguson, art. cit., pp. 16-17 (Cf. Appien, *Mithr.*, 39).

1. Nous ne possédons d'ailleurs pour cette période que trois noms de prêtres d'Asclépios.

CHAPITRE V

LE SECRÉTARIAT APRÈS ARISTOTE

I. L'ἀναγραφεύς *et le* γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν *de 321-20 à 319-8 inclus.*

1. Les trois années d'oligarchie ; réformes dans le secrétariat. — 2. Modification des intitulés. — 3. Chronologie des ἀναγραφεῖς. — 4. Les deux ἀναγραφεῖς de 319-8. — 5. Leurs dates respectives dans cette année. — 6. Prosopographie des quatre ἀναγραφεῖς : ils sont de familles riches. — 7. Conséquence : l'ἀναγραφεύς devait être élu. — 8. Son importance et ses fonctions. — 9. Le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν pendant les trois années d'oligarchie : manque de renseignements. — Note sur le γραμματεὺς πρυτάνεων. — 10. L'ἀναγραφεύς n'a-t-il existé que pendant ces trois années ? — 11. Le terme ἀναγραφεύς à Athènes. Différentes sortes d'ἀναγραφεῖς.

II. *Le* γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν *après 318-7.* — 1. La réforme de 318 : retour aux anciens usages.

2. Les trois variantes du titre du secrétaire à cette époque :
   - 1° γραμματεὺς τῆς βουλῆς : disparait bientôt.
   - 2° γραμματεὺς τοῦ δήμου : fin du IVe s. à milieu du IIe s. av. J.-C.
   - 3° ὁ περὶ τὸ βῆμα : après J.-C.

I

1. Les changements qui se produisirent dans le secrétariat à la suite de la guerre Lamiaque, ne se firent pas sentir immédiatement après la prise d'Athènes par Antipatros. En 322-1, en effet, rien ne semble encore modifié ; nous ne rencontrons pour cette année qu'un γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, pris dans la tribu exigée par la loi de succession [1]. Mais l'année suivante, le nouveau régime fait son apparition : il va durer trois ans exactement, depuis le début de l'année 321-0 à la fin de l'année 319-8. La réaction démocratique qui se produit dans le courant de cette troisième année n'interrompt pas plus le nouvel ordre de choses que les changements oligarchiques de 322-1 n'avaient interrompu l'ancien : il semble qu'en général les Athéniens ne bouleversaient pas leur administration au milieu

1. Εὐθυγένης Ἡφαιστοδήμου Κηφισιεύς (Erechtheis) (I. G., II, 185).

d'une année, et que les partis triomphants attendaient, autant que possible, le début de l'année suivante pour réaliser leurs réformes. Nous avons noté plus haut les deux modifications introduites dans le secrétariat par le nouveau régime : 1° le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν cesse d'être annuel, il recommence à changer avec chaque prytanie et de plus il est pris dans la tribu prytaneuousa ; 2° un ἀναγραφεύς annuel, dont le nom prend place tout en tête des décrets, avant l'intitulé, hérite des fonctions de l'ancien γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν et notamment est chargé de la publication des décrets. Il nous faut maintenant étudier de plus près ces trois années si singulières.

2. Donnons d'abord un exemple de la nouvelle rédaction des intitulés. Nous l'empruntons au décret I. G., II. 191 [320-19 av. J.-C.][1] :

— Ἀναγραφεὺς Ἀρχέδικος Ναυκρίτου Λαμπτρεύς.
— Ἐπὶ Νεαίχμου ἄρχοντος,
Ἐπὶ τῆς Ἀντιοχίδος πέμπτης πρυτανείας,
ᾗ Νικόδημος Ἀναφλύστιος ἐγραμμάτευεν ·
Ποσιδεῶνος ὑστέρου τετράδι ἐπὶ δέκα[2],
ἕκτῃ καὶ τριακοστῇ τῆς πρυτανείας ·
ἐκκλησία κυρία[3].
τῶν προέδρων ἐπεψήφιζεν Ὀνησαντίδης Ἁλαιεύς ·
ἔδοξεν τῷ δήμῳ... etc...

C'est la formule complète du IVe siècle augmentée de la mention de l'ἀναγραφεύς avant l'intitulé. Nous revenons ainsi à un usage qui avait été suivi pour le secrétaire, mais qui était alors abandonné[4]. Remarquons d'ailleurs qu'il n'avait jamais été suivi avec la même constance et la même régularité qu'à l'époque de l'ἀναγραφεύς. On voit que le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν[5] a gardé la place qu'il occupait précédemment dans les

1. Comme il ne s'agit ici que d'un exemple à donner, nous omettons de noter les restitutions, qui sont certaines, et nous coupons arbitrairement les lignes de l'inscription.

2. Nous sommes donc dans une année intercalaire.

3. Cette mention manque dans le décret I. G., II[5], 192b, rendu le même jour que celui-ci. Elle se retrouve dans I. G., II[5], 229b (319-8). Dans II, 299b (Add.) on trouve la mention : ἐκκλησία ἐν τῷ θεάτρῳ (319 8).

4. Voir Chapitre I, pp. 14-15, où nous citons un autre intitulé (I. G. II[5], 192c, même année).

5. Il est certain qu'il avait conservé ce titre : cf. I. G., II, 190, ll. 1-2 (321-0 av. J.-C.).

intitulés du IVe siècle, bien que ses fonctions soient maintenant toutes différentes. Pour ne pas bouleverser complètement les formules et brouiller les habitudes des scribes, on a conservé purement et simplement l'ancien mode de rédaction, en se bornant à ajouter tout au début le nom du nouveau fonctionnaire.

Dans les décrets de 321-0 et 320-19, le nom de l'ἀναγραφεύς est au nominatif. Au contraire, dans ceux de la troisième année il est au génitif avec ἐπί, et il est précédé ou suivi de celui de l'archonte[1]. Cet emploi de la proposition ἐπί, « au temps de », montre bien que la mention de l'ἀναγραφεύς en tête des décrets servait à les dater. Comme elle tient précisément la place occupée auparavant par le nom du secrétaire, il y a peut-être là une nouvelle présomption en faveur de l'opinion émise plus haut sur l'emploi du nom du secrétaire avant l'intitulé : de même que le nom de l'ἀναγραφεύς il aurait servi à indiquer la date[2].

3. Nous possédons un nombre suffisant d'inscriptions datant de cette période pour nous rendre compte, sans doute possible, des changements alors accomplis. Mais il y a de légers désaccords sur la manière d'ordonner chronologiquement ces décrets. Le tableau qui suit indique le classement qui nous semble le plus probable[3]. On pourra donc s'assurer, sans que nous ayons besoin d'insister, que les deux faits caractéristiques de la nouvelle réforme, c'est-à-dire fonctions annuelles de l'ἀναγραφεύς et changement du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν à chaque prytanie (ce fonctionnaire appartenant d'ailleurs à la tribu « prytaneuousa »)[4] sont démontrés d'une façon péremptoire par les documents épigraphiques.

1. I. G., II⁵, 229b : [Ἐπὶ Ἀπολλοδώρου ἄρχοντος, ἀ]ναγραφέως Θρασ[υκλέους τοῦ Ναυσικράτους Θρι]ασίου.....
I. G., II, 299b (Add). : [Ἐπὶ Ἀπολλ]οδώρου ἄρχοντος δεύτε[ρον, ἀναγρα]φέως δὲ Ἐπικούρου τοῦ.........σίου.
I. G., II, 226 : Ἐπὶ ἀναγρα[φέως Ἐπικούρου τοῦ.........σίου, ἐπὶ Ἀπ]ολλοδώρ[ου ἄρχοντος.....
2. Voir chap. I, pp. 12-13.
3. Nous sommes ici en accord avec M. Penndorf (p. 172 ssq.).
4. Gilbert (*Philologus* XXXIX, p. 134), qui ne s'est pas aperçu de ce changement, explique la présence de deux γραμματεῖς κατὰ πρυτανείαν en 320-19 en supposant que l'un des deux secrétaires est mort au milieu de l'année et qu'on l'a remplacé immédiatement.

1° ΑΝΑΓΡΑΦΕΙΣ

1re Année : 321-0 [arch. Ἀρχίππος]. — Καλλικρατίδης Καλλικράτους Στειριεύς (Pandionis 3)		I. G., II, 190. *10e prytanie.*
2e Année : 320-19 [arch. Νέαιχμος]. — Ἀρχέδικος Ναυκρίτου Λαμπτ[ρεύ]ς (Erechtheis 1).		I. G., II5, 192c. 2e *pryt.* (Erechtheis). I. G., II, 191 ; II5, 192b. 5e *pryt.* (Antiochis). I. G., II, 192. — ?
3e Année : 319-8	[1res pryt., arch. Ἀπολλόδωρος]. — Θρασ[υκλῆς Ναυσικράτους Θρι]άσιος (Oineis 6)	I. G., II5, 229b. *1res prytanies.*
	[dern. pryt. arch. Ἀπολλόδωρος (δεύτερον)]. — Ἐπίκουρος ....σιος.	I. G., II. Add. 299b. *6e pryt.* (Pandionis). et? I. G., II, 226. *10e prytanie* (?).

2° ΓΡΑΜΜΑΤΕΙΣ ΚΑΤΑ ΠΡΥΤΑΝΕΙΑΝ (année 320-19).

320-19 [arch. Νέαιχμος Ἀναγρ. : Ἀρχέδικος Ναυκρίτου Λαμπτρεύς.	Θηραμένης Κηφισιεύς [*Erechtheis*]. 2e prytanie, *Erechtheis*	I. G., II5, 192c.
	[Νι]κόδημος Ἀνα[φ]λύ[σ]τιος [*Antiochis*]. 5e prytanie, *Antiochis*	I. G., II, 191 ; II5, 192b.

Il y a un certain nombre de remarques à faire sur ce tableau.

Pour l'année 320-19 pas de difficultés. L'ἀναγραφεύς Ἀρχέδικος est en fonctions pendant la 2e, la 5e prytanie et une autre dont nous ignorons le numéro d'ordre[1]. Pour cette même année nous possédons le nom de deux γραμματεῖς κατὰ πρυτανείαν : ils appartiennent à la 2e et à la 5e prytanies, et sont pris dans la tribu prytaneuousa (Erechtheis et Antiochis). Le nom de l'ἀναγραφεύς est certain et se tire surtout de I. G. II5, 192c [2].

Ἐπικούρου τοῦ... σίου apparaît en tête de I. G. II, Add., 299b, avec le fragment de nom d'archonte — οδώρου.. Cette terminaison ne peut convenir, puisqu'il s'agit des trois années d'oligarchie, qu'à Ἀπολλόδωρος, archonte de l'année 319-8.

Nous indiquons pour cette même année 319-8 un second ἀναγραφεύς : Θρασυκλῆς Ναυσικράτους Θριάσιος. Cet ἀναγραφεύς n'est mentionné que dans I. G. II5, 229b, où il ne subsiste de son nom que ces quelques lettres :

ΑΝΑΓΡΑΦΕΩΣΘΡΑΣ
ΑΣΙΟΥ. etc...

Le nom est complété d'après I. G. II, 234 (314-3 av. J.-C., décret honorifique) où ce même personnage est l'auteur de la proposition (l. 9 : Θρασυκλῆς Ναυσικράτους Θριάσι. εἶπεν.) Cette restitution (elle est de Koehler) comble la lacune d'une façon satisfaisante. Le nom de l'archonte a été aussi restitué, mais d'une manière bien plus arbitraire puisqu'aucune trace de ce nom n'a subsisté et qu'il est impossible de déterminer d'une façon certaine le nombre de lettres qui manquent à gauche de

1. De l'inscription I. G., II, 192, il ne subsiste que ce court fragment :

. ΝΑΓΡ
. ΛΑΜΠ
. . Π

La 1re ligne donne évidemment ἐπὶ ἀναγραφέως ; les 4 lettres de la seconde doivent se restituer Λαμπτρεύς, démotique d'Ἀρχέδικος, ce qui date l'inscription ; le π de la 3e ligne doit être la 2e lettre de la préposition ἐπὶ (τῆς — πρυτανείας).

Il est donc impossible de déterminer la prytanie pendant laquelle fut passé ce décret ; je ne comprends pas pourquoi M. Ferguson le place sans hésiter à la 5e prytanie (Antiochis), au moment où le secrétaire Νικόδημος était en fonctions (*Ath. Secr.*, p. 42).

2. C'est un important décret, sorte de règlement de police, concernant les agoranomes du Pirée. Avant sa découverte, on restituait I. G., I, 191, 192 : Ἀ..... Πολυκρίτου Λαμπτρεύς.

l'inscription. Les deux premières lignes du décret apparaissent ainsi dans le Corpus :

[Ἐπὶ Ἀρχίππου ἄρχοντος, ἀ]ναγραφέως Θρασ-
[υκλέους τοῦ Ναυσικράτους Θρι]ασίου · ἐπὶ τῆς

L'inscription est ainsi attribuée à l'archontat du 1[er] Archippos (321-0 av. J.-C.), c'est-à-dire à la 1[re] année du gouvernement oligarchique. M. Ferguson a suivi Koehler et place l'ἀναγραφεύς Θρασυκλῆς en 321-0. Il remplit ainsi les 3 années avec les trois ἀναγραφεῖς que nous venons d'étudier.

Ce serait parfait si nous n'étions obligés de placer un autre ἀναγραφεύς dont l'année n'est pas indiquée d'une façon certaine par les documents épigraphiques. C'est Καλλικρατίδης Καλλικράτους Στειριεύς, qui nous est connu par un décret voté en son honneur le dernier jour d'une année *ordinaire*[1]. Cette remarque exclut l'année 320-19 (ἀναγραφεύς : Ἀρχέδικος), qui fut une année intercalaire. L'année 319-8 (Ol. 115, 2) est exclue aussi par Koehler, car c'est à partir du début de cette année que la mention καὶ συμπρόεδροι est ajoutée dans l'intitulé à celle de l'épistate des proèdres : or elle manque dans notre décret. On ne peut donc placer l'ἀναγραφεύς Καλλικρατίδης qu'en 321-0 (archontat du premier Archippos).

Mais en ce cas où placer Θρασυκλῆς ?[2]. On ne peut songer à le pousser en dehors des trois années d'oligarchie. En 322-1 l'ἀναγραφεύς n'est pas encore institué, bien qu'Antipatros soit déjà maître de la ville[3] ; jusqu'à la fin de cette année on ne trouve dans les décrets que la mention du secrétaire annuel :

1. Il est surprenant que M. Ferguson, venant après M. Penndorf, qui a traité cette question avec le plus grand soin, ne mentionne même pas l'ἀναγραφεὺς Καλλικρατίδης, ni le décret I. G., II, 190. D'ailleurs, comme l'a fait remarquer Drerup (*Berl. Phil. Woch.*, 9 nov. 1898), la question des ἀναγραφεῖς est seulement esquissée, assez superficiellement, dans l'ouvrage de M. Ferguson. Au contraire, c'est peut-être la meilleure partie du travail de M. Penndorf : nous le suivons de préférence, dans les premières pages au moins de ce chapitre.

2. Que l'on adopte ou non la restitution de son nom proposée par Koehler, les lettres subsistantes Θρασ — — — ασίου ne permettent de le confondre avec aucun des trois autres ἀναγραφεῖς et nous obligent à reconnaître l'existence de *quatre* ἀναγραφεῖς.

3. *Diod.* XVIII, 18.

Εὐθυγένης Ἡφαιστοδήμου Κηφισιεύς (I. G. II. 186. 9e prytanie. et II. 188. 10e prytanie). Il ne faut pas songer davantage à l'année 318-7 (archontat du second Archippos : Ἄρχιππος Ῥαμνούσιος[1]). car la démocratie a été rétablie dans le cours de l'année précédente[2]. Les choses sont évidemment alors remises en état. Le décret I. G. II[5], 231[b], qui est de cette année. mentionne un secrétaire. et lui confie le soin de faire graver et d'exposer la stèle. mais ne mentionne pas d'ἀναγραφεύς.

4. Force est donc d'admettre qu'il y eut deux ἀναγραφεῖς dans l'une des trois années d'oligarchie. Quelle est l'année où ce fait peut se placer avec le plus de vraisemblance. et où il est le plus naturel de rencontrer des magistrats « suffecti » ? Sans nul doute. c'est l'année 319-8. dans le cours de laquelle, après la mort d'Antipatros et grâce à l'appui du nouveau régent Polyperchon, la démocratie est rétablie à Athènes. Nous savons que l'archonte Apollodore fut alors cassé, comme sans doute tous les principaux fonctionnaires. puis réintégré dans ses fonctions[3]. L'ἀναγραφεύς alors en charge dut être destitué lui aussi. Mais si l'archonte Apollodore, probablement homme populaire et politicien favorable à la démocratie, fut rétabli dans sa dignité première. il n'en alla pas de même pour l'ἀναγραφεύς. Ce nouveau fonctionnaire. créé ou mis en lumière par les oligarques. devait leur être tout dévoué et constituer comme leur homme de confiance. Le peuple irrité destitua donc l'ἀναγραφεύς qu'il trouva en fonctions lors de la révolution démocratique. Le plus simple eût été, semble-t il, d'abolir immédiatement cette magistrature et de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant. Mais nous avons déjà remarqué que tel n'était pas habituellement l'usage des Athéniens. Ils cassèrent donc l'ἀναγραφεύς en charge. sans doute un oligarque connu. et le remplacèrent par un citoyen plus favorable à la démocratie.

1. Le démotique est assez rare avec les noms d'archontes ; il est employé ici sans doute pour distinguer le second Archippos du premier.

2. *Diod* XVIII, 64.

3. D'après I. G., II, Add., 299b : [Ἐπὶ Ἀπολλ]οδώρου ἄρχοντος δεύτε[ρον].

5. Mais si cette hypothèse est exacte, et s'il faut admettre pour l'année 319-8 l'existence de deux ἀναγραφεῖς successifs, Θρασυκλῆς et Ἐπίκουρος, quel est celui des deux qui exerça ses fonctions en premier lieu, ou, si l'on veut, quel fut l'oligarque, quel fut le démocrate? Le doute n'est guère possible. Le nom Ἐπικούρου τοῦ...... σίου suit dans l'intitulé de I. G. II. Add., 299^b, le nom d'Apollodore « archonte pour la deuxième fois »[1]. Par conséquent Θρασυκλῆς appartient au premier archontat d'Apollodore, c'est-à-dire à la première partie de l'année 319-8, antérieurement à la sixième prytanie (qui est celle où fut voté le décret I. G. II. Add., 299^b). Il faut donc restituer à la première ligne de I. G. II[5], 229^b le nom d'Apollodore au lieu du nom d'Archippos. Comme le fait remarquer M. Penndorf, nous avons ainsi 36 lettres dans chacune des deux premières lignes, tandis que la restitution de Koehler donne 33 lettres pour la première et 36 pour la seconde, ce qui, malgré la façon négligée dont est gravé ce décret, paraît un peu étrange[2]:

[Ἐπὶ Ἀπολλοδώρου ἄρχοντος, ἀ]ναγραφέως Θρασ-
[υκλέους τοῦ Ναυσικράτους Θρι]ασίου · ἐπὶ τῆς

Quant au décret I. G. II. 226, qui porte le nom d'Apollodore et la mention de la *10e prytanie*, il appartient ainsi à l'époque où Epikouros, 2e ἀναγραφεύς, était en fonctions, et nous pouvons maintenant le restituer un peu plus complètement que dans le Corpus[3]:

Ἐπὶ ἀναγρα[φέως Ἐπικούρου τοῦ.........σίου, ἐπὶ]
[Ἀπ]ολλοδώ[ρου ἄρχοντος δευτέρον, ἐπὶ τῆς.........]
[δε]κάτης πρ[υτανείας.

1. [Ἐπὶ Ἀπολλ]οδώρου ἄρχοντος δεύτε[ρον, ἀναγρα]φέως δὲ Ἐπικούρου τοῦ.........σιου, ἐπὶ τῆς Πανδιο[νίδος ἕκτης πρ[υτανείας.

2. *Op. cit.*, p. 175. Koehler aurait pu, pour égaliser ses deux lignes, supprimer l'article τοῦ devant le patronymique. Ce τοῦ d'ailleurs n'est pas extraordinaire, comme l'a cru Schaefer (v. Penndorf, p. 174, n. 2). Remarquons d'ailleurs qu'il se trouve aussi, cette même année, devant le patronymique d'Epikouros : Ἐπικούρου τοῦ.........σίου.

3. Cette restitution est *la conséquence* des raisonnements que nous venons de faire. M. Penndorf a donc tort de citer ce décret, avant toute discussion, pour prouver qu'Epikouros fut anagrapheus à la 10e prytanie de l'archontat d'Apollodore (p. 172).

La tribu « prytaneuousa » (dont le nom au génitif compte 10 lettres) ne peut être que l'Erechtheis [Ἐρεχθηίδος] ou la Kekropis [Κεκροπίδος].

6. Des quatre ἀναγραφεῖς que nous venons de mentionner, trois au moins semblent avoir joui d'une certaine notoriété :

1. Ἀρχέδικος Ναυκρίτου Λαμπτρεύς ne nous est connu que par les 3 décrets, ci-dessus rappelés, où il apparaît avant l'intitulé[1].

2. Mais Καλλικρατίδης Καλλικράτους Στειριεύς apparaît, — en dehors du décret I. G. II, 190, voté en son honneur, — dans le catalogue d'un collège de dix fonctionnaires, annexé à une inscription votive et gravé dans la 2e moitié du IVe siècle (I. G. II, 1777)[2]. Les deux Καλλικρατίδης Συνδρόμου Στειριεύς que nous rencontrons plusieurs fois, l'un vers la fin du IIe siècle ou le commencement du Ier siècle av. J.-C., l'autre au début de l'époque impériale semblent être les descendants de l'ἀναγραφεύς du IVe siècle[3]. Il faut peut-être y joindre [—] Καλλικράτου Στειριεύς, mentionné dans l'intitulé d'un décret voté sous l'archontat de Jason (109-8 av. J.-C., I. G., II, 461)[4]. Nous avons l'impression que la famille des Καλλικρατίδης était une des familles importantes d'Athènes.

1. Il semble impossible de le faire rentrer dans la famille d'Ἀρχέδικος Ἀρχεδήμου Ἀθμονεύς (qui d'ailleurs devait être une famille influente) (Kirchner, *Prosopographia attica*, I, n° 2335 et n° 2317).

2. Dans une des « tabulæ curatorum Brauronii », pour employer l'expression de Kœhler, I. G., II², 758, face A, col. III, l. 39 ssq., on lit : [τ]άδε προσπαρέδοσαν ἐπιστ[άται οἱ ἐπὶ Εὐαιν][ἐτ]ου ἄρχοντ[ος] Καλλικρατί[δης... καὶ συν][άρχοντες... etc. M. Penndorf, (p. 173, n. 1) se demande s'il ne faut pas reconnaître dans ce Kallikratidès le personnage qui sera ἀναγραφεύς en 321-20. Et M. Kirchner reproduit cette hypothèse (*Pros. Att.*, II p. 531, n° 7985). Mais il ne doit manquer que quatre lettres après le nom de Καλλικρατί[δης]. Le démotique Στειριεύς est trop long pour combler cette lacune. (Cette partie de l'inscription se rapporte à l'Ol. 111,2 = 335-4 av. J.-C.). Notons aussi qu'un Καλλικρατίδης (sans démotique connu) est archonte entre 39-32 av. J.-C. Est-il de la même famille ?

3. V. Kirchner, *Pros. Att.*, I, p. 531, n°s 7988, 7989, et surtout II, p. 279, n° 13 038 : Σύνδρομος Στειριεύς (avec tableau généalogique).

4. l. 1 : Ἐπὶ Ἰάσονος ἄρχοντος τοῦ μετὰ Πολύκλειτ[ον, etc.
l. 2 : mention du γραμματεύς.
l. 3 : ... Καλλικράτου Στειριεὺς γράμματα τάδε ἐ...
puis mention de la date du mois. Rien ne reste du corps de ce décret (décret du Conseil ?). V. Appendice I, p. 334 et n. 1.

3. Θρασυκλῆς Ναυσικράτους Θριάσιος, le premier des deux ἀναγραφεῖς de 319/8 (d'après I. G. II[5]. 229[b]), est l'auteur d'un projet de décret (I. G. II, 234, décret honorifique), ce qui indique déjà un citoyen d'une certaine importance ; nous savons qu'en pratique, sinon théoriquement, tout le monde ne rédigeait pas des propositions pour le Conseil et qu'on laissait ce soin aux hommes instruits et influents. Son nom apparaît encore avec celui de son frère Ναυσίας sur une tablette de plomb (I. G. II, App. : Defixionum tabellæ, par Wünsch, præf. II, a)[1]. — Un autre de ses frères nous est connu par « la base d'un monument élevé par des Athéniens à un de leurs compatriotes » : [Ἀγ]ασικλέης Ναυσικράτους[2]. Quant au père de Thrasyklès, Ναυσικράτης, il est mentionné parmi les prytanes de la tribu Oineis dans le catalogue I. G. II[2], 868 (360-59 av. J.-C.)[3]. Enfin nous connaissons le fils de Thrasyklès par une inscription funéraire (I. G. II[3], 2102) : Καλλίδημος Θρασυκλέου[ς] Θριάσιος[4].

4. Quant à Ἐπίκουρος....... σιος qui succède à Thrasyklès, il semble être le même que l'accusateur de Phocion (en 318 av. J. C.) (Plut., *Phoc.* c. 38), ce qui indiquerait à la fois un homme en vue et un partisan décidé de la démocratie : on s'expliquerait ainsi facilement le choix qui en fut fait pour remplacer l'ἀναγραφεύς aristocratique après la révolution de 319-8[5].

1. Φέρε(ι)ν ε(ἰ)ς τὸν κέραμ|ον τὸν χυτρικόν · | ἀποδο(ῦ)ναι δὲ Ναυσίαι | ἢ Θρασυκλῆι ἢ (τῷ) υἱῶι.

2. B. C. H., XV (1891), *Inscriptions d'Eubée* (Louis Couve), n° 7 (p. 407), l. 4. C'est la liste des donataires du monument. Ils appartiennent tous aux deux tribus Oineis et Hippothontis. Le caractère des lettres indique la 2[e] moitié du IV[e] siècle. Des raisons historiques permettent de placer l'inscription vers l'époque de la guerre lamiaque (*Ibid.*, p. 408).

3. Dans la même liste un autre Ναυσικράτης est mentionné, également parmi les Θριάσιοι. Kirchner (*Pros. Att.*, II, p. 113, n[os] 10563) conjecture que c'est l'« ἀνεψιός » du premier.

4. Tableau généalogique d'après Kirchner (*Pros. Att.*, II, p. 112, n° 10562) :

Ναυσικράτης (vers 360 av. J.-C.)

Ναυσίας — Θρασυκλῆς — Ἀγασικλῆς (vers 327)

Θρασυκλῆς ↓ Καλλίδημος (vers 294)

5. En dehors du célèbre philosophe (démotique Γαργήττιος), et d'un Ἐ. Οἰναῖος, nous connaissons trois personnages de ce nom sans démotique certain, tous trois du

Ainsi, pendant cette courte période, sur les quatre ἀναγραφεῖς, trois ont dû appartenir à des familles riches et être eux-mêmes des hommes connus. Quant à l'autre ἀναγραφεύς, Archédikos, sans doute est-ce seulement la disette de documents sur une antiquité à laquelle nous n'avons pu arracher que quelques noms, qui nous empêche d'affirmer la même chose à son égard. Les trois premiers ἀναγραφεῖς en ordre chronologique ont dû être des aristocrates, le quatrième un démocrate, mais tous les quatre étaient des hommes en vue.

7. N'est-il pas vraisemblable que ce résultat ne provenait pas du hasard d'un tirage au sort, mais que le gouvernement aristocratique avait abandonné ce procédé, cher à la démocratie et chaque jour plus largement appliqué, pour en revenir à l'élection, plus en faveur auprès des aristocrates ou même des modérés, et, comme on l'a vu, préférée par Aristote? L'auteur de l'Ἀθηναίων Πολιτεία ne vécut pas assez longtemps pour voir ce retour à l'ancienne tradition[1]. On peut en effet appliquer à merveille à cette période la phrase où il décrit en termes élogieux les bons effets de l'élection du γραμματεὺς τῆς βουλῆς au v[e] siècle. Si l'on fait attention au sens spécial, au sens légèrement politique, des adjectifs employés dans ce passage[2], on peut très légitimement répéter des oligarques de 321-318 : « τοὺς ἐνδοξοτάτους καὶ πιστοτάτους ἐχειροτόνουν. »

L'ἀναγραφεύς était-il choisi parmi les sénateurs? Il est difficile de le dire. Sans doute il semble être dans l'esprit des oligarchies athéniennes de faire du Conseil une simple réunion de leurs partisans les plus dévoués et de choisir parmi ses membres leurs principaux fonctionnaires. Mais comme on avait

v[e] siècle : l'un affublé de l'épithète αἰσχρός dans Aristophane, *Eccl.*, V, 664, — l'autre mentionné dans les comptes des trésoriers d'Athéna en 422-1 (I. G., I, 184), — et le troisième, père de Πάχης, célèbre stratège du dernier tiers du v[e] siècle (V. Kirchner, *Pros. Att.*, p. 188, n° 11.746 : Πάχης Ἐπικούρου). Il serait tentant de rattacher notre ἀναγραφεύς à la famille de ce stratège.

1. Nous ne connaissons pas assez le gouvernement établi par Antipatros pour présumer quelle eût pu être à son sujet l'opinion de cet esprit si sensé et si « réaliste », si ennemi de toutes les extrémités, qu'était Aristote.

2. Cf. chap. I, p. 7.

déjà accompli une épuration de l'Ecclesia et que les droits politiques n'avaient été reconnus qu'aux citoyens dont le cens était au moins égal à 2.000 drachmes. cette précaution ne fut peut-être pas jugée nécessaire[1].

8. Quoi qu'il en soit. l'ἀναγραφεύς semble avoir joui d'une importance considérable. Ce devait être l'homme de confiance des oligarques. Tous les décrets de cette période sont gravés et exposés par ses soins. et c'est son nom qui paraît maintenant à la fin des documents publiés. dans la formule traditionnelle : « ἀναγράψαι δὲ τὸ ψήφισμα τόδε τὸν ἀναγραφέα ἐν στήλῃ λιθίνῃ καὶ στῆσαι ἐν ἀκροπόλει[2] ». Dans le décret I. G. II. 190. en l'honneur de l'ἀναγραφεύς Καλλικρατίδης (321-0). ce fonctionnaire est loué pour son zèle à s'occuper de la publication des documents : ἐπειδὴ ὁ ἀναγραφεὺς Καλλικρα[τ]ίδης καλῶς καὶ δικαίως ἐπιμεμέληται[α]ι τῆς ἀναγραφῆς τῶν γραμμάτων (ll. 12-14). On remarquera l'emploi de la vague expression τῶν γραμμάτων, qui, comme dans le texte même d'Aristote. indique des attributions très étendues. celles mêmes de l'ancien γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. Ce qui suit (l. 16) est encore plus vague et plus général : « κα[ὶ] τ ἄλλα ἄρχει καλῶς καὶ δικαίως. Du moins ces mots (ne serait-ce que par l'emploi du verbe ἄρχειν) nous donnent-ils l'impression d'un pouvoir important confié à l'ἀναγραφεύς.

9. En même temps, le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν perdait tout ce que gagnait le nouveau secrétaire. Nous avons vu que la durée de ses fonctions avait été réduite à une prytanie. Nous avons vu aussi qu'il était choisi dans la tribu « prytaneuousa ». Il est probable qu'on doit aller plus loin et admettre que c'était un des prytanes. Le nouveau régime aurait ainsi. inten-

1. Penndorf n'ose se prononcer à ce sujet, quoiqu'il incline plutôt à considérer l'ἀναγραφεύς comme un sénateur (p. 176). Hille (*De Scribis*, p. 225) et Kornitzer (*De Scribis*, p. 27) sont plus affirmatifs.

2. Cf. I. G., II, 227 ssq.

tionnellement agi tout au rebours de l'ancien régime démocratique et contrecarré tous les efforts que l'on avait faits graduellement pour arriver au type de secrétaire réalisé dans la seconde moitié du IVe siècle. (L'élection de l'ἀναγραφεύς, vraisemblablement substituée à l'ancien tirage au sort du γραμματεύς κατὰ πρυτανείαν annuel, et l'abandon même de la loi de succession dans l'ordre des tribus peuvent être considérés comme des témoignages de cette réaction). Ce nouveau γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν était-il élu, comme le γραμματεὺς τῆς βουλῆς du Ve siècle ? L'élection était évidemment dans l'esprit de la réforme aristocratique, comme le tirage au sort était dans l'esprit de la Constitution démocratique. Mais le fonctionnaire en question étant pris parmi un nombre restreint de citoyens, les prytanes, on peut tout aussi bien admettre qu'il ait été tiré au sort par ses propres collègues de la prytanie. Quant à ses fonctions, nous n'avons à ce sujet aucun renseignement. Nous avons vu que le soin de publier les décrets avait été confié à l'ἀναγραφεύς. Une fois cependant le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν en paraît chargé. C'est dans le décret en l'honneur de Καλλικρατίδης que nous venons de citer[1]. M. Penndorf conjecture que par un sentiment de délicatesse (à vrai dire bien extraordinaire dans la chancellerie athénienne et peu conforme aux usages des anciens), on aura voulu éviter à l'ἀναγραφεύς la peine de publier ses propres louanges[2]. Il est probable que le nouveau γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν était en quelque manière un subordonné ou tout au moins un aide de l'ἀναγραφεύς. Peut-être aussi, surtout si c'était un prytane, servait-il de secrétaire aux prytanes eux-mêmes, comme plus tard le γραμματεὺς τῶν πρυτάνεων[3]. Mais ici encore nous ne

1. I. G., II, 190, l. 1 : [ἀναγράψαι τὸ ψήφισμα.... τὸν γ]ραμμα[τέα τὸν κατὰ πρυτα]νείαν ἐν στ[ήλη λιθί νη... C'est la fin d'un décret perdu. Les honneurs décernés à Καλλικρατίδης, que nous avons rappelés, se trouvent dans le décret qui suit, sur la même stèle. Il est probable que ce premier décret concernait le même personnage et qu'on lui faisait don d'une couronne. Cf. l. 15 (second décret) : (ἐπειδὴ) ... [αἱ] πρυτανε(ῖ)αι αὐτὸν ἐστεφανώκασιν.

2. *De Scribis*, p. 177.

3. *Note sur le* γραμματεὺς τῶν πρυτάνεων (ou τῶν βουλευτῶν). Il n'y a pas lieu de s'étendre longuement sur ce fonctionnaire. Les renseignements nous manquent à

pouvons que hasarder des hypothèses. Bornons-nous à remarquer avec M. Penndorf[1], que cette fois le titre γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν est clair, étant appliqué à un secrétaire changeant à chaque prytanie et sans doute prytane lui-même. Si un certain nombre d'auteurs ont erré à propos du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν annuel de l'époque précédente, peut-être est-ce parce qu'ils se sont trop attachés aux exemples de la période oligarchique et ont ensuite étendu indûment leurs conclusions aux autres périodes.

10. On peut se demander en terminant si l'ἀναγραφεύς n'a existé que pendant les trois années de la Constitution d'Antipatros. Il est assez vraisemblable de supposer que ce magistrat a été créé à cette époque, en réaction contre l'ancienne constitution et pour être un des soutiens du nouveau régime. Mais la liste de magistrats de l'an 335-4 publiée par M. Wilhelm, puis par M. Kirchner, et dont nous avons parlé plus haut[2], apporte quelque doute à ce sujet. On y voit en effet figurer un ἀναγραφεύς, avant l'ἐπὶ τὰ ψηφίσματα et après le γραμματεὺς τῷ δήμῳ.

son sujet. Il apparaît assez tardivement dans les listes de prytanes (« catalogi prytanum ») de la 2e série (IIIe-IIe s. av. J.-C.) et de la 3e série (ap. J.-C.). Il est absent de celles du IVe siècle av. J.-C. Ce qui ne veut pas dire d'ailleurs qu'il n'ait pas existé à cette époque, et peut-être même à une époque antérieure. On sait que les inscriptions honorifiques, d'abord assez concises, n'arrivent que peu à peu, à une époque assez basse, à mentionner un grand nombre de fonctionnaires. On ne peut donc se baser sur de telles inscriptions pour affirmer que tel ou tel magistrat n'existait pas à une date déterminée. — *Son titre* apparaît sous deux formes différentes : γραμματεὺς πρυτάνεων (listes des IIIe-IIe siècles av. J.-C.) et γραμματεὺς βουλευτῶν (listes postérieures à l'ère chrétienne) [Ferguson, p. 70]. Il est parfois abrégé dans ces listes en « γραμματεύς », sans autre épithète [v. plus bas, p. 118 et cf. comme exemple de cette abréviation I. G., II, 329 et II, 431. Nous parlerons des « catalogi prytanum » au ch. VII, à propos du secrétaire-lecteur]. — Quant à *ses fonctions*, elles sont mal connues ; tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'il servait de greffier aux prytanes ; l'inscription honorifique I. G., II, 431 nous apprend aussi qu'il s'occupait des sacrifices offerts « par le Sénat et le Peuple ». — Il changeait à chaque prytanie, et était pris dans la tribu prytaneuousa : vraisemblablement c'était *un prytane*. — Ces analogies avec le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν de 321-18 poussent à croire qu'il n'existait pas encore à l'époque de la Constitution d'Antipatros : sinon le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν n'eût pas exercé ces fonctions (auxquelles le γραμματεὺς πρυτάνεων aurait suffit largement). Peut-être même est-ce à la suite des trois années d'oligarchie que le Conseil, ayant reconnu et expérimenté l'avantage d'avoir un secrétaire spécial, créa les fonctions de γραμματεὺς πρυτάνεων (le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν redevenant alors annuel et reprenant ses anciennes fonctions). Mais ce n'est qu'une hypothèse.

1. P. 177.

2. Voir cette liste ch. III, p. 30, n. 2.

M. Ferguson[1] en prend occasion pour affirmer qu'avant 322, l'ἀναγραφεύς n'était qu'un fonctionnaire de peu d'importance, simple sous-ordre du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, collègue de l'ἐπὶ τὰ ψηφίσματα, occupé au Métroon à un travail de classification ou d'enregistrement, et compris sans doute dans les ἄλλοι γραμματεῖς οἱ ἐπὶ τοῖς δημοσίοις γράμμασιν, dont parle le décret I. G. II, 61. La révolution de 322 aurait renversé les rôles et donné la première place à l'ἀναγραφεύς. Il n'y a là rien d'impossible à cela, quoiqu'il soit peut-être surprenant qu'on ait élevé tout à coup à cette dignité un fonctionnaire en somme subalterne et qu'Aristote ne mentionne même pas. M. Drerup[2], qui « ne voit pas de raisons pour l'introduction d'un ἀναγραφεύς en 335/4 », s'efforce de rabaisser la date de l'inscription citée et de la placer entre les années 321-18. A l'époque où il écrivait, l'inscription n'avait pas encore été publiée intégralement. La publication qu'en a faite M. Kirchner[3] ne laisse guère de doute sur son attribution à l'année 335-4. D'ailleurs les années 321-18 sont déjà occupées par les ἀναγραφεῖς que nous avons mentionnés plus haut et il serait difficile d'y introduire le nouvel ἀναγραφεύς (Ἀριστοφάνης Ἱερωνύμου Τειθράσιος) nommé dans cette liste. A vrai dire les efforts de M. Drerup sont inutiles. Il est fort possible que l'ἀναγραφεύς ici mentionné n'ait aucun rapport de « paternité » avec celui de 321-18.

11. Le terme d'ἀναγραφεύς était à Athènes à peu près aussi commun que celui de γραμματεύς. Nous connaissons au moins deux sortes d'ἀναγραφεῖς qui n'ont certainement rien de commun ni avec celui de la Constitution d'Antipatros, ni avec celui de 335-4 : les ἀναγραφῆς τῶν νομῶν, comme le Nicomaque du discours XXX de Lysias[4], ou comme l'ἀναγραφεύς d'un architecte d'Eleusis[5]. Il y en avait sans doute d'autres, comme il y avait

1. *The Ath. Secretaries*, p. 41.
2. *Berliner Phil. Woch.*, 19 nov. 1898.
3. *Mittheil.*, 1904, p. 244 ssq. (Voir plus haut, ch. III, p. 30).
4. V. Introd., p. XIX ssq. — Cf. I. G., I, 61, création d'ἀναγραφῆς τῶν νόμων pour la revision des lois de Dracon.
5. I. G., II[5], 1054b — Voir sur ces ἀναγραφῆς Brandis, dans Pauly Wissowa, *Real Enc.*, Suppl. 1er Heft (1903) (s. v. ἀναγραφεύς).

à côté des secrétaires du Sénat et de l'Assemblée une multitude de γραμματεῖς. C'est dire que l'hypothèse de M. Ferguson[1], d'ailleurs intéressante, est indémontrable[2].

II

1. Après l'abrogation de la Constitution d'Antipatros, c'est-à-dire au début de l'année 318-7 (la révolution démocratique ayant eu lieu vers le milieu de l'année précédente)[3], on revient tout naturellement aux anciens usages : l'ἀναγραφεύς est supprimé, le γραμματεύς κατὰ πρυτανείαν redevient annuel et recouvre ses anciennes attributions. Cet état de choses subsistera encore après l'ère chrétienne jusqu'aux dernières années de la domination romaine. Les Romains tenaient à conserver, au moins extérieurement, tous les rouages de l'ancien gouvernement d'Athènes : on ne pouvait manquer de laisser subsister l'important fonctionnaire qu'était le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. Il n'y a plus à faire l'histoire du secrétaire pendant cette longue période : c'est précisément à l'époque où Athènes perd sa liberté que ses institutions semblent s'immobiliser le plus : la vie s'est retirée de toute cette machine administrative si complexe, menée à son terme définitif par

1. M. Ferguson, pour opposer notre ἀναγραφεύς à l'ἀναγραφεὺς τῶν νόμων lui donne le nom d'ἀναγραφεὺς τῶν γραμμάτων, sans doute d'après I. G., II, 190 : ἐπιμεμέλητ[α]ι τῆς ἀναγραφῆς τῶν γραμμάτων.

2. Nous avons cru inutile de rappeler ou de discuter d'anciennes opinions comme celles de Busolt (*Gr. Staatsalt.*, p. 255), Caillemer (*Dict. Ant.*, p. 1649, col. 2), Hermann-Thumser (*Gr. Staatsalt.*, p. 501), qui identifient l'ἀναγραφεύς avec le γραμματεὺς τῆς βουλῆς (considéré comme distinct du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. V. ch. III). (De même Fränkel, « Anmerkungen », dans le II[e] vol. de Bœckh, *Staathaushaltung*, p. 54). — Au contraire Hartel (*Studien*, p. 121) croit à l'existence de trois secrétaires à l'époque de la constitution d'Antipatros : γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, γραμματεὺς τῆς βουλῆς, ἀναγραφεύς. — Gilbert (*Philologus*, XXXIX, p. 139), qui identifie avec raison le γραμματεὺς τῆς βουλῆς avec le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, soutient l'existence distincte de l'ἀναγραφεύς, mais ne s'aperçoit pas que le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν n'est plus annuel à cette époque. (Cf. plus haut, p. 79, n. 4). — Hille (*De Scribis*, ch. VIII) identifie les ἀναγραφεῖς de 321-18 avec les ἀναγραφῆς τῶν νόμων.

3. *Diod.* XVIII, 64.

une si pénible évolution, au milieu de tant d'efforts et de tâtonnements. Les seuls changements intéressants concernent alors la loi de succession des secrétaires et ses rapports avec la chronologie athénienne. Nous les avons exposés au chapitre précédent.

Toutefois le titre du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, bien que restant le seul véritablement officiel, subit quelques fluctuations qu'il faut noter brièvement.

2. *1°* Le vieux titre γραμματεὺς τῆς βουλῆς disparaît bientôt. On le trouve une seule fois, en 318-7 (I. G. II⁵. 231ᵇ, 2ᵉ décret, v. plus haut, ch. III, p. 32). On admet généralement que c'est la dernière fois. Cependant si l'on adopte la restitution proposée par M. Ferguson γραμματεὺς τῆς βουλῆς au lieu de γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου) pour le décret I. G. II, 309, il existerait encore dans les premières années du IIIᵉ siècle av. J.-C.[1]. Remarquons que ce titre ne se rencontre point pendant les trois années de la Constitution d'Antipatros. Ceux qui croient à l'existence d'un γραμματεὺς τῆς βουλῆς distinct du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν doivent admettre qu'il a été supprimé sous le régime oligarchique[2]. Il aurait été rétabli avec la restauration démocratique. Mais dans ce cas il est bien étonnant qu'il n'apparaisse plus qu'une seule fois ensuite, l'année même où eut lieu son rétablissement (et peut être une fois encore, isolément, quelques années plus tard). Ce n'était vraiment pas la peine de le réinstaller. Tout s'explique au contraire si on considère ce titre comme une variante de plus en plus abandonnée du titre γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν[3].

2° Une autre variante en effet prend à cette époque la place de celle-ci. C'est l'expression γραμματεὺς τοῦ δήμου. On a entassé à son sujet nombre de confusions, parce qu'on n'a pas su la

1. V. Ferguson, *The Ath. Secr.*, p. 64. Cf. plus bas, ch. VII, p. 120, n. 2.

2. Il est difficile en effet de croire avec Hartel (*Studien*, p. 121) que le γραμματεὺς τῆς βουλῆς subsiste à cette époque à côté de l'ἀναγραφεύς et du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. Aussi la plupart des partisans du dualisme admettent ils sa disparition momentanée (notamment Penndorf, p. 179). Cf. p. 83, n. 1.

3. Pour l'expression γραμματεὺς βουλῆς *sans article* désignant dans trois inscriptions le secrétaire-lecteur, voir ch. VII, p. 116.

distinguer des titres voisins : γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου, γραμματεὺς τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ, γραμματεὺς τῷ δήμῳ, qui tous les trois désignent un secrétaire bien différent, le secrétaire lecteur, celui qu'Aristote mentionne en troisième lieu. M. Ferguson le premier a fait la distinction[1]. Il est à remarquer en effet que seul le titre γραμματεὺς τοῦ δήμου est employé dans les formules qui ont trait à la publication des décrets. Les trois autres titres ne le sont jamais[2]. En revanche le titre γραμματεὺς τοῦ δήμου ne se rencontre nulle part en dehors de ce cas[3], et en particulier jamais dans les listes honorifiques, dont nous parlerons plus loin : au contraire c'est *seulement* dans ces listes honorifiques que nous trouvons les différents titres du secrétaire-lecteur[4]. Faute de faire cette remarque ou de vouloir accorder que des titres matériellement assez voisins puissent désigner des fonctionnaires différents, on est tombé dans toutes sortes de difficultés. Il est inutile de les discuter ici. D'ailleurs nous serons amené à traiter plus longuement cette question (et c'en sera mieux la place) quand nous étudierons le secrétaire-lecteur (ch. VII). Notons seulement que M. Penndorf a bien vu[5] que certains de ces titres devaient se rapporter au 3e secrétaire d'Aristote. Mais, comme il ne les distingue pas, et qu'il trouve le γραμματεὺς τοῦ δήμου employé à la publication des décrets, il ne sait comment concilier cette opinion avec la déclaration formelle d'Aristote : καὶ οὐδενός ἐστι κύριος ἀλλὰ τοῦ ἀναγνῶναι. Aussi n'ose-t-il conclure[6]. D'autre part, il doit admettre que l'expression γραμματευς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου est toujours contractée en γραμματεὺς τοῦ δήμου quand il s'agit de la publication des décrets et qu'elle l'est seulement dans ce cas[7]. Tout devient

1. *The Athen. Secret.*, p. 63 sqq.

2. A condition d'admettre les restitutions, très vraisemblables, de Schaefer et de M. Ferguson pour I. G., II, 146 et II, 309. Voir plus bas, ch. VII, p. 120, n. 2.

3. Pour I. G., II, 329, voir plus bas, ch. VII, p. 117.

4. Pour l'exception II, 488a (2e moitié du 1er siècle av. J.-C.), inscription très mutilée et très obscure, voir ch. VII, pp. 120-1.

5. Après Hille (*De Scribis*, p. 228).

6. P. 187.

7. P. 186.

au contraire très clair quand on reconnaît la distinction dont nous venons de parler.

Le titre γραμματεὺς τοῦ δήμου se rencontre pour la première fois dans le décret de Stratoclès cité par le Pseudo-Plutarque, *Vies des dix Orateurs*, p. 852 E, c'est-à-dire en *307-6* av. J.-C. (archontat d'Anaxikrates). Si l'on se défie des décrets cités dans cet ouvrage (en effet, bien qu'authentiques, ils sont parfois modernisés dans leur rédaction), on adoptera comme premier exemple de ce titre nouveau le décret I. G. II, 273, malheureusement non daté [1]. Le dernier exemple serait I. G. II, 415 (vers *197* av. J.-C.) ou, si l'on admet la restitution de M. Ferguson, I. G. II[5], 535[d], qui semble plus récent [2]. Il n'y a d'ailleurs pendant toute cette période qu'une vingtaine d'exemples du titre γραμματεὺς τοῦ δήμου [3]. Le titre γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν continue à être le plus usité, comme à l'époque précédente il était plus usité que la variante γραμματεὺς τῆς βουλῆς.

3° Enfin, plus tard, dans les listes d'ἀίσιτοι de la fin du IIe siècle ou du début du IIIe siècle ap. J.-C., nous trouvons une nouvelle désignation remplaçant le titre γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. C'est l'expression ὁ περὶ τὸ βῆμα [4]. Tout le monde admet depuis Bœckh [5] la synonymie de ces deux titres. Elle est prouvée d'une façon péremptoire par le simple examen de l'une des listes en question : I. G., III, 10 (209-10 ap. J.-C.). Le περὶ τὸ βῆμα mentionné dans la liste, Ῥό[δ]ων [Καλλίστου Μαραθ.], est en effet le même que le secrétaire mentionné dans l'intitulé du décret auquel cette liste fait suite : ἧς (= ᾗ) ἐγραμ-

1. Voir la note de Koehler dans le *Corpus*. Le 1er décret daté serait I. G. II[5], 345c (285-4, archontat d'Ourios).

2. Kumanudis (Ἀθηναῖον, VIII, p. 178) restituait (l. 15 ssq.) :

ἀνα]γράψα-
ι δὲ τόδε τὸ ψήφισμα τὸν γραμματέα τῆς βουλῆς εἰς] στήλη-
ν λιθίνην...]

M. Ferguson, p. 64, restitue γραμματέα τοῦ δήμου.

3. Ces décrets sont souvent très mutilés et les restitutions ne nous paraissent pas toujours certaines (V. Ferguson, pp. 63-65).

4. Cf. le titre ὁ ἐπὶ τοὺς νόμους ou ὁ ἐπὶ τὰ ψηφίσματα (sans le mot γραμματεύς) pour désigner le second secrétaire mentionné par Aristote (V. ch. VI). Peut-être l'expression ὁ περὶ τὸ βῆμα doit elle son origine à la place occupée par le secrétaire aux séances, près de la tribune.

5. C. I. G., 326b.

μάτευε Ῥόδων Καλλίστου Μαρα[θώνιος][1]. D'ailleurs les deux titres ne se trouvent jamais ensemble sur les listes d'ἀΐσιτοι[2].

Ces variantes nous surprendront d'autant moins que nous avons admis, pour une époque précédente, une synonymie analogue entre les deux expressions γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν et γραμματεὺς τῆς βουλῆς. Peut être même peut on considérer l'usage de cette époque plus récente comme une nouvelle présomption en faveur de l'opinion que nous avons défendue et qui identifie les deux titres employés au IVe siècle. Notons d'ailleurs qu'à quelque époque que ce soit, le titre γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν reste le plus usité et sans doute le seul véritablement officiel[3].

1. Penndorf, p. 181. Ferguson, p. 65.

2. Ferguson, p. 65. Il est inutile par conséquent de démontrer avec Penndorf (p. 181) que le περὶ τὸ βῆμα est annuel (en comparant I. G., III, 1032 et 1034).

3. M. Ferguson dit du titre ὁ περὶ τὸ βῆμα que c'était probablement le titre « populaire » du secrétaire à cette époque (p. 65).

CHAPITRE VI

L'ἐπὶ τοὺς νόμους (SECOND SECRÉTAIRE D'ARISTOTE)

I. Renseignements fournis par le texte d'Aristote : 1. Aide du premier secrétaire — 2. Sens des mots ἐπὶ τοὺς νόμους — 3. Tiré au sort par le peuple — 4. Sans doute non sénateur — 5. Son titre. — 6. *Conclusion : l'ἐπὶ τοὺς νόμους était le subordonné du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν et l'aidait dans toutes ses fonctions.*

II. Opinion de Ferguson et Penndorf : secrétaire égal au premier et s'occupant seul des lois (et des lois seulement) : 1. Distinction entre les lois et les décrets. — 2. L'opinion de M. Ferguson obligerait à faire de ce secrétaire un magistrat extraordinaire. — 3. Ce magistrat extraordinaire était le secrétaire des nomothètes et non l'ἐπὶ τοὺς νόμους. — 4. Avait-il donc la garde des lois ? Non, c'était le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. — 5. Sens vague du mot νόμοι, souvent employé pour ψηφίσματα. — 6. Rapports entre les lois et les décrets. — 7. Textes prouvant que le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν s'occupait même des lois. — 8. Explication de Dém., XXIV, 42, par Penndorf.

III. Autre opinion : l'ἐπὶ τοὺς νόμους est identique au γραμματεύς τῆς βουλῆς. Raisons contre cette opinion : 1. le texte d'Aristote — 2. les inscriptions : inscription Wilhelm. — 3. I. G., II, 114 (C).

IV. Autres identifications insoutenables. Sans doute c'était un magistrat, et il était annuel.

Conclusion.

I. Aristote cite, après le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, un autre γραμματεύς, moins important sans doute et dont il parle beaucoup plus brièvement : LIV 4 : κληροῦσι δὲ καὶ ἐπὶ τοὺς νόμους ἕτερον, ὃς παρακάθηται τῇ βουλῇ, καὶ ἀντιγράφεται καὶ οὗτος πάντας.

Le manuscrit porte ἐπὶ τούτοις ν ό[μ]ον ἕτερον, expression incompréhensible corrigée par le premier éditeur en ἐπὶ τοὺς νόμους ἕτερον d'après Pollux VIII, 98[1].

1. L'impression laissée par le texte d'Aristote, c'est que ce secrétaire est moins important que le premier et joue à son égard le rôle d'un subordonné ou tout au moins d'un coadjuteur. Il copie *lui aussi* (καὶ οὗτος), comme le γραμματεὺς κατὰ

1. καὶ ἕτερος ἐπὶ τοὺς νόμους ὑπὸ τῆς βουλῆς χειροτονούμενος.

πρυτανείαν, toutes les lois (πάντας τοὺς νόμους). Les mots καὶ οὗτος nous indiquent que le premier secrétaire les copiait également.

2. Leurs fonctions se confondent donc sur ce point. Mais ne se confondaient-elles que sur ce point, c'est-à-dire le second secrétaire ne copiait-il que les lois et ne s'occupait-il pas aussi des autres documents? Il semble bien que πάντας ne soit au masculin que par attraction (à cause des mots ἐπὶ τοὺς νόμους qui précèdent) et qu'il faille l'expliquer comme un neutre : πάντα[1]. L'expression « ἀντιγράφεται καὶ οὗτος πάντας » ne serait ainsi qu'un synonyme de l'expression « καὶ τἆλλα πάντα (les décrets et tous les autres documents) ἀντιγράφεται » employée à propos du premier secrétaire.

3. Ce secrétaire, comme le précédent, était tiré au sort par le peuple. Pollux a commis ici une double erreur en le prétendant élu[2], et élu par le sénat. Comme le précédent aussi, il assiste aux séances du Conseil. Il y a une parfaite similitude dans leurs fonctions, et les mots qui les expriment se correspondent dans les deux cas ou même sont répétés textuellement.

4. Les mots παρακάθηται τῇ βουλῇ soulèvent une question, qui, d'ailleurs, se pose également pour le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν : le secrétaire était-il sénateur? Nous verrons tout à l'heure si les inscriptions peuvent nous donner une réponse. A examiner seulement le texte d'Aristote, le fait même d'insister sur cette particularité que les secrétaires assistaient aux séances semblerait indiquer qu'ils n'étaient point sénateurs et ne jouissaient de cette prérogative qu'en vertu de leurs fonctions spéciales. Nous ne comprenons point comment M. Wilamowitz Moellendorff au contraire conclut de ce texte que les secrétaires

1. Au contraire M. Penndorf (p. 164) : « in promptu quidem est mutare πάντας in πάντα ut sensus sit : contrascribere etiam hunc (perinde ac τὸν γραμματέα τὸν κατὰ πρυτανείαν) omnia scilicet documenta publica. Sed mutatio hæc, quamvis lenissima, minime probabilis est. » Il n'y a pas lieu, en effet, de corriger le texte d'Aristote. Il ne s'agit que d'une interprétation du mot πάντας.

2. Il est possible que le χειροτονηθείς de Pollux soit dû au voisinage du χειροτονεῖ qui commence la phrase suivante (traitant du secrétaire-lecteur) dans Aristote.

étaient sénateurs, et range cette opinion parmi les résultats définitivement acquis[1].

5. Quant aux mots ἐπὶ τοὺς νόμους, ils nous paraissent désigner le titre officiel (ou, comme nous le verrons plus bas, un des titres officiels) du second secrétaire. L'ordre même dans lequel ils sont placés (κληροῦσι δὲ καὶ ἐπὶ τοὺς νόμους ἕτερον) suffirait à le faire soupçonner. Pollux a repris cette expression et, chez lui aussi, elle semble indiquer un titre officiel (καὶ ἕτερος ἐπὶ τοὺς νόμους ὑπὸ τῆς βουλῆς χειροτονούμενος). D'ailleurs ces mots dans Aristote sont parallèles à ceux du paragraphe 3 : « τὸν κατὰ πρυτανείαν καλούμενον » appliqués au premier secrétaire. Aussi interprète-t on généralement l'expression « ἐπὶ τοὺς νόμους » dans le sens que nous venons d'indiquer. M. Haussoullier traduit : « Le sort désigne encore un second greffier, celui des lois... » et M. Reinach : « Un autre greffier, dit greffier des lois[2] ».

6. Il semble donc ressortir du texte d'Aristote que l'ἐπὶ τοὺς νόμους était un subordonné (mais un subordonné important) du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, qu'il assistait celui-ci dans toutes ses fonctions et par conséquent devait s'occuper à la fois des lois et des décrets.

II. Tel n'est pas l'avis de M. Ferguson dans le court paragraphe d'une douzaine de lignes qu'il consacre à ce fonctionnaire[3]. D'après lui le γραμματεὺς ἐπὶ τοὺς νόμους était le secrétaire des lois comme le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν était celui des décrets. Leurs fonctions auraient été parallèles, mais absolument distinctes : l'un s'occupant uniquement des lois, l'autre uniquement des décrets. Dans cette hypothèse il semble bizarre qu'Aristote ait mentionné le secrétaire des lois aussi rapidement et seulement en second lieu : car, les lois étant pour les

1. *Arist. und Ath.*, I, p. 228. — Mais Penndorf, p. 162, voit dans ces mots d'Aristote la preuve qu'il n'était pas sénateur.
2. Cf. Ferguson, p. 66.
3. P. 66. Même opinion dans Penndorf, *De Scribis*, pp. 142 sqq.

Athéniens très supérieures aux simples décrets, c'eût été un magistrat, sinon plus actif, tout au moins considéré comme plus important et jouant un rôle plus honorifique que le premier. Si les inscriptions, continue M. Ferguson, ne nous donnent aucun renseignement à son égard, c'est que les lois n'étaient pas gravées sur marbre comme les décrets, mais restaient seulement conservées dans les archives.

1. Il est bien certain qu'il y avait une distinction entre les lois et les décrets[1]. C'était un axiome familier aux Athéniens qu'aucun décret ne pouvait être valable s'il était en opposition avec une loi existante, et on l'exprimait par cette formule, qui revient fréquemment chez les orateurs : « ψήφισμα μηδέν, μήτε βουλῆς μήτε δήμου νόμου κυριώτερον εἶναι[2] ». Fréquemment aussi les inscriptions distinguent les lois et les décrets[3]. Il est inutile de décrire ici la manière dont les lois étaient élaborées et tout le mécanisme (encore un peu obscur pour nous) de la νομοθεσία et de la διόρθωσις : on sait qu'il diffère profondément du vote d'un décret dans l'Assemblée. Il nous suffira de rappeler que le collège des nomothètes (composé au maximum de 1.001 membres choisis par les héliastes) ne siégeait pas en permanence : on ne convoquait des nomothètes que lorsque le besoin s'en faisait sentir[4].

1. Les lois athéniennes semblent avoir été surtout des lois « constitutionnelles » et des lois financières (Aucune dépense ne pouvait se faire sans une loi préalable).

2. Dém., XXIX, 87.

3. Par ex. I. G., II, 331, ll. 46-7 : ἀκολούθως τοῖς τε νόμοις καὶ τοῖς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου ψηφίσμασιν.

4. Chaque année, d'ailleurs, à la 1re séance de l'Assemblée (11 Hécatombéon), on votait sur la question d'opportunité ou de non-opportunité d'une revision des lois (ἐπιχειροτονία νόμων) (V. Busolt, *Gr. Staatsalt.*, p. 265). — Il semble que l'on ait évité de multiplier les assemblées de nomothètes, sans doute à cause des frais occasionnés (les nomothètes recevant un salaire comme les dikastes). Quand l'Assemblée décidait une dépense nouvelle, au lieu de faire voter aussitôt une loi l'autorisant, on prenait l'argent nécessaire sur un chapitre quelconque du budget, et on renvoyait l'affaire à la prochaine assemblée de nomothètes (ἐν πρώτοις νομοθέταις) : les nomothètes faisaient alors rembourser la somme prêtée en augmentant le budget de la caisse créancière (v. I. G., VII, p. 733, n° 4254, ll. 38 ssq., décret athénien trouvé à Oropos). On accumulait donc un certain nombre de questions avant de les porter devant le collège des nomothètes. — Cf. deux importants articles de M. Foucart dans le *Journal des Savants* (avril-mai 1902 : Une loi athénienne au IVe siècle).

2. Si l'on admet l'opinion de M. Ferguson, il faut donc supposer que l'ἐπὶ τοὺς νόμους était un magistrat intermittent, créé après la décision prise par l'Assemblée. Ceci ne s'accorde que difficilement avec le texte d'Aristote, qui semble bien désigner un secrétaire habituel, existant chaque année et vraisemblablement exerçant ses fonctions pendant l'année entière comme le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν et le secrétaire-lecteur. D'ailleurs Aristote ne parle dans cette partie de son ouvrage que des magistratures ordinaires.

3. Les nomothètes, qui avaient leur épistate et leurs proèdres, comme l'assemblée elle-même, devaient avoir aussi leur secrétaire. S'il est vrai que la décision des nomothètes avait force de loi, sans que le Sénat ni l'Assemblée eussent à la ratifier[1], et si d'autre part, comme le croit d'ailleurs à tort M. Ferguson, les lois n'étaient pas gravées, on ne voit pas en quoi eussent consisté les fonctions spéciales du γραμματεὺς ἐπὶ τοὺς νόμους, fonctionnaire *du sénat et du peuple* (et non des nomothètes[2]), et qui, nous dit Aristote, assistait à toutes les séances du Sénat.

4. Répondra-t-on qu'il avait la garde des lois comme le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν avait celle des décrets, ou même qu'il recopiait les textes de lois (quand une « nomothesia » ou une « diorthosis » avaient eu lieu) comme le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν recopiait les décrets? Mais le premier secrétaire ne suffit il pas à cette fonction, — n'est-il pas naturel qu'il conserve à la fois les textes de lois et les décrets, — et qu'est-il besoin de nommer tous les ans un fonctionnaire spécial pour recopier des textes de lois peu nombreux, peu étendus et qui n'étaient pas rédigés chaque année? C'eût été une véritable sinécure. D'ailleurs cette explication cadre mal avec ce qu'Aristote nous dit du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν qui « τἄλλα πάντα ἀντιγράφεται » et « τῶν γραμμάτων ἐστὶ κύριος. » Il est probable que

1. V. Caillemer, *Dict. Ant.*, s. v. nomoi.

2. Il est évident qu'on ne peut dans ce passage identifier le γραμματεὺς ἐπὶ τοὺς νόμους avec le secrétaire des nomothètes, et personne, que nous sachions, n'y a songé.

les secrétaires du sénat, — même en admettant que les lois fussent gravées, — avaient infiniment moins de travail avec les lois qu'avec les décrets et que le secrétaire des nomothètes devait les décharger en grande partie de ce souci.

5. On trouvera peut-être dans ce cas que le titre ἐπὶ τοὺς νόμους est assez mal choisi. Mais nous croyons qu'il ne faut pas donner au mot νόμοι un sens trop précis ; il a sans doute une signification assez générale et peut s'appliquer aussi bien aux lois qu'aux décrets et même qu'aux autres documents officiels[1]. Nous verrons plus loin que le second secrétaire portait également le titre de ἐπὶ τὰ ψηφίσματα. Il n'est pas rare de trouver le mot νόμος employé de cette manière vague et générale, comme synonyme de ψήφισμα. C'est ainsi que les νόμοι ἐπ' ἀνδρί, malgré leur nom, étaient en réalité des décrets de l'Assemblée[2]. Un passage d'Andocide (Myst. 96) est assez curieux à cet égard. L'orateur fait lire une loi de Solon devant le tribunal : Καί μοι ἀνάγνωθι τὸν νόμον τὸν ἐκ τῆς στήλης. Le manuscrit donne ensuite le texte de cette « loi ». Elle commence par un intitulé de décret, puis à la ligne suivante du document, on lit l'expression τοῦδε τοῦ ψηφίσματος. Les deux mots sont employés ici l'un pour l'autre. A vrai dire, ni l'un ni l'autre ne conviennent, le document cité par l'orateur étant en réalité une συγγραφή, c'est-à-dire une adaptation et une codification d'anciennes lois[3]. Du moins ce passage montre avec quelle liberté on employait le mot νόμος.

6. Les lois, d'ailleurs, ne se distinguaient point des décrets, comme le croit M. Ferguson, par leur mode de publication. Des témoignages indéniables nous montrent qu'elles étaient gravées comme les décrets et comme eux exposées dans un

1. « [Es] ist eine allgemeine Umschreibung des Wirkungkreises dieses Beamten », dit Drerup, qui d'ailleurs ne considère pas les mots ἐπὶ τοὺς νόμους comme le *titre* de ce secrétaire (*Phil. Hist. Beiträge* [*für*] *Curt Wachsmuth*, 1897, p. 144).

2. Des mesures comme l'ἄδεια et l'ostracisme rentreraient dans cette catégorie (Caillemer, *Dict. Ant.*, s. v. nomoi).

3. D'ailleurs on y lit après la mention du président : τάδε Δημόφαντος συνέγραψεν.

endroit accessible au public. Nous possédons encore le texte gravé sur marbre des lois de Dracon sur le meurtre[1]. Dans un discours attribué à Démosthène, le plaignant raconte qu'il est allé les consulter sur la stèle[2]. Plusieurs passages d'Andocide confirment cette opinion ; l'orateur nous indique même l'endroit où l'on exposait habituellement les textes des lois[3] : c'était un mur faisant face au portique Royal, ou au Bouleutérion (qui se trouvait à côté), sur l'agora du Céramique[4 et 5]. Enfin, on a retrouvé en 1900, à Munychie, une stèle contenant une loi du IVe siècle, réglant des travaux à exécuter dans les ports militaires d'Athènes. C'est la seule loi athénienne complète que nous aient conservée les monuments[6] (la stèle I. G., I, 61, n'étant qu'une copie des anciennes lois de Dracon).

7. Les documents sont encore là pour nous montrer que le secrétaire du sénat (γραμματεὺς τῆς βουλῆς ou γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν) s'occupait de la conservation et de la publication des lois aussi bien que des décrets. Dans une loi citée par Démosthène, le γραμματεὺς τῆς βουλῆς est chargé très explicitement de

1. I. G., I, 61 (Cf. Suppl., p. 18). C'est aussi un de ces documents appelés συγγραφαί. Cf. l. 3 : τάδε οἱ ξυγγραφῆς ξυνέγραψαν.

2. XLVII, 71.

3. Andoc., *Myst.*, 82 : « ἐψηφίσασθε, δοκιμάσαντες πάντας τοὺς νόμους, εἶτ' ἀναγράψαι ἐν τῇ στοᾷ τούτους τῶν νόμων οἳ ἂν δοκιμασθῶσι » (revision des lois, après les Trente, sous Euclide). — *Ibid.*, 84 (décret de Tisaménos, ordonnant cette revision des lois) : « τοὺς δὲ κυρουμένους τῶν νόμων ἀναγράφειν εἰς τὸν τοῖχον, ἵνα περ πρότερον ἀνεγράφησαν, σκοπεῖν τῷ βουλομένῳ. » — *Ibid.*, 95 : « ὁ δὲ νόμος τί κελεύει ὃς ἐν τῇ στήλῃ ἔμπροσθέν ἐστι τοῦ βουλευτηρίου ; » (C'est la συγγραφή de Démophantos dont nous avons parlé). — Cf. I. G., I, 61, l. 4 sq. : « τὸν Δράκοντος νόμον τὸμ περὶ τοῦ φόνου ἀναγραφσάντων οἱ ἀναγραφῆς τῶν νόμων... ἐστήλῃ λιθίνῃ καὶ καταθέντων πρόσθεν τῆς στοᾶς τῆς βασιλείας. »

4. D'après le plan des agoras dans Judeich (Top. von Athen., dans le manuel d'Iwan Müller [III, 2]), le portique Royal bordait l'Agora du Céramique à l'ouest et le Bouleutérion au sud-ouest. — Les décrets étaient plutôt exposés sur l'Acropole.

5. V. Larfeld, *Handbuch d. griech. Epigraphik*, II, p. 596, sur la difficulté de distinguer les lois des décrets d'après leur forme extérieure : « durch den Umstand dass dieselben (les lois) in formaler Hinsicht sich von den Psephismen in der Regel nicht unterscheiden... » etc...

6. Elle a été étudiée par M. Foucart dans les deux articles du *Journal des Savants* que nous avons cités (avril-mai 1902). Elle avait été publiée pour la première fois par M. Dragatsis ['Εφ. 'Αρχ., 1900, p. 91]. M. Foucart l'attribue à l'année 337 av. J.-C. L'intitulé très réduit ([Δημήτριος Εὐκτήμονος 'Α]φιδ[να]ῖος εἶπεν · ἀγαθῇ τύχῃ... etc.) s'explique par le fait que l'inscription n'est qu'une « copie secondaire » exposée dans la carrière de Munychie comme les lois ou les règlements dans nos usines modernes.

copier toutes les lois qui pourront être votées à l'avenir et de les ajouter aux lois déjà existantes[1]. Il était d'ailleurs aidé dans la publication des lois par des fonctionnaires spéciaux comme les ἀναγραφῆς τῶν νόμων[2]. Nous avons rencontré[3] dans Andocide l'expression assez vague : « τοὺς δὲ κυρουμένους τῶν νόμων ἀναγράφειν...[4] » qui elle aussi semble indiquer que l'importante fonction de graver et de publier les lois était confiée à plusieurs magistrats : en tous cas le secrétaire du Sénat était à la tête de cette commission. La même organisation se retrouve dans le décret ordonnant de publier l'inventaire de la Chalkothèque[5]. Nous pouvons donc tenir pour certain que le secrétaire du Sénat jouait en cette occasion le rôle principal. On comprend facilement que l'ἐπὶ τοὺς νόμους ne soit pas habituellement mentionné sur les inscriptions, puisqu'il ne faisait en somme que seconder le secrétaire du sénat : c'est celui-ci, le « secrétaire en chef », dont le nom se répète dans les intitulés et qui est chargé officiellement de pourvoir à la publication des documents émanés du Sénat et de l'Assemblée. De même nous verrons plus loin que le secrétaire-lecteur ne figurerait pas sur les textes épigraphiques, si des prytanes reconnaissants ne l'avaient parfois associé aux honneurs que le peuple leur décernait. Sans doute faut-il comprendre l'ἐπὶ τοὺς νόμους parmi les « ἄλλους γραμματέας τοὺς ἐπὶ τοῖς δημοσίοις γράμμασι » qui sont chargés, sous la direction du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν de copier l'inventaire de la Chalkothèque[6] : là encore le secrétaire du sénat apparaît comme le

1. XXIV, 42. « Ἐπιγράψαι δὲ [τοὺς νόμους τοὺς τὸ λοιπὸν τιθεμένους] τοῖς μὲν νῦν κειμένοις τὸν γραμματέα τῆς βουλῆς τριάκοντα ἡμερῶν, τὸ δὲ λοιπόν, ὅς ἂν τυγχάνῃ γραμματεύων προσγραφέτω παραχρῆμα τὸν νόμον κύριον εἶναι ἀπὸ τῆς ἡμέρας ἧς ἐτέθη. »

2. I. G., I, 61 (Revision des lois de Dracon). D'après la restitution de Schaefer. Même si l'on adopte celle de Koehler (v. ch. II, p. 17, n. 2), notre conclusion subsiste : le secrétaire du sénat transmettrait aux ἀναγραφῆς le texte des lois : c'est donc lui qui en avait la garde, comme il avait celle des décrets.

3. V. p. 103, n. 3.

4. And. I, 84.

5. I. G., II, 61.

6. Cf. Drerup (*Phil. Hist. Beitr.*, p. 144). De même Thumser (*Staatsalt.*, p. 502). L'auteur se trompe d'ailleurs plus loin en distinguant l'ἐπὶ τὰ ψηφίσματα de l'ἐπὶ τοὺς νόμους). Contra : Caillemer (*Dict. Ant.*, s. v. grammateis).

chef des secrétaires, s'occupant de tous les documents, ayant les autres γραμματεῖς sous ses ordres et dirigeant tous leurs travaux.

8. Cette conclusion nous semble ressortir clairement des textes littéraires ou épigraphiques que nous avons cités. Cependant M. Penndorf maintient une distinction absolue entre le secrétaire du sénat, qui s'occupe des décrets, et le secrétaire des lois et, comme M. Ferguson, il admet que leurs fonctions parallèles les mettent sur un pied d'égalité. Aussi est-il obligé de supposer que dans la loi citée par Démosthène (XXIV, 42) les mots γραμματεὺς τῆς βουλῆς sont mis pour γραμματεὺς ἐπὶ τοὺς νόμους[1].

III. Une autre explication est donnée par ceux qui regardent le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν et le γραμματεὺς τῆς βουλῆς comme deux secrétaires distincts : ils identifient tout naturellement le second secrétaire d'Aristote avec le γραμματεὺς τῆς βουλῆς. C'est d'ailleurs l'opinion la plus répandue[2]. Pour nous, qui avons montré l'identité des deux premiers titres, nous ne saurions évidemment adopter cette opinion.

1. D'abord elle cadre mal avec le texte d'Aristote : il faudrait admettre en effet avec Drerup[3] que les mots ἐπὶ τοὺς νόμους ne sont pas le titre officiel du second secrétaire. Mais il serait bien surprenant qu'Aristote ne lui eût pas donné son véritable nom, ne l'eût pas désigné par cette appellation si fréquente dans les décrets et usitée depuis si longtemps de « γραμματεὺς τῆς βουλῆς ».

1. De même Gilbert, *Handbuch*, p. 298 et note.

2. Hille, *De Scribis*, p. 221. — Wilamowitz-Moellendorff, *Hermes* XIV, p. 150. — Schaefer, *De Scribis* (p. 38) (avec quelque hésitation). — Busolt, *Gr. Staats-und Rechtsalt.*, p. 225, n. 5. — Drerup, *Phil. Hist. Beitr.*, p. 141. — Kirchner, *Mitth.*, 1904, pp. 245-6.

Contra : Hermann-Thumser, *Staatsalt.*, p. 502. — Caillemer (*Dict. Ant.*). — Penndorf, p. 162.

3. *Op. cit.*, p. 144.

2. De plus l'inscription publiée par M. Wilhelm avec l'intéressante liste de magistrats, dont nous avons déjà eu l'occasion de nous servir, tranche encore ici la question. On y trouve en effet le titre « ἐπὶ τὰ ψηφίσματα » à côté du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, du γραμματεὺς τῷ δήμῳ, de l'ἀναγραφεύς et de l'ἀντιγραφεύς[1]. Il n'est guère possible d'hésiter sur l'identité des deux termes « ἐπὶ τὰ ψηφίσματα » et « ἐπὶ τοὺς νόμους ».

3. Ce même titre « ἐπὶ τὰ ψηφίσματα » se retrouve dans un décret du sénat (également signalé plus haut) faisant suite à un décret du peuple qui conférait des honneurs aux Bouleutes[2]. L'ἐπὶ τὰ ψηφίσματα y est mentionné à côté du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. Quelques auteurs refusaient de reconnaître un secrétaire dans ce personnage énigmatique[3]. Hille en particulier trouvait que l'ellipse (γραμματεύς, sous-entendu devant ἐπὶ τὰ ψηφίσματα) était trop forte pour pouvoir être supposée dans un document officiel. Et on faisait de ce magistrat un simple sénateur, chargé de contrôler le travail des secrétaires[4], l'assimilant sur ce point à l'ἐπὶ τὸ θεωρικόν qui le suit immédiatement dans le décret en question[5]. La place qu'il occupe dans la liste de M. Wilhelm, après l'énumération des sénateurs, au milieu des fonctionnaires non sénateurs et parmi les secré-

1. Cf. Kirchner, *Mitth.*, 1904, p. 244 ssq. — Répétons que l'inscription n'a pu être connue d'aucun des auteurs qui ont écrit avant M. Ferguson. — Voir p. 30, n. 2.

2. I. G., II, 114, C (343-2 av. J.-C.). (V. plus haut, ch. III, p. 29, n. 2).

3. Hille, *De Scribis*, p. 221 ; — Hermann-Thumser, *Staatsalt.*, p. 502 ; — Schœmann-Lipsius, *Staatsalt.*, p. 403, note. — Au contraire d'autres l'identifiaient avec l'ἐπὶ τοὺς νόμους de Pollux ou d'Aristote : Caillemer, *Dict. Ant.* (avec quelque hésitation) ; — Busolt, *Staats-und Rechtsalt.*, p. 225, note 5 (il identifiait d'ailleurs l'un et l'autre avec le γρ. τῆς βουλῆς) ; — Wilamowitz Moellendorff, très hésitant dans l'article de l'*Hermes* (XIV, p. 150), un peu plus affirmatif dans *Ar. und Ath.* (p. 227 et note) ; — Gilbert, *Handbuch* (p. 298 (note) et p. 301), en fait un magistrat temporaire destiné à aider le secrétaire du sénat.

4. « Controlorgane der zwei Beamten », expression d'Hermann-Thumser (*loc. cit.*).

5. Ce n'est point le lieu d'étudier la question de l'ἐπὶ τὸ θεωρικόν. Disons seulement que depuis la découverte du traité d'Aristote, qui a prouvé péremptoirement qu'il y avait plusieurs fonctionnaires appelés « οἱ ἐπὶ τὸ θεωρικόν » [Ἀθ. Πολ., 43, 7 et 47, 2], on a proposé de voir un sénateur dans *l'unique* personnage appelé [ὁ] ἐπὶ τὸ θεωρικόν de I. G., II, 114, C (Cf. Sandys, édition de l'Ἀθ. Πολιτεία, note sur le ch. 43, 1, et Roberts and Gardner, *An Intr. to gr. ep.*, II, p. 107). — Cf. plus bas, appendice II,

taires[1], montre bien qu'il faut renoncer à cette explication. Quant à l'ellipse qui choquait Hille, point n'est besoin de la supposer. La concordance de l'inscription de M. Wilhelm, de I. G., II, 114, C, et du texte d'Aristote semble prouver que le titre *complet* du second secrétaire était ὁ ἐπὶ τοὺς νόμους ou ὁ ἐπὶ τὰ ψηφίσματα, sans l'adjonction du terme γραμματεύς. Les titres de ce genre, composés de l'article et d'une préposition suivie de son complément, n'étaient pas rares à Athènes[2].

IV. Cette même inscription de M. Wilhelm rend inutile la discussion de M. Penndorf[3] sur l'impossibilité d'identifier l'ἐπὶ τοὺς νόμους soit avec l'ἀναγραφεύς, soit avec l'ἀντιγραφεύς, puisque ces deux magistrats sont mentionnés à côté de lui dans la liste en question[4].

Nous ne nous attarderons point non plus à chercher si le second secrétaire d'Aristote était annuel ou non, et s'il rentrait dans la catégorie des secrétaires salariés ou dans celle des secrétaires non salariés, comme le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. Tout porte à croire, — et, comme nous l'avons vu, le texte d'Aristote suffit à le faire supposer, — que ce fonctionnaire tiré au sort par le peuple n'était point un salarié et restait en service toute l'année, comme le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν lui-même.

Nous conclurons donc que le second secrétaire d'Aristote portait le titre officiel « ὁ ἐπὶ τοὺς νόμους » ou « ὁ ἐπὶ τὰ ψηφίσματα », — qu'il secondait le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν dans toutes ses

1. Dans cette liste le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν tient le premier rang (comme dans I. G., II, 114, C), puis vient le γραμματεὺς τῷ δήμῳ, l'ἀναγραφεύς, l'ἐπὶ τὰ ψηφίσματα et l'ἀντιγραφεύς. (La liste se termine par la mention du ταμίας τῇ βουλῇ, du ταμίας τῶν εἰς τὸ ἀνάθημα et du κῆρυξ).

2. Par ex. : οἱ ἐπὶ τὸ θεωρικόν, ὁ ἐπὶ τῇ διοικήσει, ὁ περὶ τὸ βῆμα.... etc...

3. *Op cit.*, p. 163.

4. Stojentin (*Jahrbücher für klass. Phil.*, 1880, p. 202) voit dans l'ἐπὶ τοὺς νόμους de Pollux l'ἀναγραφεὺς τῶν γραμμάτων.

fonctions, aussi bien pour la publication des décrets que pour celle des lois, qui ne lui était point réservée, — et qu'il est impossible de le confondre avec aucun des secrétaires que nous connaissons. En admettant même que le γραμματεὺς τῆς βουλῆς fût un personnage distinct du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, on ne pourrait l'identifier avec l'ἐπὶ τοὺς νόμους : comment admettre en effet qu'Aristote ne lui donne pas son titre habituel, alors que dans tout son ouvrage il est attentif à désigner les magistrats athéniens par leur véritable nom ? D'autre part, si l'expression « ὁ ἐπὶ τοὺς νόμους » est un titre officiel comme l'expression même « ὁ γραμματεὺς τῆς βουλῆς », comment ne la rencontre-t-on pas dans d'autres inscriptions que les deux listes de fonctionnaires dont nous avons parlé, alors qu'on trouve l'autre si fréquemment ? Notre hypothèse au contraire explique très bien que la mention de l'ἐπὶ τοὺς νόμους, simple collaborateur et subordonné du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν (= γραμματεὺς τῆς βουλῆς), soit à peu près absente des documents épigraphiques. C'est pour des services spéciaux rendus aux Bouleutes qu'il est nommé dans la liste de M. Wilhelm et dans l'inscription du Corpus.

CHAPITRE VII

LE SECRÉTAIRE-LECTEUR (TROISIÈME SECRÉTAIRE D'ARISTOTE) [γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου].

I. Étude du texte d'Aristote.

II. 1. *Titre du secrétaire-lecteur.* A) Ce n'était pas γραμματεὺς τῆς πόλεως (Discussion de Thuc., VII, 10 et [Plut.] Vit. X Or., 841, F). — B) Titre γραμματεὺς τῷ δήμῳ dans I. G., II, 114 (A) comparé à Inscript. Wilhelm. — C) Variante γραμματεὺς τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ. — D) Titre officiel : γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου (= γραμματεὺς βουλῆς καὶ δήμου). — E) Pourquoi pas de titre dans Aristote. (D'abord nommé simplement γραμματεύς. Quelques textes).

2. *Origine et évolution de son titre.*

3. *Abréviations :* 1° γραμματεὺς βουλῆς — 2° γραμματεὺς τοῦ δήμου, par exception.

4. *Le secrétaire-lecteur dans les « catalogi prytanum ». 1re série* (IVe s. av. J.-C.). — *2e série* (IIIe-IIe s. av. J.-C.). Ici : γραμματεύς sans épithète = γραμματεὺς τῶν πρυτάνεων (Examen de I. G., II, 329 et II, 431). — *3e série* (ap. J.-C.).

5. [*Résumé*]. *Nécessité de distinguer*, pour éviter toute confusion, le secrétaire-lecteur (γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου) du γραμματεὺς τοῦ δήμου (secrétaire en chef). — Deux preuves. — Examen de l'apparente exception I. G., II, 488a. — Autres inscriptions.

6. *Pourquoi le secrétaire-lecteur apparaît-il dans les listes de prytanes ?* — a) *3e série* — b) *1re et 2e séries.* Rapports du secrétaire-lecteur avec les prytanes.

7. *Secrétaire de profession*, salarié. Eschine avait été secrétaire-lecteur.

8. *Secrétaire annuel. — Conclusion.*

I. Aristote mentionne en troisième lieu un secrétaire chargé de lire au peuple et au sénat tous les documents dont ils avaient besoin :

LIV. 5. χειροτονεῖ δὲ καὶ ὁ δῆμος γραμματέα τὸν ἀναγνωσόμενον αὐτῷ καὶ τῇ βουλῇ, καὶ οὗτος οὐδενός ἐστι κύριος ἀλλὰ [1] τοῦ ἀναγνῶναι.

Suivant notre méthode, nous examinerons d'abord les renseignements que l'on peut tirer de ce texte, avant de consulter d'autres documents.

1. ἀλλά est la leçon du manuscrit, maintenue par Kenyon et (fort mollement) par Sandys. Presque tous les autres éditeurs (Blass, Kaibel-Wilamowitz, Herwerden-Leeuwen, ceux-ci d'après Suidas) préfèrent la leçon ἀλλ' ἤ.

Le troisième secrétaire a beaucoup moins d'importance que les deux premiers[1]. Aristote semble vouloir nous en prévenir quand il nous fait remarquer que ses fonctions se bornaient à lire les documents. C'est sans doute pour cette raison, et parce que l'on craignait moins l'influence qu'il pourrait prendre, qu'on le nommait à l'élection. On sait en effet qu'à Athènes, usage qui nous semblerait aujourd'hui bizarre, les magistrats les plus importants étaient tirés au sort[2], au lieu que ceux dont l'importance était moindre étaient choisis par voie d'élection.

Aristote ne nous donne pas le titre officiel de ce secrétaire. Les lexicographes ne nous renseignent pas davantage[3]. Nous verrons bientôt que le titre de γραμματεὺς τῆς πόλεως que l'on trouve dans Thucydide (VII, 10), et dans le Pseudo-Plutarque (II, 841 F) n'a rien d'officiel, et nous tâcherons d'être plus heureux en interrogeant les inscriptions.

Quant aux mots ἀναγνωσόμενον et ἀναγνῶναι il est difficile de décider s'il faut les prendre au sens propre et comprendre que le secrétaire donnait lui-même lecture des documents. C'est pourtant l'opinion de certains auteurs[4] qui expliquent ainsi l'usage de le choisir à l'élection : il fallait en effet dans ce cas trouver des hommes doués d'un organe assez puissant pour se faire entendre de toute l'assemblée et on ne pouvait à ce sujet s'en remettre aux hasards du tirage au sort[5].

On peut supposer aussi qu'il faisait lire les documents par le héraut, et que ses fonctions se bornaient à chercher et à choisir les documents, à s'assurer de leur correction, à donner des instructions au héraut pour la lecture, et peut-être à tra-

1. Cf. Wilamowitz, *Ar. und Ath.*, I, p. 227.

2. Sauf quelques-uns comme le ταμίας στρατιωτικῶν, les directeurs du θεωρικόν, l'épimélète des fontaines et les fonctionnaires militaires (Ἀθ. Πολ., XLIII, 1).

3. Voir ces textes plus haut, pp. VII et VIII. Les mots qui terminent l'article sur le secrétaire-lecteur dans *Bekk. An.* (p. 226) : ἔστιν οὖν ὁ ἀναγνώστης, ne peuvent être considérés comme reproduisant un titre officiel. C'est une simple explication, une glose au texte d'Aristote, que vient de transcrire librement l'auteur. Cf. Hesych. s. v. γραμματεύς : ὁ ἀναγνώστης γράμματα εἰδὼς καλῶς.

4. Par ex. Ferguson, p. 69 : « Not every citizen could make his voice heard throughout the ekklesia. »

5. Cf. la dokimasie du héraut dans Dém., XIX, 338 : λογίζεσθ' ὅτι δεῖ, κήρυκα μὲν ἂν δοκιμάζητε, εὔφωνον σκοπεῖν...

duire en dialecte attique les textes rédigés en une langue étrangère[1]. Dans ce cas aussi il aurait dû être doué d'une certaine compétence, qui justifierait tout aussi bien l'usage de l'élection. Le héraut du sénat ou du peuple[2] semble tout désigné pour aider le secrétaire : la lecture à haute voix était la spécialité du héraut, et tous les collèges de magistrats en avaient un à leur disposition. Le secrétaire-lecteur et le héraut auraient ainsi été deux collègues se prêtant une aide mutuelle, et l'on peut noter en passant qu'ils sont fréquemment nommés l'un à côté de l'autre dans les listes de prytanes[3]. Nous expliquerions donc volontiers le mot ἀναγνῶναι dans le sens de « faire lire », en ajoutant que le secrétaire-lecteur confiait cette lecture au héraut[4].

Voilà, croyons-nous, tout ce que l'on peut tirer du texte d'Aristote. Quant à la question de savoir si le secrétaire lecteur était salarié, et s'il était annuel, l' Ἀθηναίων Πολιτεία ne nous donne aucune indication.

II. **1.** A) Un passage de la Vie des Dix Orateurs attribuée à Plutarque (II, 841 F., Didot, p. 1026) nous apprend que l'orateur

1. Thuc. (IV, 50) raconte qu'on traduisit en attique des lettres trouvées sur un envoyé perse qu'avaient surpris des soldats : οἱ Ἀθηναῖοι τὰς μὲν ἐπιστολὰς μεταγραψάμενοι ἐκ τῶν Ἀσσυρίων γραμμάτων ἀνέγνωσαν. Sans doute ce furent les secrétaires qui se chargèrent de cette traduction et en particulier le secrétaire-lecteur. Cf. la phrase d'Hesych. citée plus haut : ὁ ἀναγνώστης γράμματα εἰδὼς καλῶς.

2 Il faut avouer d'ailleurs que, dans la plupart des textes qui parlent de lui, le héraut se borne à annoncer l'ouverture de la séance, la composition du bureau, l'ordre du jour, à appeler les orateurs, à imposer le silence, et autres fonctions du même genre (Voir les tableaux si vivants des réunions de l'Assemblée dans Aristophane, par ex. Acharniens, début (v. 43 ssq.), Thesm., 295 ssq. — Cf. aussi Dém., XVIII, 170, etc.). — Cependant un texte de Dém., XIX, 70, semble bien indiquer que le secrétaire faisait lire les documents par le héraut. L'orateur rappelle les malédictions légales qui atteignent Eschine et il ajoute : καὶ ταῦτ' οὐκ ἔνεστιν εἰπεῖν τούτῳ ὡς οὐκ εὖ ᾔδει · ὑπογραμματεύων γὰρ ὑμῖν καὶ ὑπηρετῶν τῇ βουλῇ, αὐτὸς ἐξηγεῖτο τὸν νόμον τοῦτον τῷ κήρυκι. (Nous verrons plus loin que le mot ὑπογραμματεύων désigne ici la fonction du secrétaire-lecteur)

3. Par ex., I. G., II, 329. Tous les deux sont couronnés ; leurs noms sont inscrits chacun dans une couronne gravée sur le marbre.

4. Telle semble être aussi l'opinion de Gilbert (*Philologus*, XXXIX (1880), p. 146). — Il est curieux de noter que M. von Wilamowitz avait comme prédit le texte d'Aristote avant de le connaître : Aristote, dit-il en substance, devait mentionner que les Athéniens se choisissaient un homme habile pour lire les documents. Il est compréhensible, ajoute-t-il, que les inscriptions n'en parlent pas, mais il est clair aussi que les Athéniens en avaient besoin (*Hermes*, XIV, p. 152).

Lycurgue chargea un « γραμματεὺς τῆς πόλεως » de s'assurer que les acteurs, dans les représentations publiques, se conformaient bien au texte officiel des trois grands tragiques. D'autre part Thucydide (VII, 10) emploie le même terme pour désigner un secrétaire qui lut au peuple une lettre de Nicias : « ὁ γραμματεὺς τῆς πόλεως παρελθὼν ἀνέγνω τοῖς Ἀθηναίοις. » On serait tenté d'en conclure que tel était le titre officiel du secrétaire-lecteur[1]. Mais, comme l'ont fait remarquer un certain nombre d'auteurs[2], Thucydide n'est pas d'une exactitude rigoureuse dans l'emploi des termes officiels. Rien ne prouve que ce titre, qui ne se rencontre nulle part ailleurs au ve et au IVe siècle, soit vraiment celui du troisième secrétaire mentionné par Aristote. D'ailleurs quelques éditeurs de Thucydide (Herwerden-Stahl et Hude) suppriment les mots τῆς πόλεως qu'ils regardent comme interpolés et ne gardent que le terme γραμματεύς. Si l'on adopte cette correction, ou simplement si l'on admet que le titre γραμματεὺς τῆς πόλεως dans Thucydide n'a rien d'officiel, le passage du Pseudo Plutarque, — d'ailleurs très postérieur à l'époque qui nous occupe, — ne nous est plus d'aucun secours. Car nous ne savons pas quel secrétaire l'auteur désigne par ce γραμματεὺς τῆς πόλεως chargé de la surveillance des textes tragiques et son identification avec le secrétaire-lecteur était précisément basée sur le passage de Thucydide[3]. — En tous cas la phrase de Thucydide peut servir

1. Hille, *De Scribis*, p. 227.

2. Hermann-Thumser, *Gr. Staatsalt.*, p. 502 (où d'ailleurs le γραμματεὺς τῆς πόλεως est identifié à tort avec le γραμματεὺς τῆς βουλῆς). — Hartel, *Studien...*, p. 123 (même identification). — Gilbert, *Handbuch der Gr. Staatsalt.*, I, p. 300. (Cf. *Philologus*, XXXIX, p. 143). — Wilamowitz-Moellendorff, *Hermes*, XIV (1879), p. 152. (Cf. Schaefer, *De Scribis*, p. 19).

3. Le mot παραναγιγνώσκειν dans Pseud. Plut. ne prouve rien, malgré la similitude de l'ἀναγνῶναι et ἀναγνωσόμενον d'Aristote, de l'ἀνέγνω de Thucydide, ou de l'ἀναγνώστης de Bekk. An. et d'Harpocration. Il est évident en effet que cette fois il ne s'agit pas d'une lecture à haute voix. Pendant la représentation le secrétaire contrôlait sur son manuscrit le texte débité par les acteurs. (On sait que, dans le grec commun surtout, ἀναγιγνώσκειν n'a pas seulement le sens de lire à haute voix, mais de lire des yeux, pour son compte personnel. Cf. l'expression : οἱ ἀναγιγνώσκοντες, ceux qui lisent, les étudiants, par ex. Plut., *Alex.* 1). — Voici le passage (Plut.) en question : (ὁ Λυκοῦργος ἐκέλευσε) τὰς τραγῳδίας αὐτῶν (scil. Αἰσχύλου, Σοφοκλέους, Εὐριπίδου) ἐν κοινῷ γραψαμένους φυλάττειν καὶ τὸν τῆς πόλεως γραμματέα παραναγιγνώσκειν τοῖς ὑποκρινομένοις, οὐκ ἐξεῖναι γὰρ ἄλλως ὑποκρίνεσθαι. Le secré-

à prouver que ce secrétaire, quelle que fut sa dénomination, existait déjà au ve siècle.

B) Une inscription fait une mention certaine du secrétaire-lecteur. C'est un décret bien connu de l'année 343-2 accordant des honneurs au sénat, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois[1]. On y lit à la ligne 10 : καὶ ἀναγνῶναι τόδε τὸ ψήφισμα τὸν γραμματέα τῷ δήμῳ. Faut-il considérer les mots τὸν γραμματέα τῷ δήμῳ comme ne formant qu'une seule expression et voir là le titre officiel du secrétaire-lecteur? Cette hypothèse est fort plausible. Les mots qui précèdent immédiatement : τοὺς προέδρους οἳ ἂν λάχωσιν προεδρεύειν ἐν τῷ δήμῳ εἰς τὴν πρώτην ἐκκλησίαν χρηματίσαι περὶ Φανοδήμου, καὶ ἀναγνῶναι... κ. τ. λ..., indiquent assez que la lecture aura lieu devant l'Assemblée du peuple pour qu'il ne soit pas nécessaire de le répéter explicitement. D'ailleurs cette interprétation qui pourrait paraître audacieuse est rendue probable grâce à l'inscription publiée par M. Wilhelm (335-4 av. J.-C.), dont nous nous sommes également servi à plusieurs reprises[2]. Dans la liste de magistrats annexée à la liste de Bouleutes on remarque en effet le titre γραμματεὺς τῷ δήμῳ[3].

C) Ce titre nous fait songer tout naturellement au titre : γραμματεὺς τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ, qui se trouve dans trois listes de prytanes du ive siècle[4] et dont il semble être une abréviation.

taire chargé de cette fonction peut bien être un autre que le secrétaire-lecteur. Il est même possible que ce soit un fonctionnaire spécial.

1. I. G., II, 114 (A) (V. plus haut, ch. VI, p. 106, et cf. ch. III, p. 29).

2. C'est aussi l'opinion de Kirchner, *Mittheil.*, XXIX (1904), p. 245 (Sur cette inscription, voir plus haut, p. 30, n. 2).

3. M. Ferguson ne croit pas qu'il faille joindre ὁ γραμματεὺς τῷ δήμῳ dans l'inscr. I. G., II, 114, A (où il pense que le secrétaire lecteur est simplement nommé γραμματεύς). Mais il considère le titre γραμματεὺς τῷ δήμῳ de l'inscription de Wilhelm comme désignant le secrétaire-lecteur (p. 69). De même Roberts and Gardner : *An Intr.*, II, Addenda, III, p. 536.

4. I. G., II, 865, 867, 870. — Dans l'inscription 867 on ne trouve pas à vrai dire le titre dont nous parlons, mais seulement l'expression [- - ἐγ]ραμ[μ]άτευεν τῇ βουλῇ [καὶ τῷ δήμῳ]. Elle occupe la 2e ligne (après la mention [Ἀκαμαντὶς ... πρυτανεύου]σα ἐπὶ Ναυσινί[κ]ου [ἄρχοντος]) et elle est inscrite en caractères plus grands que la suite. Ceci fait penser à la mention dans les décrets du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν avant l'intitulé. Mais ici il est impossible de les confondre, car dans le second cas on ne trouve jamais que le verbe ἐγραμμάτευεν sans complément.

D) Enfin, dans les listes de prytanes on mentionne fréquemment un γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου. Rien de plus naturel que de l'identifier avec le précédent. Ce titre ne se rencontre que deux fois au IVe siècle [1]. Mais il est seul usité au IIIe siècle et au IIe siècle [2]. Enfin nous le retrouvons dans les listes du IIe siècle ap. J.-C., sous la forme à peine différente de γραμματεὺς βουλῆς καὶ δήμου [3].

En résumé, nous avons des raisons de croire que le titre officiel du secrétaire-lecteur était γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου (ou, à l'époque impériale, γραμματεὺς βουλῆς καὶ δήμου), avec la variante γραμματεὺς τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ parfois abrégée en γραμματεὺς τῷ δήμῳ.

Telle est l'opinion de M. Ferguson. Déjà, avant lui, Gilbert [4], alors que l'on identifiait généralement le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου avec le secrétaire du Sénat [5], était arrivé à des

1. I. G., II, 869 et II^5, 871b.

2. I. G., II, 329, 393, 394, 431, 441.

3. I. G., III, 1029, 1030, 1031, 1032, 1034, 1040, 1041, 1042, 1044 et 1048. Toutes les listes de prytanes où est mentionné le secrétaire-lecteur sont énumérées dans Ferguson (p. 66 sq.) qui suit Koehler (*Hermes*, V (1871), p. 331 ssq. et *Mittheil.*, IV (1879), p. 97 ssq.) pour leur *classification* : 1° Offrandes faites par les prytanes en action de grâces des honneurs décernés (Ve et IVe s. av. J.-C.). — 2° Listes faisant suite à des décrets du sénat et du peuple en l'honneur des prytanes et de leurs subordonnés (du IIIe s. av. J.-C. à Auguste). — 3° Listes gravées sur des Hermès par ordre des prytanes, sans offrandes ni décret (époque impériale). — On pourrait ajouter aux inscriptions énumérées par M. Ferguson l'inscr. I. G., III, 10, décret en l'honneur de Géta, suivi d'une liste de prytanes. Cette inscription est d'ailleurs un peu plus récente que celles qu'il mentionne dans la 3e catégorie et qui datent toutes du IIe siècle. Elle est en effet de 209/10. On y trouve encore le titre γραμματεὺς βουλῆς καὶ δήμου.

4. *Handbuch der gr. Staatsalt*, I (2e éd.), p. 300. — Il identifie d'ailleurs à tort le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου avec le γραμματεὺς τοῦ δήμου (qui n'est autre que le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν) et par suite il croit que le secrétaire-lecteur aidait le secrétaire du sénat pour la publication et la gravure des décrets.

5. Voir notamment : Busolt, *Gr. Staats und Rechtsalt.*, p. 255 et p. 261. — Hermann-Thumser, *Staatsalt.*, pp. 501-2 (nous avons déjà noté qu'il identifiait le « γραμματεὺς τῆς πόλεως » avec le « γραμματεὺς τῆς βουλῆς »). — Fränkel, sur Boeckh, II, p. 54. — Hartel, *Studien*, p. 122. — Penndorf, *De Scribis*, p. 147. — Gilbert lui-même, dans son article du *Philologus* (1880), p. 139, avait cru d'abord que le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου était un secrétaire nouveau, de fonctions analogues à celles du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν et créé en 307 à la restauration de la démocratie. — Quant à Hille (*De Scribis*, p. 227), il pensait que le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου avait réuni à partir de 307 av. J.-C. les fonctions du γραμματεὺς τῆς βουλῆς et du prétendu « γραμματεὺς τῆς πόλεως ». — De même Roberts and Gardner (*An Intr. to gr. ep.*, II, p. 89) : d'après ces deux auteurs l'ἀναγραφεύς qui remplace le γραμματεὺς τῆς βουλῆς est à son tour après 319-8 remplacé par le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου ou γραμματεὺς τοῦ δήμου (autre confusion, v. plus haut, n. 4) ; cependant ce titre se rencontre avant 319-8, p. ex. : I. G., II, 869 et II^5, 871b (milieu

conclusions analogues. De même M. Drerup[1], quelque temps avant la publication de l'ouvrage de M. Ferguson, avait très catégoriquement reconnu dans le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου le troisième secrétaire d'Aristote.

E) Si l'on admet cette hypothèse assez vraisemblable, reste à expliquer pourquoi Aristote ne donne pas au secrétaire-lecteur son véritable titre. D'ailleurs Eschine (III, 100)[2], Démosthène (XX, Contre la loi de Leptine, 94)[3] et Thucydide (si l'on admet la correction signalée plus haut) le nomment aussi tout simplement : ὁ γραμματεύς. Dans Bekker (p. 185), Hésychius (s. v.) et Suidas (Lexique de Photius, s. v.) la même désignation est employée[4]. Mais nous ne croyons pas que l'on puisse trouver dans les inscriptions aucun exemple du mot γραμματεύς employé seul pour désigner le secrétaire-lecteur[5].

2. Quoi qu'il en soit, on peut admettre que ce secrétaire, étant donné son peu d'importance relativement au γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν ou à l'ἐπὶ τοὺς νόμους, n'ait reçu à l'origine aucun titre bien défini. Des formules comme celle de l'inscription I. G., II, 114 A : « καὶ ἀναγνῶναι τόδε τὸ ψήφισμα τὸν γραμματέα τῷ δήμῳ », dans lesquelles le datif τῷ δήμῳ ou τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ, d'abord entendu sans doute comme régime du verbe ἀναγιγνώσκειν, se trouvait accolé au mot γραμματέα, ont pu con-

du IVe siècle). — Les dissertations de Schaefer (p. 35) et de Kornitzer (p. 29 ssq.) identifiaient γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου et secrétaire du Sénat. — Kirchner (*Mitth.*, 1904, p. 246) regarde comme équivalents les titres γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου, γραμματεὺς τῆς βουλῆς et ἐπὶ τοὺς νόμους. Cette opinion de Kirchner est d'autant plus curieuse qu'il reconnait bien dans le γραμματεὺς τῷ δήμῳ de l'inscription de M. Wilhelm le secrétaire-lecteur d'Aristote.

1. *Philologische historische Beiträge* [*für*] *Curt Wachsmuth*, 1897, p. 141.

2. Ταῦτα δ'εἰπὼν (Δημοσθένης) δίδωσιν ἀναγνῶναι ψήφισμα τῷ γραμματεῖ μακρότερον μὲν τῆς Ἰλίαδος... etc.

3. D'après les prescriptions de Solon, dit l'orateur, pour que tous les citoyens connaissent le texte des lois nouvelles, on doit les afficher devant les statues des éponymes, puis les faire lire à l'Assemblée par le secrétaire-lecteur : « καὶ τῷ γραμματεῖ παραδοῦναι (τοὺς νόμους), τοῦτον δ'ἐν ταῖς ἐκκλησίαις ἀναγιγνώσκειν. »

4. Voir les textes cités, pp. VII-VIII.

5. Naturellement M. Ferguson cite à ce sujet I. G., II, 114 A, où il sépare les mots γραμματεύς et τῷ δήμῳ (v. plus haut, p. 113).

duire à donner à ce secrétaire sans titre le titre même de γραμματεὺς τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ[1]. Puis, par analogie, par besoin de clarté, on a dû substituer peu à peu à cette formule un peu bizarre la formule plus récente γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου. Au IVe siècle elle n'a pas encore triomphé de l'ancienne, qui reste même la plus fréquente, mais qui disparaît dans la seconde série des « catalogi prytanum » (IIIe et IIe s. av. J.-C.). Ce titre nouveau était absolument clair, et ne pouvait causer de confusion avec aucun autre, les deux secrétaires du sénat et du peuple étant toujours nommés, l'un : γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, γραμματεὺς τῆς βουλῆς, parfois γραμματεὺς τοῦ δήμου (et à l'époque impériale ὁ περὶ τὸ βῆμα), l'autre : ὁ ἐπὶ τοὺς νόμους ou ὁ ἐπὶ τὰ ψηφίσματα. Mais on voit qu'à l'époque d'Aristote, le secrétaire lecteur n'avait pas encore de titre absolument fixe et que l'usage subsistait dans le langage courant et même chez les écrivains de le nommer tout simplement ὁ γραμματεύς.

3. 1° Nous avons vu que le titre γραμματεὺς τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ était parfois abrégé en γραμματεὺς τῷ δήμῳ. De même le titre γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου paraît abrégé en γραμματεὺς βουλῆς dans trois inscriptions : I. G., II5, 872b (IVe s. av. J.-C.), I. G., II, 1038 et 1045 (IIe s. ap. J.-C.). Le fait que ce titre incomplet est inscrit à la même place et de la même façon que le titre complet dans d'autres listes[2], et d'autre part l'absence de l'article (qui ne manque jamais quand il s'agit du secrétaire du sénat) ne laissent aucun doute sur l'identification de ces magistrats. Il est impossible de confondre ce γραμματεὺς βουλῆς avec le γραμματεὺς τῆς βουλῆς (= γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν). Dans l'une des trois inscrip-

1. Mais il faut bien remarquer qu'à l'époque de l'inscription citée (343-2) l'évolution est certainement faite, et on ne peut plus y regarder τῷ δήμῳ comme le complément de ἀναγνῶναι, puisque l'inscription publiée par M. Wilhelm, qui est de la même époque (335-4), nous montre le titre γραμματεὺς τῷ δήμῳ.

2. En particulier dans la première des trois inscriptions citées (II5, 872b) le γραμματεὺς βουλῆς est le seul magistrat mentionné, et il est inscrit tout à la fin de la liste, exactement comme le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου dans l'inscription II5, 871b, qui est de la même époque.

tions[1], le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν est mentionné à côté de lui[2].

2° Il semble aussi qu'il ait été abrégé une fois en γραμματεὺς τοῦ δήμου (I. G., II, 329, 273-2? av. J.-C., liste de prytanes avec décret en l'honneur de la tribu Égéide). Ce qui favorise cette hypothèse, c'est que ce titre est gravé à la même place que le titre γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου dans une inscription de la même catégorie. Il est vrai que, comme nous l'avons vu, dans tous les autres cas, le titre γραμματεὺς τοῦ δήμου est un synonyme du titre γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. Dans l'expression γραμματεὺς βουλῆς la confusion était évitée grâce à l'absence de l'article ; ici elle ne peut l'être que parce qu'on connaissait l'usage de ne pas inscrire le nom du secrétaire du sénat dans de telles listes. Il est possible d'ailleurs que le terme γραμματεὺς τοῦ δήμου, qui est dans ce sens un ἅπαξ εἰρημένον, soit dû à une faute du lapicide. En tous cas, là encore, nous croyons qu'il n'y a guère de doute possible sur son identification, et nous ne savons pourquoi M Ferguson n'ose se prononcer clairement à ce sujet[3].

4. Nous venons de dire que le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν n'est jamais mentionné dans les deux catégories de « catalogi prytanum » du IVe siècle et du III-IIe siècle avant J.-C.

1° *La première série*[4] ne mentionne en effet, en dehors des magistrats choisis parmi les prytanes (ταμίας τῆς φυλῆς, συλ-

1. I. G., III, 1038 (fin du IIe s. ap. J.-C.), dans la liste des ἀΐσιτοι (après l'hiérophante, l'hiérokéryx et le dadouque) :

[γραμμ]ατεὺς βουλῆς
...ξ Ἐλευθέρου
[γραμμ]ατεὺς κατὰ π[ρυτανείαν]
[Εὔκ]αρπος Θεο...

2. D'ailleurs le titre γραμματεὺς τῆς βουλῆς employé pour désigner le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν n'est plus usité à partir du début du IIIe siècle av. J.-C. — Voir plus haut, ch. V, p. 93.

3. P. 65 : « It is possible that γραμματεὺς τοῦ δήμου is but an abbreviated form of this title (γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου) », et plus loin : « It may be on the other hand that the γραμματεὺς τοῦ δήμου mentioned in C. I. A., II, 329, is the one more commonly designated γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. »

4. D'après Ferguson, p. 67.

λογεῖς, ἱεροποιοί), que le seul γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου. L'ἀντιγραφεύς est sans doute mentionné aussi une fois [1].

2° *Dans la seconde série* on trouve (surtout dans le corps du décret qui précède la liste) un plus grand nombre de magistrats. Ce sont (outre le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου) l'ὑπογραμματεύς [2], le ταμίας τῆς βουλῆς, le κῆρυξ τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου, l'αὐλητής du Conseil lui-même et enfin des fonctionnaires de la prytanie : le ταμίας [3] et l'ἱερεὺς τοῦ ἐπωνύμου.

C'est parmi ces derniers fonctionnaires qu'il faut ranger le « γραμματεύς » (sans autre épithète) qui est mentionné plusieurs fois et en particulier dans l'inscription que nous venons de discuter (I. G., II, 329). Il faut reconnaître en lui le γραμματεὺς τῶν πρυτάνεων dont nous avons dit plus haut quelques mots [4]. Quand son nom est conservé, nous retrouvons en effet ce nom mentionné une seconde fois à son rang dans la liste des prytanes. Dans l'inscription I. G., II, 329, on lit parmi les magistrats couronnés à la fin de la liste : οἱ φυλέται τὸν γραμματέα Ἀν[τι]σθένην (l. 46-9) [5] ; et ce même Antisthènes est mentionné dans la liste des prytanes qui précède, avec les sénateurs de son dème (Τειθράσιοι) : Ἀντισθένης Ὀνησιφ[ῶ]ντος (l. 23). On ne peut songer ici à interpréter le mot γραμματεύς comme un synonyme de γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. En effet le secrétaire devait être pris cette année-là dans la tribu Kekropis [6], et Antisthènes faisait partie de l'Ægeis [7]. Un autre décret est

1. I. G., II, 865 :

[ἀντι]γραφεύς
...τίων Ἀριστωνύμου Παλληνεύ[ς].

2. Évidemment l'ὑπογραμματεύς du sénat.

3. Cf. I. G., II, 431 : τὸν ταμίαν ὃν εἵλοντο ἐξ [ἑαυτῶ]ν Πατροκλῆν Σουνιέα.

4. V. p. 89, n. 3.

5. Cf. ligne 5 (dans le décret) (ἐπαινέσαι) ... τὸ[ν] γραμματέ[α] Ἀ[ν]τι[σθ]ένην Ὀνη[σ]ιφῶντος Τειθράσιον.

6. D'après la liste de Ferguson (p. 51) et en admettant que l'inscription soit de l'année 273-2. L'année suivante le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν nous est connu : c'était Θεόδοτος Θεοφίλου Κειριάδης (I. G., II, Add.[2], 532b). La tribu Ægeis fournit le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν en 278-7 et en 266-5 : le nom du secrétaire nous est inconnu pour ces deux années, mais il est difficile d'attribuer le décret en question à l'une ou l'autre de ces années.

7. Dans Roberts and Gardner (*An Intr.*, II, 56, p. 149) Antisthènes est pris pour le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν, mais c'est que les auteurs considèrent à tort ce secrétaire comme distinct du γραμματεὺς τῆς βουλῆς et comme choisi dans la tribu prytaneuousa et changeant avec elle (*Ibid.*, p. 89).

encore plus probant : dans l'inscription I. G., II, 431 (220-19 av. J.-C.) le « γραμματεύς » (= γραμματεὺς τῶν πρυτάνεων) se nomme Ἀπολλοφάντης[1] et le secrétaire mentionné dans l'intitulé (= γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν) est « Μόσχος Μό[σχου] Κυ[δα]θην-(αιεύς)[2]. D'autre part le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου est également cité, mais son nom ne s'est pas conservé. Il n'y a pas de doute ici sur la distinction de ces trois secrétaires.

3° Quant aux *listes de prytanes postérieures à l'ère chrétienne*, elles se terminent par l'énumération des ἀίσιτοι dont font partie à la fois le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν (appelé alors plutôt ὁ περὶ τὸ βῆμα) et le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου (toujours nommé γραμματεὺς βουλῆς καὶ δήμου, sans article)[3].

5. En somme si l'identification du secrétaire-lecteur avec le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου (en regardant comme synonymes de ce titre officiel les variantes : γραμματεὺς τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ, γραμματεὺς τῷ δήμῳ, quelquefois γραμματεὺς βουλῆς et à l'époque romaine γραμματεὺς βουλῆς καὶ δήμου), si cette identification n'est pas prouvée d'une façon aussi décisive que nous le souhaiterions (puisqu'aucun document ne nous indique positivement que le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου remplissait les fonctions de lecteur), du moins une foule d'indices et une suite de déductions qui s'enchaînent facilement nous la peuvent faire tenir comme à peu près certaine. Le grand pas en cette question a été fait par M. Ferguson, qui a su montrer la différence des deux titres (assez voisins il faut l'avouer) « γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου » et « γραμματεὺς τοῦ δήμου ». C'est cette confusion, générale avant lui, qui avait empêché les savants d'attribuer au γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου sa véritable fonction de secrétaire-lecteur. Le γραμματεὺς τοῦ δήμου est en effet fréquemment chargé de la gravure

1. Ll. 22-26 : Ἡ βουλὴ | τὸν γραμ|ματέα Ἀπ|ολλοφάντην | Κήττιον et l. 37 : τὸ[ν γ]ρα[μμα]τέα Ἀπολλοφά[ντην Κήττιο]ν (loué avec le ταμίας « *que les prytanes ont choisi parmi eux* »).

2. Ll. 17-18, le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν est chargé de faire graver le décret.

3. V. par ex. I. G., III, 1040, 1041, etc... γραμματεὺς βουλῆς καὶ δήμου et γρ. κ. πρ. mentionnés dans la même liste d'ἀΐσιτοι. — I. G. III, 1038 : γραμματεὺς βουλῆς et γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν... etc...

des stèles et il était facile de l'identifier avec le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν.

a) Mais on aurait pu remarquer que le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου n'assume jamais cette fonction : les témoignages que l'on peut alléguer à ce sujet [1] ne reposent que sur deux restitutions, corrigées d'ailleurs l'une par Schaefer, l'autre plus récemment par M. Ferguson [2].

b) On aurait pu constater d'autre part que le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου ne se trouve mentionné nulle part en dehors des listes de prytanes, — sauf dans une inscription assez tardive (2ᵉ moitié du Iᵉʳ siècle av. J.-C.), en compagnie du κῆρυξ de l'Aréopage et (peut-être) du στρατηγὸς ὁ ἐπὶ τοὺς ὁπλείτας (I. G., II, 488ᵃ).

Ces trois magistrats ont à s'occuper d'un décret, mais le verbe manque et l'on ne sait quelle fonction leur était attribuée. A coup sûr il ne pouvait s'agir de faire graver le décret, office réservé au γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν et qui ne rentre guère dans les attributions d'un stratège ni d'un héraut. Il

1. Cf. Caillemer, *Dict. Ant.*, s. v. Grammateis. — V. aussi Hartel, *Studien*, p. 124, et Hermann-Thumser, p. 502.

2. *C'est d'abord I. G., II, 146* (356-336 av. J.-C.) restaurée par Koehler : « [τὸν δὲ γραμματέα τ]ῆς βουλῆς [καὶ τοῦ δήμου ἀναγράψα]ι τόδε τὸ ψ[ήφισμα ἐστήλῃ λιθίνη]ι. » Corrigée par Schaefer (*De Scribis*, p. 35) : « [τὸν δὲ γραμματέα τ]ῆς βουλῆς [ἐν ἀκροπόλει ἀναγράψα]ι τόδε τὸ ψ[ήφισμα ἐστήλῃ λιθίνη]ι.

C'est ensuite I. G., II, 309 (postérieure à 290-89 av. J.-C.) : [ἀναγράψαι δὲ τὸ ψήφισμ]α τὸν γραμματέα τῆς β[ουλῆς καὶ τοῦ δήμου καὶ στ]ῆσαι ἐν ἀκ[ρ]οπόλει... — Corrigée par Ferguson (p. 64) : [ἀναγράψαι δὲ τόδε τὸ ψήφισμ]α τὸν γραμματέα τῆς β[ουλῆς ἐν στήλῃ λιθίνῃ καὶ στῆσ]αι ἐν ακ[ρ]οπόλει... M. Ferguson fait remarquer en particulier que sa restitution a l'avantage de conserver deux parties importantes de la formule habituelle : τόδε et ἐν στήλῃ λιθίνῃ.

Penndorf préfère *pour la première de ces inscriptions* la restitution de Koehler à celle de Schaefer dont il dit : « minus etiam mihi placet vel propter insolitam vocabulorum collocationem » (p. 147). Il est vrai que le texte de Schaefer est plus pénible et moins naturel que celui de Koehler. Rien ne prouve par ailleurs que la restitution de Schaefer soit plus proche de la réalité. Mais, ce qui est certain, c'est qu'on ne peut faire fond sur une inscription aussi mutilée pour affirmer que le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου s'occupait de la gravure des décrets.

Quant à la seconde inscription, la restitution de M. Ferguson (que Penndorf ne pouvait connaître) est de tous points satisfaisante et certainement préférable à celle de Koehler (dans le *Corpus*). — M. Drerup (*Op. cit.*, p. 142) trouve que la restitution de I. G., II, 146 par Koehler est « ganz ungewiss ». Mais (ne connaissant pas encore lui non plus la restitution de M. Ferguson) il reste plus indécis devant I. G., II, 309, où il finit par trouver un exemple exceptionnel d'une publication de décret confiée au γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου. — Pour le titre γραμματεὺς τοῦ δήμου, voir plus haut, ch. V, pp. 93-5.

s'agissait peut-être de le lire ou de le faire lire, ce qui conviendrait très bien au héraut et au secrétaire-lecteur, et même au stratège, chargé, dans cette hypothèse, de le porter à la connaissance des troupes [1].

La découverte de l'inscription publiée par M. Wilhelm où le γραμματεὺς τῷ δήμῳ est si nettement distingué du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν nous a sans doute apporté un précieux élément d'information. Mais, dès auparavant, les inscriptions de l'époque romaine pouvaient servir à établir une différence entre l'ὁ περὶ τὸ βῆμα (= γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν) et le γραμματεὺς βουλῆς καὶ δήμου qui se trouve à côté de lui dans la liste des ἀείσιτοι [2]. Sans doute ces inscriptions sont récentes, mais on sait qu'en général à l'époque impériale on maintint avec soin les institutions et les rouages administratifs qui existaient avant la conquête romaine [3].

6. Mais pourquoi le secrétaire-lecteur prend-il place dans ces listes de prytanes qui nous ont conservé son titre ? M. Penndorf part de ce raisonnement que les prytanes n'avaient aucun motif d'inscrire le secrétaire-lecteur sur leurs listes, pour se refuser à reconnaître dans le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου le troisième secrétaire d'Aristote [4].

a) En ce qui concerne la troisième série des « catalogi prytanum » (IIe s. ap. J.-C.), la réponse est facile : à cette époque

1. Les lignes 2-5 de II. 488a sont restituées dans le *Corpus* : [το]ῦτο τὸ [ψήφισμα... ἐν Μυρί[νῃ ὁ ἐπὶ τ[οὺς ὁπλείτας στρατηγὸς | καὶ ὁ κ]ῆρυξ [τῆς ἐ]ξ Ἀρείου πάγου βο[υλῆς καὶ ὁ γραμματεὺς | τῆς] βουλῆς καὶ τοῦ δήμου. Hartel (*Studien*, p. 124) croit à tort qu'il s'agit ici de la gravure et de la publication du décret. (Ces lignes appartiennent à la fin d'un décret qui ne nous a pas été conservé et précèdent immédiatement un autre décret traitant de certaines difficultés survenues avec les clérouques de Lemnos. La restitution est d'ailleurs très hasardée). Dans une inscription de 405-4, en l'honneur des Samiens (Ditt. nos 56 et 57), il semble aussi que les stratèges soient chargés avec le γραμματεὺς τῆς βουλῆς de publier et de faire graver le décret (A, II. 38-39). Il est vrai qu'ici encore στρατηγῶν est restitué ([τ]ὸγ γραμμ[ατέα τῆς βουλ]ῆς μετὰ τῶν | [στρατηγῶν κ. τ. λ.]). Voir Foucart, *Rev. des Et. Anc.*, 1899, p. 183 et p. 199, qui trouve cette clause extraordinaire et motivée par des circonstances exceptionnelles.

2. Par ex. I. G., III, 10 (209-10 ap. J.-C.).

3. Cf. Caillemer, *Dict. Ant.*, s. v. grammateis, p. 1650.

4. P. 149 : « Qua tandem re, quæso, prytanes moti eum qui, teste Aristotele, non nisi recitabat senatui populoque tanto affecerint honore ut ejus nomen ad sua asciscerent ? »

les prytanes avaient pris l'habitude de joindre à leur liste la liste des ἀείσιτοι, leurs commensaux habituels au prytanée, et le secrétaire-lecteur en faisait partie.

b) Mais il n'en va pas de même pour les inscriptions antérieures à l'ère chrétienne. Nous avons vu déjà que les listes des IIIe et IIe siècles ne mentionnaient, — en dehors des fonctionnaires mêmes de la prytanie, — qu'un nombre très restreint de privilégiés (ταμίας τῆς βουλῆς, κῆρυξ τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου, ὑπογραμματεύς et enfin γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου). Dans les listes du IVe siècle on ne trouve même, comme fonctionnaires étrangers à la prytanie, que le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου, et (une seule fois) l'ἀντιγραφεύς.

Sans doute le secrétaire-lecteur rendait aux prytanes d'importants services. C'était lui qui était chargé de lire au peuple les προβουλεύματα et tous les documents préparés par les prytanes, ou tous ceux que les prytanes pouvaient juger bon de lui faire lire à l'appui de leurs propositions. Peut-être même s'acquittait-il de ses fonctions de lecteur dans l'intérieur de la commission. Familiarisé avec les documents officiels, il pouvait indiquer aux prytanes ou rechercher ceux dont ils avaient besoin. Le secrétaire des prytanes (γραμματεὺς τῶν πρυτάνεων), choisi parmi les membres mêmes du collège et changeant à chaque prytanie, avait moins de facilités à cet égard et possédait moins d'habileté technique. Le secrétaire-lecteur, nous l'avons déjà remarqué plus haut, remplissait des fonctions moins honorifiques que ses collègues mais qui exigeaient une plus grande compétence. Il est fort possible qu'il ait contribué pour une large part à procurer aux prytanes les honneurs dont ils se vantent dans leurs inscriptions, et il est tout naturel qu'ils aient témoigné leur reconnaissance à ce modeste et consciencieux collaborateur en inscrivant son nom à la suite de leurs listes honorifiques[1]. C'est pour la même raison sans doute qu'ils crurent devoir mentionner aussi, un peu plus tard, des fonctionnaires subalternes, mais d'un secours

1. Cf. Ferguson, p. 69 et E. Drerup (*Phil. hist. Beitr.*, p. 141).

précieux, comme le héraut, le caissier du sénat, le sous secrétaire et même le joueur de flûte. Quoi d'étonnant que le secrétaire-lecteur fût mentionné comme eux, et comment justifier en présence de ce fait les répugnances de M. Penndorf?

7. Tout cela nous conduit à penser que le secrétaire lecteur était un salarié, un secrétaire de profession. Le passage de Démosthène que nous avons cité plus haut, et où l'on voit Eschine faisant lire une loi par le héraut semble prouver que celui-ci avait rempli les fonctions de « γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου[1] ». Le mot ὑπογραμματεύων qui se trouve dans ce passage ne s'y oppose pas[2]. Dans ces invectives passionnées contre son rival, Démosthène n'emploie sans doute pas les termes dans toute la rigueur de leur signification officielle, et ὑπογραμματεύων suivi d'ὑπηρετῶν peut n'être qu'une expression méprisante, synonyme de γραμματεύων[3]. Un autre passage est d'ailleurs beaucoup plus clair[4]. Il en ressort qu'Eschine et Aphobétos auraient commencé par être sous-secrétaires, puis auraient été élus secrétaires. Il s'agit certainement ici de secrétaires-lecteurs : en effet ils sont *élus*, ce qui concorde avec le texte d'Aristote ; — ils sont nourris au prytanée ; — et enfin ils sont appelés simplement γραμματεῖς sans autre désignation, comme c'était assez l'habitude quand il s'agissait du secrétaire-lecteur. Ces passages, — un troisième, pris dans le même discours[5], où Démosthène nous raconte qu'Eschine rougissait de son passé de secrétaire et se mettait en colère quand on le rappelait devant lui, — et en général tous les passages où il est fait grief à Eschine d'avoir été secrétaire[6], — fortifient l'opinion que nous énoncions tout à l'heure et semblent bien nous per-

1. C'est l'opinion de Schœmann-Lipsius (*Gr. Alt.*, I, p. 403, note) et de Gilbert (*Handbuch der gr. Staatsalt.*, p. 300).

2. Citons en à nouveau une partie : ὑπογραμματεύων γὰρ καὶ ὑπηρετῶν τῇ βουλῇ, αὐτὸς ἐξηγεῖτο τὸν νόμον τοῦτον τῷ κήρυκι (XIX, 70).

3. Gilbert, *loc. cit.*, l'explique ainsi.

4. XIX, 249 : ὑπογραμματεύοντες δ'αὐτοὶ καὶ ὑπηρετοῦντες ἁπάσαις ταῖς ἀρχαῖς ἀργύριον εἰλήφεσαν, καὶ τὸ τελευταῖον ὑφ' ὑμῶν γραμματεῖς χειροτονηθέντες δύ' ἔτη διετράφησαν ἐν τῇ θόλῳ.

5. XIX, 394.

6. Voir Introduction.

mettre de voir dans le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου un subalterne salarié[1]. Si parfois on appelait ce secrétaire tout simplement ὁ γραμματεύς, c'est peut-être qu'il était le plus important[2], et celui auquel on avait le plus fréquemment recours, des secrétaires de profession.

8. Si nous admettons, ce qui semble à peu près certain, qu'Eschine fut secrétaire-lecteur, le passage de Démosthène (XIX, 249), que nous avons cité, résout très nettement la question de savoir si le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου était un fonctionnaire annuel. Eschine et Aphobétos, qui furent l'un et l'autre d'abord sous secrétaires, puis secrétaires (lecteurs), furent, dit l'orateur, nourris au prytanée (chacun) pendant deux ans, c'est-à-dire un an comme sous-secrétaires[3] et un an comme secrétaires-lecteurs. Il est d'ailleurs probable que tous les fonctionnaires subalternes, élus et comme tels doués de certaines connaissances techniques, exerçaient leur office pendant une année entière. Ils l'auraient sans doute exercé pendant plus longtemps, — comme cela semble naturel, — si les Athéniens craignant trop d'influence de leur part n'eussent voté une loi qui les en empêchait[4]. Aussi est il inutile, pour prouver que le secrétaire-lecteur était annuel, de recourir à ce raisonnement, assez hypothétique d'ailleurs, de M. Ferguson[5] : le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου est compris au IIe siècle après J.-C. dans la liste des ἀείσιτοι ; or tous les fonctionnaires qui se trouvent parmi les ἀείσιτοι étaient déjà annuels pendant les quatre siècles qui ont précédé l'ère chrétienne, par exemple le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν et l'ἀντιγραφεύς. Au contraire le γραμματεὺς πρυτάνεων, qui change à chaque pry-

1. Le manuscrit M de Thucydide (British Museum) (livre VII, 10) porte en marge, comme explication du terme « γραμματεὺς [τῆς πόλεως] », cette glose : ὑπηρέτην τὸν εἰωθότα ἐν τῷ κοινῷ δήμῳ τὰ γράμματα ἀναγιγνώσκειν.

2. Ce qui expliquerait pourquoi Aristote en parle, en troisième lieu il est vrai, mais en même temps que les secrétaires non salariés.

3. Le sous-secrétaire est mentionné, comme nous l'avons vu, dans les listes de prytanes des IIIe-IIe siècles av. J.-C., et, à l'époque romaine, parmi les ἀείσιτοι.

4. Voir Introduction, pp. XVI, XVII et n. 1 de la p. XVII.

5. P. 68.

tanie, et les autres magistrats non annuels sont mentionnés avec les prytanes eux-mêmes.

Nous pouvons retenir comme conclusion que le γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου était annuel[1], que c'était seulement un fonctionnaire subalterne et salarié, inférieur au γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν et à l'ἐπὶ τοὺς νόμους, mais plus important que les autres secrétaires de profession.

1. Il est vrai que l'on trouve dans *Bekk. An.*, p. 185, ce renseignement : « γραμματεύς · ὁ ἀναγιγνώσκων τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ τὰ προστεταγμένα (Wilamowitz : τὰ πραττόμενα) · κατὰ χρόνους ἠλλάσσετο. » Cette expression, d'ailleurs fort vague, κατὰ χρόνους, avait d'abord fait croire à Gilbert (*Phil.*, XXXIX, p. 143) qu'il s'agissait du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν (considéré par lui comme changeant à chaque prytanie) et que c'était lui qui lisait les documents. Mais quelle confiance faut il accorder à ce texte ? Il ne semble pas, en tous cas, dériver d'Aristote, contrairement à la glose de la page 226, qui traite aussi du secrétaire-lecteur. Peut-être la phrase κατὰ χρόνους ἠλλάσσετο s'explique-t-elle par une confusion avec le γραμματεὺς τῆς βουλῆς du v[e] siècle, qui, lui, changeait bien à chaque prytanie.

APPENDICES

APPENDICE I

LES ἀντιγραφεῖς.

1. *Sources littéraires* : les lexicographes, mais non Aristote (dont ils dérivent cependant).
2. Les ἀντιγραφεῖς en général (magistrats ou employés financiers) :
   A) Les ἀντιγραφεῖς-ὑπηρέται. Comparaison avec les secrétaires de profession.
   B) Les ἀντιγραφεῖς-magistrats.
3. Les deux ἀντιγραφεῖς d'Harpocration :
   A) L'ἀντιγραφεὺς τῆς διοικήσεως (supprimé sous Eubule). Textes d'Eschine et de Démosthène.
   B) L'ἀντιγραφεὺς τῆς βουλῆς : différent du premier et existant en même temps que lui (Inscr. Wilhelm) — il persiste après Eubule : c'est le même qui se retrouve dans les inscriptions de l'époque impériale. — Erreur de Penndorf.

Conclusion.

1. Aristote ne parle nulle part de l'ἀντιγραφεύς. Mais les grammairiens qui en sont dérivés plus ou moins directement le mentionnent et lui appliquent une partie de ce qu'Aristote dit du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. Les auteurs qui ont traité des secrétaires ont suivi les lexicographes et presque toujours se sont occupés des ἀντιγραφεῖς en même temps que des γραμματεῖς. Le plus souvent d'ailleurs ils commettent des confusions regrettables entre ces deux sortes de fonctionnaires[1]. Cependant il importe de les distinguer nettement et de délimiter leurs attributions respectives. C'est pourquoi nous avons

1. Nous avons parlé (ch. VI, p. 107) de quelques essais pour identifier l'ἐπὶ τοὺς νόμους d'Aristote avec un ἀντιγραφεύς.

cru devoir parler brièvement de cette question à la fin de notre travail.

Harpocration[1], qui constitue sur ce sujet notre source la plus complète, se réfère expressément à l' Ἀθηναίων Πολιτεία. L'ἀντιγραφεύς, dit-il en substance, est un magistrat qui contrôlait les finances de la cité ; et il renvoie à Démosthène, Contre Androtion (§ 38 et peut être 70) et à Eschine, Contre Ctésiphon (§ 25). C'est là sans doute une définition générale[2], car aussitôt après il distingue deux sortes d'ἀντιγραφεῖς : l'ἀντιγραφεὺς τῆς διοικήσεως, d'après Philochoros[3], et l'ἀντιγραφεὺς τῆς βουλῆς, d'après Aristote dans l' Ἀθηναίων Πολιτεία. Le passage de ce traité, auquel se réfère Harpocration, ne peut être, comme tout le monde l'admet, que celui où il est question du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν : visiblement c'est le mot ἀντιγράφεται employé par Aristote en parlant de ce dernier fonctionnaire qui a fait illusion à des lecteurs hâtifs ou à des compilateurs de seconde main et qui a causé cette erreur de référence. La filiation est plus visible encore chez *Pollux*[4] qui applique à l'ἀντιγραφεύς les termes mêmes dont se sert Aristote en parlant du γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν. Il distingue d'ailleurs lui aussi les deux ἀντιγραφεῖς que nous avons mentionnés d'après Harpocration[5]. Les gloses de *Bekker Anecd.* qui considèrent également l'ἀντιγραφεύς comme un magistrat financier[6], et de *Suidas* (Lex. Phot. s. v.) qui semble en faire un simple scribe[7], ne nous apprennent rien d'essentiel et sont négligeables après les deux lexicographes qui précèdent[8].

Il n'y a pas lieu de nous étendre longuement sur l'ἀντιγραφεύς ou plutôt les ἀντιγραφεῖς. Sans doute les fonctionnaires

1. Voir ce texte plus haut, p. VIII (s. v.).
2. Quoiqu'elle s'applique peut-être surtout à l'ἀντιγραφεὺς τῆς διοικήσεως.
3. Dans un passage perdu de son « Atthis ».
4. VIII, 98. V. le texte plus haut, p. VII.
5. Qui lui-même a pu se servir du texte de Pollux.
6. V. p. VIII. — Noter cependant le détail « δοῦλός τις ἢ ἐλεύθερος ». (Ce texte semble indépendant des trois autres lexicographes et par conséquent d'Aristote).
7. Texte p. VIII. — Les mots « παρὰ τῇ βουλῇ » paraissent le rattacher à Pollux (et à Aristote : « παρακάθηται τῇ βουλῇ »).
8. Il est inutile de citer la scolie très vague et très obscure d'Aristoph. (Cav. v. 1256), qui distingue tant bien que mal deux ἀντιγραφεῖς.

ou les divers employés qui portaient ce nom n'étaient point des secrétaires à proprement parler, mais plutôt des fonctionnaires financiers. Cela semble ressortir du texte des lexicographes, et, quelque défiance qu'on ait le droit de montrer à l'égard de leurs informations, on peut leur faire crédit sur cette définition globale : c'est surtout dans les détails qu'ils se trompent, comme nous l'avons vu à l'occasion des différents γραμματεῖς. D'ailleurs le témoignage des auteurs classiques et celui des inscriptions paraissent confirmer cette opinion, comme nous allons le voir ci-dessous.

2. Le terme d'ἀντιγραφεύς, comme celui de γραμματεύς[1] (et sans doute d'ἀναγραφεύς[2]), était un nom fort commun qui pouvait désigner des fonctionnaires ou des employés très différents et, semble-t-il, très nombreux.

A. Du moins les ἀντιγραφεῖς semblent s'être tous plus ou moins occupés des finances publiques[3]. Quelques-uns étaient esclaves[4], d'autres affranchis ou hommes libres, la plupart, en tous cas, de condition fort modeste et analogues aux secrétaires salariés dont nous avons parlé dans l'Introduction[5]. C'est à un ἀντιγραφεύς de cette sorte que doit se rapporter Dém. XXII (C^tre Andr.), 70[6]. Il est souvent question dans les inventaires, comme le fait remarquer M. Penndorf[7], d'esclaves publics chargés d'ἀντιγράφεσθαι[8]. Sans doute ces esclaves étaient dans beaucoup de cas des ἀντιγραφεῖς. Peut-être, en particulier, le δημόσιος Εὐκλῆς de l'inscription I. G., II, 61, dont nous avons eu plusieurs fois l'occasion de parler, était-il lui aussi l'un de

1. V. Introd.
2. V. ch. V, p. 91.
3. Boeckh. *Staatshaushaltung*, 3e éd. (Fränkel), p. 226 ssq.
4. Cf. *Bekk. An.* cité plus haut : δοῦλός τις ἢ ἐλεύθερος.
5. C'était, comme on disait, des ὑπηρέται (Cf. Wilamowitz, *Hermes*, XIV, p. 149 ; *Ar. und Athen.*, I, p. 227).
6. Wil., *Ar. und Athen*, I, p. 227, note. — Penndorf, *De Scribis*, p. 161 (d'après Boeckh, *op. cit.*).
7. P. 157, note.
8. Ce qui ne veut pas dire que ce verbe désigne toujours un contrôle *financier*. Il n'a pas ce sens notamment dans le passage d'Aristote sur le γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν (Cf. ch. I, pp. 4-6).

ces fonctionnaires subalternes [1], — précieux par leur habileté technique, comme les γραμματεῖς eux-mêmes : car, pour le dire encore une fois, il nous semble à peu près certain que les ἀντιγραφεῖς jouaient, dans leur département, un rôle pareil à celui des secrétaires. Beaucoup de collèges et d'administrations devaient avoir leur ἀντιγραφεύς ou leurs ἀντιγραφεῖς (fonctionnaires ou simples employés) comme ils avaient leur γραμματεύς, leur ταμίας, leur κῆρυξ [2]. C'est ainsi que dans I. G., II, 575, le dème de Myrrhinonte a un ἀντιγραφεύς qui est chargé de donner de l'argent au secrétaire pour l'érection de la stèle. Les ἀντιγραφεῖς existaient d'ailleurs en dehors de l'Attique [3]. La nature et l'étendue de leurs fonctions restent assez difficiles à préciser. M. Caillemer [4] semble faire de *tous* les ἀντιγραφεῖς des *contrôleurs* financiers : il est possible que les ἀντιγραφεῖς-magistrats aient joué ce rôle, mais il est difficile d'admettre que des esclaves aient été chargés, en quelque façon, de contrôler la gestion des magistrats [5].

B. Quoi qu'il en soit, les deux ἀντιγραφεῖς mentionnés par Harpocration dominaient la foule des autres fonctionnaires du même nom, tout comme les γραμματεῖς d'Aristote étaient les plus importants des secrétaires. Les termes mêmes du lexicographe semblent indiquer que l'un, l'ἀντιγραφεὺς τῆς βουλῆς, était réservé au Conseil, tandis que l'autre ressortissait plutôt

1. C'est l'opinion de Wilamowitz (*Hermes*, XIV, p. 150). Mais Stojentin (*Jahrb. f. klass. phil.*, 1880, p. 194) la repousse. De fait on peut très bien soutenir qu'Euclès était un secrétaire. La délimitation entre ces deux emplois est parfois difficile (Voir Introd., p. xv, n. 3. Ch. I, pp. 4-6. Ch. III, p. 46 sqq.).

2. Cf. Caillemer (*Dict. Ant.*, s. v. anagrapheis), et Foucart (*Journal des Savants*, mai 1902, p. 236) : « A côté de tous les magistrats ou commissaires qui avaient à payer des dépenses publiques, les Athéniens plaçaient un ἀντιγραφεύς. C'était un esclave public élu par le peuple et recevant un salaire de la ville. Son rôle consistait à inscrire tous les paiements faits par les commissaires. »

3. Voir les inscriptions citées par Thalheim (Pauly-Wissowa, *Real Enc.*, s. v.).

4. *Op. cit.*, s. v. anagrapheis.

5. Polybe (VI, 56, 13) parle des ἀντιγραφεῖς comme de trésoriers ou de contrôleurs ; mais dans ce passage d'un caractère général, où il compare la duplicité grecque à la bonne foi romaine, il ne s'agit pas spécialement d'Athènes, et d'ailleurs il est difficile de tirer de telles réflexions un renseignement précis. — Voici ce texte : τοιγαροῦν χωρὶς τῶν ἄλλων οἱ τὰ κοινὰ χειρίζοντες παρὰ μὲν τοῖς Ἕλλησιν, ἐὰν ταλάντου μόνον πιστευθῶσιν, ἀντιγραφεῖς ἔχοντες δέκα καὶ σφραγῖδας τοσαύτας καὶ μάρτυρας διπλασίους οὐ δύνανται τηρεῖν τὴν πίστιν.

à l'Assemblée du peuple (et par conséquent au Conseil aussi, quand celui-ci agissait de concert avec le peuple)[1]. Le second était sans doute le plus important, et doit pouvoir se comparer au γραμματεὺς κατὰ πρυτανείαν : c'est l'ἀντιγραφεὺς τῆς διοικήσεως[2].

3. A. — Eschine nous apprend que cet ἀντιγραφεὺς choisi à l'élection[3] fut finalement supprimé sous l'administration du grand financier Eubule (354-339) et remplacé par le collège des « ἐπὶ τὸ θεωρικόν », qui d'ailleurs cumulèrent les fonctions d'un certain nombre d'autres magistrats[4]. En 339 au plus tard, l'ἀντιγραφεὺς τῆς διοικήσεως cesse donc d'exister. Il n'est pas probable (en tous cas nous n'en savons rien) qu'il ait été rétabli par la suite[5]. Le texte d'Eschine prouve que c'était bien un

1. On pourrait trouver (outre le passage de Pollux) une distinction analogue dans la scolie d'Aristophane (*Car.*, v. 1256) mentionnée plus haut. Mais le texte est confus.

2. Contrôleur ou surveillant du trésorier de l'administration (c'est-à-dire du ταμίας ἐπὶ τῇ διοικήσει), dit M. Caillemer.

3. A-t-il été ensuite tiré au sort, comme le dit Pollux ? C'est peu probable, car les « ἐπὶ τὸ θεωρικόν » qui lui succèdent sont aussi élus (Esch., III, 25, et Arist., Ἀθ. Πολ., XLIII, 1, dans l'énumération des rares fonctionnaires qui échappent à la loi du tirage au sort). — Il y a dans Pollux une confusion avec les changements survenus dans le secrétariat.

4. Voici ce texte : Eschine, III, 25 : Πρότερον μὲν τοίνυν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ἀντιγραφεὺς ἦν χειροτονητὸς τῇ πόλει, ὃς καθ' ἑκάστην <τὴν> πρυτανείαν ἀπελογίζετο τὰς προσόδους τῷ δήμῳ · διὰ δὲ τὴν πρὸς Εὔβουλον γενομένην πίστιν ὑμῖν, οἱ ἐπὶ τὸ θεωρικὸν κεχειροτονημένοι ἦρχον μέν, πρὶν ἢ τὸν Ἡγήμονος νόμον γενέσθαι, τὴν τοῦ ἀντιγραφέως ἀρχήν, ἦρχον δὲ τὴν τῶν ἀποδεκτῶν, καὶ νεωρίων ἦρχον, καὶ σκευοθήκην ᾠκοδόμουν, ἦσαν δὲ καὶ ὁδοποιοί, καὶ σχεδὸν τὴν ὅλην διοίκησιν εἶχον τῆς πόλεως. — Cf. Arist., Ἀθ. Πολ., XLIII, 1 et XLVII, 2. — Ce collège (sans doute de 10 membres) avait perdu de son importance à l'époque d'Aristote : aussi les mentionne-t-il assez rapidement. Leurs fonctions duraient quatre ans (« de Panathénées en Panathénées »). — L'ἐπὶ τὸ θεωρικόν de la liste de fonctionnaires I. G., II, 114 C ne semble pas être un membre de ce collège. — Quant à Εὔδοξος qui, dans la même inscription, reçoit des éloges du Conseil ἐπειδὴ καλῶς καὶ δικαίως ἐπεμελήθη τῆς διοικήσεως, certains auteurs veulent l'identifier avec l'ἀντιγραφεὺς τῆς διοικήσεως (Riedenauer, *Verhandl. der phil. Gesellschaft in Würzburg* (1862), p. 77. Hille, *De Scribis*, p. 235. Gilbert, *Handbuch*, p. 268, n. 2). Mais le titre d'ἀντιγραφεύς n'est pas joint à son nom. Quant au fait qu'il était membre du sénat, cela ne prouve rien, comme nous venons de le voir. La plupart des auteurs repoussent cette identification, avec raison sans doute, mais ont tort d'en alléguer cette preuve (Schaefer, *De Scribis*, p. 38. Stojentin, *op. cit.*, p. 195. Busolt, *Gr. Staatsalt.*, p. 240, n. 2. Penndorf, p. 161). L'inscription est de 343/2 (époque d'Eubule) et les ἐπὶ τὸ θεωρικόν pouvaient exister à cette date : il est même probable que cette réforme fut faite avant les dernières années de l'administration d'Eubule (354-339).

5. Pour Dürrbach (*L'orateur Lycurgue*, p. 32), la direction du théorique n'a pas conquis légalement les attributions des diverses magistratures dont parle Eschine ; il s'agirait plutôt d'une influence de plus en plus envahissante dans toutes les

magistrat financier : son rôle consistait notamment à faire, à chaque prytanie, un rapport sur les recettes de l'Etat, devant l'Assemblée du Peuple [1].

Est-ce de cet ἀντιγραφεύς que parle Démosthène dans un passage du « Contre Androtion » (par. 38) ? Si le passage du même discours précédemment cité (par. 70) nous a paru se rapporter à un ἀντιγραφεὺς-ὑπηρέτης, ici, il semble bien qu'il s'agisse d'un magistrat et d'un sénateur, puisque le personnage en question et ses amis étaient, nous dit l'orateur, les « leaders » du Conseil [2]. Il est fort possible que l'ἀντιγραφεὺς τῆς διοικήσεως ait été sénateur, tout aussi bien que l'ἀντιγραφεὺς τῆς βουλῆς. Remarquons d'ailleurs que le « Contre Androtion » a été prononcé en 355, antérieurement à l'administration d'Eubule et à la suppression de ce fonctionnaire. Mais il est impossible de rien décider à cet égard, car les éléments de discussion nous manquent.

B. L'ἀντιγραφεὺς τῆς βουλῆς, coexistant avec l'ἀντιγραφεὺς τῆς διοικήσεως, devait gérer les affaires financières propres au Conseil. Il est certain que les deux fonctionnaires mentionnés par Harpocration ne peuvent être confondus et qu'ils ont existé *en même temps* pendant la période antérieure aux réformes d'Eubule. Ces réformes laissèrent intacts les pouvoirs de l'ἀντιγραφεὺς τῆς βουλῆς qui continua d'exercer ses fonctions particulières après la suppression de l'ἀντιγραφεὺς τῆς διοικήσεως.

Cette conclusion ressort de l'examen de l'inscription publiée par M. Wilhelm [3]. Parmi les huit fonctionnaires (du Conseil ou ayant des rapports avec le Conseil) qui y sont mentionnés, on trouve en effet le nom d'un « ἀντιγραφεύς ». L'inscription datant de 335/4, et l'ἀντιγραφεὺς τῆς διοικήσεως n'existant plus à

branches de l'administration, due notamment au prestige personnel d'Eubule. Dans ce cas l'ἀντιγραφεύς aurait pu subsister encore après Eubule.

1. Paragr. 38. Cf. Harpocration : Ὁ καθιστάμενος ἐπὶ τῶν καταβαλλόντων τῇ πόλει χρήματα.

2. Ἴσως ἀναβήσεται καὶ συνερεῖ τῇ βουλῇ Φίλιππος καὶ Ἀντιγένης καὶ ὁ ἀντιγραφεὺς καί τινες ἄλλοι οἵπερ ἐκεῖ δι' ἑαυτῶν εἶχον μετὰ τούτου τὸ βουλευτήριον καὶ τούτων τῶν κακῶν εἰσιν αἴτιοι.

3. Voir plus haut, ch. III, p. 30, n. 2. — C'est le même magistrat qui est mentionné sous le simple nom d'ἀντιγραφεύς dans I. G., II, 865 (liste de prytanes, début du IVe siècle).

cette époque, il ne peut s'agir que de l'ἀντιγραφεὺς τῆς βουλῆς. Si Aristote n'en parle pas, c'est sans doute que son importance n'était pas considérable : nous avons déjà fait remarquer que le ταμίας du sénat lui-même, qui était évidemment un magistrat plus important que l'ἀντιγραφεύς, n'est mentionné que d'une manière très rapide[1]. Certains auteurs ont donc eu tort (mais ils ne connaissaient pas encore l'inscription que nous venons de citer) d'identifier les deux fonctionnaires et de croire à l'existence d'un seul ἀντιγραφεύς-magistrat avant Eubule[2].

Tout naturellement ces mêmes auteurs, — remarquant d'une part la suppression par Eubule d'un ἀντιγραφεύς entre 354 et 339, et constatant aussi beaucoup plus tard la présence d'un magistrat du même nom dans les listes de prytanes de l'époque impériale (par ex. I. G., III, 1031 ssq.), et dans au moins une inscription du IIe siècle av. J.-C., — expliquent que pendant un assez long temps il n'a plus existé ni ἀντιγραφεὺς τῆς διοικήσεως, ni ἀντιγραφεὺς τῆς βουλῆς (puisque celui-ci s'identifie avec le premier ou que, dans certains cas, ce titre erroné ne se rapporterait qu'à un simple esclave et non à un magistrat), — mais qu'à une époque postérieure on a créé un nouvel ἀντιγραφεύς tout différent du premier, dont les pouvoirs avaient passé aux ἐπὶ τὸ θεωρικόν. C'est une thèse ancienne que M. Penndorf surtout développe fort clairement[3]. Nous dirons plus simplement que l'ἀντιγραφεύς qui apparaît au IIe siècle avant J.-C. et plus tard parmi les ἀίσιτοι des *catalogi prytanum* n'est autre que l'ἀντιγραφεὺς τῆς βουλῆς, — mentionné dans I. G., II, 865 et dans la liste de M. Wilhelm, — dont les fonctions n'ont jamais été interrompues. Il semble seulement,

1. Ἀθ. Πολ., XLIX, 4 : « καὶ ταμίας ἐστὶν αὐτοῖς κληρωτός. »

2. Penndorf, *De Scribis*, pp. 160-161 (avec quelque hésitation). — Cf. Wilamowitz, *Hermes*, XIV, p. 149. — Schoemann-Lipsius, *Griech. Alt.*, I, p. 403. — Busolt, *Griech. Staats und Rechtsalt.*, p. 240 et n. 2, p. 256. — Thalheim, dans Pauly Wissowa, *Real. Enc.* s. v. — OPINION CONTRAIRE (distinction des deux ἀντιγραφεῖς) : Boeckh, *Staatshaushaltung*, 2e éd. (corrigeant ce qu'il avait dit dans la 1re éd.). V. ce texte dans l'édition de Fränkel, I, p. 236. — Hille, *De Scribis*, p. 232 ssq. (ch. XI). — Caillemer (*Dict. Ant.*, s. v.).

3. Après avoir parlé de l'ἀντιγραφεύς au IVe siècle (pp. 157-162), il ouvre (pp. 181-3) un paragraphe spécial pour le nouvel ἀντιγραφεύς de l'époque postérieure.

comme un certain nombre d'autres magistrats, avoir pris à cette époque une importance plus grande que par le passé. C'est ainsi que dans I. G., II, 408 (IIe siècle av. J.-C.), son nom prend place dans l'intitulé du décret, après le nom du secrétaire et avant l'indication du mois et du jour de la prytanie. Peut être faut-il admettre que c'est le même fonctionnaire qui est mentionné à la même place, et avec une formule un peu différente, dans l'intitulé malheureusement mutilé de I. G., II, 461 (IIe siècle av. J.-C.)[1].

On voit que, dans l'ensemble, l'exposé d'Harpocration n'est pas trop infidèle, mais on remarquera aussi que les ἀντιγραφεῖς n'ont pas grand'chose de commun avec nos secrétaires et qu'on ne peut en aucun cas les confondre.

1. L. 1, mention de l'archonte, l. 2, du γραμματεύς, puis, fin l. 2 et l. 3 : [—] Καλλικράτου Στειριεὺς γράμματα τάδε ἐ[— — — —]μον · (κατὰ τὸν νόμον, d'après la restitution de Penndorf). (Cf. plus haut, ch. V, p. 85, n. 4).

APPENDICE II

LE SECRÉTAIRE DES THESMOTHÈTES
(Ἀθηναίων Πολιτεία, LIV, 1-2)

1. *Les sources.* — Texte de Pollux. — Textes des scoliastes d'Aristophane. — Comment on interprétait ces textes avant la découverte de l'Ἀθηναίων Πολιτεία.
2. Le secrétaire des thesmothètes d'après Aristote (Ἀθ. Πολ., LIV, 1-2). Comment il différait des archontes et de leurs πάρεδροι.
3. Difficultés qui subsistent : Tirage au sort. a) Roulement pour les tribus — b) ordre de tirage au sort des archontes et du secrétaire.
4. Fonctions : 1° Tirage au sort des héliastes (Aristote, Ἀθ. Πολ., LIX, 7 et LXIII, 1). 2° Autres fonctions. Importance.

1. Pour compléter ce que nous avons dit des secrétaires, et bien que ce fonctionnaire ne rentre pas à proprement parler dans le cadre de cette étude, nous croyons devoir ajouter ici quelques notes sur le γραμματεὺς τῶν θεσμοθετῶν. C'est le seul secrétaire qui soit mentionné par Aristote en dehors des secrétaires du Conseil et du Peuple [1]. Son importance semble avoir été considérable. Pourtant avant la découverte de l'Ἀθηναίων Πολιτεία on en était réduit à de simples conjectures sur ce « dixième archonte ». *Les inscriptions* restent muettes à son sujet. Les deux textes où l'on pût se renseigner consistaient en une ligne de *Pollux* et *deux scolies d'Aristophane.*

Après nous avoir appris que les trois premiers archontes choisissaient chacun deux πάρεδροι comme il leur plaisait, et que les archontes subissaient la dokimasie devant le tribunal, *Pollux* ajoute : « ils choisissent aussi un secrétaire qui est jugé (c'est à dire qui subit la dokimasie) devant un jury légal [2] ».

1. Le secrétaire des stratèges est mentionné dans la partie historique de l'Ἀθ. Πολ. (XXXI, 2, décret de l'époque des Quatre-Cents). L'excellent article consacré au Secrétaire des thesmothètes par M. Caillemer dans le *Dict. des Ant.* (s. v. grammateis) nous a été très utile pour notre travail.

2. Pollux, VIII, 92 : « προαιροῦνται δὲ καὶ γραμματέα, ὃς ἐννόμῳ δικαστηρίῳ κρίνε-

Ces paroles semblent faire rentrer ce secrétaire dans la catégorie habituelle et ne lui attribuent aucune importance particulière : le fait même qu'il est choisi par les archontes en personne et non élu ou tiré au sort par le Conseil ou le Peuple confirme cette opinion.

Mais les scoliastes d'Aristophane lui font jouer un autre rôle. La scolie du vers 775 des *Guêpes* porte ceci : « ... θεσμοθέται καὶ δέκατος ὁ γραμματεὺς κληροῦσι τοὺς δικαστὰς τοὺς τῆς αὐτῆς φυλῆς ἕκαστος[1] », et celle du vers 277 du *Plutus* (à propos du contrôle établi à l'entrée des juges dans le tribunal : « εἶτα οἱ θεσμοθέται κατὰ φυλὴν ἕκαστος καὶ δέκατος ὁ γραμματεὺς ἐκλήρουν τὰ γράμματα μέχρι τοῦ κ. »[2]. Les trois premiers archontes[3], les thesmothètes, et, en dixième lieu, le secrétaire tiraient au sort soit le nom des héliastes, soit la lettre servant de numéro d'ordre à chaque section (ou tribu). Ici le secrétaire semble mis à peu près sur le même pied que les neuf archontes : l'expression « δέκατος ὁ γραμματεύς », c'est à dire « dixième archonte » ou « tenant la place d'un dixième archonte », est assez caractéristique à cet égard.

C'est ce que déjà Telfy avait bien compris[4]. On se doutait d'ailleurs depuis longtemps que les neuf archontes devaient être tirés au sort chacun dans une tribu différente. Mais on se demandait quelle compensation obtenait la tribu non favo-

ται. » (M. Haussoullier nous propose de corriger ὃς ἐννόμῳ δικαστηρίῳ κρίνεται en ὃς ἐν μόνῳ τῷ δικαστηρίῳ κρίνεται ou ὃς ἐν δικαστηρίῳ μόνον, d'après Arist., Ἀθ. Πολ., LXIX, 7). — Cette phrase est empruntée à l'Ἀθ. Πολ., LIV, 2 (v. plus bas). — Quant à ce qui précède la phrase dans le texte de Pollux, la source est encore l'Ἀθ. Πολ (LIV, 1) où on lit : « λαμβάνουσι δὲ καὶ παρέδρους ὅ τε ἄρχων καὶ ὁ βασιλεὺς καὶ ὁ πολέμαρχος δύο ἕκαστος οὓς ἂν βούληται, καὶ οὗτοι δοκιμάζονται ἐν τῷ δικαστηρίῳ πρὶν παρεδρεύειν, καὶ εὐθύνας διδόασι ἐπὰν παρεδρεύωσιν. » On sait que beaucoup de magistrats athéniens avaient à la fois des πάρεδροι et des γραμματεῖς. — Si les archontes choisissaient eux-mêmes leurs « paredroi », fonctionnaires, semble-t-il, assez importants, il est fort probable que beaucoup de γραμματεῖς étaient de même choisis par les magistrats qui en avaient besoin.

1. Éd. Didot, p. 153.

2. Didot, p. 340, ll. 24-26.

3. Les scolies n'en parlent pas, mais il faut évidemment les sous-entendre. On avait besoin d'un archonte par tribu pour exécuter ce tirage au sort. L'expression « δέκατος ὁ γραμματεύς » le prouve, et d'ailleurs le texte d'Aristote les mentionne expressément (Voir plus bas). Les thesmothètes sont seuls mentionnés ici parce que les affaires judiciaires étaient plus spécialement de leur ressort.

4. *Corpus juris attici*, p. 471, n° 384.

risée par le hasard. Sauppe[1] avait cru d'abord qu'au début de chaque année on tirait au sort l'ordre dans lequel les tribus exerceraient la prytanie[2] : les neuf premières tribus dans l'ordre des prytanies auraient seules fourni les archontes pour l'année, et une sorte de roulement se serait établi tout naturellement pour les années suivantes. Plus tard il supposa que l'on choisissait l'hiéromnémon (du Conseil des Amphictyons) parmi les membres de la dixième tribu[3]. Malgré les objections de Schömann[4], l'explication de Telfy était bien plus satisfaisante.

2. La découverte de l'Ἀθηναίων Πολιτεία l'a confirmée[5]. Nous savons aujourd'hui qu'en effet le secrétaire, non des archontes (comme semblait le dire Pollux), mais des seuls thesmothètes, était pris dans la dixième tribu et pouvait être considéré, suivant l'expression des scoliastes, comme un dixième archonte. Nous retrouvons là, au lieu d'un anormal collège de neuf membres, qui devait répugner à l'esprit géométrique des Athéniens, un de ces collèges de dix magistrats pris dans chacune des dix tribus qui sont si fréquents à Athènes. La division du peuple en dix tribus a joué un rôle prépondérant dans l'organisation des cadres de la vie publique : « Les institutions politiques, dit fort justement M. Ferguson, étaient basées sur le système décimal »[6].

Voici d'ailleurs le passage de l'Ἀθηναίων Πολιτεία qui clôt la discussion : « Νῦν δὲ κληροῦσι θεσμοθέτας μὲν ἓξ καὶ γραμματέα τούτοις, ἔτι δ' ἄρχοντα καὶ βασιλέα καὶ πολέμαρχον, κατὰ μέρος ἐξ ἑκάστης τῆς φυλῆς · δοκιμάζονται δ' οὗτοι πρῶτον μὲν ἐν τῇ βουλῇ

1. *De creatione archontum atticorum*, 1864.
2. Nous avons vu plus haut qu'il n'en était pas ainsi (Ch. II, p. 23-4).
3. *De Amphictyone Delphica et hieromnemone attico*, 1873 (p. 12).
4. Schömann-Lipsius, *Griech. Alt.*, 3e éd., I, p. 575. — Les auteurs suivent surtout Sauppe.
5. Cf. l'intéressant article de Caillemer, s. v. grammateis (*Dict. des Ant.* de Saglio).
6. *The Athenian Secretaries*, p. 1 ssq. — Il fait remarquer la fréquence des expressions δέκα et κατὰ φυλάς dans l'Ἀθηναίων Πολιτεία. Et il montre la même abondance de « boards of ten or *multiples of ten* » dans les institutions, non plus seulement politiques, mais religieuses et militaires. — Quant aux collèges de cinq membres (un membre pour deux tribus), il n'est pas besoin de montrer qu'ils rentrent aussi dans la règle.

τοῖς πενταχοσίοις, πλὴν τοῦ γραμματέως, οὗτος δ'ἐν τῷ[1] δικαστηρίῳ μόνον, ὥσπερ οἱ ἄλλοι ἄρχοντες... » [Ἀθ. Πολ., LIV, 1-2]. On voit que du passage de Pollux il ne reste qu'un renseignement : la différence de dokimasie entre le secrétaire et les neuf archontes, ceux-ci subissant une double dokimasie, devant le Conseil, puis devant l'Héliée, — celui là (comme d'ailleurs tous les autres magistrats) devant l'Héliée seulement.

Ceci suffit à montrer que le secrétaire des thesmothètes, quelle que fût son importance et tout « dixième archonte » qu'on pût le nommer, n'était pas cependant mis sur le pied d'égalité avec les autres membres du collège. On voit aussi comment Pollux, — outre l'inexactitude commise en désignant ce magistrat comme secrétaire des archontes, alors qu'il ne l'était en réalité que des seuls thesmothètes, — a indûment étendu à son cas le mode d'élection des πάρεδροι : ceux-ci étaient choisis par les archontes, le secrétaire était tiré au sort comme les archontes eux-mêmes. Ceci établit une distinction capitale entre les deux genres de magistrats et permet de juger leur importance relative. Pour le dire en passant, ces erreurs de Pollux nous autorisent peut-être à ne pas accorder à ce lexicographe hâtif toute la confiance qu'on lui a parfois témoignée[2].

3. *a*) Le texte d'Aristote ne fait pas d'ailleurs disparaître toutes les difficultés. Il est évident par exemple que pour le tirage au sort des neuf archontes et du secrétaire, les tribus n'étaient pas toujours rangées dans le même ordre, de telle sorte que par exemple l'archonte éponyme fût toujours pris dans la même tribu et le secrétaire également toujours dans la même. Cela serait contraire à toutes les habitudes athéniennes et d'ailleurs est démenti par les faits. Mais comment se faisait le roulement ? Nous l'ignorons. L'opinion de Sauppe est insoute-

1. L'article, omis dans le manuscrit, est ajouté, avec raison croyons-nous, par Kaibel-Wilamowitz.

2. Ainsi que l'a fait par exemple Kornitzer dans la question du γραμματεὺς τῆς βουλῆς (*Jahrb. f. kl. Phil.*, 1880, p. 180 ssq.).

nable. Nous avons dit que l'ordre des prytanies n'était certainement pas désigné en une seule fois au commencement de l'année. Quoi qu'il en soit, chaque tribu devait en l'espace de dix ans fournir à son tour chacun des dix membres du collège.

b) D'autre part Aristote semble indiquer que, dans l'opération du tirage au sort des archontes, on s'occupait d'abord de désigner les thesmothètes, puis le secrétaire, puis l'archonte éponyme, le roi et enfin le polémarque. Mais peut-être n'est-ce là qu'un artifice de style et Aristote a-t-il voulu simplement éviter une confusion, et montrer clairement que le secrétaire était secrétaire des thesmothètes seulement, au lieu que s'il l'eût placé à son véritable rang, c'est-à-dire à la fin de son énumération, on eût pu le prendre pour le secrétaire de tout le collège. Là encore nous ne pouvons rien affirmer.

4. Le secrétaire des thesmothètes est mentionné en deux autres endroits de l'Ἀθηναίων Πολιτεία. Ces passages confirment les renseignements donnés par les scoliastes sur son rôle dans le tirage au sort et le contrôle des héliastes. Il suffit d'ailleurs de les rapprocher des scolies en question pour voir que la source de celles-ci est Aristote. (Noter en particulier l'expression *δέκατος ὁ γραμματεύς*). On remarquera qu'ici les neuf archontes interviennent et non plus seulement, comme chez les scoliastes, les six thesmothètes. Nous lisons d'abord (Ch. LIX, 7) : « *τοὺς δὲ δικαστὰς κληροῦσι πάντες οἱ ἐννέα ἄρχοντες, δέκατος δ' ὁ γραμματεὺς ὁ τῶν θεσμοθετῶν, τοὺς τῆς αὑτοῦ φυλῆς ἕκαστος.* » Puis un peu plus loin (Ch. LXIII, 1) : « *τὰ δὲ δικαστήρια κληροῦσιν οἱ ἐννέα ἄρχοντες κατὰ φυλάς, ὁ δὲ γραμματεὺς τῶν θεσμοθετῶν τῆς δεκάτης φυλῆς.* »

En dehors de ces fonctions spéciales, rien ne nous renseigne sur le rôle joué habituellement par le secrétaire des thesmothètes. Sans doute il avait des occupations semblables à celles des autres greffiers. La revision ou la surveillance des lois étant une des principales attributions des thesmothètes, il est probable qu'il devait transcrire ou faire transcrire d'impor-

tants documents : l'ὑπογραμματεὺς τῶν θεσμοθετῶν[1] était sans doute son sous ordre. On sait que les thesmothètes avaient une juridiction très étendue, qu'ils présidaient la dokimasie de tous les magistrats et introduisaient nombre de procès ; leur secrétaire les assistait dans toutes ces affaires et son office ne devait pas être une sinécure.

1. Gilbert, *Handbuch*, p. 254 ; Hille, *De Scribis*, p. 230.

INDEX ALPHABÉTIQUE[1]

1. Les indications de chapitres et paragraphes, sans désignation d'auteur, se rapportent à Aristote, 'Αθ. πολ.

TABLE DES MATIÈRES

APPENDICES

Abbeville. — Imprimerie F. Paillart.